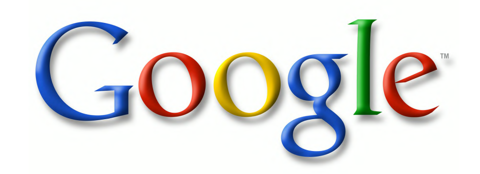
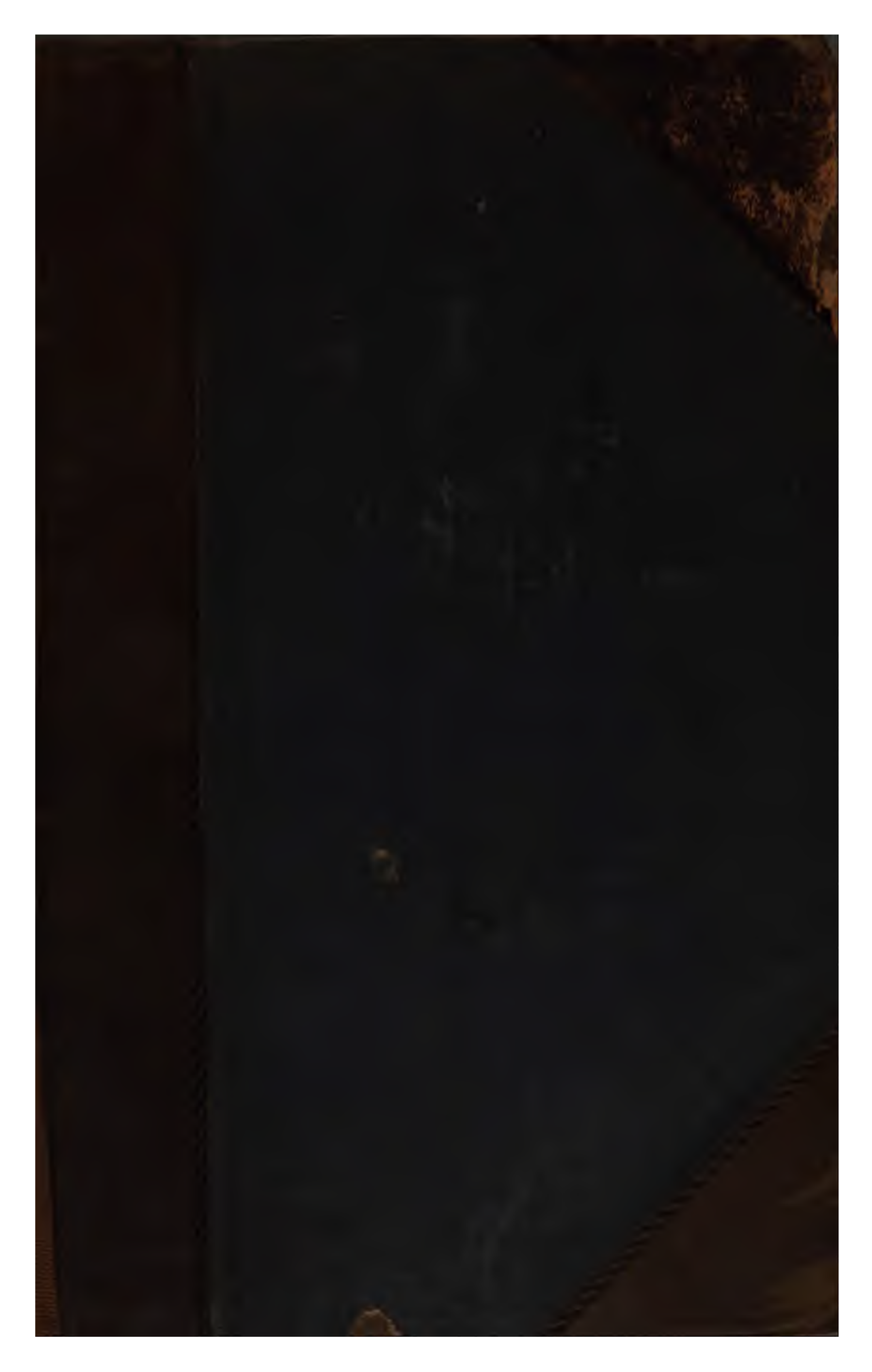

Google



HISTOIRE

DE ROUEN

(XVe SIÈCLE.)

ROUEN

IMPRIMÉ CHEZ NICÉTAS PERIAUX

RUE DE LA VICOMTÉ, 55

HISTOIRE

DE ROUEN

SOUS

LA DOMINATION ANGLAISE

AU QUINZIÈME SIÈCLE

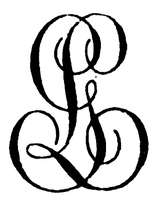
SUIVIE

DE PIÈCES JUSTIFICATIVES

Publiées pour la première fois d'après les Manuscrits
des Archives Municipales de Rouen

PAR A. CHÉRUEL

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE NORMALE, PROFESSEUR D'HISTOIRE
AU COLLÉGE ROYAL DE ROUEN



ROUEN
E. LE GRAND, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE GANTERIE, 26
1840


BIBLIOTHECA · BODLEIANA ·
DOMI NUS ILLUMINATIO MEA

Le Fac-simile des armes de Rouen et de Normandie
est emprunté à une charte de 1458.



'EST aujourd'hui une vérité généralement reconnue que l'histoire ne doit pas se contenter de traditions répétées de siècle en siècle sans critique et sans discernement; mais qu'il faut

remonter aux sources et s'appuyer sur les textes originaux. Pour l'histoire de France, ce travail est devenu facile; les chroniques sont en grande partie publiées, et le gouvernement les complète de nos jours par la publication de tous les documens inédits; mais il n'en est pas de même pour les histoires provinciales. Les titres de la commune de Rouen, qui jetteraient une si vive lumière sur l'histoire, les mœurs et les institutions de cette ville, sont encore ensevelis dans les Archives municipales. Il y a déjà long-temps qu'un savant qui a rendu d'éminens services à l'histoire de Normandie, signalait l'importance de ce dépôt et la nécessité de publier les documens qu'il renferme. M. A. Le Prevost écrivait en 1829[1] : « Nos volumineuses archives municipales, dont le dépouillement pourrait occuper « la vie de plusieurs bénédictins et qui fourniraient « tant de faits à l'histoire des mœurs de même qu'à « celle des institutions, sont encore une mine intacte et vierge. Nous ne doutons pas qu'une génération aussi *inquisitive*, aussi avide de la « connaissance du passé que celle au milieu de « laquelle nous avons le bonheur de vivre, ne voie, « sinon accomplir, au moins entreprendre ces « nobles recherches, que le Conseil municipal de

[1] Mémoire sur Alain Blanchard, imprimé chez Brière, 1829.

« Rouen ne finisse quelque jour par sentir combien,
« indépendamment de toute autre considération,
« elles fourniraient de renseignemens utiles à la
« plupart de ses travaux journaliers. »

J'entreprends, pour ma part, et autant que le permettent des efforts isolés, la publication d'une partie de ces documens. J'ai choisi l'époque de la domination anglaise à Rouen, parce que jamais l'héroïsme communal n'a brillé d'un plus vif éclat, et que la constitution intérieure de la ville nous est révélée au xve siècle, par des pièces nombreuses et authentiques. J'ai cherché à animer et à compléter ces documens par l'étude des chroniques contemporaines, en même temps que les titres des archives me servaient à rectifier le récit des historiens. Ce travail sur Rouen s'est divisé naturellement en trois parties; dans la première, j'ai retracé les événemens politiques; la seconde traite du gouvernement communal et des priviléges de la ville; la troisième, de la religion, des lettres et des arts, pendant la même époque.

Des secours nombreux m'ont soutenu dans cette carrière restreinte, mais souvent pénible. Je dois à la complaisance de MM. Floquet et Deville la communication de plusieurs pièces importantes. L'amitié de M. A. Pottier, conservateur de la Bibliothèque, m'a permis de profiter d'un document

précieux et inédit. C'est la traduction d'un poème anglais sur le siége de Rouen, composé par un témoin oculaire. Il est vivement à souhaiter que M. A. Pottier publie en entier un ouvrage aussi intéressant pour l'histoire de Rouen. Un jeune homme plein de zèle pour la science, M. Foulon, a compulsé pour moi, à la Bibliothèque Royale, la volumineuse collection de Bréquigny et plusieurs autres manuscrits relatifs à la domination anglaise. Je ne dois pas oublier la bienveillance avec laquelle les administrations municipale et départementale m'ont ouvert leurs dépôts d'archives, et je suis heureux de témoigner publiquement ma reconnaissance à M. l'archiviste Beauvet, dont la classification méthodique et la complaisance inépuisable ont rendu mes recherches plus faciles.

CHAPITRE I.

Aspect général de Rouen en 1417.

Quoique les traces du moyen-âge soient encore sensibles dans Rouen, il y a cependant une profonde différence entre la cité actuelle et la ville du xv[e] siècle. Il faut oublier un instant les créations de l'industrie moderne, le travail de quatre siècles si actifs pour la destruction du passé, et

relever par l'imagination les remparts, les tours, les fortifications de toute espèce qui dominaient le vieux Rouen [1].

A l'extérieur, les collines, qui n'offrent plus aujourd'hui que leurs promenades paisibles, étalaient alors, de toutes parts, l'appareil menaçant de la féodalité. A l'est, la forteresse de Sainte-Catherine protégeait la ville; protection souvent dangereuse, car plus d'une fois l'ennemi, maître de cette citadelle, tourna contre la ville les armes qui devaient la défendre. A mi-côte s'élevait le couvent de Sainte-Catherine, jadis célèbre par l'étude des lettres [2], mais tombé depuis long-temps en décadence. Au pied de la colline, on trouvait plusieurs domaines féodaux; d'un côté, le fief de Saint-Paul, dont la juridiction appartenait à l'abbesse de Montivilliers; de l'autre, le fief de la Fontaine-Jacob, possession des Chartreux, qui y avaient droit de haute et basse justice [3]. Du reste, toute

[1] Nous nous sommes bornés, dans ce tableau, aux indications nécessaires pour l'intelligence des faits qui suivent. Quand les autorités ne sont pas citées, c'est que la preuve des assertions se trouve dans l'*Histoire de Rouen* par Farin, ou la *Description de la Haute-Normandie* par Toussaint Duplessis.

[2] V. la *France littéraire*, t. VII, p. 70.

[3] Archives municipales de Rouen, tir. 175, n° 8.

la partie des faubourgs de Rouen qui s'étend de la porte Martinville à la côte Sainte-Catherine, ne présentait alors qu'un marais; on n'avait pas encore resserré le lit de l'Aubette et de Robec, et ces rivières débordées formaient *le vivier de Martinville.* Une chaussée étroite conduisait à l'abbaye et au fort de Sainte-Catherine.

Les autres collines, qui forment au nord la ceinture de Rouen, n'offraient de remarquable que les fourches patibulaires, symboles de toutes ces juridictions féodales qui pesaient sur la ville. L'abbé de Saint-Ouen avait son gibet sur la colline de Bihorel; le bailli de Rouen dressait le sien sur le mont de la Justice, aujourd'hui Mont-Fortin; l'abbé de Fécamp déployait son pouvoir féodal à Saint-Gervais, dont il était seigneur. De l'autre côté de la Seine, on ne trouvait plus qu'un désert. On avait détruit les manoirs de Richebourg et d'Emendreville, ainsi que l'église de Notre-Dame-du-Pré (Bonne-Nouvelle), qui, hors d'état de résister aux Anglais, auraient pu leur offrir un asile [1].

[1] V. aux pièces justificatives, p. 3 et 4, une ordonnance d'Isabelle, régente de France, enjoignant de détruire les édifices où l'ennemi pouvait chercher un asile, et la note p. 5, qui prouve qu'on détruisit N.-D. du Pré. — V. aussi la *Chronique de Normandie*, c. 232, et l'*Archæologia*, XXII, p. 383.

Le pont de pierre, qui remontait jusqu'à la reine Mathilde, était fortifié. La tête du pont, du côté d'Emendreville (Saint-Sever), était défendue par une forteresse qu'on appelait le Vieux-Château ou Barbacane; il est probable qu'à cette époque il tombait en ruine, puisque, trois ans plus tard, les Anglais le remplacèrent par une nouvelle citadelle. A l'autre extrémité, le pont se terminait par plusieurs arches en bois, qu'on pouvait rompre pour intercepter toute communication avec Rouen.

La ville, elle-même, présentait une vaste enceinte de tours et de murailles; on distinguait les tours du Colombier, entre Saint-Hilaire et Martinville; du Cavalier, entre Beauvoisine et Saint-Hilaire, et la tour *Mal-si-Frote*, sur le boulevard Cauchoise. Les principales portes qui s'ouvraient sur la campagne étaient celles de Beauvais, du Château (Bouvreuil), de Caux, Saint-Hilaire et Martinville. La ligne des remparts, qui, depuis saint Louis, ne subit que de légères modifications, est à peu près marquée par les boulevards actuels et par le cours de la Seine. Au commencement du xv[e] siècle, les fortifications de Rouen étaient dans un état déplorable; on avait à peine réparé les murs et bastilles élevés par saint Louis; aussi plusieurs parties

tombaient-elles en ruines, principalement entre les portes Martinville et Saint-Hilaire [1]. Dans ces temps de guerres continuelles, pendant que les bandes mercenaires désolaient le pays [2], que les Armagnacs poussaient leurs ravages jusqu'aux portes de Rouen [3], et que chaque jour on s'attendait à voir paraître les Anglais devant les murs, c'était une triste preuve de l'incurie des chefs et de la misère du temps, que la ruine d'une partie des fortifications de la ville.

Dans l'enceinte même de la cité, on trouvait en présence, avec leurs édifices, les quatre pouvoirs qui se disputaient la prééminence, au xv[e] siècle : la royauté, le clergé, la féodalité et la commune.

Les représentans du pouvoir royal occupaient le château construit par Philippe-Auguste, après la prise de Rouen; il s'élevait d'abord hors des murs de la ville qu'il domi-

[1] Pièces justificatives, p. 2.

[2] Pièces justificatives, p. 1 et 30, extrait de la *Chroniq. de Berry*.

[3] Monstrelet (liv. 1, c. 92) raconte que le comte d'Alençon et les habitans de Dreux, qui étaient du parti des Armagnacs, couroient souventes fois au pays de Normandie et *vers Rouen*, où ils prenoient et déroboient tout ce qu'ils pouvoient atteindre.

nait; mais il fut ensuite enfermé dans l'enceinte de saint Louis. Le capitaine de Rouen tenait garnison dans le château. Mais, sous l'insensé Charles VI, à une époque où la royauté semblait s'abandonner elle-même, l'épaisseur des murs, la hauteur des tours, les canons et les bombardes pointés contre la ville, ne suffisaient plus pour rassurer les ministres de la royauté en présence de seigneurs hautains et d'une commune factieuse. Les troupes royales occupaient aussi le fort Sainte-Catherine; mais cette garnison faible et isolée ne pouvait être d'aucun secours pour les représentans de la royauté[1]. Le Vieux-Château, situé à l'extrémité du pont de Mathilde, était gardé tout à la fois par la garnison royale et les habitans de Rouen[2]. Quant aux remparts, tours, portes et quais, des chartes de Louis VIII et de saint Louis en avaient garanti la propriété aux bourgeois[3]; eux seuls y faisaient le guet et en gardaient les clefs. Enfin, le bailli royal, qui habitait au milieu même de la ville, n'avait, pour le protéger contre les factions, que son titre et sa dignité,

[1] De Monteil, *Mœurs des Français au XVe siècle*, t. IV, p. 538.

[2] Archives municipales de Rouen, tir. 324, n° 2.

[3] Ibidem.

garantie bien faible dans un temps d'anarchie, où aucun droit n'était sacré.

Le clergé, entouré de la vénération du peuple, enrichi par d'anciennes donations, jouissant de nombreux priviléges, fort de son influence morale, exerçait dans Rouen une puissance bien plus redoutable que celle de la royauté. L'archevêque avait son tribunal et ses prisons s'étendant le long de la cour des Libraires. Le chapitre avait une juridiction distincte de celle de l'archevêque; il disposait des écoles publiques établies alors près de Saint-Laurent et surveillées par son chancelier. L'asile des pauvres et des malades, l'hôpital de la Madeleine, situé près de la place de la Calende, était aussi soumis à la direction ecclésiastique. L'abbé de Saint-Ouen était souverain d'un quartier de la ville qui en a conservé le nom de Bourg-l'Abbé. L'évêque de Lisieux avait haute et basse justice à Saint-Cande-le-Vieux (place du Gaillard-Bois); c'était là que s'élevait son hôtel spendide et fortifié comme ceux de la noblesse féodale. Les abbés du Mont-Saint-Michel, de Fécamp, de Jumiéges, de Saint-Wandrille, de Sainte-Catherine, avaient chacun leur hôtel dans Rouen et étaient hauts justiciers dans l'enceinte de leur palais. L'évêque de Coutance avait les mêmes privi-

léges à Saint-Lô. Ainsi, le clergé, exempt d'impôts, possédant des biens immenses, souverain justicier dans une partie de la ville, jouissant de priviléges de toute espèce, fortifié dans des abbayes et des hôtels qui étaient de véritables citadelles, avait une puissance redoutable, même à ne considérer que son autorité temporelle. Que sera-ce si l'on ajoute l'influence morale qu'il exerçait par la direction des écoles et la terreur de l'excommunication, encore si fréquemment employée à cette époque? Enfin, on ne doit pas oublier que souvent le clergé sympathisait avec les opinions populaires, et défendait énergiquement les droits de la commune. Les chanoines veillaient, avec les bourgeois, aux portes de la ville, lorsque le Dauphin vint demander vengeance du meurtre de Raoul de Gaucourt [1].

La noblesse était loin d'avoir à Rouen la même autorité que le clergé. Au premier coup d'œil, les armoiries qui brillaient de toutes parts au XV[e] siècle, les hôtels où se retranchait la noblesse, l'appareil des hommages et autres cérémonies féodales, auraient pu faire illusion. Les grandes familles, les De Harcourt, les Tancarville, les De Graville, avaient dans Rouen

[1] Monstrelet, liv. 1, c 176.

leurs palais héréditaires. [1] Les redevances féodales s'étaient conservées avec leurs usages bizarres. Ici, c'étaient les moines de Saint-Ouen offrant à la ville un oison bridé [2]; là, les échevins présentant à l'Échiquier un chapeau de roses et de violettes [3]. Une fois chaque année, Guillaume Martel, seigneur de Baqueville, venait offrir au capitaine du château de Rouen un bouquet de roses rouges [4]; la famille de Donquerre présentait annuellement au même capitaine un fer de lance comme redevance du fief de la Rivière-Bourdet [5]; le comte d'Harcourt devait une fleur de lis à la Saint-Jean-Baptiste, pour son hôtel de la rue de la Vicomté [6]. Il serait facile de multiplier ces exemples de rede-

[1] On en trouve la preuve dans les confiscations exercées par Henry V, et rappelées plus loin au chap. III.

[2] V. la *Revue Rétrospective* publiée par M. André Potier.

[3] Archives municipales de Rouen, tir. 410, n° 1.

[4] Collection manuscrite de Bréquigny, à la Bibliothèque Royale, tom. 45, tom. 5 des Pièces concernant la Normandie. L'indication des rôles anglais est: « *Patent. Norm.*, p. *a*, ann. VII H. V., m. 79. » Nous traduisons ici cette formule, que nous nous bornerons à l'avenir à rappeler: Lettres patentes de Normandie, partie *a*, année septième d'Henri V, membrane 79.

[5] Ibid.

[6] Vautier, extrait du Registre des dons, confiscations, etc., p. 41.

vances féodales, dont plusieurs se sont conservées jusqu'à une époque assez récente. Mais ces formalités n'étaient que l'appareil extérieur de la féodalité; l'esprit même de ce système, la puissance du seigneur sur le vassal avait disparu dans les grandes villes comme Rouen. Les anciennes familles y paraissaient à peine de loin en loin, pour étaler à l'Échiquier l'orgueil de leurs blasons. Mais, depuis long-temps, les vilains unis en commune, maîtres des portes et des remparts de leur ville, nommant leurs magistrats, savaient apprécier à sa juste valeur toutes les pompes de la féodalité. Les abus de ce système, les malheurs qu'il avait attirés sur la France pendant la guerre contre les Anglais et récemment encore à la bataille d'Azincourt, la haine contre les hommes de guerre qui exerçaient d'horribles ravages dans le pays de Caux[1], avaient exaspéré le peuple contre les nobles. Les divisions de ces derniers contribuaient encore à ruiner leur autorité. Le plus puissant feudataire de la France, le duc de Bourgogne[2], Jean-sans-Peur, appelait lui-même les villes à la

[1] Pièces justificatives, p. 50.

[2] Voy., au chapitre suivant, la lettre du duc de Bourgogne aux bonnes villes du royaume, et entr'autres à la commune de Rouen.

révolte et les excitait à prendre les armes contre la noblesse. On peut donc dire que la féodalité était à Rouen en pleine décadence. L'aristocratie bourgeoise, qui devait toute son illustration aux charges municipales et judiciaires, n'était guère capable de relever la noblesse. Un certain nombre de familles nouvelles avaient, il est vrai, obtenu des titres féodaux [1]. On pourrait citer les familles Alorge, Deschamps, Dubosc, De Croismare, Dutot, Du Valricher, Le Lieur, et quelques autres anoblies aux XIV[e] et XV[e] siècles [2]. Mais l'aristocratie était bien déchue depuis qu'elle avait perdu le prestige des grands noms. D'ailleurs, la royauté elle-même avait contribué à désarmer cette noblesse des villes qui eût pu modérer la fougue populaire. A Rouen, depuis les émeutes de 1381 et 1382, on avait supprimé la charge de maire et donné au bailli le pouvoir étendu dont les magistrats municipaux étaient jadis dépositaires. On n'avait laissé aux six échevins et aux vingt-quatre

[1] Un registre des archives municipales, coté A, donne une liste des maires de Rouen au XIV[e] siècle, avec les blasons d'un certain nombre d'entr'eux.

[2] V. aux pièces justificatives la liste des nobles résidant à Rouen en 1440, p. 126.

membres du conseil qu'une autorité affaiblie [1]. La bourgeoisie découragée s'écartait trop souvent des fonctions qu'elle n'était plus en état de faire respecter ; les corporations inférieures, ou, comme on disait alors, le *commun*, s'emparaient des municipalités, et les villes étaient en proie à toute la violence des passions populaires.

Les principaux théâtres, où se déployait à Rouen l'autorité communale, étaient : l'Hôtel-de-Ville, les Halles et le Marché. L'Hôtel-de-Ville, situé au centre de la cité, était surmonté du beffroi, dont la cloche était pour les communes le symbole de la liberté. Lorsque Charles VI voulut, en 1382, dépouiller Rouen de ses priviléges, il lui enleva la cloche qui avait appelé les bourgeois à la révolte [2] ; la ville, privée de son beffroi, était flétrie comme le noble dont on avait effacé le blason. Les Halles, situées sur l'emplacement actuel, étaient aussi un centre pour la puissance populaire ; ces bâtimens, donnés à la ville par saint Louis, réunissaient toutes les corporations de marchands. C'était là que le

[1] V. la *Charte de Charles VI*, pièces justificatives, p. 115.

[2] Le registre A des Archives municipales de Rouen, f° 267, contient l'ordonnance de Charles VI qui enlève aux habitans la cloche du beffroi.

bailli tenait ses assises, et l'Échiquier ses séances[1]. Enfin un des principaux foyers des insurrections populaires était le Marché; il s'étendait alors sur tout le terrain qui comprend les places de la Pucelle, de Saint-Eloi et du Vieux-Marché[2]. C'était là qu'en 1381, le peuple avait proclamé pour roi un marchand, Simon-le-Gras[3], et qu'en 1382, soulevé par l'énormité des impôts, il avait renversé les bureaux des receveurs et donné le signal de l'émeute[4]. Pour compléter le tableau de la puissance populaire dans Rouen, il faut se rappeler les chaînes tendues au coin des places et à l'entrée des rues; enlevées après l'émeute de 1381, elles avaient été rendues aux bourgeois en 1415[5]. Derrière un pareil rempart, le peuple bravait la cavalerie féodale, qui n'eût osé s'engager dans les rues étroites et tortueuses.

Nous manquons de détails sur les quartiers

[1] Archives municipales de Rouen, tiroir 14, n° 1.

[2] Voy. *Notices des manuscrits de la Bibliothèque Royale*, tom. III, p. 578, une dissertation de M. de Belbeuf sur la place du Vieux-Marché.

[3] *Religieux de Saint-Denys*, édit. de Le Laboureur, 1, 56.

[4] Archives municipales de Rouen, tiroir 5, n° 5.

[5] Pièces justificatives, p. 1 et 2, extrait de l'ordonnance de Charles VI qui rend à la ville les chaînes enlevées précédemment.

où s'entassait la misère des dernières classes; mais il devait y avoir, en 1417, un encombrement déplorable. Les populations des campagnes et des villes voisines, fuyant devant les Anglais, avaient cherché un asile dans Rouen [1]. Les historiens anglais, qui donnent seuls des détails sur la population de notre ville à l'époque du siége, la portent de 250,000 à 420,000 ames [2]; en admettant même qu'ils l'aient exagérée pour rehausser la gloire de leur conquête, on ne peut nier qu'elle fût alors fort considérable, puisque Monstrelet porte à 50,000 le nombre des victimes de la famine [3]. Cet excès de population était d'autant plus funeste, qu'à cette époque il y avait, autour de Rouen, et au milieu même de la ville, de véritables foyers de peste. Une charte d'Henri V, postérieure seulement de trois ans [4], atteste qu'il existait

[1] Pièces justificatives, ordonnance de Pierre Poolin, p. 159.

[2] *Archæologia*, tom. XXII, p. 59. — Un poète anglais contemporain, dont le curieux ouvrage, publié par l'*Archæologia* (tom. XXI et XXII), a été traduit en français par M. André Potier, porte à plus de 400,000 ames la population de Rouen.

[3] Monstrelet, liv. 1, chap. 208.

[4] Cette charte d'Henri V, en date du 29 mars 1420, se trouve à la Bibliothèque Royale, coll. Bréquigny, tom. 7 des Chartes normandes. Elle est cotée dans l'original: *Normann.*

dans Rouen de nombreuses places vides où l'on entassait les immondices. Tel était sans doute le *clos aux Juifs*, où s'élève aujourd'hui le palais de Justice. C'était un vaste espace occupé jadis par cette race que le moyen-âge marquait d'un signe d'infamie et enfermait dans un quartier abhorré des chrétiens. Après l'expulsion des Juifs, au XIVe siècle, leur clos resta abandonné jusqu'à la fin du XVe siècle. Il faut probablement aussi placer parmi ces lieux infects le *clos Saint-Marc*, dont nous avons vû la saleté disparaître, de nos jours, après avoir perpétué pendant plusieurs siècles la misère du moyen-âge. Si l'on ajoute que les fontaines étaient moins nombreuses qu'aujourd'hui [1], et qu'autour de Rouen les eaux croupissantes des fossés et du vivier de Martinville exhalaient des vapeurs méphytiques, on aura la plus triste, mais la plus juste idée de Rouen en 1417.

Patent., *P.* 1a, *ann.* 8 *H. V*, *memb.* 32. Le roi anglais ordonne de faire disparaître *ces places vides et non closes, ès quelles l'en met de jour et de nuit grans immondices et ordures dont naissent en icelle ville grant infeccions préjudiciables aux manans et habitans en celle-ci.*

[1] V. Farin, *Hist. de Rouen*, et surtout le curieux livre des Fontaines, conservé aux Archives municipales.

Sans doute on pourrait trouver quelque compensation à toutes ces misères dans la beauté pittoresque de l'architecture gothique. Sans doute il y avait alors à Rouen de nombreux monumens de ce style ogival, à la fois élégant et sévère, qui appartient aux XIIe, XIIIe et XIVe siècles. Mais il ne faut rien exagérer sous ce rapport, et on tomberait dans une grave erreur si, dès cette époque, on se figurait à Rouen les flèches découpées à jour qui, au commencement du XVIe siècle, s'élançaient dans les airs. La plupart des grands monumens religieux étaient encore inachevés. La Cathédrale n'avait, ni la tour de Beurre, ni le couronnement de la tour Saint-Romain, ni l'escalier de la bibliothèque, ni la porte de la sacristie, ni les tombeaux qui ornent la chapelle de la Vierge. On y aurait vainement cherché les sculptures en bois du chœur, les ornemens du grand portail et les sculptures des portails de Saint-Romain et de la Calende si curieuses pour l'art du moyen-âge[1]. Saint-Ouen avait souffert d'un incendie en 1402; la tour dentelée, les vitraux et les admirables rosaces de cette église n'existaient pas encore au commencement du XVe siècle. On peut en dire autant

[1] V. D. Pommeraie, *Hist. de la Cathédrale de Rouen*, jusqu'à la page 41.

des vitraux de Saint-Patrice, de Saint-Godard et de Saint-Vincent, et des boiseries sculptées de Saint-Amand. Enfin plusieurs monumens, regardés avec raison comme des merveilles du dernier style gothique, Saint-Maclou, le Palais-de-Justice et l'hôtel du Bourgtheroulde, n'avaient pas même été commencés. Rouen était donc loin d'être aussi riche que de nos jours en architecture religieuse. Les lourdes fortifications et les tours massives n'étaient rien moins qu'un ornement pour cette ville; les gibets qui se dressaient sur les collines environnantes et l'échafaud en permanence sur la place du marché, avec les instrumens de torture [1], ne servaient qu'à attester la barbarie du moyen-âge.

En résumé, si nous embrassons d'un coup d'œil la physionomie de Rouen au xve siècle, nous voyons au château la royauté affaiblie; dans toute la ville, le clergé puissant et populaire, avec ses nombreux édifices, églises, couvens, chapelles, abbatiales; une noblesse orgueilleuse de ses blasons, mais sans force réelle; enfin la commune, dont l'autorité est tombée entre les mains du menu peuple, maîtresse des portes et des remparts, tendant ses chaî-

[1] V. le livre des Fontaines conservé aux Archives municipales.

nes au coin des rues, présidant à l'Hôtel-de-Ville, aux Halles et au Marché; à un degré inférieur, une populace nombreuse s'agitant dans des rues étroites et infectes. Tel était l'aspect de Rouen, lorsqu'éclatèrent les troubles dont nous allons retracer le tableau.

CHAPITRE II.

Lutte des Armagnacs et des Bourguignons. — Insurrection des Bourguignons à Rouen. — Arrivée du Dauphin ; transaction entre les Armagnacs et les Bourguignons. — Triomphe définitif du parti bourguignon dans Rouen. — Approche des Anglais ; précautions prises pour leur résister ; arrivée de Henry V devant Rouen.

(1417. - 1418.)

La France était déchirée en 1417 par une horrible guerre civile entre les Armagnacs et les Bourguignons. Il ne s'agissait pas seulement, dans cette lutte, des nobles maisons de Bourgogne et d'Orléans ; dans leur haine implacable, elles s'étaient adressées au peuple, et les communes

avaient saisi avec empressement cette occasion d'étendre leur puissance. Entre un roi insensé, une reine perdue de débauche, un dauphin esclave du parti armagnac et une noblesse affaiblie par ses divisions, le peuple sentit sa force, et voulut conquérir l'indépendance. Presque partout, il se déclara pour le duc de Bourgogne, Jean-sans-Peur, qui affectait, dans ses proclamations, un grand zèle pour les intérêts des communes; le parti armagnac, au contraire, était soutenu par l'aristocratie. Au commencement de 1417, il dominait encore à Rouen comme à Paris. Tandis que le connétable d'Armagnac faisait peser sur la capitale une odieuse tyrannie, à Rouen, le capitaine du château, Guillaume de Cramesnil, et le bailli, Raoul de Gaucourt, s'efforçaient de maîtriser la violence populaire.

Le premier n'était guère connu que pour avoir rendu aux Anglais le château de Tancarville[1]; le second était un de ces nobles armagnacs, vaillants et spirituels comme leur chef le duc d'Orléans, mais peu propres à diriger une commune turbulente. Illustré par son courage à la journée d'Azincourt et dans la lutte

[1] Pièces justificatives, p. 13.

contre les Bourguignons[1]; célèbre aussi par cette poésie gracieuse et légère[2] dont Charles d'Orléans offrait le plus parfait modèle, le bailli Raoul de Gaucourt ne voyait dans la commune de Rouen qu'une multitude de vilains taillables et corvéables. Il faut encore compter, parmi les chefs du parti armagnac dans cette ville, l'archevêque Louis de Harcourt. Nommé à cette haute dignité à l'âge de vingt-cinq ans[3], il suivait la cour du dauphin au lieu de résider dans son diocèse et de veiller aux intérêts spirituels de son troupeau. Cette conduite lui enleva l'influence que lui aurait assurée sa dignité. Le chanoine Robert Delivet[4], qui, en 1408, avait pris possession en son nom, le remplaça dans la direction morale et religieuse, et exerça un grand ascendant sur les esprits. Homme d'action, ce prêtre assistait aux délibérations de la commune[5], et animait de son esprit les chanoines

[1] Pierre de Fenin, dans la collection des Mémoires relatifs à l'Histoire de France par Petitot, VII, 235.

[2] L'abbé Delarue, *Trouvères Normands*, III, 319.

[3] Il était né en 1382, et fut élu par le chapitre en 1407. — *Gallia Christiana*, XI, p. 85 et 86.

[4] Pièces justificatives, p. 53.

[5] Archives municipales de Rouen, Registres des délibérations du conseil municipal, vol. V, f° 68.

qui partagèrent les dangers du peuple ; Delivet lui-même se distingua pendant le siége, et mérita d'être placé sur la liste des proscrits [1].

Un de ses compagnons de gloire et d'infortune, Alain Blanchart, est l'homme du peuple qui exerça, à cette époque, la plus grande influence sur la commune de Rouen. Son histoire, environnée d'obscurité, paraît souillée de violences trop communes dans ces temps d'anarchie; on y reconnaît un frère des cabochiens de Paris [2], mais il serait injuste de demander à ce chef bourguignon des vertus qui n'étaient pas de son époque. Tous les partis s'abandonnaient alors à l'impulsion de leurs passions, sans s'inquiéter de la justice ; Armagnacs et Bourguignons se baignaient dans le sang avec une féroce indifférence. D'ailleurs le crime d'Alain Blanchart, s'il est vrai qu'il ait pris part à l'assassinat de Raoul de Gaucourt [3], a été effacé par l'héroïsme de sa mort, et la tradition, qui est aussi une autorité en histoire, n'a conservé de ce chef populaire que des souvenirs glorieux.

[1] Chap. III; pièces justificatives, p. 48.

[2] Voy., sur les Cabochiens de Paris, de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne* (IVe édit.), III, 323.

[3] Pièces justificatives, p. 53 et 54. Nous avons conservé, pour le nom d'Alain Blanchart, l'orthographe des actes authentiques.

Dirigée par Alain Blanchart, la commune de Rouen avait embrassé avec ardeur le parti bourguignon. Le peuple n'avait pas besoin d'être excité contre les Armagnacs; il voyait avec horreur les bandes de soldats soudoyés par ce parti désoler les campagnes, et pousser leurs ravages jusqu'aux portes de Rouen [1]. Toutes ses espérances reposaient sur le duc de Bourgogne, qui manifestait la plus vive sympathie pour la misère du peuple, et les Rouennais s'indignaient de voir les magistrats que leur avaient imposés les Armagnacs se placer entre eux et le prince qu'ils regardaient comme leur protecteur. Les partis ainsi exaltés n'attendaient qu'une occasion pour courir aux armes et ensanglanter la ville.

Ce fut dans ces circonstances, vers la fin d'avril 1417, qu'arrivèrent à Rouen des lettres de Jean-sans-Peur, adressées à toutes les bonnes villes du royaume. Elles furent lues publiquement [2] devant les habitans de cette cité où fermentaient déjà de si violentes passions, et elles étaient propres à porter à son comble la fureur de la commune contre les Armagnacs. Le duc de

[1] Pièces justificatives, p. 30.

[2] Pieces justificatives, texte de Juvenal des Ursins, p. 29.

Bourgogne rappelait tous les crimes imputés à ce parti : la violation de six traités, l'oppression du royaume, l'empoisonnement des deux derniers dauphins. Il annonçait la ferme résolution de s'opposer à une pareille tyrannie et de prendre la défense du pauvre peuple : « Poursuivons », disait-il en terminant, « poursuivons la réparation « de ce royaume par nous commencée, et le « relèvement du pauvre peuple, qui si griè- « vement est oppressé par aides, impositions, « tailles et gabelles, dîmes et autres exactions. « Nous avons conclu et résolu fermement, en « notre courage, de soutenir tous preux et de « nous y employer de tout notre pouvoir[1]. » L'effet de cette lettre fut prompt et terrible ; le secours promis par ce puissant duc de Bourgogne, maître des Flandres et de tant d'autres pays, exalta le peuple. Les corporations, et surtout celle des drapiers[2], la plus nombreuse et la plus puissante de toutes les corporations de Rouen, bravèrent ouvertement l'autorité du bailli et des autres officiers royaux. Il s'agissait pour le parti armagnac d'une question décisive. La perte de Rouen devait entraîner celle de

[1] Monstrelet, liv. I, c. 174 ; cette lettre est datée du 24 avril 1417.

[2] *Chroniq. de Normandie*, c. 231.

toutes les villes voisines, et peut-être même de Paris, où le peuple nourrissait contre le connétable une haine contenue, mais profonde. Il voulut déployer un grand appareil de force pour soumettre les habitans de Rouen, et envoya dans cette ville des commissaires investis d'une autorité exorbitante.

Pierre de Bourbon, seigneur de Préaux, et les sires de la Fayette et de Gaules, furent chargés de cette mission; ils arrivèrent à Rouen au mois de juin 1417, et furent reçus dans le château par le capitaine de la ville, Guillaume de Cramenil. Sous prétexte de pourvoir à la défense de la cité menacée par les Anglais, les commissaires firent publier une ordonnance de Charles VI, qui était une violation flagrante des droits de la commune [1]. On enlevait aux bourgeois les clefs de la ville, et on leur imposait un service militaire excessif. Les commissaires pouvaient lever arbitrairement des impôts, fixer le prix des denrées, chasser tous les citoyens suspects, c'est-à-dire tous ceux qui ne seraient pas dévoués au parti des Armagnacs. En un mot, cette ordonnance substituait au gouvernement régulier et légal de la commune

[1] Pièces justificatives, p. 14 et suivantes.

de Rouen un régime militaire semblable à l'odieuse tyrannie qu'à cette époque même le connétable d'Armagnac exerçait dans Paris. Les Rouennais savaient qu'il venait d'imposer aux Parisiens une taxe énorme, et de chasser, comme suspects, trois cents bourgeois ou membres du Parlement, de l'Université et du Châtelet [1]. C'était là le gouvernement qu'allait subir la commune de Rouen, si, par un mouvement énergique, elle ne secouait le joug des Armagnacs. Le peuple n'hésita pas; il courut aux armes, et, ne pouvant forcer le château où s'étaient enfermés les commissaires royaux, il attaqua le bailli Raoul de Gaucourt, qui habitait au milieu même de la cité [2]. Ce seigneur, cerné dans son hôtel par la commune insurgée, crut échapper en expédiant un courrier au conseil du roi, pour l'avertir du danger qui le menaçait et implorer du secours [3]; mais le messager fut arrêté aux portes, les lettres furent lues, et la fureur populaire ne connut plus de bornes. Raoul de Gaucourt fut assassiné le 23

[1] De Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne* (4e édit.), IV, p. 298.

[2] Il habitait près de l'hôpital du roi, dans la rue de l'Hôpital actuelle, d'après un manuscrit du temps, que possède M. Floquet.

[3] De Barante, d'après le religieux de Saint-Denys, IV, 299.

juillet 1417, et son lieutenant Jean Léger jeté dans la Seine [1].

Le meurtre du bailli rendait le peuple maître de la ville, mais le château était toujours au pouvoir de Pierre de Bourbon et des autres commissaires royaux. D'ailleurs, tout le parti armagnac était intéressé à tirer vengeance de cette révolte, et à conserver sous sa domination une ville voisine de la capitale, et si importante par sa position, sa force et ses richesses; aussi le dauphin, qui était alors à Angers [2], se hâta-t-il de se diriger vers Rouen, à la tête de son armée. Il se fit précéder par deux normands, l'évêque de Lisieux et le sire de Baqueville [3], espérant que leurs conseils suffiraient pour ramener les Rouennais à l'obéissance, sans qu'il fût nécessaire d'employer la force; mais son attente fut trompée. Le dauphin vint alors s'établir au Pont-de-l'Arche, et tenta une seconde fois la voie des négociations. Il députa aux bourgeois leur archevêque, Louis

[1] *Chroniq. de Normandie*, c. 230. — Monstrelet, liv. 1, c. 176, raconte que des gens masqués, parmi lesquels se trouvait Alain Blanchart, attirèrent le bailli hors de son hôtel, et l'assassinèrent. Pièces justificatives, p. 33 et 34.

[2] Pièces justificatives, p. 30.

[3] *Chroniq. de Normandie*, c. 230.

de Harcourt; mais celui-ci trouva la ville fermée, et ses propres chanoines veillant avec les bourgeois aux portes de Rouen [1]; ils refusèrent de le laisser entrer, et l'archevêque retourna au Pont-de-l'Arche, pour annoncer au dauphin qu'il ne lui restait plus à employer que la force des armes. Le jeune prince se mit en marche avec son armée, et s'avança jusqu'au fort de Sainte-Catherine, dont le gouverneur lui était dévoué. Accompagné des comtes d'Alençon, de Harcourt, de Rieux, de Charles de Bourbon et d'un grand nombre d'hommes d'armes [2], il déploya sur la colline l'appareil de sa puissance militaire. Il espérait que la vue de son armée intimiderait les bourgeois, et les déciderait à lui ouvrir les portes. Mais le parti bourguignon s'y refusa; il prit pour prétexte la présence des *étrangers* qui se trouvaient en grand nombre dans l'armée du dauphin [3]. On désignait, sous ce nom d'*étrangers*, les bandes mercenaires, qui étaient la terreur des campagnes et des villes [4]; les habitans de Rouen repoussaient, avec raison, ces pillards

[1] Monstrelet, liv. 1, c. 176.

[2] *Chroniq. de Normandie*, c. 230.

[3] *Chroniq. de Normandie*, c. 231, et la Lettre du dauphin, aux Pièces justificatives, p. 23, 24 et 25.

[4] Pierre de Fenin, collect. Petitot, VII, 280 et 281.

loin de leurs murs. Quelques bourgeois ne partagèrent pas les sentimens de la majorité; ils sortirent de la ville, et, conduits par le capitaine Guillaume de Cramenil, ils se rendirent à la forteresse de Sainte-Catherine, désapprouvèrent hautement, devant le dauphin, la conduite de la commune, et en rejetèrent la faute sur la populace, et principalement sur la corporation des drapiers[1].

Cependant, comme les portes restaient fermées, et que le dauphin désespérait de les forcer, il quitta Sainte-Catherine et entra dans le château, où commandait toujours Pierre de Bourbon. Le prince y séjourna jusqu'au 26 juillet, et alla ensuite se loger à Déville, où les habitans de Rouen lui firent offrir du vin et divers présens[2]. Ils commençaient à voir avec inquiétude la prolongation du blocus, et la haute bourgeoisie, reprenant son influence, décida la commune à traiter avec le dauphin. L'archevêque Louis de Harcourt et Jean Mallet, fils du sire de Graville, furent les plénipotentiaires du prince[3]; ils conclurent, avec les bourgeois,

[1] *Chroniq. de Normandie*, c. 231.

[2] Id., c. 232.

[3] Id., ibid.

une transaction qui fut signée le 29 juillet [1]. Le parti armagnac se contenta d'une victime obscure. Gillot Leclerc, qu'on accusait d'avoir pris part au meurtre du bailli Raoul de Gaucourt, fut sacrifié [2]; mais les véritables chefs de l'insurrection, comme Alain Blanchart, parvinrent à se soustraire à la vengeance des Armagnacs; seulement ils s'exilèrent de Rouen pour quelque temps [3]. Le dauphin publia ensuite une amnistie générale [4]. Il laissa aux bourgeois les clefs des portes, la garde de la ville, et les chaînes tendues au coin des rues et des places; il ne put lui-même entrer dans Rouen qu'avec une faible escorte; les bandes mercenaires, dont les bourgeois redoutaient si vivement et si justement la présence, restèrent en dehors des murs. La commune conserva donc tous ses droits, mais le dauphin obtint une apparence de satisfaction; il choisit, parmi les Armagnacs, les officiers royaux qu'il chargea du gouvernement des châteaux; le sire de Ga-

[1] *Chron. de Norm.*, c. 232. — V. la Lettre du dauphin, aux Pièces justificatives, p. 25 et suivantes.

[2] Chronique manuscrite communiquée par M. Floquet.

[3] Monstrelet, liv. 1, c. 176.

[4] Pièces justificatives ; Lettre du dauphin, p. 25 et suiv.

maches [1] fut nommé bailli, et Jean de Harcourt [2], comte d'Aumale, capitaine de Rouen [3].

Après cette transaction, le dauphin s'éloigna de la ville; mais les passions politiques étaient bien loin d'y être éteintes. Le parti bourguignon travaillait secrètement à reconquérir l'autorité qu'il avait perdue. Il était maître de Dieppe, où Guy le Bouteillier, capitaine bourguignon, avait été accueilli par la commune [4]. C'était là probablement que s'étaient retirés la plupart des exilés de Rouen. Ils avaient laissé de nombreux partisans dans la ville; et ceux-ci n'attendaient qu'une occasion pour les rappeler et chasser les Armagnacs.

Vers le commencement de l'année 1418, les Bourguignons de Rouen formèrent un complot pour s'emparer d'une des portes, et la livrer à Guy le Bouteillier. Ce dernier entra avec empressement dans leurs projets, et, le 7 janvier 1418, il fut introduit avec ses troupes dans Rouen par

[1] Guillaume, seigneur de Gamaches, conseiller et chambellan du roi et du dauphin; il avait été précédemment capitaine de Compiègne, et fut, dans la suite, grand maître des eaux et forêts du royaume.

[2] Jean de Harcourt, né le 9 avril 1396, mort le 17 août 1424.

[3] *Chroniq. de Normandie*, c. 232.

[4] Idem, ibid.

la porte Saint-Hilaire [1]. En un instant, le capitaine bourguignon fut maître de toute la ville, mais le château et le fort Sainte-Catherine étaient toujours au pouvoir des Armagnacs. Les Rouennais avaient appris, par une première expérience, combien il était dangereux de laisser ces forteresses entre les mains du parti ennemi. Ils prirent donc la résolution d'attaquer immédiatement le capitaine Jean de Harcourt qui se défendit cinq jours dans le château [2]; mais, manquant de vivres, et d'ailleurs vivement pressé par Laghen bâtard d'Arly, vaillant bourguignon qui avait accompagné Guy le Bouteillier [3], il se décida à capituler; il en fut de même du sire de Bracquemont, gouverneur du fort Sainte-Catherine [4]. Le triomphe de la commune fut encore affermi par la révolution qui s'opéra vers cette époque dans les principales villes de la Haute-Normandie et de l'Ile-de-France. Evreux, Louviers, Vernon, Mantes, Pontoise, se livrèrent aux Bourguignons [5]; enfin l'horrible massacre des

[1] *Chronique de Normandie*, c. 243.

[2] Ibidem.

[3] Monstrelet, liv. I, c. 192. — Laghen se distingua pendant le siège de Rouen; voy. ch. III.

[4] *Chronique de Normandie*, c. 243.

[5] Ibidem, c. 242.

Armagnacs dans Paris vint mettre le comble à cette réaction communale contre la faction aristocratique [1].

A Rouen, la commune victorieuse commença à s'organiser. Guy le Bouteillier, dont la présence avait assuré le triomphe populaire, devint capitaine de la ville et du château, et Guillaume de Houdetot fut nommé bailli. Le pouvoir municipal, qui avait été presque annulé depuis la suppression de la mairie, reprit toute sa force. Cependant on n'osa pas encore rétablir la dignité de maire de Rouen, mais on donna à Jean Segneult toute l'autorité dont avaient joui les anciens maires. Le titre même qu'il prit dans ses chartes [2] prouve qu'il exerçait dans toute sa plénitude la juridiction municipale attribuée depuis 1382 aux baillis de Rouen. On le regardait tellement comme le véritable maire de cette ville, que la capitulation lui en donna le titre [3]. Enfin, Alain Blanchart, qui était rentré dans Rouen avec les autres exilés, devint un des personnages les plus importans de la commune, et fut nommé capitaine des arbalétriers [4].

[1] Monstrelet, liv. I, c. 146.

[2] Pièces justificatives, p. 35.

[3] Pièces justificatives, p. 48.

[4] Pièces justificatives, p. 36.

Cependant, si les Rouennais s'enorgueillissaient d'avoir expulsé les Armagnacs et reconquis leur droit de commune, ils étaient bien loin d'être délivrés de toute inquiétude. Ils apprenaient que le roi d'Angleterre, Henri V, après avoir soumis toute la Basse-Normandie, se disposait à quitter Caen et à se diriger vers la Haute-Normandie. On ne savait encore quelle ville serait la première exposée aux attaques des Anglais, et les Rouennais se préparèrent à tout événement. Ils voyaient avec inquiétude le mauvais état de leurs murailles, et l'absence de braves guerriers éloignés par les dernières discordes. Le duc de Bourgogne, qui, plusieurs fois, leur avait promis son appui, et pour lequel récemment encore ils avaient expulsé les Armagnacs, était leur principale espérance. Ils lui envoyèrent une députation pour lui représenter qu'ils avaient chassé les ministres du roi et du dauphin, s'étaient soumis à ses capitaines, et avaient mis en son secours toute leur confiance; c'était un devoir pour lui de ne pas la tromper [1]. Jean-sans-Peur leur promit son appui, et bientôt, en effet, on vit arriver dans Rouen une troupe de capitaines

[1] Monstrelet, liv. I, c. 193.

bourguignons avec environ quatre mille hommes d'armes [1]. Plusieurs de ces capitaines, déjà célèbres par leurs exploits, se couvrirent de gloire pendant le siége; tels furent principalement Antoine de Toulongeon, chambellan du duc de Bourgogne [2], Henri Chauffour, un de ses écuyers [3], André de Roches [4], le bâtard de Thian, capitaine de Senlis, et le grand Jacques, natif de Lombardie. Il ne faut pas oublier Laghen, bâtard d'Arly, qui était arrivé à Rouen dès le commencement de l'année, et qui s'illustra par ses exploits pendant le siége. Guy le Bouteillier, qui se réserva le commandement général, distribua aux autres capitaines bourguignons les principaux postes de la ville. Laghen fut chargé de la défense de la porte Cauchoise; André de Roches et Antoine de Toulongeon commandaient à la porte Beauvoisine; Jacques

[1] Monstrelet, liv. I, c. 202.

[2] Antoine de Toulongeon, seigneur de Travers et de la Bastie, chevalier, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne. Il devint maréchal de Bourgogne en 1427, et mourut le 29 septembre 1432. — V. Pierre de Fenin, édit. de Mlle Dupont.

[3] Henri Chauffour, écuyer du roi et de Jean duc de Bourgogne. Ibid.

[4] André ou Andrieux de Roche ou Roiches, seigneur de Darbonnay, chevalier, chambellan du duc de Bourgogne. Ibid.

du Val-Travers [1], à la porte du Château (porte Bouvreuil); le sire de Préaux, à la porte Saint-Hilaire; le bâtard de Thian, à la porte Martinville, et Henri Chauffour, à la porte du Pont. Le grand Jacques était chargé du commandement des habitans des villes voisines qui avaient cherché un asile dans Rouen, et qu'on avait soumis à une organisation régulière [2].

Indépendamment de ces troupes étrangères, Rouen comptait quinze à seize mille hommes de milices bourgeoises [3]; l'histoire n'a pas oublié le nom de quelques-uns de leurs chefs, tels qu'Alain Blanchart et Jean Jourdain qui commandait les canonniers [4]. Aucune des précautions qu'exigeaient les circonstances ne fut négligée; une proclamation ordonna à tous les habitans de se munir de vivres pour dix mois, ou de sortir de la ville [5]. Une taxe extraordinaire de seize mille livres tournois fut acceptée par les bourgeois, afin de solder les gens de

[1] Ou Maltravers, ce fut un de ceux qui signèrent la capitulation de Rouen. V. aux pièces justificatives, p. 40.

[2] Nous devons ces renseignemens au poème anglais déja cité chap. I, p. 14.

[3] Monstrelet, liv. I, c. 202.

[4] Id., liv. I, c. 209.

[5] Id., liv. I, c. 202.

guerre qui venaient verser leur sang pour eux[1]. On brûla tout ce qui restait d'édifices capables de protéger l'ennemi, et on sema de chausses-trapes les environs de la ville[2].

Ces précautions étaient d'autant plus nécessaires, que déjà l'on voyait paraître, sous les murs de Rouen, les éclaireurs de l'armée anglaise. C'étaient, surtout, des Irlandais dont Monstrelet trace un portrait caractéristique[3]. Un pied chaussé, l'autre nu, sans braies, pauvrement habillés, ils chevauchaient sans selle sur de bons petits chevaux de montagne, et causaient au pays des maux infinis. Ils enlevaient dans les campagnes les enfans et tout ce qu'ils trouvaient; ceux qui étaient à pied montaient avec leur butin sur les vaches des paysans. Ces pillards de l'armée anglaise désolaient les environs de Rouen pendant que Henry V s'emparait de Louviers et du Pont-de-l'Arche. Maître de ces deux villes, il envoya le duc d'Exeter, avec des hérauts d'armes, pour sommer Rouen

[1] Pièces justificatives, p. 22.

[2] *Chronicon Henrici V*, msc. de la Bibliothèque royale N° 6240 : « *Instrumenta ferrea quæ triplici pugione calcantium pedibus minabantur.* » Cette chronique est l'œuvre d'un contemporain. — Voy. aussi le poème anglais, publié dans l'*Archæologia*, XXI, v. 115.

[3] Monstrelet, liv. I, c. 205.

de se rendre[1]. Les habitans rejetèrent avec mépris ces menaces; alors Henri V se dirigea vers cette ville; mais comme il redoutait une sortie de la garnison, il choisit la nuit pour s'établir sous les murs de la place, et ce fut le 29 juillet, à minuit, qu'il ouvrit la tranchée devant Rouen[2].

[1] Poème anglais, *Archæologia*, t. XXI.

[2] Monstrelet (I, 203) dit qu'Henri V vint assiéger Rouen au mois de juin; mais la Chronique d'Henri V et le poème anglais, que nous avons cités, s'accordent sur la date du 29 juillet.

CHAPITRE III.

SIÉGE DE ROUEN.

1418 – 1419.

Investissement de Rouen par les Anglais. — Prise du fort Sainte-Catherine. — Famine dans Rouen. — Négociations. — Résolution désespérée des Rouennais. — Capitulation. — Supplice d'Alain Blanchart.

LES Rouennais avaient assez manifesté leur intrépide résolution en changeant en désert les faubourgs et les environs de leur cité : « Tout autour de la ville, « dit un témoin oculaire, ils avaient coupé les « arbres et les haies de leurs jardins ; ils avaient « même brûlé les herbes et les bruyères, de

« telle sorte que la terre était entièrement « nue [1]. »

Henri V, en présence d'une pareille population, déploya toutes les ressources de l'art militaire; il divisa en sept corps son armée, qui s'élevait à environ trente mille hommes, et investit complètement la ville du côté de la terre [2]. Il s'établit, lui-même, près de la porte Saint-Hilaire, dans le couvent des Chartreux [3]; son frère, le duc de Clarence [4], campait sur les ruines de Saint-Gervais brûlé par les Français [5]; non loin de lui se trouvait Cornouaille, un peu plus rapproché de la porte Cauchoise. Le comte

[1] Poème anglais, *Archæologia*, XXI, p. 51, v. 85 et suiv.

[2] Le poème anglais est la principale source pour tous ces détails; il s'accorde généralement avec le manuscrit latin de la Bibliothèque royale (*Chronicon Henrici V*, nº 6240), et sert à rectifier plusieurs erreurs des historiens français. Nous avons aussi profité des notes que sir Fréd. Madden a jointes au poème, *Archæologia*, XXII, p. 385 et suiv.

[3] Il s'agit de l'ancienne Chartreuse située près du *Nid-de-Chien*.

[4] Thomas Plantagenet, duc de Clarence, était le second fils de Henri IV. Il fut nommé gouverneur-général de Normandie par Henri V, lorsque ce dernier retourna en Angleterre, et il périt en 1421, au combat de Baugé.

[5] *Chroniq. de Normandie*, c. 249.

Maréchal [1] campait devant la porte du château (Bouvreuil); le duc d'Exeter [2], à Beauvoisine; Harrington [3], qui plus tard fut remplacé par Warwick, assiégeait la porte Martinville. De l'autre côté de la Seine, en face du pont de Mathilde, Huntington [4] commandait le corps d'armée; sous ses ordres, Neville [5], Umfreville[6] et sir Richard Arrondel avaient pris position au milieu des fiefs d'Emendreville et de Richebourg. Le septième corps d'armée enveloppa le

[1] John de Moubray, second fils de Thomas duc de Norfolk. On le désignait ordinairement sous le nom de comte Maréchal; il avait aussi reçu d'Henri V le titre de comte de Nottingham; Henri VI lui donna celui de comte de Norfolk. Il mourut le 19 octobre 1432.

[2] Thomas de Beaufort, troisième fils de John de Gant duc de Lancastre; il avait été nommé comte de Dorset, par Henri IV, en 1412; il reçut d'Henri V le titre de duc d'Exeter et mourut en 1426. Monstrelet (I, c. 203), a fait deux personnages différents de Dorset et Exeter.

[3] Sir William Harrington, chevalier; il mourut le 10 mars 1458.

[4] John Holland, second fils du comte de Huntingdon; il fut créé dans la suite duc d'Exeter, et mourut le 5 août 1447

[5] John Neville, fils aîné de Ralph comte de West Moreland; il mourut en 1423.

[6] Sir Gilbert Umfreville, appelé par quelques historiens lord Kyme; il périt au combat de Baugé, en 1421.

fort Sainte-Catherine; le comte de Mortaigne [1] s'établit entre le fort et la ville; Salisbury [2] assiégea la forteresse de l'autre côté, et sir John de Gray [3] campa au pied du Mont-Saint-Michel, afin d'intercepter toute communication entre Sainte-Catherine et la Seine. Cet investissement de la ville et du château ne s'accomplit pas sans difficulté; la garnison fit de nombreuses sorties, et les canons qui couvraient les murailles, et qui tiraient continuellement, causèrent de grandes pertes à l'armée anglaise [4].

Henri V ne se borna pas à cerner Rouen du côté de la terre; il ne pouvait s'emparer de la ville qu'en interceptant la navigation de la Seine. Une pareille entreprise présentait des dangers; les Rouennais étaient maîtres du pont fortifié de Mathilde, et leurs galères occupaient le fleuve. Cependant Henri V poursuivit son plan avec opiniâtreté. Le roi de Portugal, son allié, envoya à l'embouchure de la Seine une flotte pour en fermer l'entrée aux vais-

[1] Il périt au combat de Saint-Albans, en 1455.

[2] Thomas de Montagu, comte de Salisbury; il périt au siége d'Orléans, en 1428.

[3] John de Gray avait été nommé gouverneur d'Harfleur par Henri V; il fut tué au combat de Baugé, en 1421.

[4] Poëme anglais, v. 380 et suiv. *Archæologia*, XXI, p. 60.

seaux qui auraient tenté de secourir les assiégés [1]; il fallait aussi empêcher les habitans de Caudebec et d'autres villes de la vallée de la Seine, qui n'étaient pas encore soumises, d'envoyer des renforts à Rouen. Pour y parvenir, Henri V fit tendre, un peu au-dessous de cette ville, en descendant la Seine, trois chaînes, l'une au-dessus de l'eau, la seconde au niveau du fleuve, et la troisième à un pied de profondeur dans l'eau [2]; enfin, pour établir une communication prompte et facile entre les deux parties de son armée, et aussi pour intercepter la navigation de la Seine, au-dessus de Rouen, il fit jeter sur le fleuve, vers le Port-Saint-Ouen, un pont de bois qu'on appela le *pont Saint-Georges* [3]. Les Rouennais tentèrent les plus grands efforts pour le détruire; ils y auraient peut-être réussi, si Henri V n'eût adopté et réalisé un projet d'une audace prodigieuse. Il avait

[1] « Serenissimus princeps rex Portyngalæ, ut veræ affinitatis nexibus et alligationis fœdere Anglicorum regi vicinus, classem notabilem navium præparatarum ad prælia in regis obsidentis subsidia destinavit, quæ eàdem obsidione durante hostiles introitus, si qui fortassis in obsidentium detrimento per maria confluxissent, à Sequanæ fluminis faucibus præcludebant. » *Chron. manuscr. H. V.*, f° 177.

[2] Monstrelet, liv. I, c. 203.

[3] Id., liv. I, c. 209.

besoin de vaisseaux pour défendre son pont; mais comment les faire parvenir jusqu'au Port-Saint-Ouen? Le pont de Mathilde, occupé par les Rouennais, fermait le passage aux Anglais et on ne pouvait tenter de le forcer. Le prince anglais résolut de faire traîner ses vaisseaux par terre, dans l'espace d'environ deux lieues, à travers la presqu'île que forme la Seine de Moulineaux à Oissel, et il réalisa ce projet semblable à celui qui, trente-cinq ans plus tard, jeta l'effroi dans Constantinople : « On vit, dit un « chroniqueur contemporain, on vit par un « nouveau mode de navigation les vaisseaux an- « glais traverser des plaines qui ne connais- « saient pas l'humide élément [1].» Protégé par les bâtimens anglais, le pont Saint-Georges résista à toutes les attaques des Rouennais, et la Seine fut fermée de tous côtés.

Lorsque Henri V eut complétement investi la ville, malgré les sorties fréquentes et opiniâtres des assiégés, il dirigea surtout ses attaques contre la forteresse de Sainte-Catherine. La po-

[1] « Regalis industria per arva humoris nescia velis extensis fecit (rates) in loca superiora fluminis novo velificandi more pertrahi et adduci. » *Chron. manuscr. Henrici V*, f° 177. — Ce fut par un moyen semblable que Mahomet II fit pénétrer ses vaisseaux dans le port de Constantinople.

sition de cette citadelle, qui dominait la ville, et le cours de la Seine, lui donnait une haute importance; Jean Noblet, lieutenant de Guy le Bouteillier, en était gouverneur, et il la défendit avec courage. Ce fut en vain que les Anglais, profitant de l'obscurité de la nuit, s'efforcèrent d'escalader les murs de la forteresse; ils parvinrent, il est vrai, à franchir les fossés dans un profond silence; déjà même ils avaient appliqué les échelles contre les murailles, lorsque la garnison, avertie par le bruit, fondit sur eux et les repoussa [1]. Mais, après un mois de courageuse résistance, les défenseurs du fort Sainte-Catherine commencèrent à ressentir les atteintes de la famine, et se virent forcés de capituler. Les comtes de Mortaigne et de Salisbury, et Henri Fitz-Hugh, chambellan de Henri V, furent chargés des négociations. Le gouverneur de la forteresse, Jean Noblet, et deux de ses lieutenans, Jean Dubuisson et Pierre de Graville, stipulèrent au nom de la garnison. La capitulation fut signée le 30 août 1418. On convint que si, avant le jeudi suivant, à midi, la forteresse n'était pas secourue, Jean Noblet la livrerait aux

[1] *Chronique de Normandie*, c. 249. — *Chronic. mscr. Henrici V*, *f°* 182.

Anglais, ainsi que les armes et les chevaux; la garnison s'engageait en outre à ne pas porter les armes contre Henri V, avant la Saint-Michel; Guillaume Dubuisson, Jean Dumoulin, Louis de Franqueville, Jean de Frémont, Guillaume le Roy, et Colin le Fort, devaient rester en ôtages entre les mains des Anglais. De son côté, Henri V garantissait la vie sauve à tous les soldats de la garnison, à l'exception des transfuges anglais, irlandais, gallois ou gascons [1]. La garnison n'ayant pas reçu de secours avant le jour fixé, sortit de la forteresse, dont les Anglais prirent possession.

Maître de cette citadelle, d'où il pouvait dominer Rouen, Henri V tourna tous ses efforts contre la ville. Elle se défendit avec un courage héroïque, d'après le témoignage des Anglais eux-mêmes. « Ce n'était pas par une seule porte, « ni par deux, ni par trois, que les Rouennais « faisaient des sorties, dit un témoin oculaire [2], « mais par toutes à la fois; pendant ce temps, « cent canons tiraient du haut des tours et des « remparts. » Pour mettre un terme à ces sorties continuelles, les Anglais entreprirent de grands

[1] Rymer, acta et fœdera, t. IV, — Collect. msc. de Bequigny, *Norm. pat. an.* 6 *H. V.*, p. 2, membr. 7.

[2] Poëme anglais, *Archæologia*, XXI.

travaux; ils creusèrent un fossé qui entourait complétement la ville, et construisirent des galeries couvertes, qui ménageaient des communications entre les différens corps de leur armée [1]. Ils redoutaient surtout les attaques de la cavalerie, et, afin d'empêcher qu'elles ne se renouvelassent, ils hérissèrent de pieux les fossés dont ils avaient entouré la place [2]. Mais les Rouennais n'en continuèrent pas moins de les harceler par des sorties presque journalières. Au milieu de ces combats, on retrouve le caractère chevaleresque de l'époque. Un des capitaines de l'armée anglaise, Jean le Blanc, lieutenant d'Harfleur, s'avança à la porte de Caux, et défia le plus brave guerrier de la garnison. Le bâtard d'Arly, Laghen, qui était chargé de la défense de cette porte, répondit à son défi, le tua d'un coup de lance et traîna son corps dans la ville. Les Anglais payèrent quatre cents nobles le droit de lui rendre les derniers honneurs [3]. Cette prouesse couvrit de gloire le bâtard d'Arly, que les bourgeois préféraient à tous les autres capitaines bourguignons. Malheureusement,

[1] Monstrelet, liv. I, c. 203.

[2] Poème anglais, *Archæologia*, XXI.

[3] Monstrelet, liv. I, c. 203. — 400 nobles équivalent à environ 1200 francs de monnaie actuelle.

l'héroïsme chevaleresque ne se montrait pas seul dans cette lutte ; on y retrouvait la brutalité et la cruauté des mœurs de l'époque. Henri V, pour intimider les bourgeois, fit élever plusieurs gibets en face de la ville, sur le bord des fossés, et ordonna d'y pendre des prisonniers rouennais. Cette cruauté ne servit qu'à amener de sanglantes représailles ; les habitans livrèrent au même supplice un prisonnier anglais [1].

Mais ce fut moins encore au milieu des combats qu'en présence de la famine que se signala le courage des Rouennais. Les provisions n'étaient pas en rapport avec la population excessive, accumulée dans la ville [2], et, malgré les ordres publiés par les capitaines bourguignons, il s'en fallait de beaucoup qu'on eût rassemblé des vivres pour dix mois. La ville avait été cernée dès la fin de juillet, et on n'avait pu se procurer du blé nouveau [3]. Aussi les provisions ne tardèrent-elles pas à manquer, et les habitans se virent menacés de la famine, à moins qu'un prompt secours ne les délivrât. Ils résolurent de s'adresser au roi, ou plutôt au duc de

[1] *Chronique de Normandie*, c. 252.

[2] Voy. ch. I, p. 14, sur la population de Rouen à cette époque.

[3] Monstrelet, liv. I, c. 203.

Bourgogne qui gouvernait sous son nom. Un vieux prêtre se chargea du message, et parvint à se rendre à Paris. Là, il s'adressa à un normand, Eustache de Pavilly, qui, en plus d'une circonstance, avait fait entendre à la cour des avis sévères. Le docteur harangua le roi et le duc de Bourgogne, et prit pour texte ces paroles : « *Domine, quid faciemus?* Seigneur, que ferons-nous? » — Le vieux prêtre ajouta quelques mots où respirait l'indignation d'un peuple abandonné après tant d'efforts héroïques : « Très « excellent prince et seigneur, dit-il au roi, il « m'est enjoint de par les habitans de la ville de « Rouen, de crier contre vous, et aussi contre « vous, sire de Bourgogne, qui avez le gouver- « nement du roi et de son royaume, le grand « haro pour l'oppression qu'ils ont des Anglais ; « ils vous mandent et font savoir par moi, que « si par faute de votre secours il convient qu'ils « se soumettent au roi d'Angleterre, vous n'aurez « en tout le monde pires ennemis qu'eux, et, « s'ils le peuvent, ils vous détruiront vous et « votre génération. »[1] Le duc de Bourgogne promit de prompts secours. Le vieux prêtre revint à Rouen, non sans courir beaucoup de dangers, et annonça aux habitans cette nouvelle, qui les

[1] Monstrelet, liv. I, c. 207.

remplit d'allégresse. Les cloches, qui étaient restées muettes depuis le commencement du siége, retentirent pour la première fois [1]. Les Anglais crurent aussi à l'arrivée prochaine de l'armée française et prirent les plus grandes précautions. Mais, au lieu d'une armée, on ne vit paraître que des hommes de loi, à la tête desquels était Philippe de Morvilliers, premier président du Parlement de Paris [2]. Un légat du pape, le cardinal des Ursins, s'était joint aux ambassadeurs français, et travailla avec un grand zèle à rétablir la paix entre les deux nations. Il chercha à entraîner Henri V, en lui montrant un portrait de la fille de Charles VI, Catherine de France, dont on offrait la main au prince anglais. Mais, quoique sensible aux charmes de Catherine [3], le roi d'Angleterre voulut imposer des conditions si dures, qu'après quinze jours de négociations, les conférences furent rompues.

Pendant ce temps, la famine était devenue horrible, et les victimes chaque jour plus nombreuses. On était réduit à se nourrir de che-

[1] *Chron. mscr. Henrici V*, fº 188. — Poème anglais, *Archæologia*, XXI.

[2] Monstrelet, liv. I, c. 207.

[3] Id., ibid.

vaux, de chiens, de chats, et des animaux les plus immondes [1]. Ce fut surtout dans cette extrémité que se signala le courage de la population. Les Rouennais résolurent d'aller chercher ce secours qui se faisait si long-temps attendre [2]. On convint de laisser dans la ville une garnison suffisante, pendant que dix mille hommes, munis de vivres pour deux jours, s'ouvriraient une route à travers l'armée anglaise. Au moment fixé, deux mille hommes attaquèrent le corps d'armée commandé par Henri V, et pénétrèrent jusqu'à la Chartreuse qu'il occupait; d'autres s'élancèrent en même temps par la porte du Château (Bouvreuil); mais des traîtres avaient scié les supports du pont jeté sur les fossés; il s'écroula et entraîna dans sa chute un grand nombre de Rouennais, qui furent tués ou blessés. On ne put, dans ce désastre, que protéger la retraite des deux mille braves qui avaient pénétré dans le camp ennemi. A qui devait-on imputer l'odieuse trahison dont les habitans avaient été victimes? La voix publique désigna le capitaine de Rouen, Guy Le Bouteillier [3], et la conduite qu'il tint dans la suite ne justifia que trop les soupçons des

[1] Monstrelet, liv. I, c. 208.

[2] Id., liv. I, c. 207.

[3] Id., ibid.

Rouennais[1]. Un nouveau malheur vint encore ajouter à la consternation que ce désastre avait répandue dans la ville ; le brave Laghen, celui de tous les capitaines étrangers qui inspirait le plus de confiance aux bourgeois[2], succomba aux fatigues du siége, et peut-être aussi à la douleur. Déjà, en effet, les soupçons et la défiance, suites ordinaires du malheur, commençaient à aigrir les esprits. Mais on n'en luttait pas moins, avec énergie, contre les anglais et contre l'horrible fléau qui désolait la ville.

Dès le commencement d'octobre, les Rouennais étaient réduits à la nourriture la plus dégoûtante, et ils se disputaient avec acharnement quelques alimens immondes[3]. Encore, cette

[1] Voy. chap. IV.

[2] Monstrelet, liv. I, c. 207.

[3] Monstrelet, liv. I, c. 208. — Le poëme anglais (*Archæologia*, XXI) donne une étrange énumération du prix des animaux les plus dégoûtants : « Le pain était rare et la viande manquait entièrement, excepté la chair de cheval. Ils mangeaient aussi les chiens et les chats, les souris et les rats. Un quartier de cheval valait cent shellings (plus de 1500 francs, monnaie actuelle) ; la tête d'un cheval, dix shellings (plus de 150 fr., monn. act.) ; un chien, dix shellings de bon argent. On vendait un rat quarante pences (environ 40 fr., monn. act.), et un chat deux nobles (60 fr.) ; une souris se vendait six pences (environ 8 fr., monn. act.) ; on en avait laissé bien peu dans les maisons. Un morceau de pain, moitié grand comme la main, valait 1 fr. de ce pays (environ 15 fr., monn. act.) ; malgré

triste ressource ne pouvait-elle suffire à toute la population ; il fallut se résoudre à un sacrifice qui prouve à quelle extrémité les habitans étaient réduits. Douze mille pauvres gens, hommes, femmes et enfans, furent expulsés de la ville[1]; les Anglais refusèrent de leur livrer passage, et ces malheureux n'eurent d'autre asile que les fossés, où, en proie à la faim et exposés à toutes les intempéries de l'air et d'un climat humide, ils présentaient le plus affreux spectacle. Quand une femme accouchait, on tirait l'enfant par-dessus les murs dans un panier, on le baptisait, et on le redescendait ensuite

ce prix, on en trouvait bien peu, et encore n'était-il fait ni de farine ni de gruau, mais de son et de balles d'avoine écrasée, etc.» Les registres capitulaires conservés aux archives départementales fournissent plusieurs preuves de la disette dont souffraient toutes les classes de la ville. Une délibération du 16 août 1418 (Registre de 1415 à 1421) prive du pain distribué quotidiennement le chanoine coupable d'avoir parlé dans le chœur. Une autre délibération, du 7 octobre 1418 (même registre, f° 64), apprend que le chapitre fit porter à la monnaie 11 marcs 2 onces d'argent qui restaient de la châsse de la Vierge ; on paya avec la monnaie qu'on en retira plusieurs dettes, et entre autres soixante livres tournois (près de 1000 francs de nos jours) pour deux boisseaux de blé. Enfin, une délibération capitulaire, du 19 décembre 1418 (même registre, f° 71), prouve que le blé manquait entièrement pour faire le pain des chanoines, et qu'on fut obligé de le remplacer par une distribution en argent.

[1] Monstrelet, liv. I, c. 208.

dans les fossés, où il ne tardait pas à trouver la mort[1].

Cependant, malgré l'extrémité à laquelle ils étaient réduits, les Rouennais opposaient toujours aux ennemis une vigoureuse résistance. « Sur les murs, dit un anglais témoin oculaire, ils se comportaient vaillamment, afin « que nous ne pussions pas soupçonner leur « détresse[2]. » Ils étaient soutenus par une haine ardente contre ces étrangers qui venaient porter la dévastation dans leur patrie, et l'enthousiasme religieux contribuait encore à exalter leur courage. Le chanoine Robert Delivet, vicaire général de l'archevêque Louis de Harcourt, lança l'anathême contre Henri V et son armée[3]. L'appareil imposant des cérémonies religieuses et la confiance dans un secours céleste faisaient un instant oublier au peuple les malheurs dont il était accablé. On ne négligeait pas non plus les secours terrestres; les

[1] Monstrelet, liv. I, c. 208.

[2] Poème anglais, *Archæologia*, XXI.

[3] « Volens iis temporibus vicarius quidam in spiritualibus, ipsius urbis incola, spirituali quantum posset ferire vindictà in regem et suos obsidentes, excommunicationis sententiam fulminavit.» *Chron. mscr. Henrici* V, f° 187.—Ce vicaire général est certainement Robert Delivet, puisque l'auteur ajoute qu'en punition de ce crime (*facinoris*), il fut excepté de la capitulation.

Rouennais apprirent que le roi et le duc de Bourgogne étaient à Beauvais, où ils rassemblaient une armée[1]. Aussitôt, ils leur députèrent quatre chevaliers et quatre bourgeois, qui parvinrent jusqu'à eux et se présentèrent devant le roi et Jean-sans-Peur. Leur langage fut presque menaçant : « Vous, notre sire, et vous, noble duc de « Bourgogne, les bonnes gens de Rouen vous « ont déjà plusieurs fois signifié et fait savoir la « grande nécessité et détresse qu'ils souffrent « pour vous; vous n'y avez pas pourvu, comme « vous nous l'aviez promis. Pour la dernière « fois, nous sommes envoyés vers vous, afin de « vous déclarer, de la part des assiégés, que si, « dans peu de jours, ils ne sont pas secourus, « ils se rendront au roi anglais, et, dès mainte- « nant, si vous ne venez à leur secours, ils vous « rendent le serment de loyauté, service et « obéissance qu'ils vous ont fait. »[2] On s'efforça de les apaiser en leur représentant que le roi n'avait pas encore assez de troupes pour faire lever le siége, mais qu'on attendait de nouveaux renforts qui permettraient de les secourir; ils demandèrent dans quel délai, et le duc de Bourgogne leur promit que ce serait pour le quatrième jour après Noël. Ils revinrent

[1] Monstrelet, liv. I, c. 208.

[2] Id., ibid.

apporter cette nouvelle aux Rouennais épuisés par la famine, et dont plus de cinquante mille avaient déjà succombé à ce fléau [1]. Un rayon d'espérance brilla encore à leurs yeux, et ils purent croire un moment à l'arrivée de ce secours si vivement attendu. Un village occupé par des troupes anglaises fut surpris par les éclaireurs de l'armée française. Les Anglais coururent aux armes, et les Rouennais, qui suivaient tous leurs mouvemens du haut des remparts, crurent à leur prochaine délivrance; mais cette illusion ne servit qu'à rendre la réalité plus cruelle. Le corps français qui s'était avancé à peu de distance de la ville n'était qu'un faible détachement conduit par Jacques de Harcourt et le seigneur de Moreuil [2]. Les Anglais reconnurent qu'ils n'avaient à combattre qu'un petit nombre d'ennemis, et ils revinrent de leur premier mouvement de frayeur; Cornouaille se mit à la poursuite des Français, les dispersa et fit beaucoup de prisonniers, entr'autres le seigneur de Moreuil et le bâtard de Croy [3]. Ainsi s'évanouirent les dernières espérances des Rouennais; bientôt ils apprirent que la grande armée rassemblée à Beauvais par le duc de

[1] Monstrelet, liv. I, c. 208.

[2] Id., ibid.

[3] Id., ibid.

Bourgogne avait été licenciée, et Jean-sans-Peur les fit avertir secrètement de traiter aux conditions les plus avantageuses qu'ils pourraient obtenir[1].

Ce fut un profond désespoir pour ces citoyens qui avaient lutté contre l'étranger avec une si héroïque persévérance ; mais il n'y avait plus à hésiter. Le dauphin, dont ils avaient aussi imploré le secours, avait tenté inutilement de négocier avec les Anglais. Pendant ce temps, l'armée d'Henri V, bien loin de s'affaiblir, n'avait fait que s'accroître. Déjà, depuis longtemps, Warwick[2] et Talbot[3] étaient venus la renforcer ; Caudebec, qu'ils assiégeaient, avait capitulé, et s'était engagé à suivre la fortune de Rouen[4], et à laisser passer les galères anglaises qui remontaient ou descendaient la Seine. Après avoir signé ce traité, Warwick s'était replié sur Rouen, et avait pris le commandement du corps d'armée qui assiégeait la porte Martinville. Vers la fin de novembre, les ducs de

[1] Monstrelet, liv. I, c. 209.

[2] Richard de Beauchamp, comte de Warwick, né le 28 janvier 1381 ; il mourut le 31 avril 1439.

[3] Gilbert Talbot, un des plus célèbres capitaines de l'armée Anglaise, fut nommé par Henri V gouverneur général des *Basses-Marches* de Normandie.

[4] *Chronique de Normandie*, c. 254.

Glocester [1] et de Suffolk [2], et le comte de March, qui venaient de s'emparer de Cherbourg, s'étaient réunis à l'armée d'Henri V avec environ trois mille hommes, et avaient pris position à la porte Saint-Hilaire [3]. Lord Kilmaine débarquait à Harfleur à la tête de quinze cents Irlandais. Enfin, les vivres arrivaient en abondance au camp anglais ; les habitans de Londres envoyèrent seuls à Henri V un vaisseau chargé de vin et de cervoise [4]. Quel contraste entre les Anglais nageant dans l'abondance et ces malheureux qui périssaient de faim dans la ville et dans les fossés ! Comment s'étonner ensuite qu'Henri V ait eu quelque pitié de tant de misère, et leur ait fait distribuer un peu de pain et de viande aux fêtes de Noël [5] ? Il n'y a rien là qui puisse faire partager l'enthousiasme des écrivains anglais pour la munificence et la générosité de leur roi [6]. On admire plutôt

[1] Humphroy Plantagenet, duc de Glocester, frère d'Henri V; il fut surnommé *le Bon* parce qu'il voulait toujours faire la guerre aux Français; on accusa la reine Marguerite d'Anjou de l'avoir fait périr en 1447.

[2] William de la Pole, comte, puis duc de Suffolk, décapité le 2 mai 1450.

[3] *Chronique de Normandie*, c. 254.

[4] *Chron. mscr. Henrici V*, f° 178.

[5] Poème anglais, *Archæologia*, XXI.

[6] Ibid.

la fierté et la constance des Rouennais qui refusèrent les vivres que leur offrait Henri V, et préférèrent une glorieuse misère au pain donné par un ennemi. « Mais la faim », dit le poète anglais[1], « finit par briser les dures murailles de pierre », et les bourgeois furent forcés de demander à traiter avec Henri V.

Dans les derniers jours de l'année 1418, quatre chevaliers, quatre clercs et quatre bourgeois, vêtus de noir et conduits par Gilbert Umfreville, se rendirent aux Chartreux et obtinrent une audience du prince anglais[2] : « Nous vous prions « et conjurons, lui dirent-ils[3], par l'amour de « celui qui mourut le Vendredi-Saint et de sa « chère mère, de nous accorder votre pitié, ain- « si qu'aux pauvres gens qui meurent dans nos « fossés. » — « Et qui les a chassés dans les fos- « sés de la ville ? reprit le roi d'un ton mena- « çant ; ce n'est pas moi, vous le savez bien. » Cependant, il s'adoucit peu à peu et désigna plusieurs seigneurs pour traiter avec les ambassadeurs rouennais ; on dressa deux pavillons à la porte Saint-Hilaire, l'un pour les douze députés de la ville, l'autre pour les comtes de

[1] Poème anglais, *Archæologia*, XXII.

[2] Ibid. — Monstrelet, (I, 209), ne parle que de deux députés de chaque ordre.

[3] Poème anglais, *Archæologia*, XXII.

Warwick, de Salisbury, le chambellan Fitz-Hugh, Walter Hungreford et les autres plénipotentiaires d'Henri V. On négociait au milieu d'une multitude qui mourait de faim dans les fossés, et il semble qu'une pareille pensée aurait dû hâter la conclusion du traité. Le contraste entre la misère de ces infortunés et le luxe féodal qu'étalaient les seigneurs, frappait vivement les Anglais eux-mêmes.» Les héraults et poursuivans « du roi, dit le poète de cette nation [1], dans leur « cottes d'armes armoiriées, les Anglais portant « un animal, les Français une fleur, les Portugais des tours et des châteaux, resplendissaient « d'or. Cette vue était triste pour ceux qui étaient « près de succomber à la faim et à la douleur, « pour ce pauvre peuple rejeté hors de la ville « et qui avait à peine un lambeau pour se couvrir. La saison était pour eux une grande « source de misère, car, pendant tout ce temps, « il ne faisait que pleuvoir. Les fossés présentaient « plus d'un spectacle lamentable; on y voyait « des enfans de deux à trois ans obligés de mendier leur pain, parce que leurs père et mère « étaient morts. L'eau séjournait sur le sol qu'ils « étaient contraints d'habiter, et, gisant çà et là, « ils poussaient des cris, implorant un peu de « nourriture. Plusieurs avaient les membres flé-

[1] *Archæologia*, XXII.

« chis par la faiblesse, et étaient maigres comme « une branche desséchée ; les femmes tenaient « leurs nourrissons dans leurs bras, sans avoir « rien pour les réchauffer, et les enfans tétaient « encore le sein de leurs mères étendues sans vie. « On trouvait dix à douze morts pour un vivant. »

Cet horrible résultat des misères de la guerre ne put hâter la conclusion du traité. Les députés rouennais repoussèrent les conditions déshonorantes que voulaient leur imposer les Anglais; ils aimaient mieux périr sur le champ de bataille que de se rendre à discrétion, comme l'exigeait Henri V[1]. Après plusieurs jours de négociations, les conférences furent rompues, les habitans, qui en attendaient le résultat avec anxiété, adoptèrent, à cette nouvelle, un parti qui couronnait dignement leur conduite héroïque pendant le siége; ils résolurent de saper un pan de muraille, et, la nuit suivante, après avoir mis le feu à la ville et placé au milieu d'eux leurs femmes et leurs enfans, de jeter le mur dans le fossé pour le combler, et, s'élançant par cette brèche, de s'ouvrir un chemin à travers l'armée ennemie et d'aller où Dieu les conduirait[2]. Henri V fut instruit et effrayé du projet qu'avaient adopté les Rouennais; il se hâta de leur envoyer

[1] Monstrelet, liv. I, c. 209.

[2] Id., ibid.

l'archevêque de Cantorbéry, qui conclut immédiatement avec eux, le 13 janvier 1419, un traité dont les conditions respectaient l'honneur de la cité [1].

La ville devait être rendue le 19 janvier, si, dans cet intervalle, elle n'était pas secourue; les hommes d'armes obtenaient la vie sauve et la permission de se retirer où ils voudraient, à condition qu'ils livreraient leurs armes et s'engageraient à ne pas combattre les Anglais jusqu'au premier janvier suivant. Quant aux habitans, ils devaient payer une rançon de trois cent mille écus, et livrer leurs armes, les chaînes tendues au coin des rues, quatre-vingts ôtages et le terrain nécessaire pour construire une forteresse. De son côté, Henri V s'engageait à leur laisser tous leurs biens et leurs priviléges, mais il exceptait de la capitulation le bailli Guillaume de Houdetot, le maire Jean Segneult, le capitaine des arbalétriers Alain Blanchart, le capitaine des canonniers Jean Jourdain, le vicaire général Robert Delivet, le bailli de Valmont, un capitaine italien nommé Lucas, plusieurs

[1] Le poème anglais ne parle pas de la résolution des Rouennais; mais, après avoir dit que les conférences furent rompues, il raconte, sans en expliquer le motif, l'arrivée subite de l'archevêque de Cantorbéry dans Rouen, et la conclusion du traité.

autres personnes vaguement désignées et tous les transfuges [1].

Aussitôt après la signature de la capitulation, on chargea, suivant l'usage féodal, un capitaine d'aller sommer le roi de France et le duc de Bourgogne de secourir la ville avant le 19 janvier, et leur déclarer qu'en cas de refus les habitans se rendraient aux Anglais; ce fut le grand Jacques qui fut chargé de cette mission [2]. Il ne revint pas à Rouen; mais il envoya, aux habitans, un messager pour leur annoncer qu'ils n'avaient aucun secours à espérer.

En conséquence, le jeudi 19 janvier 1419, le capitaine du Château, Guy Le Bouteillier, suivi d'une nombreuse députation des trois ordres, vint apporter les clefs de la ville à Henri V. Ce fut le duc d'Exeter qui fut chargé de les recevoir et de prendre possession de Rouen au nom du prince anglais. Il entra par la porte Beauvoisine, au milieu d'une population dont la misère était effroyable : « C'était, dit un té« moin oculaire [3], un spectacle digne de com« passion de voir ce peuple; il y en avait qui « n'avaient que la peau et les os avec les yeux

[1] Pièces justificatives, p. 48 et 52.

[2] Poème anglais, *Archæologia*, XXII.

[3] Id., ibid.

« caves et le nez effilé; ils pouvaient à peine « respirer ou parler; leur teint était livide comme « le plomb et semblable à celui des morts. Dans « chaque rue, on voyait des cadavres étendus et « des centaines de moribonds demandant du pain « à grands cris, et pendant long-temps encore ils « mouraient si vite qu'on avait à peine le temps « de les enterrer. »

Ce fut au milieu de cette population exténuée, que les Anglais prirent possession de la ville et arborèrent partout leurs étendarts, sur le Château, la bannière aux armes de France et d'Angleterre, sur la porte Saint-Hilaire, celle de la Trinité, sur la porte Cauchoise, celle de la Vierge, et à Martinville, celle de Saint Georges[1]. Le lendemain, 20 janvier 1419, Henri V fit son entrée dans Rouen, au milieu de tout le clergé qui avait été processionnellement à sa rencontre; il se rendit à la Cathédrale, et, après y avoir remercié Dieu de sa victoire il retourna dans son camp.

Alors commencèrent, pour les Rouennais, l'humiliation et les misères de la défaite; la garnison sortit sans armes par la porte du Pont, et fut conduite le long de la Seine jusqu'au pont de bois construit par les Anglais. Avant de permettre aux hommes d'armes de le traverser,

[1] Poème anglais, *Archæologia*, XXII.

les commissaires d'Henri V les fouillèrent, leur enlevant l'or et l'argent, les joyaux, bagues et autres ornemens précieux, et ne laissant que deux sous à chacun d'eux; on poussa l'avidité jusqu'à dépouiller les gentilshommes de leurs robes fourrées de martre ou richement brodées. Ceux qui les suivaient, témoins de cet indigne traitement, jetèrent dans la Seine leurs bourses remplies d'or et d'argent [1]. Après avoir subi cet affront, les hommes d'armes se dispersèrent, haïssant les Anglais plus violemment que jamais. Bien peu d'entr'eux suivirent l'exemple de Guy Le Bouteillier, qui prêta à Henri V serment de fidélité, et, comme dit Monstrelet [2], se fit Anglais, préférant la conservation de ses biens à celle de son honneur.

Pendant ce temps, la ville était le théâtre d'un spectacle plus lugubre encore : les quatre-vingts ôtages étaient arrachés à leurs familles et enfermés dans le Château, où plusieurs devaient périr de misère. Les victimes que la capitulation livrait à la vengeance des Anglais, étaient jetées dans les fers; la plupart sauvèrent leur vie à force d'argent, mais Alain Blanchart n'était pas assez riche, et avait trop de patrio-

[1] Monstrelet, liv. I, c. 209.

[2] Id., ibid.

tisme pour *racheter les Anglais de leur déshonneur*[1].

Un autre capitaine, D'Angennes, dont le seul crime était d'avoir courageusement défendu Cherbourg, subit aussi la mort, quoique muni d'un sauf-conduit d'Henri V[2]. Ces supplices étaient un spectacle affreux mais instructif pour les Rouennais. En face de l'échafaud d'Alain Blanchart, ils comprirent qu'il y avait des ennemis plus odieux que les Armagnacs, et ils se sentirent Français par la haine contre les Anglais. Une longue et cruelle tyrannie fit encore entrer ce sentiment plus profondément dans tous les cœurs; car aux misères du siège allaient succéder, pendant trente ans, les calamités de la domination étrangère.

[1] Tout le monde connaît le mot attribué, par la tradition, à Alain Blanchart: « Je n'ai pas de biens, mais si j'avais de quoi « payer ma rançon, je ne voudrais pas racheter le roi anglais « de son déshonneur. » Le poète anglais, que nous avons souvent cité, ne parle pas d'Alain Blanchart. La vie manuscrite d'Henri V, f° 196, n'a pour lui que des expressions de mépris: « Quidam *maleficus* Alanus Blanchart, reddito Rothomago, « crucis pœnâ meritò plectebatur. »

[2] *Chroniq. de Normandie.*

CHAPITRE IV.

ROUEN

SOUS LA DOMINATION DES ANGLAIS.

1419 – 1429.

Construction de nouvelles forteresses ; Vieux-Palais, Château du pont, etc. — Paiement de la rançon de Rouen. — Tyrannie exercée dans cette ville par les Anglais. — Confiscations. — Mort d'Henri V. — Gouvernement de Bedfort. — Réforme des abus. — Conspiration de Richard Mites et Pierre de Cleuville. — La Pucelle à Rouen.

La ville de Rouen était enfin tombée entre les mains des Anglais, et ils ne négligèrent aucune précaution pour conserver une conquête qui leur avait coûté tant d'offorts. Henri V avait stipulé, dans la capitulation, que les bourgeois seraient tenus de lui livrer un terrain, à son choix, pour

y construire une citadelle [1]. Dès le 13 mars 1419, un acte passé devant les tabellions de Rouen [2] déterminait l'espace de terrain où s'élèverait la nouvelle forteresse. Il s'étendait depuis la tour Mal-si-Frote, jusqu'à la Seine, et comprenait un grand nombre de propriétés, ainsi que l'ancien marché aux chevaux de la ville [3]. Ce fut là qu'Henri V fit élever le vieux Palais, la quatrième citadelle de Rouen. Les deux premières, construites par les anciens ducs de Normandie, étaient situées sur les bords de la Seine; la plus ancienne, près de Saint-Pierre-du-Châtel [4], avait été élevée lorsque la Seine s'avançait jusqu'à la rue aux Ours, et que Saint-Eloy était enfermé dans une île; la seconde, à l'endroit où sont situées les Halles, était encore baignée par la Seine. C'était ce fleuve qui avait amené à Rouen les pirates du Nord; ces fils de la mer en tiraient leur force, et voulaient rester maîtres de son cours. Toute différente était la position des rois de France après la conquête de Rouen; ils étaient maîtres du sol;

[1] Pièces justificatives, p. 45.

[2] Cet acte se trouve aux Archives des notaires de Rouen; M. A. Deville a bien voulu m'en communiquer une copie.

[3] Ces détails se trouvent dans le contrat de vente.

[4] Cette église, changée en magasin, existe encore au haut de la rue Nationale.

ils arrivaient par les plateaux qui dominent la ville, et ce fut sur la hauteur qu'ils élevèrent leur donjon. Le château de Philippe-Auguste, construit d'abord en dehors des murs, dominait la ville, et communiquait avec la campagne. Les Anglais, au contraire, comme les premiers conquérans de Rouen, tiraient leurs forces de la mer, et il leur importait, avant tout, de rester maîtres du fleuve qui amenait leurs flottes. Ce fut là, sans doute, ce qui détermina Henri V à faire élever son palais sur le bord de la Seine, à l'extrémité du quai de Rouen. En même temps il fortifia la tête du pont de Mathilde du côté d'Emendreville (Saint-Sever), et remplaça l'ancien château de la Barbacane par une nouvelle forteresse[1]. Il ne négligea pas non plus le château de Philippe-Auguste; il y fit ajouter une tour du côté de la campagne, afin d'assurer aux Anglais le moyen de sortir de Rouen, dans le cas où la ville serait en insurrection, et le château hors d'état de résister[2]. Malgré ces précautions, Henri V se fiait si peu aux habitans de Rouen, qu'il séjourna rarement dans cette ville; il s'en-

[1] *Chroniq. de Normandie*, c. 259.

[2] « Nunc etiam novum è castello Rothomagensi in loca campestria, novâ quidem turre constructâ, novelli pontus (*sic*) eductu præparavit exitum, quo fortassis coauxiliante palacio posset adversùs emersuram rebellionem castigativum ordinar remedium. » *Chron. manuscr. Henrici V*, f° 201.

fermait de préférence dans son camp retranché, et c'est de là que sont datées presque toutes les ordonnances qu'il rendit à cette époque.

Ce n'était pas assez d'emprisonner les bourgeois dans des bastilles, on ne voulut plus leur permettre de sortir de la ville sans une autorisation spéciale, délivrée par les officiers du roi. C'était tout à la fois une précaution politique et une mesure fiscale; car on faisait payer ces permissions, et les Anglais, dit Monstrelet, en retirèrent de fortes sommes d'argent [1].

Cependant, il fallait pourvoir à l'administration désorganisée par l'emprisonnement ou le supplice de la plupart des magistrats municipaux. Toutes les dignités, qui donnaient une autorité politique et militaire, furent confiées à des Anglais; ainsi lord Willoughby fut nommé capitaine du château de Rouen, et Gautier de Beauchamp, comte de Warwick, bailli royal. Quant aux magistrats dont les fonctions étaient purement municipales, ou exigeaient une connaissance approfondie des lois et des habitudes de la cité, elles furent laissées à des bourgeois de Rouen. Pierre Poolin nommé, dès 1414, procureur-général de la ville, par l'assemblée des bourgeois, conserva cette charge

[1] Monstrelet, liv. I, c. 209.

jusqu'en 1422, époque où il devint lieutenant du bailli [1]. Son autorité ne pouvait inquiéter les Anglais, car il se bornait à surveiller les receveurs et autres agens municipaux, et à transmettre au pouvoir central les plaintes des bourgeois. Le vicomte de l'eau, Roger Mustel, fut aussi maintenu dans ses fonctions; mais elles lui conféraient simplement une juridiction commerciale. Quant aux charges qui pouvaient être affermées avec avantage, Henri V en disposa, soit en faveur d'Anglais qu'il voulait récompenser, soit pour des bourgeois qui achetaient fort cher les monopoles [2]. Les anciens possesseurs furent dépouillés sans aucun ménagement, et ils ne furent pas seuls molestés. La population tout entière eut à souffrir des impôts exorbitans, des confiscations et de l'altération des monnaies.

Le premier prétexte que prit Henri V pour tyranniser les habitans de Rouen fut le paiement de la rançon de 300,000 écus. Les commissaires anglais, discutant sur la valeur des monnaies, la

[1] Il ne devint lieutenant-général, en place de Jean Chopillart, qu'en 1424, mais il était lieutenant commis dès l'année 1423. Pièces justificatives, p. 60.

[2] On trouve, dans la collection manuscr. de Bréquigny, tom. IV des *Chartes normandes*, une foule de concessions de cette nature en faveur de bourgeois de Rouen.

firent monter au-delà du taux fixé par la capitulation [1]; puis, s'appuyant sur la lettre du traité qui voulait que la moitié de la somme fût payée avant le 22 janvier 1419, et le reste au mois de février, ils pressèrent vivement les habitans d'exécuter cette clause de la capitulation, et employèrent les mesures les plus violentes pour les y forcer. Les bourgeois alléguèrent que, sur les rôles, on avait porté des gens d'église, des femmes et des enfans qui ne pouvaient payer, et que, d'ailleurs, beaucoup de ceux qu'on avait taxés étaient absens; il y avait donc impossibilité de satisfaire immédiatement aux exigences des Anglais [2]. Mais le bailli, Gautier de Beauchamp, ne s'arrêta pas à ces difficultés; il ordonna de confisquer les biens des gens d'église, veuves, mineurs et absens, et de les vendre à l'encan [3]. On réunit, par ces violences, une partie de la somme exigée, et, le 22 juillet 1419, on paya au coffrier du roi, Jean Sfreby, à peu près la moitié de la rançon [4]. Mais les Anglais n'exigèrent pas le reste avec moins de rigueur; dès le 23 juillet, Henri V, alors à Mantes, nommait Richard,

[1] Pièces justificatives, p. 65 et 66.

[2] Ibid., p. 57.

[3] Ibid., p. 58.

[4] Ibid., p. 55.

comte de Warrington, Robert Willoughby, Walter Hungreford, le comte de Warwick et Jean Sfreby, commissaires extraordinaires, pour arracher aux bourgeois leurs dernières ressources [1]. Les confiscations continuèrent [2], et on donna à des Anglais, ou l'on vendit, par autorité de justice, les biens d'un grand nombre d'habitans. La population périssait de misère, et les Anglais qui, dans leur politique égoïste, voulaient dépouiller leur victime sans la tuer, furent obligés de ralentir leurs exactions.

Henri V signa à Rouen, le 15 septembre 1419, une charte où, attestant qu'il n'agissait que pour la gloire et l'honneur de Dieu et de sa bienheureuse mère la vierge Marie, et aussi par vive et spéciale sollicitude pour l'amélioration du sort des habitans de Rouen [3], il les exemptait de tout ce qui restait dû pour le fief de la ville; mais il s'en fallait de beaucoup qu'il leur

[1] Collect. mscr. de Bréquigny, t. XLVI, et des *Chartes Normandes*, t. VI, *Norm. Pat.*, pars 1ª, an. 7 H. V., m. 52.

[2] Pièces justificatives, p. 58, 59, 60, 61 et 62.

[3] « Ad laudem et honorem Dei ejusque beatissimæ matris gloriosæ virginis Mariæ ac ad specialem affectionem quam ad melioracionem civitatis nostræ de Rouen necnon civium et burgensium, etc. » Collection mscr. de Bréquigny, t. XLVI, Norm. VI, *Normann. Patent.*, pars prima, ann. 7 H. V, m. 20.

remît la somme que ses commissaires réclamaient encore pour la rançon de Rouen. Loin de là, le 19 novembre 1419, il adressait, de Mantes, une ordonnance au bailli Gautier de Beauchamp, afin qu'il prît toutes les garanties possibles pour le paiement de cette somme [1]. Il promettait, à cette condition, de rendre la liberté aux ôtages qui étaient retenus dans une étroite captivité [2]. La plupart étaient tombés dangereusement malades par suite des rigueurs de l'emprisonnement [3]; leurs familles étaient ruinées par les dépenses nécessaires pour leur entretien, et par le séquestre mis sur leurs biens [4]; et peu s'en fallait qu'elles ne fussent réduites à périr de faim [5]. La capitulation leur assurait, il est vrai, un recours sur la ville; mais celle-ci, accablée d'impôts, ne pouvait, au milieu des calamités générales, s'occuper de quelques infortunes particulières [6]. Le cours régulier de la justice

[1] Collect. mscr. de Bréquigny, *Norm. Pat.*, pars prima, ann. 7 H. V, m. 2.

[2] Ibid. « Sub arctâ custodiâ. »

[3] Ibid. « Infirmitates et languores patiuntur. »

[4] Ibid. « Expensas intolerabiles et sumptuosas in dies sustinent, necnon terræ eorum tenentur. »

[5] Ibid. « Sic quòd uxores et familiares eorum brevè, quod absit, de verisimili sunt fame perituri. »

[6] Pièces justificat., p. 79 à 82.

était interrompu[1]; les dettes particulières ne se payaient plus[2]; le chapitre fut obligé de remettre la moitié de leurs dettes à ses fermiers ruinés par les désastres de la guerre[3]. Telle était la misère de Rouen, que, près de deux ans après la prise de cette ville, les chanoines ne savaient comment nourrir les clercs de la Cathédrale[4].

Les Anglais ne respectaient pas même les biens du clergé que protégeait la vénération générale. Le duc de Suffolk prit possession avec ses gens de l'abbaye de Saint-Ouen, et lorsque, en 1423, l'archevêque de Rouen, Jean de la Roche-Taillée, fit son entrée solennelle dans cette ville, il n'alla pas, suivant l'usage, passer la nuit dans ce monastère, parce que les Anglais en occupaient tous les bâtimens[5].

Un service militaire intolérable pesait sur les

[1] Pièces justificatives, p. 99.

[2] Ibid., p. 98.

[3] Archives département. de Rouen, Registre capit. de 1415 à 1421, f° 105.

[4] « Ministrorum in divinis carentium alimentis. » — Archives départem., Cartulaire et Obituaire du chapitre, côté N, 5me partie, f° 19.

[5] Archives départem., Cartulaire de la cathédrale sur parchemin, f° 1069 et 1070. Ce curieux cartulaire porte les armes de l'archevêque François de Harlay; mais il remonte à une époque bien antérieure.

bourgeois; il fallait que deux cent quarante d'entr'eux fissent le guet chaque nuit sur les remparts[1], non plus pour défendre leur patrie contre l'invasion étrangère, non plus soutenus par l'enthousiasme de la liberté, mais pour veiller à la sûreté de leurs oppresseurs. De sept nuits en sept nuits, ils étaient condamnés à ce service ou forcés de payer l'amende[2]. Il faut ajouter que les monnaies étaient altérées de manière à ruiner les familles, et que la livre tournois, qui valait précédemment vingt-cinq sous, était tombée à quatre sous deux deniers[3], tant la monnaie fabriquée à Rouen était de mauvais aloi! Et ces citoyens, sur lesquels l'oppression pesait si durement, voyaient, pour comble de misère, les biens des grandes familles passer entre les mains des Anglais. L'hôtel de Harcourt, situé rue de la Vicomté, était donné au duc d'Exeter, qui avait déjà obtenu le comté de Harcourt, les fiefs de Quatre-Mares et de Routot,

[1] Archives municipales de Rouen, tiroir 243, §. 1.

[2] Ibid. « Convient aler au dit guet de sept nuys en sept nuys ou aux deffaillans paier l'amende pour le deffault, tellement que à peine pevent les povres gens autre chose faire que paier et fournir leurs amendes des deffaulx du guet dessus dit. »

[3] *Chronique de Normandie*, c. 278.

la seigneurie et le château de Lillebonne [1]. L'hôtel de Graville, situé dans la même rue, était enlevé à Guy Mallet, seigneur de Graville, et à son fils Jean Mallet, et donné au chevalier Louis Robertsart, auquel le roi avait accordé la seigneurie de Graville [2]. L'hôtel de Jean de Lesmes, situé aussi rue de la Vicomté, passait à l'anglais Robert Balthorp [3], qui, pendant le siége, avait dirigé les travaux de contrevallation [4]. Il serait facile de multiplier ces exemples de confiscations qui livrèrent à des étrangers et à des ennemis les propriétés les plus importantes de Rouen [5].

Lorsqu'on parcourt ces listes de proscription, où figurent les familles spoliées et celles qui les remplacèrent, on est heureux de voir que bien peu de Français prirent part à cet odieux butin.

[1] *Voyez* Charles Vautier, Extrait des registres des dons et confiscations, à la tour de Londres, p. 41.

[2] Ibid., p. 43. *Voy.* Collect. mscr. de Bréquigny, t. XLIV, Norm. IV ; *Norm. Patent.*, ann. 6 H. V, p. 2, membr. 28.

[3] Collection mscr. de Bréquigny, t. XLIV, Norm. VI; *Norm. pat.*, ann. 6 H. V, membr. 43.

[4] Poème anglais, *Archæologia*, XXI.

[5] La collection de Bréquigny en fournit un grand nombre de preuves. Le bailli Gautier de Beauchamp obtint un hôtel, confisqué sur Jean Auber, et situé dans la rue *du Grand-Pont* (rue des Carmes). John de Gray, auquel Henri V avait déjà donné le comté de Tancarville, reçut en fief un hôtel situé en face de l'église Saint-Martin-sur-Renelle, etc., etc.

Cependant le chanoine Nicolas de Venderès, qui plus tard joua un rôle peu honorable dans le procès de la Pucelle [1], obtint des Anglais la maison canoniale du grand-vicaire Robert Delivet, prisonnier en Angleterre. Mais celui qui se déshonora le plus en recherchant ou du moins en acceptant les présens des ennemis de la France, fut l'ancien capitaine de Rouen, Guy Le Bouteillier. Henri V lui avait donné, dès le 16 mars 1419, les fiefs du Plessis, de Conches et de Bois-Guillaume; il voulut y ajouter le domaine de la Roche-Guyon en forçant la châtelaine de lui donner sa main; mais cette femme, vraiment française, préféra l'exil à la honte d'une pareille alliance. Tous ces faits, les récompenses prodiguées par les Anglais aussi bien que la flétrissure infligée par l'opinion publique, laissent peu de doutes sur la trahison de Guy Le Bouteiller. Il ne tarda pas à succéder à Gautier de Beauchamp dans les fonctions de bailli de Rouen, et gouverna, comme ministre des Anglais, la ville qu'il avait dû défendre contre eux. Ce fut alors qu'il se rendit coupable d'un des actes qui flétrissent le plus sa mémoire. Plusieurs citoyens, exaspérés contre la tyrannie anglaise, avaient formé une conspiration pour livrer la ville aux Français. Gui Le Bonteillier parut entrer dans leurs projets, mais

[1] V. le chapitre suivant.

ce fut pour les trahir et les livrer à la vengeance d'Henri V, qui leur fit trancher la tête[1]. Le joug anglais s'appesantit encore plus durement sur les Rouennais, et beaucoup d'habitans désertèrent une ville où ils ne trouvaient ni liberté pour leurs personnes ni sécurité pour leurs biens[2].

Henri V contribua peu par lui-même à ce gouvernement tyrannique; il ne vint à Rouen qu'à des intervalles assez éloignés ; il était tout occupé de la conquête de l'Ile-de-France et de ses négociations avec le duc de Bourgogne. Après le meurtre de Jean-sans-Peur, que le parti armagnac fit traîtreusement assassiner au pont de Montereau, Philippe-le-Bon, son fils, sacrifia sa patrie au désir de la vengeance, et se jeta dans l'alliance des Anglais. Il envoya à Rouen l'évêque d'Arras et plusieurs autres ambassadeurs pour conférer avec Henri V, qui habitait alors cette ville[3]. On posa, dans ces conférences, les bases du traité de Troyes, qui, en 1420,

[1] Pierre de Fenin, collect. de Petitot, VII, p. 303.

[2] Archives municipales de Rouen (tir. 245, §. 1) : « Par quoy est advenu et advient de jour en jour, que plusieurs povres laboureurs (*artisans*), qui, à peines pevent gaigner leur vie, ont esté et sont contraints, par nécessité, à délaissier icelle ville. »

[3] Monstrelet, liv. I, c. 228.

donna à Henri V la main de Catherine de France, fille de Charles VI, exclut le dauphin de la couronne, et prépara à la France de longues années de deuil et de misère.

Après la conclusion de son mariage avec Catherine, Henri V voulut montrer la jeune reine à l'Angleterre, et d'abord il la conduisit à Rouen où il fut reçu avec beaucoup de pompe. Il convoqua dans cette ville les États de Normandie[1]. Ces assemblées, qui, depuis le XIVe siècle, avaient succédé au grand conseil des barons, n'étaient presque jamais réunies que pour sanctionner la levée des subsides. Dans cette circonstance, les États votèrent un impôt de quatre cent mille livres tournois pour les frais de la guerre[2], et ordonnèrent aux personnes ayant vingt livres tournois de revenu ou davantage de porter un marc d'argent à la monnaie[3]. Henri V quitta ensuite Rouen, après avoir nommé son frère Clarence gouverneur-général de la Normandie en son absence, et il passa en Angleterre. Mais il ne tarda pas à en être rappelé par la défaite

[1] *Chroniq. de Normandie*, c. 278. — *Chron. manuscr. H. V.*, f° 296.

[2] Suppl. mscr. de Rymer, t. III, n° 173, Bibl. royale. — Voyez *Norm. Pat.*, pars 1a, ann. 8 H. V, m. 10, dorso.

[3] Ibid.

des Anglais à Beaugé en Anjou; Clarence, le comte de Ross, John de Gray, Gilbert Umfreville et d'autres vaillans capitaines, y avaient succombé; les comtes de Sommerset, de Huntingdon et de Mortaigne étaient prisonniers[1]. A cette nouvelle, Henri V se hâta de revenir d'Angleterre. Il releva, par sa présence, la fortune de son parti; mais il ne tarda pas à succomber lui-même; il mourut à Vincennes en 1422. Son corps fut transporté en Angleterre, et le convoi traversa Rouen, où il fut reçu par les notables en habits de deuil[2].

La mort de Henri V fut un bonheur pour Rouen, et, en général, pour la Normandie. Ce conquérant ne songeait qu'à consolider sa domination sur les populations soumises, et il avait tout sacrifié, justice et humanité, à l'affermissement de son pouvoir. Un enfant lui succédait, et le duc de Bedford, nommé régent pendant la minorité de Henri VI, chercha à gagner l'affection des Normands, et principalement des Rouennais. Une des premières ordonnances qu'il publia était destinée à mettre un terme au gouvernement tyrannique des Anglais en Nor-

[1] *Chron. manusc. Henrici V*, f° 302 et 303.

[2] Ibid., f° 340.

mandie [1]. Mais cette charte même atteste la grandeur du mal en le signalant aux commissaires qui devaient y porter remède; ces commissaires étaient Richard Wideville, grand sénéchal de Normandie, et Philippe de Morvilliers, premier président du parlement de Paris. Les capitaines anglais exerçaient dans toute la Normandie une autorité despotique, rançonnaient le peuple à volonté, enlevaient les chevaux et les voitures des paysans, insultaient les femmes, s'emparaient de vive force du logement des bourgeois, nobles et gens d'église [2]; en un mot, traitaient la Normandie en pays ennemi. Après avoir mis un terme à ces abus, Bedford régularisa l'administration; il ordonna que la justice reprît son cours régulier [3], et que les anciennes créances fussent payées [4]; il réduisit à quatre-vingts le nombre des bourgeois qui devaient faire le guet de nuit sur les remparts [5], et il rendit aux Rouennais les clefs des portes [6].

[1] Pièces justificatives, p. 85.

[2] Ibid., p. 87.

[3] Ibid., p. 90.

[4] Ibid., p. 98.

[5] Archives municipales de Rouen, tir. 245, § 1.

[6] Pièces justificatives, p. 151 et 152.

C'était presque rétablir la commune. Il n'y eut qu'un point sur lequel il se montra aussi exigeant que son frère Henri V; ce fut le paiement de la rançon de Rouen. Les habitans devaient encore une somme considérable, mais ils prétendaient qu'elle était plus que payée par les avances qu'ils avaient faites à Henri de Beaumont, cardinal de Winchester, grand-oncle de Henri VI, et au duc de Bedford lui-même, par la confiscation de greniers à sel et de plusieurs objets qui appartenaient à la ville [1]. Après de longues discussions, on convint d'une somme de 24,000 salus d'or, environ 30,000 livres, que la ville fut forcée de payer, non sans confiscations et autres mesures violentes [2].

Beaufort

Ces exigences des Anglais entretenaient toujours dans la ville un sourd mécontentement; il devint encore plus vif quand on apprit que la fortune des Français commençait à se relever, et qu'une héroïque jeune fille avait sauvé Orléans. Des capitaines du parti de Charles VII étaient à peu de distance de Rouen. Ambroise de Lore et Jean Foucault, tous deux célèbres par leurs prouesses, se trouvaient à

[1] Pièces justificatives, p. 65 à 69.

[2] Ibid., p. 77 et 78.

Lagny avec leurs hommes d'armes [1] ; le duc de Bourbon, le comte de Vendôme et l'archevêque de Rheims, chancelier de France, étaient réunis à Senlis [2]. Plusieurs Rouennais, à la tête desquels était Richard Mites, un de ceux qui avaient signé la capitulation de Rouen [3], résolurent de profiter de cette circonstance, pour délivrer leur patrie. Richard Mites devait avoir une grande influence par sa fortune et sa position, puisqu'il avait pris à ferme, pour 17,000 livres tournois par an, le quartage du vin de la ville et de la banlieue [4], et il est probable qu'il entraîna dans le complot un grand nombre de Rouennais. L'agent des conspirateurs, celui qui servait d'intermédiaire entre les bourgeois et les capitaines de Charles VII, était Pierre de Cleuville, désigné vulgairement sous le nom de Grand Pierre [5]. Il convint avec Ambroise de

[1] Pierre de Fenin, collection Petitot, t. VIII, pag. 221 et 222.

[2] Id., ibid.

[3] Pièces justificatives, p. 40.

[4] Collection manuscr. de Bréquigny, t. XLVII, *Norm.*, t. VII, *Rot. Norm.*, pars 1a, ann. 7 H. V., membr. 17, dorso.

[5] Mémoires de la Pucelle, collect. Petitot, VIII, p. 221 et 222.

Lore et Jean Foucault, qu'à une époque fixée, ils s'avanceraient jusqu'à Rouen, dont on devait leur livrer une porte. Mais, au moment convenu, les capitaines trouvèrent la nuit trop obscure, craignirent une embuscade, et refusèrent de marcher. Pierre de Cleuville s'adressa, alors, aux seigneurs réunis à Senlis, mais ils ne jugèrent pas les chances de succès suffisantes pour tenter une pareille entreprise, et le projet fut manqué. Malheureusement, les Anglais avaient découvert le complot formé contre eux, et ils livrèrent au supplice un grand nombre de bourgeois, et principalement Richard Mites. Pierre de Cleuville lui-même fut arrêté à Montlhéry, ramené à Rouen et exécuté comme complice et agent des conspirateurs [1].

Ces tentatives d'insurrection annonçaient assez le mécontentement de la population rouennaise; on y reconnaît aussi le contre-coup des grands évènemens dont la France était le théâtre. Jeanne d'Arc, après avoir fait lever le siége d'Orléans, venait de vaincre les Anglais à Patay, et conduisait le roi à Rheims pour le faire sacrer. Une déplorable fatalité a lié l'histoire de cette héroïne à celle de Rouen. On a quelquefois

[1] Pièces justificatives, p. 92 et 93.

fait un crime aux Rouennais de ce que les Anglais choisirent leur ville pour y brûler la Pucelle. Elle-même semble avoir pris en horreur une cité qu'elle ne connaissait que par ses prisons et ses bourreaux : « Ah ! Rouen, Rouen, s'écria-t-elle « en face de l'échafaud, est-ce donc ici que je « dois mourir ? » Et encore : « Rouen, j'ai grand « peur que tu n'aies à souffrir de ma mort [1]. » Ces paroles ressemblent presque à une malédiction lancée par Jeanne contre la ville où s'élevait son bûcher, et personne n'oserait les blâmer dans la bouche de l'héroïque jeune fille qui y avait si cruellement souffert. Mais un exposé impartial du procès et du supplice de Jeanne, prouve que, bien loin de sympathiser avec ses bourreaux, les Rouennais admirèrent son courage et ne dissimulèrent pas l'indignation que leur inspirait la conduite des Anglais.

[1] Pièces du procès de Jeanne d'Arc publiées dans le t. III, p. 459, des Notices sur les Manuscrits de la Bibliothèque royale. Nous citerons souvent ce volume, où l'on trouve une grande partie des pièces du procès de la Pucelle.

CHAPITRE V.

LA PUCELLE A ROUEN[1].

La Pucelle enfermée au château de Rouen. — Témoignage de Jean Moreau. — Procès de la Pucelle. — Tyrannie des Anglais et violence de Pierre Cauchon. — Modération du chapitre de Rouen. — Abjuration et supplice de Jeanne. — Rôle de la population rouennaise pendant ces évènemens.

1430. — 1431.

La Pucelle, arrêtée devant Compiègne, par les Bourguignons, enfermée d'abord au Crotoy et au château de Beaurevoir, vendue ensuite aux Anglais par Jean de Luxembourg, fut amenée à

[1] Nous insisterons principalement sur les détails qui montrent le rôle de la population rouennaise, détails qu'ont dû négliger les histoires générales.

Rouen vers la fin du mois de décembre 1430; on l'enferma immédiatement dans une des tours du Château [1]. Elle ne fut visitée, dans son cachot, que par deux habitans de Rouen, Pierre Daron, procureur général des bourgeois, et Manuel, avocat du roi; ils la trouvèrent entourée de gardiens anglais, les fers aux pieds et aux mains, mais conservant dans sa prison l'attitude héroïque qu'elle avait sur les champs de bataille [2]. Le lendemain, les portes du château furent fermées pour tous les Rouennais, et, si l'on en croit le témoignage du serrurier qui travailla à l'instrument de torture, elle fut enfermée dans une cage en fer, où elle était attachée par les pieds, les mains et le cou [3].

Pendant que les Anglais prenaient envers Jeanne ces précautions cruelles, les diverses juridictions ecclésiastiques se disputaient la victime. L'inquisiteur général de France, Jean Graverend, de l'ordre des Dominicains, la réclama comme justiciable de son tribunal, et chargea son vicaire, frère Jean Lemaître, de com-

[1] Cette tour a été détruite en 1780. Arch. mun. de Rouen, Registre des délibérations, sous la date du 14 avril 1781.

[2] Déposition de Pierre Daron; Notices des Manuscr., t. III, p. 371.

[3] Not. des Manuscr., t. III, p. 344 et 372.

mencer les procédures [1]. De son côté, l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, prétendait que la Pucelle, ayant été prise sur le territoire de son diocèse, relevait de sa juridiction. On convint enfin que l'évêque et l'inquisiteur dirigeraient ensemble le procès. Mais où devait-il avoir lieu? L'Université de Paris demandait qu'on transférât Jeanne dans la capitale; toutefois, le duc de Bedford préféra Rouen. Et le chapitre accorda à Pierre Cauchon l'autorisation nécessaire pour commencer les procédures.

Pendant les préliminaires du procès, l'évêque de Beauvais envoya à Domremy un bourgeois de Rouen, Jean Moreau, dans l'espérance que les informations qu'il en rapporterait pourraient servir sa haine contre la Pucelle. Moreau se rendit à Domremy, en interrogea les habitans, qui connaissaient Jeanne depuis son enfance, et parcourut cinq ou six autres villages qu'elle avait fréquentés. Partout il entendit célébrer ses louanges; on la représentait comme une fille d'une piété ardente, qui avait passé son en-

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, et Pommeraie, *Hist. de la Cathédrale*, se sont trompés en désignant Jean Graverend comme un des juges de la Pucelle; il fut remplacé par son vicaire Jean Lemaître.

fance à faire paître les troupeaux de son père, et à suspendre, dans une chapelle voisine, des guirlandes de fleurs en l'honneur de la Vierge et de sainte Catherine [1]. Moreau avait trop de conscience pour altérer ces témoignages favorables à Jeanne d'Arc. Il les rapporta exactement à Pierre Cauchon, qui le traita de *traître et de misérable* [2], et refusa de l'indemniser des frais d'un voyage qui n'avait pas dû être sans dangers à cette époque de guerres et de brigandages. L'évêque se garda bien de communiquer les dépositions de Moreau au tribunal ecclésiastique qui venait de s'assembler à Rouen.

Ce tribunal siégeait dans l'enceinte même du Château, et était composé d'environ cinquante-deux docteurs [3]. L'évêque de Beauvais et le vice-inquisiteur avaient choisi leurs assesseurs, qui avaient simplement voix consultative. Les seuls juges étaient toujours Pierre Cauchon et Jean Lemaître. Le second était plus faible que méchant ; quant au premier, il était vendu aux

[1] Déposition de Jean Moreau dans le procès de révision ; Not. des Manuscr., t. III, p. 474.

[2] « Malus et proditor. » Ibid.

[3] La liste authentique des assesseurs se trouve dans les Not. des Manuscr., t. III, p. 142 et suiv.

Anglais, qui, en 1429, avaient voulu le faire nommer archevêque de Rouen[1]; mais ils avaient rencontré une opposition invincible dans le chapitre de cette ville. Du reste, il y eut à peine douze membres du clergé de Rouen parmi les assesseurs; les chanoines Nicolas de Venderès, Nicolas Loiseleur, Nicolas Midy, Guillaume Evrard, Pierre Morice, Jean de Castillon, Jean Alépée, Raoul Roussel, et le moine augustin Isambert de la Pierre, sont les seuls Rouennais qui aient joué dans le procès un rôle important. Trois prêtres de Rouen, Guillaume Manchon, Guillaume Colès et Nicolas Taquel remplissaient les fonctions de notaires apostoliques. Jean Massieu, auquel les actes donnent le titre de doyen de la chrétienté de Rouen, était chargé, en qualité d'appariteur ou huissier, d'amener Jeanne de la prison au tribunal. Il s'acquitta de cette mission avec une humanité qui faillit lui devenir funeste. Comme, dans le trajet de la prison à la salle du jugement, il passait auprès de la chapelle du château, Jeanne lui demanda et obtint la permission de s'arrêter, afin qu'elle pût prier; mais un chanoine de Beauvais, D'Estivet, qui partageait la haine de son évêque

[1] Collect. de documens publiés par ordre du gouvernement anglais ; Ordonnances du conseil privé, t. IV, p. 10.

contre la Pucelle, s'en étant aperçu, reprocha brutalement à Massieu sa condescendance pour Jeanne d'Arc : « Truand, lui dit-il dans son « langage grossier, qui te fait si hardi de laisser « approcher cette excommuniée de l'église? Je te « ferai mettre dans une tour où tu ne verras ni « lune ni soleil, d'ici à un mois, si tu le fais « encore [1]. » Ainsi, les actes les plus simples d'humanité et de religion devenaient des crimes aux yeux des juges vendus aux Anglais.

Ceux-ci entouraient le tribunal quand Jeanne y parut; ils animaient leurs partisans, intimidaient les indifférens et les faibles ; il fallut une grande énergie pour résister à leurs menaces et ne pas se rendre complice des iniquités qui souillèrent le procès. Les juges avaient sans doute espéré effrayer cette jeune fille, ou du moins l'embarrasser par leurs questions captieuses; ils parlaient tous ensemble et l'interrogeaient sur les matières les plus subtiles; mais la fermeté et la simplicité des réponses de Jeanne changèrent bientôt les dispositions d'un grand nombre d'assesseurs. Plusieurs chanoines de Rouen se déclarèrent hautement pour elle; Pierre Morice, après l'avoir confessée, déclara

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 504.

« qu'il n'avait jamais rien entendu de pareil d'aucun docteur, et qu'il croyait cette femme juste et sainte devant Dieu [1] ». L'archidiacre Jean de Castillon, les chanoines Raoul Roussel et Jean Alépée, qui jouissaient d'une grande considération dans le clergé de Rouen [2], se retirèrent du procès. Mais personne ne montra plus de courage que le moine Isambert de la Pierre. Indigné de la mauvaise foi des juges, il se plaçait auprès de la Pucelle et lui donnait d'utiles conseils. Cette conduite irrita les Anglais contre lui : « Pourquoi souffles-tu cette méchante femme? « lui dit le comte de Warwick; par la mordieu, « vilain, si je m'aperçois encore que tu te mettes « en peine de la délivrer et avertir à son profit, « je te ferai jeter à l'eau [3]. » Les Anglais voulaient se saisir du moine, qui aurait succombé sans l'intervention du vice-inquisiteur, Jean Lemaître. Ce dernier déclara qu'il se retirerait si l'on faisait la moindre violence à frère Isambert, et, comme sa présence était nécessaire, les Anglais furent forcés d'épargner le moine augustin.

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 174.

[2] Not. des Manuscr., t. III, p. 151 et 588. — Raoul Roussel fut dans la suite archevêque de Rouen.

[3] Not. des Manuscr., t. III, p. 587.

Isambert continua, malgré toutes les menaces, de défendre la Pucelle. Ce fut lui qui lui expliqua que le concile de Bâle se composait des représentans de toute l'Église catholique, et qu'elle y trouverait autant de défenseurs que d'adversaires. Il lui conseilla d'en appeler à ce concile et de se soustraire ainsi à la juridiction d'un tribunal dominé par les Anglais. Pierre Cauchon prévit le résultat, et, s'adressant à Isambert de la Pierre : « Taisez-vous, par le « diable [1] ! » s'écria-t-il. Vainement Jeanne interjeta appel au concile, d'après le conseil du moine ; l'évêque de Beauvais défendit au notaire apostolique de consigner l'appel au procès-verbal, et Guillaume Manchon eut la faiblesse d'obéir. « Hélas ! s'écria la pauvre fille, vous « écrivez ce qui est contre moi, et vous ne « voulez pas écrire ce qui est pour moi [2].

Malgré ces violences, Pierre Cauchon était loin de triompher ; l'attitude ferme de Jeanne d'Arc, la noble simplicité de ses réponses, le changement qui s'était opéré chez un grand nombre de juges, étaient autant de défaites pour son parti. Il eut alors recours aux moyens

[1] « Taceatis ex parte diaboli. » Not. des Man., t. III, p. 494.

[2] Ibid., t. III, p. 187.

les plus odieux, et il trouva, dans quelques-uns des assesseurs, des hommes assez vils pour le seconder. Pendant qu'on interdisait sévèrement la prison de Jeanne à tous ceux qui auraient pu lui donner d'utiles conseils, on l'ouvrait pour le chanoine Loiseleur, qui joua le rôle le plus infâme. Il se présenta à Jeanne comme un prêtre français prisonnier des Anglais, s'efforça de gagner sa confiance, l'entendit en confession, et profita de l'ascendant que lui donnait la direction spirituelle, pour engager Jeanne à se reconnaître coupable de sortilége et des autres crimes qu'on lui imputait [1]. L'évêque de Beauvais plaça les notaires apostoliques dans une pièce voisine, d'où l'on pouvait tout entendre, et, pendant que Loiseleur cherchait à faire tenir à Jeanne des discours dont on aurait pu se servir contre elle, Pierre Cauchon voulait que les notaires prissent acte de ses paroles, mais ils refusèrent de prêter leur ministère à une pareille infamie [2]. Dès-lors ils devinrent suspects; pendant les séances du tribunal, on plaça derrière un rideau des faussaires dirigés par ce même Loiseleur, et on corrigeait, d'après leurs

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 475, 476, 477 et 503.

[2] Ibid., t. III, p. 400.

notes, les actes du procès rédigés par Guillaume Manchon et ses collègues [1]. Toutes ces illégalités et ces infamies n'atteignaient pas le but que se proposait l'évêque; il y avait, parmi les assesseurs, un grand nombre d'honnêtes gens qui étaient indignés du rôle que jouait Loiseleur [2]. Pierre Cauchon résolut alors de dominer par la terreur; il avait à ses ordres les épées anglaises, et tout mot favorable à Jeanne d'Arc exposa aux plus grands dangers celui qui le prononçait. On arrêta un des assesseurs, Nicolas de Houppeville, qui osa protester contre l'illégalité du procès; vainement il en appela à l'officialité de Rouen dont il relevait; on allait le transférer en Angleterre, lorsque l'abbé de Fécamp intervint en sa faveur, et parvint, non sans peine, à le soustraire au danger [3]. Un autre assesseur, Jean de la Fontaine, fut forcé de sortir de Rouen en toute hâte, pour se dérober à la vengeance des Anglais [4]. Un célèbre clerc normand, Jean Lohier, fut réduit à la

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 399.

[2] « Multi assistentes in eodem processu murmurabant contrà eumdem Loiseleur. » Ibid., p. 476 et 477.

[3] Not. des Manuscr., t. III, p. 384 et 472.

[4] Ibid, p. 144.

même extrémité [1]. Le notaire apostolique, Guillaume Manchon, s'étant prononcé, en présence d'un Anglais, d'une manière favorable à la Pucelle, l'Anglais tira son épée et voulut l'en frapper; le notaire n'échappa à la mort qu'en se réfugiant dans une église [2]. Il en fut de même de l'appariteur Massieu; interrogé sur Jeanne par un prêtre anglais : « Jusqu'à ce jour, répon-« dit-il, je n'ai vu en elle que bien et honneur; « mais je ne sais quelle sera la fin; Dieu le sait.» Malgré la prudente modération de ces paroles, elles attirèrent à Massieu de violens reproches. L'évêque de Beauvais, auquel on les rapporta, manda l'appariteur et le menaça de le faire jeter à la Seine [3]. Telle était la terreur qui dominait le tribunal et étouffait les manifestations favorables à la victime.

Cependant, la crainte n'était pas le seul auxiliaire qu'on devait invoquer dans une affaire où il fallait surtout convaincre les juges. Aussi Pierre Cauchon chercha-t-il un appui moral dans les suffrages du chapitre de Rouen et de l'université de Paris. Il fit rédiger un certain

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 384 et 385.

[2] Ibid., p. 390.

[3] Ibid., p. 390 et 391.

nombre de questions qu'il soumit à ces deux corps. Le chapitre fut convoqué le 13 avril, pour délibérer sur la demande de l'évêque de Beauvais ; la réunion étant peu nombreuse, on remit la délibération au lendemain, et, pour forcer les chanoines d'y venir en plus grand nombre, on déclara que tous ceux qui ne s'y présenteraient pas seraient privés, pendant une semaine, des distributions ordinaires [1]. Le 14 avril, une nouvelle assemblée capitulaire, plus nombreuse que la précédente, adopta la résolution suivante[2] : « Les chanoines, convoqués pour délibérer sur la matière proposée par révérend père en Dieu, mons. l'évêque de Beauvais, après une délibération mûre et convenable, ont déclaré, à la majorité, que, présentement et avant tout, il fallait que les dépositions qui concernent une *certaine femme retenue dans les prisons* lui fussent expliquées en français, et qu'on l'avertît charitablement de se soumettre aux ordres de l'église. Et, afin de pouvoir donner un meilleur avis sur les questions soumises, ils ont déclaré qu'on devait consulter l'université de

[1] Archiv. départem. de Rouen; Regist. capit. de 1429 à 1432, f° 97 verso. — Les distributions consistaient en pain et vin.

[2] Ibid., f° 98 recto.

Paris, et principalement les théologiens et les jurisconsultes, et communiquer leur réponse au chapitre, avant qu'il délibérât sur les questions proposées. »

L'université de Paris fut bien loin d'imiter la prudente réserve et les conseils charitables du chapitre de Rouen. Elle accusa Jeanne avec une violence passionnée. « Cette femme, disait-elle dans sa réponse [1], blasphême et méprise Dieu; elle a violé la loi divine, la doctrine sacrée et les ordonnances ecclésiastiques. On doit la tenir pour suspecte d'idolâtrie, et d'avoir donné sa personne au démon. » Et ailleurs [2] : « C'est une femme pernicieuse, trompeuse, cruelle, avide de l'effusion du sang humain. » L'avis de l'université entraîna le tribunal déjà ébranlé par la crainte qu'inspiraient les Anglais. Cependant, il fut impossible d'obtenir immédiatement une sentence de mort. Le tribunal condamna Jeanne à abjurer solennellement ses erreurs, et à les expier par une prison perpétuelle. Mais Pierre Cauchon avait promis aux Anglais le supplice de la Pucelle, et il trama, avec quelques

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 75.

[2] Ibid., p. 77.

assesseurs, un complot dont l'héroïque jeune fille finit par être victime.

Le procès avait duré plus de cinq mois ; commencé dans les premiers jours de janvier 1431, il ne se termina que vers le 20 mai. Ce fut le 24 qu'eut lieu l'abjuration à laquelle la sentence condamnait Jeanne. On la conduisit au cimetière Saint-Ouen, où s'élevaient trois échafauds : sur l'un étaient l'évêque et l'inquisiteur ; sur le second, le chanoine Evrard qui devait prononcer le discours d'usage, et, sur le troisième, Jeanne accompagnée de l'appariteur Massieu et entourée d'Anglais. Evrard, célèbre docteur de l'Université de Paris, mit sa science au service de la haine des Anglais, et se déshonora par sa violence contre la Pucelle. Son sermon fut un tissu d'injures contre la victime désarmée. Jeanne garda le silence tant qu'Evrard se borna à la calomnier ; mais, lorsqu'il s'attaqua à Charles VII, et s'écria : « C'est à toi, « Jeanne, que je parle, et te dis que ton roi « est hérétique et schismatique. » — « Par ma « foi, sire, répondit-elle, révérence gardée, « j'ose bien vous dire et jurer, sur peine de « ma vie, que c'est le plus noble chrétien de « tous les chrétiens et qui le mieux aime la foi

« et l'église[1]. » — « Fais-la taire », s'écria le prédicateur en s'adressant à l'appariteur Massieu. Il la pressa ensuite d'abjurer, et, la voyant hésiter, il lui dit brutalement : « Tu abjureras « présentement, ou tu seras arse (brûlée)[2]. » Il était d'une haute importance pour Pierre Cauchon et ses complices de faire signer à Jeanne une formule d'abjuration, par laquelle elle parût se reconnaître coupable de tous les crimes qu'on lui imputait; mais on connaissait trop sa fermeté pour espérer l'obtenir loyalement; on eut recours à une odieuse supercherie, qui pèse en partie sur la mémoire d'un chanoine de Rouen, Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu. Lorsque Jeanne, placée entre l'abjuration et le bûcher, eut consenti à abjurer, on lui lut une formule très courte, dans laquelle elle se soumettait d'une manière générale à l'église, promettait de raser ses cheveux, et de ne plus porter d'autres vêtements que ceux de son sexe. Elle répéta à haute voix chaque mot de la formule. Puis les juges, abusant de ce qu'elle ne

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 500.

[2] Déposition de Massieu, placé auprès de Jeanne, pendant toute la cérémonie. Notice des Manuscr., t. III, p. 429 et 484. — Ibid., p. 452, 485 et 486.

savait pas lire, lui présentèrent une autre formule qu'avait rédigée d'avance le chanoine De Venderès; Jeanne la signa en faisant une croix. Cette formule était beaucoup plus longue que la précédente; la Pucelle s'y reconnaissait coupable d'imposture, de sortilége et d'autres crimes que lui imputait la haine de ses ennemis.

Cependant, les Anglais étaient loin d'être satisfaits; ils voulaient la mort de Jeanne, et commençaient à menacer Pierre Cauchon et les assesseurs. « Soyez tranquilles, leur répondit « l'évêque, nous la retrouverons bien[1]. » Et, au lieu de faire conduire Jeanne dans la prison ecclésiastique, comme le voulait la loi, et comme le demandaient la Pucelle et plusieurs membres du tribunal, il ordonna de l'enfermer de nouveau au château. Là, sous ses habits de femme, l'infortunée fut exposée aux plus brutales violences de la part de ses bourreaux. On alla jusqu'à lui enlever son nouveau costume, qu'on remplaça par ses vêtemens d'hommes; la pudeur la força de se revêtir des habits que la sentence lui interdisait. Aussitôt on appela

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 486.

Pierre Cauchon, qui arriva tout joyeux[1], et dit en sortant: « Nous la tenons. » Il réunit, en toute hâte, le tribunal, et déclara Jeanne hérétique relapse; elle devait, comme telle, être livrée au bras séculier, c'est-à-dire à la mort. Dans ces derniers momens, Jeanne ne fut pas abandonnée par le moine Isambert de la Pierre, auquel se joignit un autre moine de Rouen, le dominicain Martin Ladvenu. Ils allèrent la visiter dans sa prison, après avoir obtenu de l'évêque la permission de lui administrer les derniers secours de la religion; il la trouvèrent le *visage défiguré et outragé* par les Anglais[2]. Elle versait des larmes et se plaignait des violences de ses gardiens. Les moines s'efforcèrent de la consoler. Martin Ladvenu lui donna la communion, et, le 30 mai 1431, jour de l'exécution, les deux moines l'accompagnèrent jusqu'au lieu du supplice.

Sept ou huit cents Anglais, armés, entouraient Jeanne, pour la mener à la place du Vieux-Marché[3]. Tout-à-coup, un prêtre se précipita au milieu d'eux, et s'efforça de traverser leurs

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 435.

[2] Déposition d'Isambert de la Pierre, ibid., p. 495.

[3] Not. des Manuscr., ibid., p. 505.

rangs. C'était Nicolas Loiseleur, qui, pénétré de repentir, voulait se prosterner aux pieds de sa victime, et implorer son pardon. Mais les soldats anglais le repoussèrent, et ils l'auraient tué sans l'intervention du comte de Warwick. Loiseleur fut immédiatement chassé de la ville par ceux auxquels il avait vendu sa conscience [1]. Le cortége arriva sans autre incident à la place du Vieux-Marché, où s'élevait l'échafaud [2]. A la vue du bûcher, la malheureuse jeune fille sentit un instant son cœur faiblir : « Ah! Rouen, « s'écria-t-elle, est-ce donc ici que je dois « mourir [3] ? » Mais elle surmonta bientôt cette première émotion. Le chanoine Nicolas Midy, qui, pendant tout le procès, s'était montré un de ses ennemis les plus acharnés, prononça le discours qui devait précéder l'exécution. L'évêque livra ensuite Jeanne au bailli de Rouen. Le peuple commençait à murmurer, et le bailli, troublé, sans même prononcer la sentence, ordonna à l'exécuteur de la saisir. Les bourreaux s'en emparèrent; mais les moines ne l'abandon-

[1] Not. des Manuscr., t. III, p. 146.

[2] Cette place comprenait alors les places Saint-Eloi, de la Pucelle et du Vieux-Marché actuel. — Voy. chap. premier.

[3] Not. des Manuscrits, t. III, p. 459.

nèrent pas au pied de l'échafaud. Pendant que Martin Ladvenu montait avec elle sur le bûcher, Isambert de la Pierre alla chercher, à sa demande, la croix de l'église Saint-Sauveur [1], et la tint élevée devant ses yeux, jusqu'à son dernier soupir. Il l'entendit répéter, au milieu des flammes, le nom de *Jésus*, pendant que la plupart des témoins, même le cardinal d'Angleterre [2], versaient des larmes [3]. Martin Ladvenu, confesseur de Jeanne à ses derniers momens, était monté avec elle sur le bûcher ; tout occupé de lui prodiguer les secours de la religion, il ne s'apercevait pas que les flammes gagnaient ses vêtemens. La Pucelle, qui avait conservé sa présence d'esprit, l'avertit de se retirer [4]. Elle expira bientôt, au milieu de la douleur et de l'admiration générales. « Je voudrais être où je crois « qu'est aujourd'hui l'ame de cette femme », disait le chanoine Alépée, un des membres les plus respectés du clergé de Rouen [5].

La voix de la multitude était encore plus éner-

[1] Cette église était située sur la place même du Vieux-Marché.

[2] Henri de Beaumont, archevêque de Winchester.

[3] Not. des Manuscr., t. III, p. 496.

[4] Collect. Petitot, t. VIII, p. 309.

[5] Not. des Manuscr., t. III, p. 411.

« gique. Tout le peuple murmurait, dit un té« moin oculaire, de l'injustice dont Jeanne était « victime. Nous sommes tous perdus, s'écriait« on, une sainte vient de périr par le feu [1]. » Les bruits, adoptés par la multitude, entouraient déjà la Pucelle d'une auréole de gloire et de sainteté. Le bourreau, disait-on [2], n'avait pu brûler son cœur, et était venu, tout consterné, le raconter aux moines De la Pierre et Ladvenu. On avait vu écrit, au milieu des flammes, le nom de Jésus [3]. On racontait qu'un Anglais, animé d'une haine violente contre la Pucelle, avait voulu apporter un fagot au bûcher qui la dévorait, mais il était tombé comme frappé de la foudre, et, revenu à lui, il avait déclaré avoir vu l'ame de Jeanne s'échapper des flammes, sous la forme d'une colombe [4]. Toutes ces traditions, consignées dans les dépositions des Rouennais, couraient de bouche en bouche, et étaient avidement adoptées par la multi-

[1] « Quasi totus populus murmurabat, quia eidem Joannæ fiebat magna injuria et injustitia... nos omnes sumus perditi, quia una sancta persona fuit combusta. » — Not. des Manuscr., t. III, p. 491.

[2] Not. des Manuscr., t. III, p. 491.

[3] Ibid.

[4] Ibid.

tude. Etait-ce donc là la voix d'un peuple ennemi de la Pucelle, et n'est-il pas plus naturel d'y voir la manifestation d'une vive sympathie en sa faveur ?

En même temps, les Rouennais poursuivaient de leur haine et de leur mépris tous ceux qui avaient pris part à la condamnation de Jeanne. « Les juges, dit un témoin oculaire, et tous les « assesseurs du procès, furent notés d'infamie « par les habitans; les Rouennais les montraient « au doigt, et les avaient en horreur. [1] » Pierre Cauchon crut nécessaire de se justifier ; il publia de prétendus aveux faits par Jeanne d'Arc, à ses derniers momens [2]; elle aurait confessé, d'après cette pièce, les erreurs et les crimes que ses ennemis lui imputaient. Mais le peuple n'ajouta pas foi aux calomnies des bourreaux; les traditions qu'il adopta étaient propres, au contraire, à flétrir leur mémoire. On remarquait que les plus acharnés parmi les juges

[1] « Judicantes et hi qui interfuerunt magnam notam à popularibus incurrerunt ; nam postquàm ipsa Joanna fuit igne cremata, populares ostendebant illos qui interfuerant et abhorrebant. » — Not. des Manuscr., t. III, p. 491.

[2] Not. des Manuscr., t. III, p. 150 et suivantes.

périrent misérablement[1] : D'Estivet, sur du fumier, aux portes de Rouen, Loiseleur et Cauchon, frappés de mort subite, Midy, rongé par la lèpre. Ainsi les Rouennais, bien loin d'avoir été complices de la mort de Jeanne, n'eurent que des larmes pour la victime, de la haine et du mépris pour les bourreaux. Ceux même qui n'avaient pris qu'une part indirecte au jugement de la Pucelle, comme le notaire Guillaume Manchon, en éprouvèrent un vif repentir. L'argent que Manchon reçut comme salaire de son ministère, lui sembla *le prix du sang innocent*. Il l'employa à acheter un missel dans lequel il priait chaque jour pour Jeanne; car jamais il n'avait vu *plus grand signe de piété qu'en sa mort*[2]. Tels étaient les sentimens des habitans et même de la plupart des assesseurs.

Il serait injuste de reprocher aux Rouennais de s'être bornés à une stérile pitié, et de n'avoir fait aucune tentative pour sauver la Pucelle. Il faut se rappeler quelle était alors la situation de la

[1] « Audivit manuteneri quòd omnes qui de ejus morte erant culpabiles morte turpissimâ obierunt. » — Ibid., p. 473.

[2] Not. des Msc., t. III, p. 503.—On trouve, dans le cartulaire qui porte les armes de l'archevêque François de Harlay (Archiv. départementales), la signature de Guillaume Manchon et de son collègue Colès, dit Bois-Guillaume.

ville. L'élite des habitans avait succombé pendant le siége; beaucoup d'autres avaient abandonné leur patrie pour ne pas subir la tyrannie des Anglais; les plus courageux avaient péri sur l'échafaud, accusés de conspirer en faveur de Charles VII. Les Anglais, non contens de garder les postes militaires les plus importans, élevaient de nouvelles forteresses. Les précautions même qu'ils prirent pendant le procès, attestent que le peuple de Rouen était bien loin de partager leur haine contre la Pucelle. Ils ne se fiaient qu'aux murs de la forteresse où elle était courbée sous le poids des chaînes; ils refusèrent constamment de la déposer dans les prisons ecclésiastiques, et, lorsqu'ils furent forcés de la faire paraître en public, ils déployèrent un appareil militaire qui témoignait assez de leurs craintes.

En résumé, parmi les assesseurs, simples conseillers des juges, on ne trouve qu'un petit nombre de Rouennais, la plupart favorables à Jeanne. Quatre seulement, Evrard, De Venderès, Midy, et surtout Loiseleur, ont mérité la réprobation de la postérité, par la lâcheté ou l'infamie de leur conduite. Quant au peuple rouennais, soit qu'il témoigne de l'innocence de Jeanne par la bouche de Moreau, qu'il éclate

en murmures contre les bourreaux, ou que, dans ses traditions, il célèbre l'innocence et la sainteté de la Pucelle, il est resté pur de ce meurtre, et n'a eu, pour la victime, que des sentimens de sympathie et d'admiration.

CHAPITRE VI.

ROUEN

SOUS LA DOMINATION ANGLAISE.

1432 — 1449.

Tentative des Français pour s'emparer du château de Rouen. — Ricarville. — Insurrection des paysans contre les Anglais. — Famine dans Rouen. — Tentative de Lahire et Xaintrailles pour s'emparer de cette ville. — Les Anglais expulsés de Rouen.

Le sang de Jeanne d'Arc fut fécond, comme celui de tous les martyrs. Son exemple enfanta de nouveaux sacrifices, et bientôt Rouen fut le théâtre d'un acte de courage et de dévoûment qui faillit délivrer la ville du joug anglais;

Ricarville et ses compagnons en furent les héros [1].

Plusieurs places, situées à peu de distance de Rouen, étaient au pouvoir des Français et pouvaient seconder une entreprise tentée pour délivrer cette ville du joug étranger. Tel était Beauvais, où se trouvait le maréchal de Boussac, avec environ 600 hommes d'armes [2]. Un cordelier, qui avait été prisonnier au château de Rouen, forma le projet de le livrer aux Français [3]; il avait reconnu combien il serait facile de l'escalader du côté de la campagne, et il s'était ménagé des intelligences dans la forteresse. Un des hommes de la garnison, Pierre Audebœuf, avait promis de seconder les Français [4]. Le moine, après avoir pris toutes ses mesures, se rendit à Beauvais et détermina le maréchal de Boussac à

[1] Monstrelet et la *Chronique de Normandie* sont les deux sources principales pour cet évènement. Quand elles diffèrent, nous avons donné la préférence à la *Chronique de Normandie*. Elle est pleine de détails circonstanciés et locaux, qui prouvent que cette partie du récit a été écrite par un Rouennais, ou du moins par un Normand qui connaissait bien Rouen.

[2] Monstrelet, liv. II, c. 115.

[3] *Chronique de Normandie*, continuation, c. 7.

[4] Monstrelet, liv. II, c. 115.

tenter l'entreprise. Le succès eût été d'autant plus important, que le jeune Henri VI était alors dans Rouen, et que, maîtres du château, les Français pouvaient espérer s'emparer de la ville et du roi d'Angleterre. Au mois de février 1432, le maréchal s'avança, à la tête de six cents hommes, à peu de distance de Rouen, et se mit en embuscade dans un bois. Il envoya Ricarville avec environ cent vingt hommes pour reconnaître le terrain; ils s'avançèrent, à la faveur de l'obscurité, jusqu'au pied du château, sans avoir été reconnus. Pierre Audebœuf les attendait; il les introduisit dans la forteresse, dont ils furent maîtres en un instant. Tous les Anglais qu'ils rencontrèrent furent égorgés, et le donjon même forcé. Le comte d'Arondel, gouverneur du château, n'eut que le temps de se barricader dans une forte chambre qu'il occupait, et, de là, il se fit descendre dans les fossés. Jamais coup de main n'avait été exécuté avec plus de rapidité et de bonheur. Mais, pour rendre le succès durable et en tirer tout l'avantage qu'on pouvait espérer, il fallait presser l'arrivée du maréchal de Boussac et de ses hommes d'armes. Ricarville alla les rejoindre en toute hâte; mais il trouva cette petite armée, composée de pillards,

comme toutes celles du temps, se querellant sur le partage d'un butin qu'elle n'avait pas encore conquis. Vainement Ricarville employa les prières et les menaces, vainement il leur représenta qu'ils avaient, dans le château, des amis et des parens que leur retraite livrerait à une mort certaine; tout fut inutile; le maréchal de Boussac et les siens ne pouvant s'entendre retournèrent à Beauvais. Ricarville, indigné, ne voulut pas imiter cette honteuse désertion; il retourna partager le sort de ceux qu'il avait introduits dans le château [1].

Au point du jour, les Anglais revinrent de leur première terreur, et s'aperçurent qu'ils n'avaient à combattre qu'un petit nombre de Français. Ceux-ci reconnurent bientôt l'impossibilité de défendre toute l'enceinte du château; ils concentrèrent leurs forces dans la tour du donjon, et repoussèrent toutes les attaques des Anglais. Les bourgeois de Rouen étaient d'abord restés indécis, mais, une flèche lancée du donjon ayant tué un enfant [2], ils se joignirent

[1] C'est ce qui résulte du récit de la *Chronique de Normandie* (f° 98 recto). D'après Monstrelet, Ricarville aurait abandonné ses compagnons. Nous avons déjà dit pourquoi nous préférons le témoignage de la *Chronique*.

[2] *Chroniq. de Normandie*, ibid.

aux assaillans. Des courriers portaient chaque jour, au duc de Bedford, alors à Paris, des nouvelles du siége. Irrité de la longue résistance de Ricarville et de ses compagnons, qui, depuis douze jours, se défendaient dans le donjon, il adressa, le 11 mars 1432, une lettre au comte d'Arondel, pour lui ordonner de réunir les principaux bourgeois, et d'employer les mesures les plus énergiques afin de s'emparer de la citadelle[1]. On pointa des canons sur la place de la Rougemare[2], et on commença à abattre la partie supérieure de la tour. Lorsque Ricarville et ses compagnons virent qu'elle allait s'écrouler sur leurs têtes, ils demandèrent à capituler; mais les Anglais exigèrent qu'ils se rendissent à discrétion. Ricarville se livra le premier, et eut aussitôt la tête tranchée; on plaça son cadavre sanglant au pied de la tour, et on le montrait à chaque soldat, comme un avertissement du sort qui l'attendait. Tous les prisonniers furent conduits immédiatement à la place du Vieux-Marché, et eurent la tête tranchée. « C'était « chose piteuse à voir, dit l'historien contem- « porain[3], tant de vaillans hommes mourir en

[1] Pièces justificatives, p. 94.

[2] *Chroniq. de Normandie*, f° 98 recto.

[3] Ibid.

« si peu d'heures, et, par mûre délibération, « une telle effusion de sang. »

Cet appareil de supplices n'était pas propre à gagner les cœurs des Rouennais. La haine contre les Anglais augmentait au contraire chaque jour en proportion de la tyrannie qu'ils exerçaient. Le pays de Caux, surtout, était horriblement dévasté par les pillards de l'armée anglaise. Les abus allèrent si loin, que les baillis et les autres officiers royaux se virent forcés de permettre aux paysans de s'armer de bâtons pour repousser la force par la force. Plusieurs pillards anglais furent tués ; les capitaines promirent alors aux paysans de mettre un terme aux exactions, et les engagèrent ainsi à se disperser. Mais, dès qu'ils ne les redoutèrent plus, ils tombèrent sur eux et en tuèrent mille ou douze cents; les autres n'échappèrent qu'en cherchant un asile dans les bois. Vainement on porta plainte au conseil du roi siégeant à Rouen; les Anglais étaient trop occupés de la guerre pour songer à réparer les injustices de leurs officiers [1]. Cependant, les campagnes dévastées et privées de laboureurs restaient incultes, et la famine fut le résultat naturel de ces évènemens. Elle vint

[1] Monstrelet, liv. II, c. 168.

ajouter aux malheurs qui pesaient sur Rouen; la mine de blé y valait quatre salus d'or [1] (environ 80 francs de monnaie actuelle). Le peuple périssait de misère, et cependant chaque revers, en rendant la situation des Anglais plus difficile et plus précaire, les rendait aussi plus exigeans à l'égard des populations soumises. Les impôts étaient augmentés pour subvenir aux besoins de la guerre. La mort du duc de Bedford, en 1435, ne mit pas un terme à l'oppression qui pesait sur le pays. Ce prince habitait, près de la porte Saint-Hilaire, l'ancienne maison de plaisance des ducs de Normandie, Chantereine [2], que lui avait donnée Henri V; il la légua à la communauté des Célestins, qui, peu de temps après, vint s'établir à Rouen. Bedford fut enterré dans le chœur de la Cathédrale, à laquelle il avait fait de riches présens [3].

La mort de cet habile capitaine ne fit qu'ajouter aux embarras des Anglais. Son successeur dans le gouvernement des provinces anglaises en France, le duc d'York, apprenait

[1] *Chroniq. de Normandie*, f° 98 recto.

[2] Ibid.

[3] Ibid.

chaque jour de nouvelles défections. Le duc de Bourgogne venait de se réconcilier avec le roi de France; les révoltes des paysans normands se multipliaient. En 1436, ils se soulevèrent de nouveau, aimant mieux périr par la guerre que par la misère et l'oppression. Plusieurs capitaines français, et principalement La Hire, les soutinrent; en six semaines, Dieppe, Fécamp, Harfleur, Lillebonne, Tancarville, et toutes les villes du pays de Caux, à l'exception de Caudebec, tombèrent entre les mains des insurgés. Les paysans voulaient marcher immédiatement contre Caudebec, mais les capitaines les arrêtèrent. « En une seule semaine, leur dirent-ils, « nous avons pris Harfleur, Lillebonne et Tan- « carville; c'est aujourd'hui dimanche, il faut « consacrer ce jour à louer Dieu. » — « Vous « êtes des traîtres, s'écrièrent les paysans exas- « pérés; nous voulons marcher »[1]; et ils se dirigèrent immédiatement sur Caudebec, mais ils furent victimes de leur imprudence. Les capitaines anglais, qui occupaient Rouen, vinrent en toute hâte au secours de Caudebec, et, tombant avec leurs hommes d'armes sur cette

[1] *Chroniq. de Normandie*, f° 99 recto. — Monstrelet, liv. II, c. 165.

troupe à peine armée, ils la dispersèrent et tuèrent un grand nombre d'insurgés; d'autres se noyèrent en prenant la fuite. Les maisons des paysans furent brûlées et les campagnes désolées. « La malédiction fut si grande en Caux, dit le « chroniqueur contemporain [1], que le pays de-« meura presqu'entièrement inhabité. Hommes « et femmes fuyaient par terre et par mer, « comme en péril de feu. »

Rouen ressentait le contre-coup de la désolation du pays de Caux. Sans communications avec l'Ile-de-France, cette ville tirait la plupart de ses provisions des contrées que l'insurrection et la guerre venaient de ruiner. Aussi la famine et la mortalité étaient grandes dans Rouen; le mécontentement du peuple s'accroissait chaque jour, et se manifestait de toutes les manières. Le jour où le comte d'Arondel se mit en marche pour aller combattre les paysans, un fou courait par la ville, criant incessamment : « Allez à la mort [2]. » Ces paroles furent reçues comme la voix de Dieu, et en effet le comte d'Arondel succomba dans l'expédition. Tous ces indices, et probablement d'autres encore plus

[1] *Chroniq. de Normandie*, f° 99 recto.

[2] Ibid., f° 99 verso.

directs, firent espérer à quelques capitaines français qu'une tentative contre Rouen pourrait réussir. La Hire, Xaintrailles et autres capitaines de Charles VII, rassemblèrent environ huit cents hommes d'armes, et marchèrent contre Rouen. Ils s'avancèrent jusqu'au village de Ris, à quatre lieues de la ville, et s'y établirent; mais Talbot, le seigneur de Scales et sire Thomas Kiriel, firent une sortie à la tête de la garnison et mirent les Français en fuite, après en avoir pris ou tué un grand nombre [1].

Malgré ce revers, les Français n'en continuèrent pas moins leurs conquêtes en Normandie, et chaque jour la position des Anglais devenait plus difficile. Le gourverneur de Rouen ne pouvait secourir les capitaines des places voisines qui imploraient son appui. Il gémissait de son impuissance, et écrivait, en 1439, au conseil d'Angleterre: « Chaque jour amène pour nous de nouvelles causes de tristesse; nos cœurs sont remplis de douleur et d'amertume.» [2] Les Français s'approchaient de Rouen de plus en plus. La prise de Louviers, en 1440, les établit dans un poste fortifié, voisin de cette ville; celle

[1] Monstrelet, liv. II, c. 212.

[2] Collection de documens historiques publiés par ordre du gouvernement anglais; Ordonn. du conseil privé, t. V, p. 387.

de Pontoise, en 1441, les rendit maîtres de toute l'Ile-de-France. Les Anglais commençaient à craindre pour Rouen. Le conseil privé de Henri VI écrivit au gouverneur Richard d'York, pour lui recommander de pourvoir à l'approvisionnement de la ville. On devait la munir de vivres et d'artillerie, et surtout veiller à la défense des châteaux et palais, en en faisant sortir immédiatement les femmes et toutes les personnes suspectes[1]. Des négociations suivies d'un traité, en 1444, suspendirent pour quelque temps les inquiétudes des Anglais.

Mais la trève ne retarda que de quelques années l'expulsion des Anglais de Rouen et de toute la Normandie. Les hostilités se renouvelèrent au mois de mars 1449. En quelques mois, le Pont-de-l'Arche, Verneuil, Pont-Audemer, Lisieux, Mantes, Vernon, Château-Gaillard, Gisors, tombèrent au pouvoir de Dunois, pendant que le connétable de Richemont et son frère le duc de Bretagne s'emparaient de la Basse-Normandie. Toutes les garnisons anglaises s'étaient peu à peu concentrées dans Rouen sous la conduite de Talbot et du comte

[1] Collect. de documens hist. publiés par ordre du gouvernement anglais ; Ordonn. du conseil privé, t. V, p. 261 et 363.

de Somerset, qui avait été chargé récemment du gouvernement général de la Normandie. Charles VII, avant d'attaquer Rouen, adressa, à la population, un manifeste le 17 juillet 1449. Il s'y présentait comme le libérateur de la ville, rappelait avec quel héroïsme elle avait lutté contre les Anglais, et quels malheurs elle avait essuyés sous leur domination. Il terminait en promettant une amnistie générale et la confirmation de tous les priviléges des Rouennais[1]. Cette lettre n'ayant pas produit le résultat qu'espérait Charles VII, il se disposa à agir par la force.

Il se rendit à Louviers, avec René d'Anjou, et y convoqua le ban et l'arrière-ban. Au mois d'octobre, ayant réuni une armée assez nombreuse, il se mit en marche et s'avança jusqu'au Pont-de-l'Arche, pendant que Dunois, les comtes d'Eu et de Saint-Pol, chacun à la tête d'un corps d'armée, se dirigeaient vers Rouen[2]. Le roi envoya des héraults pour sommer la ville de se rendre; mais les Anglais, qui craignaient l'effet que produirait sur les bourgeois la vue des

[1] Archiv. municipales de Rouen, reg. A, f[os] 52, 53, 54 recto et verso.

[2] *Chroniq. de Normandie*, f° 106 verso.

armes et des couleurs de France, ne leur permirent pas d'entrer dans la ville. Vainement les héraults se présentèrent une seconde fois, ils furent encore repoussés avec menaces [1]. Dunois reçut alors l'ordre d'investir Rouen ; il déploya son armée devant cette ville, espérant que la présence des Français déterminerait un mouvement en leur faveur ; mais les Anglais parvinrent à contenir les bourgeois, et, après trois jours passés sous les murs de la ville, dans un terrain fangeux et détrempé par une pluie continuelle [2], les Français se retirèrent au Pont-de-l'Arche. Ils ne tardèrent pas à y recevoir un envoyé des bourgeois, qui leur apprit qu'on avait formé un complot pour leur livrer la ville. Des habitans chargés de la garde de la porte Saint-Hilaire et des remparts qui y tenaient, devaient seconder les attaques des Français. A cette nouvelle, Dunois se mit de nouveau en marche, et vint camper aux Chartreux; mais, pour détourner de ce point l'attention des Anglais et diviser leurs forces, le sire de Culant, grand maître de l'hôtel du roi, attaqua la porte Beauvoisine.

[1] *Chron. de Normandie*, f° 106 verso.

[2] Ibid., f° 107 recto.

Le jeudi 16 octobre 1449, le corps d'armée qui campait aux Chartreux tenta d'escalader les murs attenant à la porte Saint-Hilaire, pendant que le sire de Culant donnait un assaut simulé sur un autre point. Mais, soit que Talbot fût prévenu, soit que sa vigilance s'étendît partout, les Français furent repoussés avec perte, et les bourgeois qui les secondaient furent presque tous tués par les Anglais. Dunois se retira, pour la seconde fois, au Pont-de-l'Arche; les Français s'efforçaient, avant tout, d'épargner le sang de leurs compatriotes, et Charles VII aurait pu dire comme, plus tard, Henri IV assiégeant Paris : « Je ressemble à la vraie mère « de Salomon; j'aimerais mieux n'avoir point « cette ville, que de l'avoir déchirée en lam- « beaux. » De leur côté, les bourgeois se sentaient de plus en plus portés pour un prince dont l'humanité adoucissait les horreurs de la guerre. Aussi, après une délibération à l'Hôtel-de-Ville, les Rouennais décidèrent qu'on enverrait au Pont-de-l'Arche des députés pour traiter avec le roi et s'opposer à l'effusion du sang[1]. Charles VII, sur leur demande, accorda un sauf-conduit à Richard Olivier, official de la

[1] *Chroniq. de Normandie*, f° 107 recto.

cathédrale de Rouen, à Jean Le Roux, et à cinquante autres bourgeois de Rouen [1]. Ils se rendirent au Pont-de-l'Arche le 17 octobre, et obtinrent un sauf-conduit pour l'archevêque Raoul Roussel et plusieurs notables. Ce fut le samedi 18 octobre que l'archevêque et les autres députés de Rouen arrêtèrent les conditions auxquelles les portes de la ville devaient s'ouvrir pour Charles VII [2]. Le roi confirmait tous les anciens priviléges de la ville, rétablissait la juridiction ecclésiastique dans les prérogatives qu'elle avait perdues sous la domination anglaise, maintenait l'Échiquier, la Charte aux Normands, la Coutume de Normandie et toutes les autres franchises des bourgeois, proclamait une amnistie générale pour le passé, promettait la destruction de la forteresse construite par Henri V en tête du pont de Mathilde [3], et

[1] L'original de ce sauf-conduit, daté du Pont-de-l'Arche, 16 octobre 1449, se trouve aux Archives municipales de Rouen, tir. 128.

[2] Archives municipales de Rouen, tir. 9, n° 2.

[3] Ibid. « Pour entretenir la ville en sûreté, et afin que, au « temps à venir n'en puisse venir inconvénient, que le pont « et fortificacion qui est contre la dicte ville, en la tour que « fist faire sur le pont de Seine feu le roy Henry d'Angleterre, « soit changié au contraire de ce qu'il est de présent. »

l'abolition des nouveaux impôts établis par les Anglais. Charles VII consentait à ce que la garnison anglaise sortît avec les honneurs de la guerre. Les notables qui, avec l'archevêque Raoul Roussel, stipulèrent ces conditions, étaient Guillaume de la Fontaine, lieutenant général du bailli de Rouen, Roger Mustel, ancien vicomte de l'Eau, Michel Dutot l'aîné, Massiot Daniel, Gueffin du Bosc, Guillaume Ango, Jean Le Roux, Guillaume Gombaut, Colin Lefèvre, Richard Goulle, Nicolas Marguerie, Jean Sureau, Michel Dutot le jeune, Louis de Cormeilles, Roger Gouel, tous bourgeois appartenant à d'anciennes familles municipales[1].

Les ambassadeurs, de retour à Rouen, se rendirent à l'Hôtel-de-Ville, où les bourgeois étaient réunis en grand nombre. Quand ils eurent donné lecture des conditions, le peuple témoigna son assentiment par des acclamations; mais les Anglais rejetèrent le traité, et, ne se sentant pas en état de se maintenir dans toute la ville contre une population hostile soutenue par l'armée de Charles VII, ils cherchèrent un asile dans les postes fortifiés, au Palais, au Château,

[1] *Revue Rétrospective*, publiée par M. A. Pottier; *Siége de Rouen*, par Charles VII, p. 7.

dans la forteresse du pont, et dans les tours qui défendaient les portes. De leur côté, les bourgeois coururent aux armes, et tinrent les Anglais cernés dans leurs postes le samedi et la nuit du samedi au dimanche. Le dimanche 19 octobre, ils commencèrent dès le matin à presser vivement les ennemis; ils enlevèrent les tours des portes, et forcèrent les Anglais de concentrer toutes leurs troupes sur trois points : au Palais, au Château, et dans la forteresse du pont[1].

Cependant Charles VII, averti par un message des Rouennais, arriva en toute hâte, avec Dunois, Pierre de Brézé et une foule de capitaines célèbres. Il somma de se rendre la garnison du fort Sainte-Catherine, qui, sur-le-champ, déposa les armes; cent vingt Anglais, qui la composaient, capitulèrent, à condition qu'ils auraient la vie sauve; le roi leur permit de se retirer vers le Pont-de-l'Arche, en leur recommandant de payer tout ce qu'ils prendraient; ils répondirent qu'ils n'avaient pas d'argent, et le roi, touché de leur détresse, leur donna cent francs (plus de quinze cents francs de nos jours)[2]. Charles prit immédiatement pos-

[1] *Chroniq. de Normandie*, f° 107 verso.

[2] Ibid., f° 108 recto.

session du fort Sainte-Catherine et y fixa sa résidence, pendant que Dunois et d'autres capitaines s'avançaient vers la porte Martinville; le clergé, les nobles et les bourgeois vinrent en grande pompe à la rencontre de Dunois, et l'engagèrent à entrer dans la ville. Dès que les troupes françaises eurent pris possession des principaux postes, les Anglais sentirent la nécessité de concentrer leurs troupes de plus en plus. Ils abandonnèrent la forteresse du pont, et ne conservèrent que le Palais et le Château. Enfin, enveloppés de tous còtés, ils demandèrent à parlementer. Somerset obtint un sauf-conduit pour se rendre au fort Sainte-Catherine. Il fut reçu par Charles VII, entouré de ses principaux capitaines. Il demanda à sortir de Rouen, lui et ses troupes, en conservant leurs armes et tous les honneurs de la guerre; mais Charles VII répondit qu'ils avaient rejeté ces conditions quelques jours auparavant, et que, maintenant, ils devaient en subir de plus dures; il exigeait qu'ils rendissent Harfleur, Honfleur et plusieurs autres places. Sur le refus de Somerset, la conférence fut rompue. Les comtes d'Eu et de Clermont le reconduisirent au Palais. En traversant les rues de Rouen, il vit tout le peuple portant la *croix blanche*, couleur de Charles VII.

Il en fut profondément attristé, et l'accueil qu'il reçut au Palais n'était guère propre à le rassurer; les Anglais étaient découragés, et les vivres allaient bientôt manquer[1].

Somerset parut néanmoins décidé à soutenir un siége. La tranchée fut ouverte du côté de la campagne et de la ville, et les canons des Français commencèrent à tirer contre la forteresse. Mais le capitaine anglais n'avait fait un simulacre de résistance que pour sauver son honneur; il fut bientôt réduit à demander une trève pour régler les conditions de la capitulation. Après douze jours de discussions, on convint que le duc de Somerset, sa femme et ses enfans, et tous les Anglais, auraient la vie sauve et sortiraient librement de la place, en emportant ce qui leur appartenait, à l'exception de l'artillerie. Ils devaient rendre tous les prisonniers, les villes de Honfleur, Caudebec, Lillebonne et Tancarville, payer cinquante mille écus, et toutes les dettes qu'ils avaient contractées envers les habitans de Rouen. Ils livrèrent le célèbre Talbot, comme ôtage de l'exécution de ces conditions; la ville ne pouvant être payée immédiatement, obtint aussi des Anglais plusieurs

[1] *Chroniq. de Normandie*, f° 108 recto et verso.

ôtages, le seigneur de Bourgueney, fils du comte d'Ormond, le fils du comte de Ross, un des fils du duc de Somerset et le fils de Thomas Gouet, capitaine de Cherbourg [1]. Les Anglais sortirent ensuite des forteresses, et la ville, joyeuse de leur départ, se prépara à recevoir Charles VII avec toute la magnificence des cérémonies féodales.

Ce fut le lundi 10 novembre 1449, que le roi partit du fort Ste-Catherine pour faire son entrée dans Rouen. Il était accompagné d'un grand nombre de seigneurs qui étalaient tout le luxe féodal. La marche était ouverte par neuf trompettes portant les livrées des principaux seigneurs et sonnant alternativement. Puis venaient, sous les ordres des seigneurs de Pruilly et de Clère, les archers des rois de France et de Sicile et de plusieurs autres seigneurs, au nombre de six cents, richement équipés. Les héraults d'armes, vêtus de leurs cottes armoriées, les suivaient. Après eux venaient les comtes de Saint-Pol et d'Evreux, déployant une grande magnificence. Le premier était armé de toutes pièces et monté sur un cheval de bataille que recouvrait une housse de satin noir semée de lames d'or et

[1] *Chronique de Normandie*, f° 108 verso.

d'argent; ce seigneur était suivi de trois pages, qui étalaient le même luxe. Derrière eux venait un palefremier qui conduisait, par la bride, un magnifique cheval tout couvert de drap d'or jusqu'aux pieds. Le comte d'Evreux était accompagné de huit gentilshommes habillés de satin vermeil, sur lequel étaient brodées de grandes croix blanches. Le chancelier de France, messire Guillaume des Ursins, les suivait sur une haquenée que menait à la main un varlet de pied. Le chancelier était vêtu d'un manteau d'écarlate, et, sur la housse de velours azuré et fleurdelisé qui couvrait entièrement sa haquenée, se trouvait un coffret de velours semé d'or pur, et renfermant les sceaux de France. Immédiatement devant le roi, Pothon de Xaintrailles portait l'épée royale étincelante d'or. Charles VII, revêtu de son armure, montait un coursier couvert jusqu'aux pieds de velours azuré semé de fleurs de lis d'or; sa toque de velours vermeil était surmontée d'une aigrette dorée. Derrière lui, des pages portaient son armet ciselé en or et orné de plumes d'autruche de diverses couleurs. A la droite de Charles VII était René d'Anjou, comte d'Anjou et de Provence, et roi titulaire de Sicile et de Jérusalem; à la gauche, le comte du Maine, tous deux

richement habillés. Le comte de Clermont et d'autres seigneurs suivaient immédiatement le roi. Après eux, le grand maître d'hôtel, le sire de Culant, portait l'étendart royal, où, sur un fond d'azur, étaient brodées trois fleurs de lis d'or ornées de grosses perles. Ce seigneur commandait un corps de six cents lances [1], qui fermait la marche. Chaque homme d'armes était revêtu d'un surtout de satin vermeil broché en argent [2].

Ce cortége, tout étincelant du luxe féodal, longea les remparts de la ville jusqu'à la porte Beauvoisine. Ce fut là qu'en mémoire de cette solennité, Pierre de Brézé, sénéchal de Poitou, arma chevalier le jeune fils du seigneur de Presigny. L'archevêque de Rouen, Raoul Roussel, et plusieurs évêques, abbés mitrés et autres grands dignitaires de l'église, allèrent hors des remparts à la rencontre du roi, et après l'avoir salué humblement se retirèrent. Charles VII fut reçu à l'entrée de la ville par Dunois, Pierre de Brézé, sénéchal de Poitou, et le célèbre Jacques Cœur qui avait prêté au roi l'argent nécessaire

[1] Chaque lance représentait cinq hommes.

[2] *Chronique de Normandie*, f° 109 recto. — Tous les détails de l'entrée de Charles VII, sont extraits textuellement de cette chronique.

pour la conquête de la Normandie. Ils présentèrent au roi les notables bourgeois vêtus de bleu et de chaperons rouges, qui remirent à Charles VII les clefs de la ville. « Sire, lui dit Dunois, voici vos bourgeois de Rouen qui vous supplient de les excuser d'avoir attendu si longtemps pour se remettre en votre obéissance; mais ils vivaient sous la contrainte des Anglais vos ennemis. Il faut se souvenir aussi de tout ce qu'ils ont souffert jadis en défendant leur ville. — Oui, dit le roi; ils sont tout excusés; je suis content d'eux. » Il remit aussitôt les clefs à Pierre de Brézé, qu'il nomma capitaine de Rouen. Guillaume Cousinot fut choisi pour bailli. Les notables bourgeois étaient suivis du clergé inférieur, portant chappe et croix et chantant le *Te Deum*. Au moment où le roi entra dans la ville, quatre des plus notables élevèrent sur sa tête un dais et le conduisirent ainsi jusqu'à la Cathédrale. La porte Beauvoisine et les tours qui la dominaient étaient couvertes de tentures à la livrée du roi et avec ses armes au milieu. Toutes les parties de la ville que Charles VII traversa étaient également ornées de riches tentures qui s'étendaient d'un côté à l'autre de la rue. Chaque carrefour présentait un spectacle extraordinaire : à l'un,

une fontaine aux armes de la ville versait du vin à la multitude; ailleurs, c'était un tigre *dont les petits se miraient dans l'eau.* Sur le parvis de Notre-Dame, un cerf-volant qui portait une couronne, s'agenouilla devant le roi. Sur cette même place se trouvaient Talbot et les autres ôtages anglais, ainsi que la femme du comte de Dunois. Le roi fut reçu à l'entrée de l'église par l'archevêque et tout le clergé; puis, après avoir remercié Dieu de ses succès, il se retira au palais de l'archevêque. Les habitans se livrèrent à l'allégresse la plus vive, et, depuis le lundi jusqu'au vendredi, on alluma dans toute la ville des feux de joie; des tables étaient servies dans les rues et ouvertes à tout venant. Le vendredi, une procession générale termina ces réjouissances, et, pour perpétuer le souvenir de la délivrance de Rouen, on institua une fête solennelle qui tombait le 22 du mois d'août. Elle se célébrait encore plus d'un siècle après cet événement; en 1564, le clergé, pour fêter la délivrance de Rouen, alla solennellement en procession de la Cathédrale aux Carmes, et les clercs présens reçurent du chapitre une gratification extraordinaire de sept livres dix sous tournois [1].

[1] Archives départem. de Rouen; Registre capitulaire, de 1564 à 1567.

Ce long souvenir, laissé dans la mémoire du peuple par la délivrance de Rouen et de la Normandie, atteste à quel point le joug anglais avait été pesant et avec quel bonheur on se retrouvait libre et français. Quelle différence entre l'entrée de Charles VII dans Rouen, et celle de Henri V, trente ans auparavant! Au lieu de ces exécutions sanglantes, de ce deuil général d'une population épuisée par la faim et la misère, il n'y avait plus que joie et fêtes à l'entrée d'un roi qui ne savait qu'oublier et pardonner. Les sentimens que Rouen éprouva dans cette circonstance, presque toutes les villes de France durent les partager, et ce fut là l'enseignement que le royaume retira de cette cruelle épreuve de trente ans. Il se sentit français avec bonheur, après avoir subi la domination des Anglais; on commença à sacrifier les priviléges locaux et les intérêts de corporation à l'esprit national; on se pressa avec enthousiasme autour d'un roi dont on oubliait les fautes, pour ne voir en lui que le symbole vivant de l'unité de la France. On y perdit quelques droits comme ville, on y gagna en force et en grandeur comme nation. Tout en admirant ce qu'il y eut de généreux et parfois d'héroïque dans l'esprit communal de nos pères, nous ne pouvons regretter

ces libertés, qui étaient des priviléges et des abus qui entretenaient la haine entre les villes et les corporations d'une même cité, qui, en un mot, détruisaient l'unité, et par conséquent la force de la France. C'est surtout en étudiant le gouvernement et les priviléges de la commune de Rouen, qu'on reconnaît le caractère exclusif et les abus de ces constitutions du moyen-âge, qui de nos jours trouvent encore des admirateurs.

CHAPITRE VII.

HISTOIRE COMMUNALE DE ROUEN.

1419 — 1449.

Gouvernement de Rouen. — Pouvoir central. — Bailli. — Capitaine du Château. — Assemblée désignée sous le nom d'États. — Conseil du Roi. — Administration municipale. — Echevins. — Procureur de la commune. — Conseil des vingt-quatre. — Quarteniers. — Priviléges de Rouen. — Exemption du service militaire extérieur. — Milices communales. — Arbalétriers.

Au moyen-âge, la plupart des villes se gouvernaient en républiques. Depuis qu'elles avaient secoué le joug des nobles et des évêques, elles nommaient elles-mêmes leurs magistrats, votaient leurs impôts, battaient monnaie, gardaient leurs

portes et leurs remparts, avaient droit de haute et basse justice; en un mot, étaient souveraines dans l'enceinte de leur territoire. Cependant, toutes les communes ne jouissaient pas de cette indépendance absolue; il y en avait beaucoup où le pouvoir central avait conservé une large part dans l'administration. Rouen était de ce nombre; cette ville ne dut ses libertés, ni à une insurrection, ni à une tradition qui remontait jusqu'aux municipes romains, mais aux concessions des anciens ducs de Normandie, et principalement des deux Henri, Beauclerc et Plantagenet, de Richard-Cœur-de-Lion, et de Jean-sans-Terre. Ces priviléges, confirmés par Philippe-Auguste et ses successeurs, quelquefois étendus, comme en 1315, par la charte de Louis X, formaient la base de la commune de Rouen. Les rois, en accordant des libertés aux bourgeois, avaient conservé une grande influence dans le gouvernement de la cité. Ils avaient leur capitaine et leur garnison au château, leur bailli et leur vicomte dans la ville même. Long-temps les maires avaient balancé le pouvoir du bailli; mais, depuis la suppression de la mairie, en 1382, l'autorité du bailli royal avait grandi de toutes les pertes éprouvées par le pouvoir municipal. On ne

rétablit la dignité de maire qu'un instant, en 1418, et encore sous un autre titre. Les Anglais, qui n'eurent jamais de confiance dans les Rouennais, donnèrent toute l'autorité au capitaine qui commandait la garnison anglaise, et au bailli nommé directement par le roi.

Ce dernier magistrat avait, dans ses attributions, des fonctions de nature bien différente, mais dont la confusion se retrouve dans presque toutes les institutions du moyen-âge. Chef militaire, il commandait les milices bourgeoises, et souvent même des corps d'armée. Jean Salvain, bailli de Rouen, était un des capitaines anglais qui assiégeaient Compiègne, lorsque Jeanne d'Arc fut faite prisonnière [1], et le bailli d'Evreux, Floquet, commandait un des corps d'armée de Charles VII, lorsque ce prince vint assiéger Rouen en 1449 [2]. Le même magistrat jugeait les affaires civiles et criminelles, et tenait ses assises toutes les semaines, aux Halles de Rouen [3]. Il faisait proclamer les impôts, et en surveillait la rentrée [4]. Les grandes assemblées de l'Hôtel-de-

[1] Pierre de Fenin, édition de Mlle Dupont, p. 102.

[2] *Chronique de Normandie.*

[3] Archives de l'Hôtel-de-ville, tir. 245.

[4] Pièces justificatives, p. 78.

Ville, se tenaient sous sa présidence [1]; enfin, les discussions commerciales [2], et même la voierie publique, rentraient encore dans ses attributions [3]. Ainsi, guerre, justice, finances, présidence des assemblées municipales, juridiction commerciale, édilité urbaine, tous ces objets de nature si diverse dépendaient du bailli.

Il était d'une haute importance, pour les Anglais, d'être sûrs d'un pareil magistrat. Aussi ne confièrent-ils, généralement, qu'à leurs concitoyens la charge de bailli de Rouen. Gauthier de Beauchamp, comte de Warwick, en fut le premier investi après la prise de la ville. L'ancien capitaine du château, Guy le Bouteillier, lui succéda et ne conserva cette place que très peu de temps, et ce fut un motif pour donner plus de crédit aux soupçons que sa conduite, pendant et après le siége, avait éveillés. Jean de Lyghlay et Jean Salvain, qui remplirent ensuite les fonctions de bailli de Rouen, étaient tous deux Anglais. Jean Salvain conserva fort long-

[1] Archives municipales; Registre des délibérations, t. VI.

[2] Ibid., Registre U.

[3] Ibid.

temps cette dignité ; appelé souvent au commandement d'un corps d'armée, il s'éloignait de Rouen pour quelque temps, mais il revenait bientôt reprendre ses fonctions. Pendant son absence, les Anglais, ne se fiant pas au lieutenant-général, qui était toujours un Rouennais, désignaient un des baillis voisins pour administrer la ville. C'est ainsi qu'en 1430, Raoul Bouteiller, bailli de Gisors, anglais d'après Monstrelet [1], remplaça, momentanément, Jean Salvain; mais celui-ci reparaît comme bailli de Rouen, en 1432 [2], et même en 1448 [3] et 1449 [4]. Il meurt au commencement de l'année 1449, et a pour successeur Henri Redfort [5], dernier bailli de Rouen sous la domination anglaise.

Pour remplir des fonctions aussi diverses que celles que nous avons indiquées, le bailli de Rouen avait deux lieutenans, dont l'un portait

[1] Monstrelet, liv. I, c. 269.

[2] Pièces justificatives, p. 94.

[3] Archives municipales de Rouen, registre U, f° 190. Nous avons insisté sur ce point, parce que Farin, *Hist. de Rouen*, n'indique plus Jean Salvain après l'année 1426.

[4] Archives municipales de Rouen ; Registre des délibér., t. VI, f° 39 recto et verso.

[5] Ibid., Compt. de la ville, de 1448 à 1449.

le titre de lieutenant-général, et l'autre, de lieutenant-commis. Jean Chopillart, Pierre Polin ou Poolin, Laurent Guédon [1], Guillaume de la Fontaine [2] et Guillaume le Melle [3], se succédèrent dans les fonctions de lieutenans-généraux; Guillaume de la Férière et Henri Lancestre, dans celles de lieutenans-commis [4]. Le bailli avait encore pour subordonné le vicomte de Rouen, dont la charge était purement administrative et judiciaire. Ce furent des Rouennais qui en furent revêtus, parce qu'elle ne pouvait inspirer aucune inquiétude au pouvoir dominant. Henri V la donna, le 1er avril 1419, à Jacques Poignant [5]; mais, comme ce dernier fut nommé, presque immédiatement, receveur du domaine royal, Michel Durand lui succéda dans les fonctions de vicomte, et les remplit fort long-temps. Après lui, Guy de la Villette,

[1] Farin, *Histoire de Rouen*, écrit Laurent Quendon; nous avons suivi l'orthographe des chartes.

[2] Archiv. municip. de Rouen; reg. U, fo 148, verso.

[3] Ibid., Registre des délibérations, t. VI, fo 55 recto.

[4] Ibid., tir. 121, Nos 1 et 2; reg. U, fo 156 verso.

[5] Collection mscr. de Bréquigny, t. V des Chartes Normandes.

Jean Lesac[1], Jean Le Moine, Thomas de Courville et Guillaume de la Fontaine[2], furent successivement revêtus de cette dignité.

Ainsi, quand il s'agissait du pouvoir civil, les Anglais le confiaient, le plus souvent, à des Rouennais, mais ils se réservaient exclusivement les charges militaires. Tous les capitaines du château furent Anglais[3]: lord Willoughby fut le premier[4]; vinrent ensuite les comtes de Warwick[5], d'Arondel[6], d'York[7] et de Shrewsbury[8]. La ville fut forcée, pendant tout le temps de la domination anglaise, de solder les capitaines du château; vainement on chercha à dissimuler cet impôt sous le nom de don gratuit; c'était une

[1] Pièces justificatives, p. 126.

[2] Archives municip. de Rouen; regist. des délibér., t. VI, f° 38 recto.

[3] La liste des capitaines de Rouen, pendant cette époque, n'est pas donnée par Farin; nous avons cherché à en rétablir la succession d'après les chartes contemporaines.

[4] Collect. mscr. de Bréquigny.

[5] Archives municip. de Rouen, regist. U, f° 85 recto et verso.

[6] Pièces justificatives, p. 95.

[7] Archives municip. de Rouen, regist. U, f° 82, verso.

[8] Ibid., f° 82 recto.

servitude imposée aux bourgeois qui payaient leurs oppresseurs [1].

Le pouvoir central était encore fortifié, à Rouen, par la réunion fréquente d'assemblées, qu'on désignait sous le nom d'États de Normandie. Ce serait se tromper étrangement que de chercher, dans ces assemblées, les représentans de la noblesse, du clergé et du tiers-état. Les grands feudataires de Normandie servaient, pour la plupart, sous les drapeaux de Charles VII; quelques-uns des hauts dignitaires du clergé avaient aussi abandonné leur province. Le tiers-état, à une époque où les routes étaient couvertes d'ennemis, n'eût pu envoyer, chaque année, des députés aux assemblées convoquées par les Anglais [2]. Les grandes villes seules étaient représentées par un ou deux bourgeois; il n'y avait guère, du reste, que des baillis et des officiers royaux, dociles à la volonté du chef. Ils votaient les subsides, et la fiscalité anglaise se couvrait ainsi du masque de la légalité. Ces assemblées n'étaient donc qu'un auxiliaire

[1] Archives municip.; registre U.

[2] Voy. D. Lenoir, *La Normandie pays d'états*, et l'ouvrage récent de M. A. Canel sur les états de Normandie au XV[e] siècle.

du pouvoir central. On peut en dire autant du conseil du roi, composé de commissaires qui, plusieurs fois par an, se réunissaient à Rouen, et prononçaient sur toutes les questions d'intérêt général. Ainsi, la royauté que nous avons vue si faible dans cette ville, avant l'invasion étrangère, était devenue puissante et même tyrannique, sous la domination anglaise. Ses ministres, le capitaine du château, le bailli et leurs lieutenans, exerçaient, dans la cité, un empire presque absolu. On avait cependant conservé quelques-unes des formes de l'administration municipale; les bourgeois avaient leurs six échevins ou conseillers, leur assemblée des vingt-quatre, leurs quarteniers et leur milice communale.

Lorsque Charles VI eut supprimé la mairie après les émeutes de 1381 et 1382, il fallut réorganiser l'administration municipale. Une charte, en date du 6 avril 1391 [1], établit à Rouen six échevins et un procureur des bourgeois, qui étaient investis du pouvoir exécutif. Le gouvernement municipal fut suspendu dans les premiers temps de la domination anglaise, ou du moins n'eut qu'une action irrégulière; mais, lorsque l'administration fut réorganisée,

[1] Pièces justificatives, p. 115.

une charte de Henri VI rétablit l'ancien mode de gouvernement municipal [1]. Six conseillers échevins furent nommés pour trois ans par l'assemblée des bourgeois, tenue sous la présidence du bailli. Ils se renouvelaient par tiers, de manière à ce que les anciens échevins pussent initier les nouveaux aux détails de l'administration municipale. Le pouvoir de ces magistrats était fort limité; ils n'avaient ni la juridiction ni l'autorité militaire des anciens maires de Rouen. Ils se bornaient à surveiller la conduite des officiers municipaux, et surtout des receveurs. On ne pouvait disposer des revenus de la ville sans leur autorisation. Indépendamment des avantages honorifiques attachés à leur dignité, ils recevaient un traitement de vingt livres tournois par an [2]. Nous ne connaissons qu'un petit nombre d'échevins sous la domination anglaise [3]. En 1424, Jean du Châtel, Jean le Roux, Robillard la Vache, Simon de la Mothe, Massiot Daniel et Pierre Baudry, furent

[1] Pièces justificatives, p. 101.

[2] Ibid., p. 103.

[3] Farin, *Hist. de Rouen*, omet entièrement les échevins sous la domination anglaise; nous avons réuni tous les noms que nous ont fournis les actes, comme pouvant servir à l'histoire des familles municipales de Rouen.

revêtus de cette dignité; ils restèrent trois ans en charge. En 1427, on nomma quatre nouveaux échevins, Guerould Dubosc, Louis de Cormeilles, Pierre Rogue et Richard Goulle, en place de quatre des précédens, mais on conserva deux des anciens pendant un an, Jean du Châtel et Massiot Daniel, pour former les nouveaux à l'administration [1].

En 1440, Richard Goule, Guillaume Alorge, Guieffin Dubosc, Colin Marguerie et Guillaume Ango, étaient échevins de Rouen [2]. Soit négligence du gouvernement anglais, soit difficulté de trouver des bourgeois qui voulussent se charger des fonctions municipales, ils restèrent en charge jusqu'au mois de janvier 1449. A cette époque, ils demandèrent instamment à être remplacés. Nous possédons le procès-verbal d'élection de leurs successeurs [3]. C'est une des pièces qui peuvent le mieux faire connaître le gouvernement municipal de cette époque.

« Le jeudi 9 janvier 1449, devant Guillaume de la Fontaine, lieutenant-général de noble

[1] Pièces justificatives, p. 103 et 104.

[2] Ibid., p. 127.

[3] Archives municipales de Rouen; registre des délibérations, tom. VI, f° 38 recto et verso.

homme messire Jean Salvain, chevalier, bailli de Rouen, pour l'absence de mons. le bailli, à la requête de Richard Goule, Guillaume Alorge, Guieffin Dubosc, Nicolas Marguerie et Guillaume Ango, bourgeois et à présent conseillers de la ville, qui avaient plusieurs fois requis être déchargés des fonctions de conseillers, vû le long temps qu'ils avaient vaqué à cet office; ont été présens en l'hôtel commun de la ville de Rouen ceux dont les noms suivent, pour et au nom de la communauté des bourgeois de la ville : Thomas de Courville, vicomte de Rouen, Jean le Tourneur élu, Louis de Cormeilles, Robert Gouppil, Michel Dutot, Jean le Roux, Michel le Barbier, Pierre Daron procureur de la ville, Michel Dutot l'aîné, Massiot Daniel, Jean Alorge, Jean le Bas, Guillaume Gombaut, Robin Auber, Jaquet Filleul, Renault Gouppil, Jean Paon, Pierre Cordier, Pierre Richer, Jean Petit, Pierre Lalemant, Jean Lefèvre, Pierre Letellier, Jean Quesnel, Jaquet Vitou, Colin Poilevilain, Thomas Bridou, Jean le Tabletier, Jean Debuletot, Simon de Cormeilles, Jaquet de Bresmes, Pierre Dufour, Michelet le Petit, Guyot Lormier, Thomas Raoul, Laurent le Duc, Jean Bouyc, Regnault de la Folye, Robin Heuze, Jean Ybert, Guillot le Fevre, Jaquet

de Houppeville, Romain Paon, Thomas le Bouvier, Robin Paine, Michel Canal, Jaquet Dassaulx, Richard le Hauberger, Guillaume Purée, Guillaume Javarel, Guillaume Leleu, Adam Debolebec, Jean Aumont, Michel Delamare, Colin Vereul, Regnault Boeste, Martin Nitel, Roger Theroulde, Etienne de Baudribosc, Jean le Fournier, Jean Masselin, Colin le Roux, Guillaume Maugier, Jean Brunet, Guérard Delamare, Colin Deschamps, Roger Leprévôt, Thomas Coulombel, Richard Ducoudray, Marquet de Roudemare, Jean Torel, Louis Dubust, Raoulet de Vileby, Jean Malerbe, Laurent Boursier, Jean Raoulin, Simon Lacaille, Robin le Forestier, Colin le Potier, Simon Duhazay, etc., et plusieurs autres bourgeois, manans et habitans de la ville de Rouen en grand nombre et jusqu'à neuf cents, lesquels tant pour eux que pour tous les autres bourgeois, manans et habitans de Rouen, et pour la communauté de cette ville, après s'être séparés en quatre parties par quartiers, décidèrent, sauf la noble correction de très haut et très puissant prince mons. le duc de Somerset, que deux des conseillers, étant à présent, resteront pour aider et avertir les nouveaux, et ils choisirent Guieffin Dubosc et Guillaume Ango. Quatre nouveaux

conseillers furent ensuite nommés par chaque quartier, savoir : du quartier Michel Dutôt le jeune, le même Michel Dutôt, si on le déchargeait des fonctions de quartenier, ou Colin Poilevilain et Guillaume Leleu ; du quartier R. Gouppil, Jean Alorge ou Guillaume Gombaut drapier; du quartier J. Leroux, le dit Jean Leroux ou Robin le Cornu. Enfin du quartier Michel Lebarbier, le dit Michel Lebarbier ou Colin Lefèvre. — Le lundi suivant, treize janvier 1449, le conseil des vingt-quatre se réunit à l'hôtel-de-ville en présence du bailli Jean Salvain. Il fut alors arrêté d'une manière positive que deux des anciens conseillers, Guieffin Dubosc et Guillaume Ango, resteraient avec les nouveaux. On choisit parmi les candidats désignés dans l'assemblée précédente, Jean Leroux, Colin Lefèvre, Guillaume Gombaut et Guillaume Leleu, qui furent définitivement nommés échevins et prêtèrent serment entre les mains du bailli [1].

Il ressort de ce récit détaillé d'une élection municipale au xve siècle, qu'il y avait à Rouen environ mille électeurs municipaux. Ils choisis-

[1] Archives municipales de Rouen; regist. des délibérations, tom. VI, f° 39 recto et verso.

saient les candidats destinés à remplacer les conseillers sortans, sauf approbation du gouverneur, et ensuite le conseil des vingt-quatre et le bailli faisaient un choix définitif parmi les candidats.

Le procureur général de la commune était aussi un des personnages les plus importans de la ville. Il devait, d'après la charte de Charles VI[1], être nommé par les échevins. Il était chargé de veiller à ce qu'on ne portât aucune atteinte aux droits de la commune. Pierre Polin remplit les fonctions de procureur des bourgeois quelque temps encore après la prise de Rouen par les Anglais. Pierre Daron, anglais, fut ensuite revêtu de cette charge, et la conserva fort longtemps. Martin des Essarts était procureur des bourgeois de Rouen au moment de la prise de cette ville par Charles VII[2].

Le conseil des vingt-quatre se composait du bailli, qui le présidait, d'un de ses lieutenans, du vicomte de Rouen, du vicomte de l'Eau, du procureur des bourgeois, des six échevins, des quatre quarteniers, des élus ré-

[1] Pièces justificatives, p. 115.

[2] Archiv. municip. de Rouen; registre des délibérat., tom. VI, f° 55 recto.

partiteurs des impôts, et de conseillers pris ordinairement parmi les anciens échevins; il prononçait sur les affaires ordinaires de la ville. Dans les circonstances extraordinaires, on appelait au conseil de la cité tous les personnages qui occupaient une position élevée, nobles, ecclésiastiques et gens de justice. Enfin, quand il s'agissait d'élection, l'assemblée générale s'élevait à près de mille personnes.

Les échevins, le procureur-général de la commune, et le conseil des vingt-quatre, formaient le centre de la municipalité. L'influence de cette administration se faisait sentir dans les divers quartiers par d'autres magistrats appelés quarteniers. Ils étaient au nombre de quatre, correspondant aux quatre principaux quartiers de Rouen, Cauchoise, Beauvoisine, Saint-Hilaire et Martinville; ils étaient élus, comme les échevins, par l'assemblée des bourgeois. Les clefs des portes leur étaient confiées; ils commandaient la milice bourgeoise de chaque quartier, et avaient pour lieutenans les centeniers, les cinquanteniers et les dizainiers[1]. En 1440, Robert Gouppil, Jean le Barbier, Jean Leroux

[1] Pièces justificatives, p. 128.

et Michel Dutôt, étaient quarteniers [1]. Nous les retrouvons encore, en 1449, en possession de cette charge. Il y eut alors une élection de quarteniers, dont le procès-verbal fera mieux connaître que toutes les dissertations les usages de l'époque [2]. « Le 22 janvier 1449, en l'hôtel de ville, devant noble homme mons. Thibault de Gorges, chevalier, lieutenant de mons. le duc d'York, capitaine de la dicte ville de Rouen; présent Guillaume de la Fontaine, lieutenant-général de mons. le bailli; présens, Jean le Tourneur élu, Jean Surreau vicomte de l'Eau, Michel Dutôt l'aîné, Louis de Cormeilles, les conseillers de la ville, les quarteniers, Nicolas Marguerie, Massiot Daniel, Pierre Daron procureur, et plusieurs notables personnes, centeniers, cinquanteniers, dixainiers et autres en grand nombre. Au lieu de Jean Leroux à présent conseiller et naguère quartenier du quartier des Halles, fut nommé Jean Aoustin, qui prêta serment. Le même jour, Michel Dutôt, qui était quartenier au quartier de la Croix-de-Pierre et de Saint-Hilaire, requit être déchargé de ces

[1] Pièces justificatives, p. 127.

[2] Archives municipales de Rouen; regist. des délibérations, tom. VI, p. 40 recto et verso.

fonctions, remontrant le long espace de temps qu'il avait vaqué au dit office de quartenier. A quoi fut obtempéré, et, au lieu de Michel Dutôt le jeune, fut nommé Colin Poilevilain qui a fait l'assiette [1] aux dits lieux et même quartier. Guillaume Leleu, du quartier Saint-Vivien, qui est à présent conseiller et auparavant quartenier, fut remplacé par Michel Langlois. Le même jour, Robert Gouppil, quartenier de la porte Martinville, fut remplacé par Jean Alorge.»

Les élus exerçaient aussi une importante fonction municipale. On donnait ce nom à des magistrats chargés de la répartition des impôts. Ils étaient choisis par les notables, comme les échevins et les quarteniers.

Telle était l'organisation municipale de Rouen au xve siècle. Il s'en fallait de beaucoup qu'elle fût aussi puissante qu'aux siècles précédens. Les vieillards pouvaient encore se rappeler le maire de Rouen entouré de ses vingt-quatre gardes et de ses pairs [2], siégeant sur son tribunal et

[1] Il s'agit de l'assiette des impôts, confiée à un petit nombre de bourgeois appelés élus.

[2] Ordonnance de saint Louis : « S'il faut un maire à Rouen, « les *cent pairs* établis dans la ville choisiront trois prud-« hommes de la cité, etc. » *Ordonn. des Rois de France*, tom. 1, p. 306, aux notes.

investi, dans toutes les matières civiles, de l'autorité la plus étendue. Mais si l'administration municipale avait perdu la plupart de ses droits, les bourgeois conservaient encore des priviléges d'une haute importance. De ce nombre étaient principalement l'exemption du service militaire, le droit de n'être jugés que dans leur ville, et enfin des priviléges de commerce très étendus.

Les Anglais confirmèrent aux Rouennais leurs droits et immunités, sauf à les violer toutes les fois que leur intérêt le demandait. Ainsi, sous le rapport du service militaire, ils commencèrent par reconnaître que c'était pour la population une tâche suffisante de garder les remparts et de faire un guet pénible, qui exigeait que, sur sept nuits, chaque bourgeois en passât une sur les murailles [1]. Dès le mois de février 1419, Henri V exempta pour trois ans tous les habitans de Rouen du service militaire extérieur [2]. Henri VI confirma solennellement cette exemption la première année de son règne, et les années suivantes [3], mais rien ne prouve mieux les violations nombreuses des priviléges d'une ville,

[1] Archives municipales de Rouen, tir. 245.

[2] Pièces justificatives, p. 155.

[3] Ibid., p. 119 à 137.

que la nécessité continuelle de les renouveler. D'ailleurs, des faits positifs attestent que, malgré toutes les chartes d'immunité, les gouverneurs anglais appelaient souvent les Rouennais sous leurs drapeaux, et les menaçaient de confiscation s'ils refusaient d'obéir [1]. Dans d'autres circonstances, il fallait se racheter d'un service injustement imposé. Le bailli de Rouen, Jean Salvain, partant pour Rochefort, à la tête d'un corps d'armée, leva sur les Rouennais un impôt de cent cinquante livres tournois pour les dispenser de l'expédition [2]. Quelquefois, la ville était frappée d'une réquisition de guerre. Ainsi, en 1425, le comte de Salisbury exigea qu'on lui donnât six charpentiers munis d'outils et de vivres pour quinze jours, et soixante charrettes solides avec les attelages, pour traîner l'artillerie [3]. Outre ces vexations qui se renouvelaient presque chaque jour, les Rouennais étaient assujétis à un service militaire intérieur très pénible. La milice communale, commandée par les quarteniers, les centeniers, les cinquanteniers et les dizainiers, était chargée de la garde des portes

[1] Pièces justificatives, p. 154.

[2] Ibid., p. 155.

[3] Ibid., p. 156.

et des remparts. Son service fut si intolérable pendant la domination de Henri V, que beaucoup d'habitans abandonnèrent la ville pour s'y soustraire[1].

Indépendamment de la milice communale, Rouen avait un corps d'arbalétriers régulièrement organisés et toujours prêts à entrer en campagne. Il se composait de cinquante hommes d'armes commandés par un chef qu'ils nommaient eux-mêmes. Ce corps avait sa chapelle dans l'église Saint-Georges[2], et se réunissait, pour les exercices militaires, à la *tour Mal-si-frotte*. Chaque arbalétrier devait avoir une armure complète, un cheval de guerre et plusieurs varlets qui le suivaient dans les expéditions lointaines[3]. Quand le capitaine avait fait choix d'un nouveau membre *de la confrérie de Saint-Georges* (nom qu'on donnait fréquemment au corps des arbalétriers), on amenait l'élu, armé de toutes pièces, devant le capitaine de la ville et les échevins; il prêtait serment d'obéir aux ordres du maître de la confrérie, jurait que son armure lui appartenait, et que jamais

[1] Voyez plus haut, ch. IV.

[2] Archives municipales, tir. 121, § 1 et 2.

[3] Ibid.

il ne la prêterait, vendrait ou échangerait; qu'au premier ordre du capitaine ou du bailli de Rouen, il monterait à cheval et entrerait en campagne [1]. La ville s'engageait à payer les frais des expéditions; elle devait donner à chaque arbalétrier trois sous de monnaie courant dans le pays où il se rendait, et cinq sous au capitaine. Les frais de nourriture, pour les arbalétriers, leurs varlets et leurs chevaux, se payaient à part. Les membres de la corporation étaient exempts de toute espèce d'impôts, sauf pour les fortifications de la ville, la rançon du roi et la contribution de l'arrière-ban. En cas d'infirmités, ils pouvaient se faire remplacer et continuaient, cependant, à jouir de leurs priviléges. La désobéissance était punie d'une amende, et quelquefois de l'exclusion de la confrérie [2]. Les Anglais se hâtèrent de confirmer les priviléges d'un corps d'élite qui pouvait leur rendre de grands services; Henri V et Henri VI soutinrent plus d'une fois la corporation des arbalétriers dans sa lutte contre la ville, qui demandait l'abolition ou du moins la restriction de priviléges excessifs.

[1] Archives municipales, tir. 121, § 1 et 2.

[2] Ibid.

En résumé, les Rouennais étaient, au moins de droit, exempts de tout service militaire extérieur; à l'intérieur, la milice communale veillait à la sûreté de la ville; quant à la compagnie privilégiée des arbalétriers, composée de bourgeois et entretenue aux frais de la cité, elle était surtout destinée à sa défense; mais, cependant, elle pouvait, quelquefois, prendre part à des expéditions lointaines. Les priviléges des bourgeois de Rouen faisaient rechercher ce titre par les étrangers, mais on ne l'obtenait pas sans quelques formalités. Celui qui l'ambitionnait devait se présenter devant les échevins et le procureur de la commune, s'engager à payer, pendant un an et un jour, la taxe imposée à tous les marchands forains, et promettre de se soumettre ensuite à toutes les charges de la ville. Lorsqu'il avait donné caution et résidé pendant un an et un jour, il était reçu bourgeois de Rouen, et jouissait de tous les droits attachés à ce titre [1]. Cette condition rappelle l'origine des villes, d'abord asile de serfs qui ne devenaient libres qu'après un séjour d'un an et d'un jour. « Si un serf, disent les lois de Guillaume-le-Conquérant, passe un an et un jour dans

[1] Archives municip. de Rouen, regist. U, f° 78 verso.

nos villes ou nos châteaux forts, qu'il soit libre et affranchi à jamais [1]. » Au xv[e] siècle, il n'était plus guère question de serfs, mais la même condition s'appliquait aux étrangers, et il fallait qu'ils subissent l'épreuve d'une année de séjour avant d'obtenir le droit de bourgeoisie.

[1] *Leg. Guill. conq.*, 66. « Si servi permanserint *per annum et diem* in civitatibus nostris vel in burgis, à die illâ liberi efficiantur et liberi à jugo servitutis suæ sint in perpetuum. »

CHAPITRE VIII.

PRIVILÉGES DE ROUEN.

Juridiction. — Lutte de Rouen contre l'Université et le Parlement de Paris. — Échiquier. — Commerce extérieur et intérieur de Rouen. — Corporations. — Impôts et Monnaies.

Un des plus anciens priviléges des bourgeois de Rouen, un de ceux dont ils s'enorgueillissaient le plus, était l'affranchissement de toute juridiction étrangère. Les chartes qui leur garantissaient ce droit remontaient au XII[e] siècle; les rois anglais, ducs de Normandie, et principalement Henri II, Richard-

Cœur-de-Lion et Jean-sans-Terre, avaient formellement déclaré que, sous aucun prétexte, on ne pourrait citer un Rouennais en justice hors des limites de Sainte-Vaubourg et d'Oissel[1]. Après la conquête de la Normandie par Philippe-Auguste, les rois de France, et surtout Louis-le-Hutin, confirmèrent ce privilége des Rouennais. La célèbre Charte aux Normands les exemptait de comparaître devant aucun tribunal étranger[2]. Ce fut là l'origine d'une longue querelle entre la ville de Rouen et l'Université de Paris, querelle qui s'est prolongée jusqu'au règne de Charles VII. Entre autres priviléges dont jouissait l'Université de Paris, elle avait celui de couvrir de sa protection tous ceux qui lui appartenaient, même par un titre très éloigné, comme les appariteurs et les parcheminiers. Quiconque attaquait un de ces suppôts de l'Université, attaquait le corps tout entier, et devenait justiciable du conservateur de ses priviléges. Des Rouennais s'étant trouvés dans ce cas, invoquèrent vainement la Charte aux Normands; l'Université, toute puissante sous les premiers Valois, l'emporta sur la

[1] Pièces justificatives, p. 169 et 170.

[2] Ibid., p. 172 et 173.

commune de Rouen, et des bourgeois de cette ville furent forcés de comparaître devant une juridiction étrangère. Sous la domination anglaise, les Rouennais espéraient que leurs priviléges seraient mieux respectés; ils adressèrent à Henri VI une longue requête pour prouver qu'ils avaient toujours joui du privilége de n'être jugés que dans l'enceinte de leur commune[2]. Henri VI n'en confirma pas moins les priviléges de l'Université de Paris, dont la puissance morale était immense et paraissait nécessaire pour l'affermissement de la domination anglaise en France[2]. La ville de Rouen ne se regarda pas cependant comme vaincue, et, malgré les réclamations de l'Université, elle fit arrêter plusieurs de ses suppôts[3]. Ce qui révoltait surtout les Rouennais, c'est que l'Université ne se bornait pas à réclamer le droit de juger les causes qui intéressaient la liberté de ses membres, mais aussi tous les procès où leurs biens se trouvaient engagés, et, pour parler le langage de la jurisprudence, elle voulait s'emparer du jugement des affaires *réelles* aussi bien

[1] Pièces justificatives, p. 167 et suiv.

[2] Archives municip. de Rouen, tir. 1, nº 1.

[3] Bulœus, *Hist. Univ. Paris.*, tom. V, p. 424.

que des affaires *personnelles*. La discussion se prolongea jusqu'au 13 mars 1453, époque où Charles VII trancha la difficulté en faveur de Rouen[1].

Ce ne fut pas seulement contre l'Université que cette ville défendit ses priviléges de juridiction, elle eut encore à lutter contre un autre corps non moins puissant, le Parlement de Paris. Ce tribunal envoya plusieurs fois à Rouen des huissiers pour citer devant lui des bourgeois de cette ville. Sur leur refus, approuvé par les magistrats rouennais, un conseiller du Parlement de Paris, Pierre de Tullières, vint en pleine audience ajourner le lieutenant général du bailli. Mais ici, encore, l'autorité royale intervint en faveur de la commune, et maintint les priviléges des Rouennais[2]. Ces querelles fournissent une nouvelle preuve des inconvéniens que présentaient les corps privilégiés. Il en résultait presque toujours que les droits d'une corporation blessaient ceux d'une autre,

[1] Archives municipales de Rouen. Il est étonnant que Du Boulay n'ait pas mentionné une pièce aussi importante dans son *Hist. de l'Université de Paris*.

[2] Archiv. municipales de Rouen, tir. 416, n° 6. La charte de Charles VII, en date du 7 octobre 1450, donne tous les détails relatifs à cette querelle.

et engendraient des rivalités interminables. La royauté, en abolissant la plupart de ces priviléges féodaux, fraya la voie à l'égalité des droits, et rendit un immense service à la civilisation.

D'ailleurs, si, en se couvrant de leurs priviléges, les bourgeois de Rouen échappaient à une juridiction étrangère, ils trouvaient, dans l'enceinte même de leurs murs, une foule de juridictions rivales. L'official, chargé de rendre la justice au nom de l'archevêque, le chapitre, l'inquisition [1], les abbés de Saint-Ouen, de Fécamp et autres dignitaires ecclésiastiques, avaient chacun leur tribunal ; le bailli, le vicomte de Rouen et le vicomte de l'Eau, étaient aussi investis d'un pouvoir judiciaire. Au-dessus de toutes ces juridictions, qui formaient un véritable chaos, s'élevait l'Échiquier de Normandie. Cette ancienne assemblée féodale, qui se réunissait ordinairement deux fois l'an, avait depuis long-temps perdu son caractère primitif. La décadence de la féodalité et les progrès du pouvoir royal, en avaient presque entièrement changé la nature. Sur les siéges occupés jadis par les De Harcourt, les Tancarville et la haute

[1] L'inquisition avait un tribunal à Rouen, comme le prouve, dans le procès de Jeanne d'Arc, la déposition du dominicain Martin Ladvenu. Not. des manuscr., tom. III, p. 465.

noblesse de Normandie, on voyait des hommes de loi qui ne devaient leur droit de présence qu'à un brevet royal[1]. Ce caractère devint, chaque jour, plus prononcé sous la domination anglaise. A l'Échiquier de 1426, les évêques et en général tous les ecclésiastiques, les comtes et les nobles avaient seulement droit de séance sans voix délibérative; ils n'étaient appelés que pour *parer l'Échiquier*[2]. Les Anglais finirent même par se passer entièrement des Échiquiers. Ils se bornèrent à envoyer des commissaires, qui, deux fois par an, tenaient à Rouen les grands jours, et s'intitulaient *le conseil du roi*. Cette assemblée remplissait les fonctions exercées précédemment par l'Échiquier de Normandie. Ainsi, dans un procès qui s'éleva entre la ville et les arbalétriers, les parties furent renvoyées devant l'Échiquier, et ce fut le conseil du roi qui prononça la sentence en 1430[3]. Ce conseil, comme les Échiquiers de 1424, 1426 et 1428[4], tenait ses séances dans la partie des

[1] V., dans Farin, les noms des membres qui assistèrent aux échiquiers de 1424 et 1426. — Pièces justificatives, p. 85 et 84.

[2] Fragment du procès-verbal conservé par Duchesne et cité, par M. Rathery, dans la *Revue Française*, Mars 1839, p. 268.

[3] Archives municip., tir. 121, n° 1.

[4] Ce sont les seuls Échiquiers tenus de 1419 à 1449. Farin,

halles consacrée aux pelletiers et aux filassiers[1]. On réclamait, depuis long-temps, un local plus convenable, et une ordonnance de Henri VI prouve qu'on avait fait choix d'un terrain voisin du château, où, plus tard, le bailliage a été construit[2].

Les tribunaux normands se conformaient, dans l'administration de la justice, à une loi spéciale appelée Coutume de Normandie. Les habitans de Rouen y tenaient fortement, puisque, dans le traité qu'ils conclurent avec Charles VII, ils mentionnèrent la *Coutume de Normandie* comme un des priviléges qu'on devait respecter ; cette loi conservait la plupart des iniquités féodales, le droit d'aînesse, la disposition exclusive des biens entre les mains du mari, etc. ; mais elle confirmait aux Normands leurs droits de province séparée et la clameur de haro, qui, jusqu'à une époque beaucoup plus rapprochée de nous, était encore le cri de ralliement des Rouennais[3].

Hist. de Rouen, ne mentionne pas l'Échiquier de 1448, mais on en trouve des actes aux Archives municip. de Rouen.

[1] Archiv. municip., tir. 14, n° 8.

[2] Ibid.

[3] En 1639, à l'époque de la sédition des *pieds-nus*, lorsque Rouen, comme presque toutes les villes de Normandie, se

Ces priviléges de juridiction avaient une haute importance dans un pays où le sentiment de la propriété et l'esprit processif ont toujours été prononcés. Aussi s'était-il formé à Rouen, dès cette époque, une véritable aristocratie judiciaire. Les De Croismare, Lermite, Segneult, Polin, De la Fontaine, Mustel, Durand, Picart, Guédon[1], etc., tiraient toute leur illustration des succès obtenus au barreau ou dans la magistrature. Mais Rouen n'était pas seulement une ville de procureurs, c'était surtout une cité de marchands. Aussi, de tous ces droits, ceux qu'elle estimait au plus haut prix étaient les immunités commerciales ; ils étaient les premiers par leur ancienneté comme par leur importance.

Dès les XIe et XIIe siècles, les Rouennais avaient eu le monopole du commerce avec l'Angleterre[2]; tous les marchés de ce pays et ceux de

souleva contre les impôts dont Richelieu l'écrasait, le chef des insurgés, nommé Gorin, parcourait les rues de la ville, tenant d'une main un tison enflammé, et de l'autre une verge de fer qu'il brandissait en criant : « *Rou ! Rou !* » — Relation manuscrite de M. de Verthamont, à la Bibliothèque Royale, cité par M. Rathery, *Rev. Franç.*, Juin 1838.

[1] Pièces justificatives, p. 127 et 128.

[2] Archiv. municip. de Rouen ; chartes de Henri II, Richard-Cœur de-Lion et Jean-sans-Terre, tir. 9, n° 1.

la Normandie leur étaient ouverts sans qu'ils payassent de droits. La Seine était la voie principale pour ce commerce, qui, en augmentant les richesses et le bien-être de la bourgeoisie, lui donnait le sentiment de son importance. Aussi se forma-t-il de bonne heure à Rouen une *ghilda*, ou association des marchands pour la navigation de la Seine[1]. Elle ne tarda pas à prendre le nom de *hanse*, à l'imitation des associations commerciales de l'Allemagne[2]; il y eut à Rouen un hansier chargé de percevoir les droits de navigation[3], et la compagnie rouennaise se réserva exclusivement le droit de naviguer sur la Seine. Tant que Rouen fut la capitale d'un duché séparé, les priviléges de cette corporation furent respectés; mais, lorsque Philippe-Auguste eut conquis la Normandie, deux monopoles se trouvèrent en lutte. Il existait à Paris une compagnie française pour l'exploitation de la Haute-Seine; elle prétendit avoir le droit de descendre ce fleuve jusqu'à la mer. Mais les Rouennais lui fermèrent le passage. De là une querelle qui se prolongea pendant plusieurs siècles; elle dura

[1] Charte de Henri II, Archiv. municip. de Rouen.

[2] Archiv. municipales, tir. 125, 126 et 410.

[3] Ibid., registre des délibérations, t. VII.

pendant tout le temps de la domination anglaise. Charles VII seul y mit un terme, lorsque, malgré l'opposition du parlement et de l'université de Paris, il décida que la navigation de la Seine serait libre pour les Parisiens et les Rouennais[1]. Cette sage ordonnance est une nouvelle preuve de ces vues larges et réellement utiles, par lesquelles l'autorité royale remplaça l'esprit étroit des corporations du moyen-âge.

Les priviléges commerciaux de Rouen ne furent pas seulement attaqués par la commune de Paris ; ils rencontrèrent encore une vive opposition en Normandie. Il fallut l'intervention de l'autorité royale [2] pour forcer les bourgeois de Caen, Alençon, Coutances, Avranches et autres villes, d'ouvrir leurs portes aux Rouennais, sans prélever sur eux aucuns droits, tandis que ces derniers rançonnaient leurs marchands. Trois fois Henri VI confirma les priviléges commerciaux de Rouen, et chaque fois de nouvelles protestations vinrent en prouver les abus. Tel était le résultat inévitable d'un système où il n'y avait ni liberté, ni égalité de droits, mais des priviléges qui entravaient tout libre développement

[1] Archives municip., tir. 2, n° 2.

[2] Pièces justificatives, p. 139, 140 et 155.

de l'industrie. Toutefois, les chartes que nous venons de citer attestent que le commerce rouennais s'étendait alors fort loin. D'autres pièces prouvent que les villes de Flandre et même d'Espagne, étaient aussi en rapport avec Rouen, et cherchaient à attirer les vaisseaux de cette ville, en leur accordant la franchise de tous droits [1].

A l'intérieur, l'industrie n'était pas moins active; elle était exercée par des corporations d'arts et métiers, qui présentaient quelques avantages et de nombreux inconvéniens. Ce système unissait étroitement tous les hommes d'un même métier, et rendait le corps entier solidaire des droits et des intérêts de chacun. Il était, peut-être, nécessaire de former de pareilles associations à une époque où la loi était faible, et où l'union pouvait seule défendre les pauvres artisans contre l'oppression féodale. Il faut, d'ailleurs, reconnaître que l'apprentissage auquel les membres des corporations étaient soumis, les préparait à remplir avec plus d'expérience et de capacité la tâche qui leur était confiée. Malheureusement on retrouvait encore ici l'esprit d'exclusion. S'agissait-il du fils d'un maître? on le favorisait par tous les moyens; on abré-

[1] Archives municip., reg. A, f° 278 et suiv.

geait pour lui les années d'apprentissage, et, surtout, on les rendait moins humiliantes, en ne lui infligeant pas le nom de serviteur, donné aux autres apprentis. Mais les épreuves étaient plus longues et plus dures pour l'homme étranger au métier, et surtout pour l'apprenti qui n'était pas rouennais. Les étrangers avaient même été exclus pendant long-temps des corporations de Rouen. Ce ne fut qu'en 1408 qu'une ordonnance de Charles VI abolit cette injuste prohibition [1].

Une corporation se composait de quatre degrés, qui formaient la hiérarchie des métiers. Au bas de l'échelle étaient les varlets, qui paraissent avoir été condamnés à ne jamais franchir ce degré inférieur; venaient ensuite les apprentis, soumis à des épreuves plus ou moins longues; puis les maîtres, qui avaient des règles précises dont ils ne devaient pas s'écarter dans leur travail, sous peine d'amende ou même d'exclusion de la corporation; enfin, les jurés pris parmi les maîtres, et investis d'un droit d'inspection sur tous les ouvrages. La réunion des jurés, ou jurande, comme on disait alors, fournissait les visiteurs, auneurs, jaugeurs, etc., et constituait le tribunal de la corporation.

[1] Archives municipales de Rouen, reg. U, f° 38.

De toutes les corporations d'arts et métiers de Rouen, la plus célèbre et la plus puissante au xve siècle était celle des drapiers. Elle était renommée par la beauté des étoffes qu'elle fabriquait; et, vers la fin du xve siècle, Arras ayant perdu son commerce de draperie, les échevins de cette ville chargèrent deux marchands d'aller à Rouen leur acheter du drap pour les vêtemens municipaux [1]. Cette corporation avait aussi une haute importance politique; on lui attribua, en grande partie, l'émeute de Rouen, en 1417 [2]. Sa constitution pourra donner une idée des corporations en général. Il y avait, à Rouen, deux sortes de draperies, la grande draperie et la draperie foraine. La première, composée exclusivement de bourgeois de Rouen, tenait la seconde dans une véritable servitude, et ne lui permettait pas de fabriquer des draps d'une belle qualité. Les drapiers forains voulurent, sous la domination anglaise, s'affranchir de cette servitude; il en résulta un procès qui fut porté devant l'échiquier de Normandie [3].

[1] Leber, *Recueil des meilleures Dissert. sur l'Hist. de France*, t. XVI, p. 277.

[2] *Chroniq. de Normandie.* — V. plus haut, chap. II.

[3] Ordonn. des Rois de France, t. XI, p. 55 et suiv.

Enfin, par une ordonnance du mois de décembre 1424 [1], Henri VI fondit, en une seule, les deux corporations de drapiers, et leur donna de nouveaux statuts. L'ordonnance détermine, d'abord, la qualité des marchandises qu'on doit fabriquer, et entre, à cet égard, dans les détails les plus minutieux. Elle règle ensuite les conditions de l'apprentissage. Chaque maître ne peut avoir qu'un apprenti, auquel deux jurés feront prêter serment de bien et loyalement servir; l'apprenti leur paiera *dix sous pour vin*, et servira trois ans chez le maître. Le fils d'un maître ne paiera que *cinq sous pour vin*, et est dispensé de servir. L'apprentissage de trois ans ne prépare qu'à une des parties de la draperie; l'apprenti deviendra maître cardeur de laine, foulon ou tondeur, mais sans pouvoir passer d'un de ces métiers à l'autre, à moins de subir un nouvel apprentissage. Tout le travail pour la préparation de la laine et la fabrication du drap, doit se faire à Rouen, sous peine de cent sous d'amende par drap. Le travail est suspendu les veilles de Noël et de la Toussaint; il doit cesser entièrement à l'heure de Nones, les jours de fête de la Vierge. Le drap fabriqué est porté

[1] Ordonn. des Rois de France, t. XI, p. 68 et suiv.

aux visiteurs jurés; s'ils l'approuvent, il est mis en vente. Le courtier sert d'intermédiaire entre l'acheteur et le vendeur; le jeudi et le vendredi, il ne peut mener l'acheteur qu'aux Halles. Lorsque l'aunage a été fait par les jurés, la marchandise vendue reste déposée chez le courtier, jusqu'à ce qu'elle soit payée. L'ordonnance se termine par quelques dispositions favorables aux veuves et aux fils des maîtres drapiers.

Tous les arts et métiers étaient assujétis à des règles analogues. Les Ordonnances des Rois de France [1] nous font connaître un grand nombre de statuts de ces corporations rouennaises, tels que ceux des boulangers, chirurgiens-barbiers, changeurs, chapeliers, arrimeurs, chaudronniers, ciriers, cordonniers, courtiers en vin, couvreurs, faiseurs de cornets, faiseurs de balles, faiseurs de meules, filassiers, gainiers, huchers, marchands de marée, maréchaux, cardiers, pelletiers, tailleurs, teinturiers, tireurs de fil de fer, tisserands, tissutiers, tondeurs de draps, brodeurs, carriers, chandeliers, cloutiers, meûniers, étaymiers, cordonniers vachiers, plâtriers, monnayeurs, esperonniers,

[1] V. la collect. des Ordonn. des Rois de France, les Archiv. municipales de Rouen, et surtout les Archiv. départementales, où se trouvent réunis les statuts des corporations.

orfèvres, etc. La plupart des corporations avaient leur bannière et leur trésor gardé dans une chapelle consacrée à leur patron. Ainsi, les arbalétriers se réunissaient à la chapelle Saint-Georges, les notaires, à celle de Saint-Marc; les chirurgiens-barbiers, à celle de Saint-Denys; les brasseurs, à celle de Saint-Léonard, près de Saint-Amand. Plusieurs jouissaient de singuliers priviléges; les brasseurs, par exemple, étaient servis, le jour de Saint-Léonard, leur patron, par l'abbesse et les religieuses de Saint-Amand [1].

Nous avons indiqué, avec impartialité, les avantages que présentaient les corporations, la fraternité et la solidarité établies entre les bourgeois se livrant à un même métier, et la force qu'elle leur donnait pour résister à l'oppression, et aussi cette expérience, fruit des années d'apprentissage et des épreuves auxquelles on soumettait qui conqueaspirait à la maîtrise. Mais ces avantages étaient plus que compensés par tous les inconvéniens que présentaient ces associations. Il n'y avait aucune liberté commerciale: les boulangers de Rouen, par exemple, ne per-

[1] Arch. municip., registr. U, statuts des brasseurs; et De Monteil, *Hist. des Français*, tom. III, p. 269 et suiv., sur les corporations du xv[e] siècle.

mettaient à ceux du dehors de vendre que dans un petit nombre d'endroits déterminés, et encore à condition que tout le pain qui, le soir, n'était pas vendu, serait confisqué au profit de la corporation [1]. Indépendamment des entraves que ce système opposait au commerce, il suscitait des rivalités entre les bourgeois d'une même cité. Les corporations, jalouses les unes des autres, se retranchaient derrière leurs priviléges, pour se soustraire aux charges qui devaient peser sur toute la ville. C'est ainsi qu'à Rouen la corporation des arbalétriers refusa de supporter sa part de la rançon [2]. Il en résulta un long procès, et une sentence du conseil du roi condamna, en 1430, la corporation récalcitrante à payer une partie de la somme. Ces exemples se renouvelèrent fréquemment, et il suffit de les citer pour montrer tout le danger de ces corporations qui fractionnaient la population en partis souvent hostiles les uns aux autres, et rendaient impossible une direction unique et puissante.

Cependant, malgré ces entraves, le commerce de Rouen avait, dès cette époque, une

[1] Pièces justificatives, p. 157 et suiv.

[2] Archives municipales de Rouen, tir. 121, n° 1.

haute importance, et les rois anglais, qui y voyaient une des principales sources de leurs richesses, ne manquèrent pas de le favoriser. Henri VI, principalement lorsque la fortune commença à l'abandonner, publia plusieurs ordonnances pour confirmer toutes les franchises des marchands de Rouen. Il servit encore mieux leurs intérêts en établissant des marchés et des foires. On ouvrit un marché, en 1429, dans l'ancien *clos aux Juifs*[1]. On y transféra les marchands qui se tenaient ordinairement sur le parvis de Notre-Dame. C'était une mesure inspirée à la fois par le respect pour la religion et l'intérêt du commerce. On dégageait le temple d'échoppes qui en encombraient les abords, et on délivrait le commerce de l'influence du chapitre. En effet, la juridiction de l'aître du parvis de Notre-Dame appartenait exclusivement aux chanoines, et ils s'arrogeaient le droit de juger les transactions commerciales qu'y passaient les acheteurs et vendeurs. L'église devenait une bourse, et le temple était souillé par le trafic le plus profane. L'abus était si scandaleux, qu'en 1420, le chapitre fut obligé de défendre aux juges de tenir leurs audiences dans la cathédrale,

[1] Archives municipales de Rouen.

pendant le service divin, et ordonna aux bedeaux de chasser les plaideurs[1]. Mais, d'un autre côté, le profit que les chanoines retiraient de la location du parvis, les engagea à soutenir les marchands qui y trafiquaient. Il fallut plusieurs ordonnances pour forcer ceux-ci d'abandonner la place et de se rendre au *clos aux Juifs*.

Les Anglais transférèrent aussi dans l'intérieur de la ville les foires que la guerre ne permettait plus de tenir dans les faubourgs d'Émendreville et de Saint-Gervais. Les ordonnances destinées à simplifier les poids et mesures furent encore une amélioration importante pour le commerce. Dès le 15 février 1420[2], le roi anglais enjoignit, afin de prévenir toutes les fraudes commerciales dont les acheteurs étaient trop souvent dupes, qu'on se servît de la mesure de Rouen pour les grains, de celle d'Arques pour les boissons[3], et de celle de Paris pour l'aunage. Si cette ordonnance eût été exécutée, elle eût produit, pour la Normandie, des résultats

[1] Archives département., regist. N, 3me part., f° 18.

[2] *Norm. Patent.*, *ann.* 6 *Henr. V*, p. 2, memb. 28, dorso. Bibl. Royale, supplément manuscr. de Rymer, Henri V, t. 2, n° 255.

[3] Voyez, sur la mesure d'Arques, l'ouvrage récent de M. A. Deville, intitulé *Histoire du Château d'Arques*.

aussi utiles que l'établissement d'une seule monnaie par saint Louis. On trouve encore une preuve de l'intention qu'avaient les Anglais de favoriser le commerce, dans une autre ordonnance du 15 avril 1420, qui accorde à tous les marchands qui voudront reconnaître leur autorité, des saufs-conduits pour parcourir la Normandie[1]. La cour des comptes établie à Rouen par les Anglais, dut aussi porter plus de régularité dans l'administration financière de cette ville[2].

Mais ces mesures, qui annoncent une intention bienveillante, étaient frappées de nullité par les circonstances dans lesquelles on se trouvait placé. Tous les saufs-conduits ne pouvaient protéger les marchands contre les fureurs de la guerre et garantir la sécurité des routes, sans cesse menacées par des troupes ennemies. D'ailleurs, les Anglais, pour récompenser des services, se concilier des partisans, ou vendre chèrement des monopoles, favorisèrent souvent les particuliers aux dépens de l'intérêt gé-

[1] *Norm. Patent.*, *p.* 1[a], *ann.* 8 *Henr. V*, memb. 28, dorso. Bibl. Royale, supplém. manuscr. de Rymer, Henri V, tom. III, n° 103.

[2] V. Brussel, *Traité de l'usage des Fiefs*, t. I, Disc. prélim. p. XXII et XXIII.

néral. On s'en plaignait vivement à Rouen, et ce fut un des motifs qui déterminèrent les habitans de cette ville à réclamer la suppression de tous les changemens faits par les Anglais dans les statuts des corporations[1]. Les mesureurs, visiteurs, auneurs, etc., en un mot tous les inspecteurs de la marchandise, étaient favorisés au détriment des marchands. On avait accordé, par exemple, quatre sous par muid de blé aux mesureurs de grains, tandis que précédemment ils n'avaient que deux deniers[2]. Ces droits excessifs, concédés à quelques particuliers, étaient une entrave pour le commerce, et Charles VII, sur la réclamation des bourgeois de Rouen, les supprima et rétablit les anciens statuts des corporations.

Un autre obstacle pour le commerce de Rouen, c'était la multiplicité et la variété des impôts. Il est fort difficile d'en déterminer la nature, à une époque où le caprice et l'arbitraire réglaient tous les rapports; on peut cependant les ramener à deux classes principales : l'impôt territorial, dont la répartition appartenait aux *élus*, et les contributions indirectes qui frap-

[1] Archives municipales de Rouen., tir. 15, nº 1.

[2] Ibid., regist. U, fº 54 recto.

paient les denrées et marchandises. Ces impôts étaient d'autant plus onéreux, qu'ils ne pesaient que sur le tiers-état; le clergé, la noblesse, les membres des Universités et les officiers royaux en étaient exempts; et, lorsque, dans son ordonnance de 1445[1], Charles VII prescrivait l'égale répartition des charges, il ne voulait parler que du tiers-état. Outre ces deux espèces d'impôts, il y avait une foule d'exactions, maltôtes, gabelles, reliefs, droits d'aubaine, contributions de guerre. Vainement les Anglais confirmèrent les anciennes chartes qui exemptaient les Rouennais de toute taille qu'ils n'auraient pas votée[2]; ce privilége n'était pas mieux respecté que celui qui dispensait les habitans du logement militaire. L'arbitraire était poussé si loin, que Henri V ordonna à tous les Rouennais qui possédaient vingt livres tournois de revenu de porter un marc d'argent à la monnaie[3]. Enfin la variation du numéraire était encore un moyen

[1] Archiv. municip. de Rouen, tir. 142, n° 1 : « Nous voulons égualité estre gardée en nos subgets ès charges qu'ils ont à supporter. »

[2] V. la charte de Henri VI, en date de 1445, confirmant les priviléges accordés par Henri II, Richard-Cœur-de-Lion, etc. Archiv. municip., tir. 92, n° 16.

[3] Collect. manuscr. de Bréquigny.

de ruiner le peuple au profit du souverain. Les Anglais ne l'épargnèrent pas; ils altérèrent tellement la monnaie, que la livre tournois tomba de vingt-cinq sous à quatre sous [1].

Cette dépréciation des monnaies, en tuant le crédit, suspendait toutes les opérations commerciales. Vainement Henri V et Henri VI, s'apercevant du tort qui en résultait pour eux-mêmes, s'efforcèrent de réparer le mal par leurs ordonnances [2]; vainement ils prescrivirent qu'on fabriquât une monnaie de bon aloi en nobles, salus, angelets, blancs, etc. [3], il résulta du mélange des monnaies anglaises et françaises une confusion qui dut nécessairement nuire au commerce [4]. Ainsi la guerre, en détruisant toute sécurité, les impôts excessifs et l'altération des monnaies en ruinant le peuple, furent un obstacle pour le commerce de Rouen sous la domination anglaise; mais à peine la victoire de Charles VII eut-elle rendu le calme au pays,

[1] *Chronique de Normandie.*

[2] Rymer, *Acta et Fœdera*, IV.

[3] Collect. manuscr. de Bréquigny.

[4] Cette confusion était telle, que le chapitre jugea nécessaire de faire faire une évaluation des monnaies anglaises en monnaies de France. Elle se trouve dans le regist. capit. de 1441 à 1445, f° 241 verso, Archiv. départ. de Rouen.

que les élémens de prospérité, comprimés par la domination étrangère, se développèrent à l'ombre de la paix et d'une puissance tutélaire. En quelques années, tous les malheurs de la guerre furent réparés, et Rouen devint une des plus riches cités de la France. Sous Louis XI, elle était digne d'être la capitale d'une province qui fournissait à elle seule les deux tiers des revenus du royaume.

CHAPITRE IX.

DU CLERGÉ DE ROUEN

SOUS LA DOMINATION ANGLAISE.

1419 — 1449.

Rapports entre les puissances temporelle et spirituelle. — Confirmation des priviléges du clergé. — Constitution intérieure du clergé de Rouen. -- Lutte entre les archevêques et le chapitre. — Accord sous Raoul Roussel — Concile tenu à Rouen en 1445. — Monastères de Rouen. — Magie. — Procession des Fous.

La bourgeoisie fut la classe qui souffrit le plus de la domination anglaise, parce que c'était sur elle que portait tout le poids des impôts. Quant au clergé, il fut généralement protégé par les Anglais, qui avaient besoin de son concours pour affermir leur domination. Ils confirmèrent ses priviléges,

et souvent même les augmentèrent. Cependant Henri V ne ménagea pas les membres de cet ordre qui ne se soumirent pas à son autorité. Il fit arrêter et transférer en Angleterre le vicaire général Robert Delivet, et poursuivit l'archevêque Louis de Harcourt qui ne lui avait pas prêté serment de fidélité. Il le fit sommer, le 21 décembre 1419, de venir lui rendre hommage, et lui accorda un sauf-conduit à cet effet[1]. Après plusieurs délais, qui se prolongèrent jusques au 15 juillet 1421, l'archevêque ne s'étant pas présenté, tous ses biens furent confisqués. En même temps, Henri V récompensait, par de riches bénéfices, les clercs qui s'étaient déclarés en sa faveur[2]. Son fils Henri VI suivit la même politique, distribuant les prébendes comme prix de la soumission, et punissant par la confiscation de leurs bénéfices ceux qui avaient fui la domination anglaise et suivi le parti de Charles VII. En 1436, il faisait encore rechercher les noms des ecclésiastiques qui ne résidaient pas dans le diocèse de Rouen : « Nous vous commandons et enjoignons expressément, écrivait-il au bailli de

[1] Rymer, *Acta et Fœdera*, IV, p. 141.

[2] Archiv. départem. de Rouen, registr. capitul. 1415-1421, f° 81.

Rouen, d'ordonner, de par nous, aux vicaires, doyen et chapitre de Rouen, sur la foi et loyauté qu'ils nous doivent, de nous envoyer les noms de toutes les personnes ecclésiastiques, tenant des prélatures, dignités, prébendes, cures, offices et autres bénéfices en l'église et diocèse de Rouen, qui sont absens, et demeurent hors de notre obéissance, en nous faisant connaître le lieu de leur résidence[1]. »

Les Anglais ne se bornèrent pas à confisquer le temporel des ecclésiastiques absens et *rebelles*, comme ils les appelaient; ils exercèrent une surveillance sévère sur les élections, pour exclure des dignités cléricales tous ceux dont ils redoutaient l'opposition. Peu de temps après la prise de Rouen, Henri V défendit d'accorder, sans son autorisation, aucun bénéfice dans les diocèses de Rouen, Evreux, Avranches et Lisieux[2]. Il en fut de même sous Henri VI; lorsqu'en 1422, l'archevêque de Rouen, Louis de Harcourt, mourut loin de son diocèse, les chanoines de Rouen demandèrent au prince anglais la permission de procéder à une nouvelle élec-

[1] Archiv. départem. de Rouen; cartul. de la cathédrale, sur papier. Je dois à M. A. Deville la communication de cette lettre, dont j'ai un peu modifié le style.

[2] *Rotul. norm.*, *ann.* 6 *Henr.* V, pars II, memb. 41 dorso.

tion; Henri VI la leur accorda par une lettre en date du 16 décembre 1422[1]. Cette formalité se renouvela à chaque élection; l'archevêque n'obtenait la jouissance du temporel qu'après avoir prêté au roi serment de fidélité. Ainsi, par la confiscation des biens attachés aux bénéfices et la surveillance exercée sur les élections ecclésiastiques, les rois anglais conservèrent une haute influence sur le clergé de Rouen.

Mais, s'ils sévirent contre quelques membres du clergé, ils se montrèrent généralement favorables à cet ordre, et lui accordèrent de nombreuses chartes destinées à confirmer les immunités de toute espèce dont il jouissait. Parmi les priviléges ecclésiastiques, il faut placer au premier rang l'exemption d'impôt et de juridiction séculière[2]. Le premier de ces priviléges excita souvent de violentes réclamations contre un ordre qui, en possession de biens immenses, ne voulait participer à aucune des charges de la cité. En 1418, lorsque Rouen, menacé d'un siége, manquait d'argent pour réparer ses mu-

[1] Archiv. départem. de Rouen; registre capitul. 1421 à 1424, f° 84, verso.

[2] Archives municipales de Rouen, reg. A, f° 205, recto et verso; Archiv. départ.; cartulaire de la Cathédrale sur papier, f° 30 et f° 45. — Rymer, *Acta et Fœdera*.

railles, le clergé refusa de contribuer aux frais des fortifications, alléguant qu'il était exempt de toute espèce d'impôts [1]. Il fallut l'autorité des commissaires extraordinaires envoyés par Charles VI, pour contraindre les moines de Saint-Ouen à payer une partie des frais [2]. Pendant le siége de Rouen et l'horrible famine qui en fut la suite, le clergé refusa encore de venir au secours d'une population réduite à la dernière extrémité. On enleva de force au chapitre soixante marcs d'argent ; il en poursuivit la restitution sous la domination anglaise, avec une persévérance qui prouve à quel point il se croyait exempt des charges qui pesaient sur le reste des citoyens [3]. Les Anglais forcèrent les bourgeois de restituer une partie de la somme. Il en fut de même des moines de Saint-Ouen ; ils avaient accordé quarante-quatre marcs d'argent fin pour secourir la ville assiégée; ils en obtinrent la restitution en 1446 [4]. Ainsi, il était reconnu qu'en tout temps le clergé était exempt d'impôts.

[1] Pièces justificatives, p. 7-9.

[2] Ibid., p. 9-12.

[3] Ibid., p. 12-15.

[4] Hist. de l'Abbaye de St-Ouen, par D. Pommeraie, p. 317 et 321.

Les ecclésiastiques avaient encore le privilége de se soustraire aux tribunaux séculiers et d'en appeler à l'official chargé de la juridiction épiscopale. Ce droit fut vivement contesté à toutes les époques, principalement dans les affaires purement civiles. Mais le clergé le maintint contre les hommes de loi, et souvent même il empiéta sur leur domaine. Toutes les fois qu'un crime était spécialement défendu par les canons de l'église, comme l'usure, l'official prétendait que ceux qui s'en rendaient coupables relevaient de sa juridiction [1]. En suivant ce système, les tribunaux ecclésiastiques auraient fini par s'emparer de tous les procès, comme prévus par les canons et soumis à l'appréciation des casuistes. Mais les juges séculiers opposèrent une vive résistance à ces empiétements du clergé. Sous la domination anglaise, ils firent arrêter et jugèrent plusieurs clercs coupables de délits civils ou politiques, malgré les réclamations de l'official.

Pierre Poolin, qui, en sa qualité de lieutenant général du bailli, était chargé de la justice séculière, se plaignit vivement en 1425 de plusieurs sentences prononcées par l'official, et

[1] Archives départementales, chartes et autres pièces relatives à l'officialité.

voulut exercer un contrôle sur sa juridiction. Mais une pareille prétention souleva le clergé, et Pierre Poolin fut forcé de faire amende honorable en présence de l'archevêque et des principaux dignitaires du clergé. Les notaires apostoliques dressèrent acte de cette humiliation du premier magistrat de Rouen[1], et l'official triomphant reçut, l'année suivante, de l'Échiquier, qui se tint à Pâques, l'autorisation de faire porter devant lui la verge d'argent, signe de sa juridiction suprême[2]. Le résultat de cette lutte atteste combien l'autorité ecclésiastique était puissante, puisqu'elle résistait aux conquérans et souvent l'emportait sur leurs officiers.

On en trouve une nouvelle preuve dans la question du droit d'asile. C'était encore un des priviléges du clergé, d'offrir un asile inviolable aux proscrits dans les églises et les bâtimens qui en dépendaient. Dans le premier enivrement de la victoire, les Anglais violèrent ce privilége; mais ils furent bientôt obligés de céder aux menaces du chapitre. Ainsi, peu de temps après la prise de Rouen, le 19 août 1419, des soldats anglais

[1] Archiv. départem.; cart. de François de Harlay, f° 1070 et suiv.

[2] Ibid., f° 405.

poursuivirent jusque dans le chœur de la cathédrale, un prêtre nommé Pierre d'Auberville, l'en arrachèrent et le traînèrent prisonnier au château. Le chapitre s'assembla sur-le-champ, et députa deux de ses membres à lord Willoughby, capitaine du château, pour se plaindre de la violation de ses priviléges et demander l'élargissement de Pierre d'Auberville. Le capitaine anglais fit droit à la requête des chanoines, et le prisonnier fut rendu à la liberté[1]. Le clergé jouissait donc de l'exemption d'impôts, d'une juridiction particulière et du droit d'asile. Il força aussi les magistrats anglais de respecter le privilége de la Fierte et de délivrer le prisonnier réclamé par le chapitre[2]. Si l'on ajoute l'ascendant que donnaient les richesses et l'autorité spirituelle, on ne trouvera pas étonnant que les grands eux-mêmes aient souvent cherché à se faire recevoir membres des chapitres ou confrairies religieuses pour participer à leurs priviléges et à leur influence morale. Rouen vit, en 1430, le duc de Bedford reçu solennellement, sur sa demande [3], comme membre du chapitre.

[1] Archiv. départem.; regist. capitul. de 1415-1421, f° 100 verso.

[2] *Privilége de la Fierte,* par M. Floquet, t. I, p. 124 et suiv.

[3] Archives départem.; registre capitul. 1429-1432, f° 59.

Les cérémonies de sa réception ont été transmises avec beaucoup de détails par les registres capitulaires, et elles peuvent donner une idée des rites religieux de l'époque. Le 23 octobre 1430, jour où l'on célébrait avec pompe la fête de Saint-Romain, le duc de Bedford se présenta à la cathédrale, accompagné de sa femme Anne de Bourgogne et d'un nombreux cortége où figuraient l'évêque de Beauvais, Pierre Cauchon, et les évêques d'Evreux et d'Avranches; il fut conduit solennellement à la salle capitulaire, où il entendit une courte exhortation du chanoine Nicolas Coupequesne. Le grand chantre, qui était un des principaux dignitaires du chapitre, lui remit ensuite le surplis et l'aumusse, signes de sa nouvelle dignité. Puis vinrent les enfans de chœur, revêtus d'aubes et portant les chandeliers et cierges allumés. Ils placèrent devant le duc de Bedford les saints Évangiles, sur lesquels étendant la main, il jura de maintenir les droits et libertés de l'Église. On lui présenta enfin le pain et le vin qu'on distribuait chaque jour aux chanoines; il y toucha, selon la coutume, et remercia ensuite le chapitre. Tous retournèrent au chœur, d'où ils partirent pour faire une procession autour de l'église. Chaque chanoine était revêtu de la chappe,

excepté le duc, affaibli par une récente maladie; il fit porter la chappe devant lui. La messe se célébra ensuite, et, pendant l'office, Bedford offrit a l'église de riches ornemens et un calice d'or magnifique [1]. Tant qu'il demeura à Rouen, il reçut chaque jour le pain et le vin distribués à tous les membres du chapitre.

En résumé, le clergé de Rouen fut bien loin d'être aussi maltraité que le reste de la population par les Anglais; il conserva et souvent même augmenta ses priviléges. Considéré dans son organisation intérieure, il suivait l'impulsion imprimée au xv[e] siècle. C'était l'époque où les conciles de Constance et de Bâle portaient une redoutable atteinte à l'autorité pontificale et renversaient la hiérarchie établie par Grégoire VII, en élevant leur puissance au-dessus de celle des papes. Le clergé de Rouen entra avec ardeur dans la pensée des conciles; il envoya à Bâle des députés pour défendre les libertés de l'église gallicane [2], et, long-temps après, au moment où le concordat de François I allait les sacrifier, il protestait encore en leur faveur [3].

[1] Archiv. départem. de Rouen; regist. capitul. 1429-1432, f° 59 verso et 60 recto.

[2] Ibid., f° 80.

[3] Archiv. municip. de Rouen; reg. A, f° 283 verso.

Ce n'était pas seulement dans ses rapports avec la papauté, que le clergé, et surtout le chapitre métropolitain de Rouen, manifestaient cet esprit d'indépendance ; ils voulaient aussi limiter l'autorité archiépiscopale. L'absence de Louis de Harcourt, qui n'avait presque jamais résidé à Rouen, favorisa cette tendance du chapitre à s'emparer de toute l'autorité ecclésiastique. A la mort de cet archevêque, les chanoines usèrent de leur droit d'élection. Après avoir obtenu le consentement de Henri VI, ils se réunirent capitulairement pour procéder au choix d'un nouveau pontife. Les suffrages se partagèrent entre Nicolas de Venderès, archidiacre d'Eu, et Jean de la Roche-Taillée.

Ce dernier l'emporta; mais le chapitre qui l'avait proclamé ne tarda pas à entrer en lutte avec lui. Le 11 juin 1426, Eugène IV nomma cardinal l'archevêque de Rouen; le chapitre déclara que ces deux dignités étaient incompatibles, et chargea plusieurs commissaires de poursuivre cette affaire : « Nous tous, dit la « protestation, capitulairement assemblés, après « mûre délibération, songeant, non sans une « vive douleur, à cette nouveauté inouïe et « funeste, nous avons résolu de nous y opposer « de toutes nos forces, par voies et moyens

« justes et raisonnables, n'obéissant qu'à notre « zèle pour notre mère l'Église, dont nous de« vons prendre la défense, et ne pouvant, sans « violer le serment que nous lui avons prêté, « passer sous silence une chose aussi grave et « aussi pénible pour notre conscience; en con« séquence, nous avons établi et ordonné, et « par la teneur de ces présentes, nous établis« sons et ordonnons Guillaume Entrant, doyen, « Raoul Roussel, trésorier, André Marguerie, « archidiacre du Petit-Caux, Nicolas de Savigny, « Henri Gorren, Jean Huere, Nicolas Loiseleur, « Jean Le Gallois, nos frères et collègues dans « le canonicat; Hébert Camus, Guillaume-le« Riche, Pierre de Castillon, Denys Mauger, « Pierre Dupuis et Michel Le Poulletier, pour « nos vrais et légitimes procureurs, avocats et « défenseurs de l'église cathédrale de Rouen, etc. « Donné en assemblée capitulaire le 1er février « 1426[1]. » Cette lutte du chapitre contre l'archevêque donna lieu à un procès. Les juges commissaires, Jean de Luxembourg, archevêque de Reims, l'évêque de Beauvais, et le premier président du Parlement de Paris, se prononcèrent en faveur de Jean de la Roche-Taillée.

[1] *Gallia Christiana*, t. XI, ap. instrumenta, p. 51.

Mais cet archevêque ne resta pas long-temps à Rouen, où il était mal vu du clergé. Il fut transféré, en 1429, au siége de Besançon. Le chapitre se hâta de déclarer le siége archiépiscopal vacant, et de saisir le gouvernement du diocèse. Rouen resta deux ans sans archevêque, et, pendant cet intervalle, ce fut le chapitre qui gouverna le diocèse avec une autorité absolue. Hugues d'Orges, nommé le 17 janvier 1431, résida peu de temps à Rouen; il partit bientôt pour Bâle, où il mourut en 1436. Son successeur, Louis de Luxembourg, était un grand seigneur, peu occupé de son troupeau. Chancelier de France pour Henri V, évêque commendataire d'Ely, cardinal en 1439, évêque de Tusculum en 1442, il abandonna au chapitre le soin du diocèse de Rouen, et il résida moins en France qu'en Angleterre, où il mourut en 1443.

Le chapitre put enfin, à cette époque, choisir dans son sein un prélat capable de mettre un terme aux querelles qui, depuis trop long-temps, divisaient les archevêques et le clergé de Rouen. Le 4 décembre 1443, les chanoines se réunirent capitulairement; le procès-verbal de leur séance donne une idée de la liberté qui régnait encore dans les élections ecclésiastiques.

On fit faire par trois fois les proclamations aux portes de l'église et du chapitre pour appeler tous les absens. Le grand chantre exposa ensuite le sujet de l'assemblée, puis on congédia les notaires, conseillers et autres témoins appelés. Tous les chanoines se mirent à genoux, et commencèrent le *Veni Creator;* à la fin du troisième verset, ils se relevèrent et proclamèrent archevêque, le trésorier du chapitre, Raoul Roussel; il n'y eut, dit le texte. *qu'un esprit et qu'une voix*. Ils entonnèrent, aussitôt, le *Te Deum*, et, prenant dans leurs bras le nouvel archevêque, ils le portèrent au grand autel. Les chanoines firent ensuite célébrer, dans la nef, une messe d'action de grâces en l'honneur du Saint-Esprit, et, le dimanche suivant, il y eut procession générale pour remercier Dieu de l'élection de l'archevêque[1]. Le chapitre et les échevins de Rouen envoyèrent une députation au pape Eugène IV, pour obtenir la confirmation de l'élection. Ce ne fut que l'année suivante, le 26 juillet 1444, que Raoul Roussel fut sacré dans l'église de Saint-Ouen, par les évêques de Bayeux et d'Avranches. Il se rendit ensuite, pieds nus, suivant l'usage, de Saint-Ouen à la Cathédrale. En passant

[1] Archives départementales; registre capit. 1441 — 1445, f° 173 recto.

devant le monastère de Saint-Amand, il reçut de l'abbesse, Marie de Bréauté, l'anneau épiscopal qu'elle lui remit, en prononçant la formule consacrée : « je vous le donne vivant, on me le rendra après votre mort[1]. »

Raoul Roussel jouissait, dans le clergé de Rouen, d'une grande réputation, qui ne fit que s'accroître pendant la durée de son épiscopat (1443—1453). Membre du chapitre depuis un grand nombre d'années, il en connaissait mieux que personne l'esprit et les droits, et il était plus propre qu'aucun autre à terminer les différends qui, depuis plus de vingt ans, divisaient l'archevêque et les chanoines. Il y réussit en ménageant tous les intérêts[2]. Bien différent de plusieurs de ses prédécesseurs, il résida dans son diocèse et se dévoua tout entier au soin de son troupeau ; il rétablit l'usage des synodes provinciaux, et, en 1445, il convoqua un concile à Rouen. La décadence morale du clergé rendait alors urgente une réforme sévère. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'ouvrage que

[1] *Histoire de l'Abbaye de Saint-Amand*, par D. Pommeraie, p. 73.

[2] Archives départementales, cartulaire sur parchemin, dans un paquet qui porte pour titre : *Priviléges de la Cathédrale ;* et cartulaire sur papier, f° 88, etc.

composa, vers cette époque, un archidiacre de Bayeux, Nicolas de Clemengis; il l'intitula: *Livre sur la ruine de l'Église*, et y traça le plus triste tableau de l'état du clergé en général, et spécialement des monastères d'hommes et de femmes. Déjà, en 1420, le chapitre métropolitain de Rouen avait proclamé la nécessité de réformer *le clergé dans son chef et dans ses membres*, et avait chargé plusieurs chanoines de s'occuper des mesures propres à atteindre ce but. Mais ils n'avaient pas réussi, et le concile de 1445 fut obligé de s'occuper de nouveau de la réforme du clergé [1]. Après avoir recommandé d'une manière générale l'observance des pratiques religieuses, il enjoint aux archidiacres, surveillans naturels du clergé, de porter la plus scrupuleuse attention dans leurs inspections [2]; il défend sévèrement aux ecclésiastiques de se faire marchands ou usuriers [3]. Il traite de superstition l'usage de donner différens noms aux images de la Vierge, comme *Notre-Dame de Pitié*, *de Recouvrance*, *de Consolation*, *de Grâce* [4], etc. Un

[1] Archiv. dép.; cartulaire du chap. coté N, 3me part., f° 16.

[2] Pommeraie, *Conc. Roth.*, can. 19, p. 308.

[3] Ibid., can. 26, p. 309.

[4] Ibid., can. 7, p. 306.

abus plus grave encore était la simonie ou trafic des choses saintes. Beaucoup d'églises étaient soumises à des patrons laïcs qui avaient le droit de présenter les candidats pour les bénéfices ecclésiastiques. Souvent les patrons vendaient leur faveur à des hommes indignes. Le concile s'éleva contre ce trafic scandaleux, et le défendit sous les peines les plus sévères[1].

Mais il insista principalement sur la nécessité de réformer les monastères. « L'ennemi du « genre humain, dit le trente-quatrième canon[2], « a fait de nombreuses blessures aux ordres « religieux; il faut y appliquer un remède sa- « lutaire. » Le mal était bien grave, en effet, et les deux principaux monastères de Rouen, Saint-Ouen et Saint-Amand, en avaient ressenti les effets. L'abbaye de Saint-Ouen surtout était en pleine décadence. Le pape Martin V dit, dans une bulle de 1426, que ce couvent est réduit à *l'opprobre de la désolation*[3]. En 1443, les bourgeois de Rouen s'adressant au concile de Bâle pour implorer son assistance, consta-

[1] Pommeraie, *Concil. Rothom.*, p. 307.

[2] Ibid., p. 311.

[3] « Ad desolationis opprobrium redigi »; cartul. de Franç. de Harlay, f° 446; Archiv. départementales.

taient la triste situation du monastère de Saint-Ouen. « Il est depuis long-temps, disaient-ils, « dans un état de ruine et de désolation qu'il « serait difficile de décrire[1]. » Saint-Amand avait aussi souffert, comme le prouve le petit nombre de religieuses auquel était réduite cette abbaye jadis si florissante. On n'en comptait que quatorze en 1432, tandis que, quelques années auparavant, il y en avait plus de quarante[2]. Pour remédier à cette décadence des monastères, le concile ordonna que la règle de l'ordre fût toujours suspendue sous les yeux des moines et accompagnée d'un commentaire qui en éclaircît toutes les difficultés[3]. Chaque mercredi des quatre-temps, les abbés, prieurs et supérieurs devaient réunir tous les frères, faire lire la règle, et, s'il était nécessaire, la faire expliquer en détail[4]: « Ils tiendront strictement à l'exécution de la règle et puniront la désobéissance conformément aux canons[5]. Les visiteurs et réformateurs des couvens s'assure-

[1] Pommeraie, *Conc. Roth.*, p. 303.

[2] Pommeraie, *Hist. de l'Abbaye de Saint-Amand*, p. 46.

[3] Pommeraie, *Conc. Roth.*, can. 35.

[4] Ibid., can. 36.

[5] Ibid., can. 37.

ront de leur état, de la manière dont ils sont gouvernés et des mœurs des moines [1]; s'ils négligent leurs devoirs, les évêques devront pourvoir à la réforme [2]. » Les précautions prises par le concile pour rétablir l'ordre dans les monastères, sont un des documens les plus authentiques que nous ayons sur l'état des couvens de Rouen au xv$_e$ siècle. On sait, d'ailleurs, qu'ils étaient fort nombreux, comme le prouve la liste publiée par les historiens ecclésiastiques [3]. Il n'y eut qu'un seul ordre nouveau établi à Rouen, pendant la domination anglaise, ce fut celui des Célestins, auquel le duc de Bedford légua en mourant le parc de Chantereine [4].

Les actes du concile donnent encore des détails curieux sur les mœurs du xv$_e$ siècle. Il paraît que les sciences occultes étaient alors en honneur à Rouen, si l'on en juge d'après les prescriptions sévères du concile pour qu'on poursuive et punisse tous ceux qui s'y livrent [5]. « Si l'on trouve des évocateurs de démons, dit le

[1] Pommeraie, *Conc. Roth.*, p. 305.

[2] Ibid., can. 40.

[3] V. Farin (*Hist. de Rouen*); Toussaint Duplessis (*Description de la Haute-Normandie*); *Gallia Christiana*, t. XI, etc.

[4] *Gallia Christiana*, t. XI, p. 89.

[5] Pommeraie, *Concil. Rothom.*, p. 305.

VIme canon[1], on doit les prêcher publiquement après les avoir coiffés d'une mitre, et les soumettre à une pénitence rigoureuse; en cas de récidive, ils doivent être dégradés et condamnés à une prison perpétuelle, s'ils sont clercs; les laïcs seront livrés au bras séculier. Quant aux enchanteurs qui suspendent des amulettes au cou des hommes et des chevaux, le jeûne et un emprisonnement d'un mois puniront une première faute; la récidive entraînera un châtiment plus sévère, à la volonté de l'évêque. » On peut juger de la grossièreté et de l'ignorance d'une époque, lorsqu'une assemblée d'hommes graves et les plus instruits du temps, discutait sérieusement de pareilles questions.

Le concile de 1445 nous fournit encore un trait caractéristique de cette époque. Le XIe canon défend les jeux burlesques appelés *processions des Fous* et autres représentations du même genre données par les masques au milieu des églises[2]. Il était d'usage, le jour de la Saint-Barnabé, de se livrer à des saturnales où l'on parodiait les cérémonies religieuses. L'abbé des Conards[3], traîné sur un char, parcourait toute

[1] Pommeraie, *Concil. Rothom.*, can. 6.

[2] Ibid., p. 306 et 307.

[3] Ducange, *Glossarium*, voc. abbas Conardorum.

la ville escorté d'une troupe de masques habillés en pape, évêques, prêtres. On insultait, dans des couplets satiriques, les personnages les plus éminens; souvent même leurs maisons n'étaient pas à l'abri des outrages de cette bande de fous. Le clergé, qui avait sa large part dans les railleries lancées par les Conards, qui les voyait traîner dans la boue l'étole et la chappe, et livrer au ridicule ce qu'il avait de plus sacré, le clergé s'opposait vivement à de pareilles processions. Mais elles étaient chères au peuple, et, tout en blâmant la grossièreté des attaques, il faut reconnaître qu'il y avait une pensée sérieuse sous ce masque ridicule. La critique, étouffée habituellement par la puissance ecclésiastique et féodale, prenait sa revanche dans ces bouffonneries. Mais, comme l'esclave qui a brisé ses fers, elle dépassait les bornes et s'abandonnait à tous les excès de la licence. Ces cérémonies burlesques ne se bornaient pas, à Rouen, à des processions de Fous et de Conards, on y célébrait encore, le jour de Noël, une fête des ânes où l'on chantait les proses de l'âne et du bœuf [1]. Le lendemain de Noël, fête de saint Etienne, et le surlendemain, fête de saint

[1] Ducange, *Glossar.*, voce festum Asinorum.

Jean l'Évangéliste, les prêtres se revêtaient d'ornemens grotesques, et parodiaient les cérémonies de la messe, pendant que la foule faisait de l'église un lieu d'orgies et de scandales. Il fallut que, le 22 décembre 1446, le chapitre défendît aux prêtres, sous les peines canoniques, de se livrer à de pareilles profanations, ordonnât que la messe fût décemment chantée, et les portes des églises fermées à la foule[1]. Cet arrêté du chapitre, aussi bien que le canon du concile, en constatant les abus et les scandales, prouvent qu'on commençait à en rougir ; le burlesque, comme le sérieux du moyen-âge, allait s'évanouir à l'aurore de la civilisation moderne.

Le concile de 1445 s'occupa aussi des écoles[2]; le clergé avait, en effet, la direction de l'instruction publique. Elle était dans un état déplorable, comme le prouvera un coup d'œil jeté sur l'état intellectuel de Rouen sous la domination anglaise.

[1] Archiv. départ.; registr. capit. 1445-1449, f° 78 verso.

[2] Pommeraie, *Concil. Roth.*, canon 15, p. 307.

CHAPITRE X.

DES LETTRES ET DES ARTS

A ROUEN.

1419 — 1449.

Des Lettres à Rouen. — Mystères. — Théologie. — Écoles — Des Arts à Rouen. — Architecture, Sculpture, Peinture. — Conclusion.

La littérature, qui, dans la première partie du xve siècle, était généralement étouffée par l'ignorance et le pédantisme scolastique, eut encore à souffrir des guerres civiles et étrangères. Après la mort du bailli Raoul de Gaucourt, on ne trouve plus trace à Rouen de cette poésie légère qui

l'avait inspiré. Il y avait, de temps à autre, des représentations scéniques connues sous le nom de mystères. C'était souvent dans l'aître de la Cathédrale (la place du Parvis), qu'avec la permission du chapitre on représentait ces drames religieux qui duraient plusieurs jours et quelquefois des semaines ou même des mois entiers. Un mystère particulier à la ville de Rouen était celui de saint Romain, où l'on voyait le saint domptant la gargouille. Les clercs eux-mêmes voulaient le jouer, et le chapitre fut obligé de défendre aux chapelains de la cathédrale d'y figurer, à moins qu'ils n'eussent obtenu une permission spéciale[1]. Tout en constatant la réalité de ces représentations théâtrales, dans lesquelles intervenait le clergé, on ne peut porter aucun jugement sur le mérite ou les défauts littéraires de ces pièces, qui ne sont pas parvenues jusqu'à nous, et qui étaient peut-être improvisées par les acteurs. Les savans du temps les dédaignaient et consacraient leurs

[1] Archiv. départem. de Rouen; registr. capitul. 1472-1476. « Eâ die sabbati XVII Augusti nonnulli cappellani fuerunt reprehensi eò quòd sine licentiâ capituli *in mysterio sancti Romani* personagia assumere præsûmpserint, undè prohibitum fuit omnibus cappellanis ne in talibus mysteriis et ludis absque licentiâ capituli id præsumant. »

veilles à la théologie, regardée comme la science suprême et universelle. A la fin du XIVe siècle, le chapitre de Rouen avait compté plusieurs théologiens illustres, tels que Nicolas Oresme et Pierre d'Ailly, qui fut le maître et l'ami de Gerson. Mais, à l'époque dont nous nous occupons, on ne trouve plus de personnages aussi célèbres. Le seul prêtre rouennais qui se soit alors fait remarquer par sa science et ses écrits, est le chanoine Basin, qui devint évêque de Lisieux. Il combattit les hérésies de Paul de Middelbourg; mais ses ouvrages, sans intérêt pour notre époque, sont restés ensevelis dans la poussière des bibliothèques[1]. Le fragment latin de l'oraison funèbre de l'archevêque de Rouen, Hugues d'Orges, est un simple récit de sa vie, sans mérite oratoire[2]. Ainsi, l'histoire littéraire de Rouen, à cette époque, se réduit à bien peu de chose, et prouve combien était faible, dans cette ville, le développement intellectuel.

[1] Ils font aujourd'hui partie des manuscrits de la Bibliothèque Royale. C'est à tort que D. Pommeraie, dans son *Histoire de la Cathédrale de Rouen*, dit qu'ils ont été publiés dans le tome IV du *Spicilegium* de D. Luc d'Achery.

[2] Il se trouve dans le tom. XI du *Gallia Christiana*, ap. instrumenta, p. 55.

Il y avait cependant quelques savans, mais en bien petit nombre, qui possédaient des bibliothèques. Le chanoine Pierre Maurice légua la sienne au chapitre, et les ouvrages qu'elle comprenait peuvent donner une idée des lectures du temps [1]. C'étaient surtout des ouvrages théologiques ou ascétiques, des sermons, une partie de saint Thomas d'Aquin, les œuvres d'Albert-le-Grand, le Polycraticon de Jean de Salisbury, la Légende dorée [2]; on y trouve quatre auteurs profanes mentionnés: Végèce, auteur d'un traité sur l'art militaire, Quinte-Curce, historien d'Alexandre, Virgile et Térence. Une pareille bibliothèque était rare et précieuse. Le chapitre, qui en possédait une plus considérable, fit, en 1439, un réglement qui prescrivait les précautions les plus minutieuses pour la conservation des livres [3]. Si l'on en croyait un de nos plus anciens historiens [4], Rouen aurait

[1] L'énumération de ces ouvrages se trouve dans le registre capitulaire de 1436 à 1438, f° 16 recto; Archives départementales.

[2] La Légende dorée était célèbre entre tous les écrits de l'époque. Clément Marot la cite parmi les ouvrages qu'on lui avait fait lire dans sa jeunesse:

J'ai leu des saints la légende dorée.

[3] Pommeraie, *Hist. de la Cathédrale*, p. 165.

[4] Noël Taillepied, *Antiquit. de Rouen.*

vu naître, au milieu du xve siècle, un art qui devait assurer aux produits de la pensée une propagation plus rapide, et les mettre à l'abri des ravages du temps. Un jeune Rouennais, nommé Morin, disciple de Guttemberg, aurait apporté dans sa patrie l'art de l'imprimerie, en même temps que son maître en faisait les premiers essais à Strasbourg. Mais rien ne justifie cette assertion de Noël Taillepied, et les Rouennais, bien loin de se distinguer alors par leur ardeur pour les lettres, négligeaient l'instruction publique, qui en est la base la plus solide.

Il y avait à Rouen quatre écoles principales, toutes soumises au clergé et où l'enseignement était confié exclusivement à des ecclésiastiques. L'école de Saint-Ouen était une des plus anciennes; long-temps elle avait joui d'une grande réputation, mais, au xve siècle, elle était en pleine décadence; le chapitre en profita pour demander qu'elle fût fermée, mais les moines résistèrent et maintinrent l'indépendance de leur école contre les prétentions des chanoines. La collégiale de Saint-Cande-le-Vieux (place du Gaillardbois), avait aussi une école privilégiée qui ne dépendait que de l'évêque de Lisieux. Le collége des Bons-Enfans, fondé en 1358 par l'archevêque de Rouen, Guillaume de Flava-

cour, recevait gratuitement quelques jeunes gens. Enfin, l'école principale était celle du chapitre, établie près de Saint-Laurent, dans la rue qui en a conservé le nom de rue de l'École. On y donnait une instruction complète pour l'époque. On commençait par l'étude de la grammaire de Donat[1]; la dialectique et la rhétorique venaient ensuite, et complétaient le *Trivium* ou cours de trois années d'études. L'arithmétique, la géométrie, la musique et l'astronomie composaient le cours supérieur ou *Quadrivium*. L'énumération de ces sciences pourrait tromper sur l'importance des écoles à cette époque, si l'on ne savait qu'elles étaient enseignées uniquement comme auxiliaires de la théologie. L'école de Rouen avait joui, pendant long-temps, d'une grande réputation, et même, en 1436, le local n'étant plus suffisant pour contenir tous les écoliers qui y affluaient, le chapitre chargea deux de ses membres de chercher une maison plus spacieuse[2]. Mais la guerre, la peste et la négligence du chancelier firent tomber l'école du chapitre. « Avant l'invasion des Anglais, disent les cha-

[1] Archiv. municip. de Rouen; registr. A, f° 179 recto.

[2] Archives départem.; registr. capitul. 1436, f° 174 verso.

« noines dans une doléance qui porte la date de « 1469 [1], les grandes écoles étaient d'hono« rable renommée pour la ville de Rouen, et « utiles pour les enfans qui y allaient étudier. « Quelques-uns y sont devenus grands clercs. « Mais les guerres et divisions qui furent au pays « de Normandie, et même la peste qui pendant « un certain temps ravagea Rouen, firent aban« donner les grandes écoles. Les enfans se dis« persèrent alors et allèrent dans de petites « écoles; d'autres furent envoyés hors de la « ville. » On accusa, surtout, de cette décadence des grandes écoles, le chanoine Morellet, chancelier du chapitre [2]; on lui reprocha d'avoir négligé la surveillance qu'il devait exercer sur l'enseignement, et souffert que des maîtres particuliers n'envoyassent pas leurs élèves à l'école du chapitre, comme le prescrivaient les réglemens. Il fallut que l'écolâtre lui-même, maître Gérard Thomas, poursuivît ceux qui portaient atteinte à son monopole; il attaqua, notamment en 1447, Jean Dubosc devant l'official [3]. La sen-

[1] Archiv. municip. de Rouen; registr. A, f° 181.

[2] Il fut chancelier du chapitre, du 25 avril 1440 au 5 janvier 1475. — V. Pommeraie, *Hist. de la Cathédrale*, p. 410.

[3] Archiv. départem. de Rouen; regist. capit. 1441-1447. Le verso du dernier feuillet de ce registre contient la sentence de l'official.

tence, rendue le 24 octobre 1447, reconnut en principe qu'aucune école ne devait s'ouvrir à Rouen, sans l'autorisation du chancelier, et enjoignit, en conséquence, à Jean Dubosc de se pourvoir de l'autorisation nécessaire. En outre, il devait, en signe de subordination, payer à maître Gérard Thomas quatre sous par élève non boursier. Dans le cas où il manquerait à cet engagement, l'écolâtre était en droit de confisquer les livres de ses écoliers. Le gouvernement anglais n'intervint point dans ces querelles, et, pendant qu'il fondait et dotait richement l'université de Caen, il ne donna aucun encouragement aux écoles de Rouen. La décadence de l'instruction publique dans cette ville, détermina plusieurs chanoines à fonder des bourses pour des Rouennais dans les universités étrangères. On cite, entre autres, Branda de Castillon, chanoine de Rouen et cardinal de Plaisance, qui, en 1440, établit une bourse dans l'université de Pavie pour un pauvre écolier de Rouen [1]. La ville, elle-même, venait au secours des habitans qui annonçaient du zèle et du talent. Les registres municipaux du

[1] Archives départem.; registr. capitul. 1429-1432, f[os] 37 et 38.

commencement du xve siècle attestent qu'elle était dans l'usage d'accorder une indemnité considérable aux Rouennais qui voulaient se faire recevoir docteurs. En 1408, un moine cordelier obtint, par cette considération, un secours de quarante livres (plus de 600 francs de monnaie actuelle) [1]. Mais ces encouragemens ne purent arrêter la décadence de l'instruction publique, sous la domination anglaise. Il fallut, quelques années après l'entrée de Charles VII à Rouen, qu'on enlevât la surveillance des écoles au chancelier Morellet, et qu'on en confiât la réforme au cardinal d'Estouteville, archevêque de Rouen.

Pendant que les lettres languissaient, les arts, encouragés par le clergé, protégés par les Anglais, guidés par une tradition non interrompue et la vue de tant de chefs-d'œuvre d'architecture gothique, les arts continuèrent d'être cul-

[1] Archives municipales de Rouen; registre des délibérations de 1404 à 1408, f° 150 verso. « Le IIIe jour de juillet mil CCCC et huit, devant nous, etc. Délibéré fu que frère Jehan Gourrel cordelier de l'ostel des cordelliers en la dicte ville, natif d'icelle ville de Rouen, lequel doit faire la feste d'estre doctorisé en théologie, lui seroit donné, *ainsi que l'en a acoustumé aux natifs d'icelle ville*, pour lui aidier à faire son dit fait, quarante livres, et soit fait mendement au receveur. »

tivés avec succès. L'architecture, la sculpture et la peinture, consacrées principalement à la construction et à la décoration des monumens religieux, eurent à Rouen des représentans célèbres. Alexandre de Berneval est le plus illustre de tous. Cet architecte, dont la tradition s'est emparée pour personnifier en lui la jalousie furieuse du maître vaincu par son disciple, est connu par des actes authentiques [1]. Peu de temps après la prise de Rouen par Henri V, le 1[er] mars 1419, Alexandre de Berneval fut nommé *maître maçon des œuvres du roy au bailliage de Rouen* [2]. La reconstruction de la nef de Saint-Ouen est son titre à l'immortalité. Elle avait été brûlée en partie en 1402; ce fut en réparant ce désastre

[1] On voit encore à Saint-Ouen, dans la chapelle de Sainte-Cécile, les deux tombes d'Alexandre de Berneval et de son disciple. Ce dernier tient à la main le plan de la rosace qui fut, dit-on, cause de son malheur. A. de Berneval avait dessiné une des rosaces latérales regardée comme une merveille, mais son disciple le surpassa dans le dessin de l'autre rosace; l'architecte, furieux de jalousie, tua l'élève qui l'avait vaincu. La légende est très douteuse; mais, ce qu'il y a de certain, c'est que les deux rosaces latérales furent dessinées pendant la domination anglaise à Rouen. — D. Pommeraie, *Hist. de Saint-Ouen*, p. 197.

[2] Collect. manuscr. de Bréquigny, tom. VI des chartes normandes.

qu'Alexandre de Berneval éleva un des chefs-d'œuvre de l'art gothique. Il fut loin de l'achever, mais une pareille œuvre suffit à la gloire de bien des hommes. On construisit aussi, pendant cette époque, quelques monumens secondaires, comme l'hôtel du Bec en 1420 [1], et la chapelle Saint-Marc en 1435 [2]. Le Vieux-Palais, bâti dans le même temps, eut pour architectes Jean Salvart, Jean Russel, Jean Pole, Jean Fournier et Cardin Ango [3]. On travailla aussi à la Cathédrale; le chœur fut réparé par l'architecte Salvart [4]. Mais on s'occupa surtout, pendant cette époque, des ornemens extérieurs de la Cathédrale, et principalement des sculptures des portails latéraux. Ces monumens sont curieux pour l'histoire de l'art, mais ce sont principalement les sculptures du portail des Libraires qui méritent de fixer l'attention.

Les figures des médaillons ont un caractère grotesque et satirique qui peint les mœurs de ce siècle. Elles représentent, pour la plupart, des moines avec des têtes d'animaux et dans des attitudes burlesques. Ici c'est un pour-

[1] *Ancienn. Mais. de Rouen*, par M. de la Quérière, p. 65.

[2] Ibid., p. 231.

[3] Rymer, *Acta et Fœdera*, t. IV, p. 156.—Pièces just., p. 127.

[4] Archiv. départem.; registr. capit. 1459-1452, f° 21 verso.

ceau jouant du violon, là le bouc du sabbat appelant les sorcières avec sa sonnette; ailleurs une Elfe, syrène du moyen-âge, peigne sa chevelure ondoyante devant un miroir. Les légendes des romans de chevalerie, des fabliaux et des lais du moyen-âge sont sculptées sur la pierre, mais au-dessus de tous ces sujets burlesques s'élève la pensée religieuse. Une scène de la Bible couronne cette série de personnages grotesques. Quel était le but de l'artiste en sculptant sur l'église une page satirique où les figures grimacent à la manière de Rabelais ? A-t-il voulu, comme le prétendent quelques écrivains, montrer le monde avec ses vanités et ses ridicules, rugissant au pied du sanctuaire? Ou plutôt n'y a-t-il pas une intention ironique de l'artiste laïc contre le clergé ? Les corporations de maçons n'ont-elles pas voulu exprimer, dans un coin du temple, leur jalousie contre les moines riches, oisifs et relâchés dans leurs mœurs ? C'est l'opinion la plus probable, et nous croyons, avec M. Magnin [1], que si le serf difforme avait été le type grotesque de la statuaire hiératique, par représailles le moine fut le type bouffon de la nouvelle sculpture.

[1] *Revue des Deux-Mondes*, t. VII, p. 240.

Les églises construites dans un style grandiose, sculptées avec un art ingénieux qui donnait à la pierre les formes les plus légères et les plus gracieuses, recevaient un nouvel ornement de la peinture sur verre. Le jour douteux qui pénétrait à travers ces vitraux convenait à la sombre majesté des cathédrales gothiques. Au xve siècle, le dessin de la plupart des figures encadrées dans les ogives est moins roide qu'aux époques précédentes; on sent déjà le développement de l'art et la pureté de la forme; cependant la beauté païenne ne vient pas encore, comme aux siècles suivans, effacer le caractère religieux de la peinture. Parmi les maîtres verriers qui travaillèrent à Rouen sous la domination anglaise, on distingue Guillaume de Graville, qui, de 1426 à 1432, peignit quelques vitraux de la Cathédrale [1], Jean de Senlis et Jean Lemoine [2]. Ces deux derniers travaillèrent surtout à l'Hôtel-de-Ville. En effet, les monumens religieux n'avaient pas seuls des vitraux peints; il y en avait dans presque tous les édifices civils, et notamment dans la Bibliothèque de l'Hôtel-de-

[1] *Essai sur la Peinture sur verre*, par E.-H. Langlois, p. 221.

[2] Archives municip. de Rouen; comptes de la ville, 1er registre, de 1447 à 1448.

Ville de Rouen [1]. Ils représentaient le plus souvent des sujets religieux; cependant Jean de Senlis peignit sur verre les armes de Rouen et de la Normandie [2]. Les miniatures des manuscrits peuvent aussi donner une idée de l'état de la peinture au XVe siècle. La Bibliothèque de Rouen possède, sous ce rapport, un véritable chef-d'œuvre, qui, selon l'opinion d'un critique éclairé, M. de Bastard, a été exécuté dans cette ville au XVe siècle. La traduction manuscrite de la morale d'Aristote, par Nicolas Oresme, est accompagnée de huit miniatures qui sont autant de tableaux précieux pour les détails de costumes et de mœurs. Ils prouvent qu'à cette époque Rouen possédait des artistes qui joignaient à un talent remarquable la patience nécessaire pour la perfection des détails.

Malgré ces travaux d'architecture, sculpture et peinture, malgré la construction du Vieux-Palais, du château du Pont et la réparation des remparts, en 1444, on ne peut s'expliquer l'opinion populaire qui, à Rouen, attribue aux Anglais la plupart des grands monumens gothiques. C'est, au contraire, après leur expulsion,

[1] Archiv. municip., ibid. « *En la salle où sont à présent les livres de la dicte ville.* »

[2] Ibid.

et lorsque la France, sous l'unité monarchique, commença à se reposer des malheurs de la guerre civile, que l'art gothique prit, pour la dernière fois, son essor, et, gagnant en richesse et en profusion d'ornemens ce qu'il perdait en pureté et en simplicité, éleva d'admirables monumens civils et religieux. Saint-Maclou, l'hôtel du Bourgtheroulde, le Palais-de-Justice, la tour de Beurre, le couronnement de la tour Saint-Romain, la tour de Saint-Ouen, celle de Saint-Laurent, les détails les plus précieux de sculpture à la Cathédrale, les tombeaux de la chapelle de la Vierge, l'escalier de la bibliothèque, la clôture de la sacristie [1], datent de la fin du xv[e] siècle et du commencement du xvi[e]. Ainsi, bien loin d'attribuer aux Anglais nos grands monumens civils et religieux, on doit reconnaître que l'art entravé, comme les lettres, par la tyrannie et les discordes, ne prit son essor que lorsque la paix et la liberté furent rendues au pays.

Cependant, les trente années dont nous avons parcouru l'histoire n'avaient pas été seulement fécondes en désastres; les épreuves auxquelles

[1] V. Farin, *Hist. de Rouen*; Pommeraie, *Hist. de la Cathédrale et de Saint-Ouen*.

les Rouennais furent soumis, opérèrent une profonde révolution dans les idées. Sans doute il se trouvait encore à Rouen de vieux Bourguignons qui voyaient avec horreur l'écharpe blanche d'Armagnac portée par les soldats de Charles VII, et regrettaient le temps où la commune toute puissante arborait sa bannière sur le château royal et fermait ses portes au dauphin. Mais la majorité de la population ne partageait pas ses sentimens; l'indépendance communale l'avait conduite à la servitude, et, dans sa pensée, elle l'associait aux malheurs de la guerre civile et de la domination étrangère. Les Rouennais ne plaçaient plus leur commune au-dessus de la patrie; ils n'étaient plus Armagnacs ni Bourguignons; ils étaient Français avant tout, et se pressaient avec enthousiasme autour du roi qui était pour eux, comme il l'avait été pour Jeanne d'Arc, la personnification de la France. Nulle part ce sentiment ne s'était manifesté avec plus d'éclat que dans la vie de cette héroïque jeune fille. « Son cœur saignait, disait-elle, lorsqu'elle voyait couler le sang d'un Français. » C'est le premier cri du patriotisme, ne s'arrêtant plus à l'enceinte d'une commune, mais s'étendant à la France entière. Ainsi, l'on avait passé de l'époque communale à l'époque royale. En

abdiquant une partie de ses libertés pour suivre l'impulsion générale donnée au royaume, Rouen conserva une part glorieuse. Est-il nécessaire de rappeler le génie commercial qui a toujours placé cette cité au premier rang parmi les villes françaises ? Dans les lettres et les arts, elle a donné au pays des hommes illustres, des savans, des artistes et des poètes du premier ordre. D'ailleurs, si elle a contribué à la gloire de la monarchie, elle n'en a pas accepté le despotisme. Elle a admiré, comme la France entière, les arts et les lettres renaissant sous Louis XII et François I; elle eut alors ses grands hommes qui confondirent leur gloire avec celle de leur patrie. Mais, lorsque des princes faibles et cruels, comme les Charles IX et les Henri III, ne couvrirent plus le despotisme du voile de la gloire, la commune de Rouen se sépara d'une autorité tyrannique et méprisable, et se constitua de nouveau en république indépendante. Ralliée à la puissance tutélaire de Henri IV, elle se souleva de nouveau contre le despotisme de Richelieu qui accablait la Normandie d'impôts exorbitans. Le patriotisme normand se caractérisa alors dans des vers, remarquables seulement par les sentimens qu'ils expriment :

Mon cher pays, tu n'en peux plus:
Que t'a servi d'être fidèle ?
Pour tant de services rendus
On te veut bailler la gabelle.
Est-ce le loyer attendu,
Pour avoir si bien défendu
La couronne des rois de France,
Et pour avoir par tant de fois
Remis leurs lys en assurance,
Malgré l'Espagñol et l'Anglois ?

Reprends ta générosité,
Toi qui sus fonder des royaumes,
Fais voir à la postérité
Qu'il est encor des ducs Guillaume.
Montre que ton bras est plus fort
Qu'il n'étoit arrivant du Nord,
Et qu'il n'a que trop de puissance
Pour combattre tous ces tyrans
Qui crîront, sentant ta vaillance :
Seigneur, sauvez-nous des Normands ! [1]

Cet appel à l'insurrection fut entendu, et Rouen eut, en 1639, sa révolte des *Pieds-nus*. Mais la monarchie sortit encore triomphante de

[1] Ces vers sont cités dans un article remarquable de M. Rathery, sur les anciennes Instit. de la Normandie, *Rev. Française;* mai, 1839, p. 269 et 270.

cette lutte, et Rouen, au lieu de s'isoler dans son opposition, se rallia au trône de Louis XIV, et contribua à l'éclat de son règne, en lui donnant des écrivains et des artistes illustres. Ainsi, cette ville fut doublement célèbre; aux jours d'indépendance communale, elle sut défendre sa liberté avec valeur et énergie; soumise à l'autorité des rois, elle s'associa aux gloires de la France, mais en protestant contre la tyrannie.



TABLE.

FIN.


ROVER
NP

Le Fac-simile des armes de Rouen et de Normandie
est emprunté à une charte de 1458.



CET aperçu historique, il est indispensable d'ajouter des pièces justificatives. Car les titres de l'histoire de Rouen sont encore inédits, et souvent en opposition avec le récit des chroniqueurs contemporains; les historiens modernes, même les plus récens

et les plus estimés, MM. de Sismondi et de Barante, ont reproduit les erreurs des chroniques. Il y avait donc nécessité de publier une partie des documens authentiques sur l'époque de la domination anglaise. Nous n'avons pu entreprendre qu'une bien faible partie de cette tâche. Pour publier toutes les pièces relatives à la domination anglaise au xv[e] siècle, il aurait fallu fouiller les archives de la Tour de Londres, où sont encore enfouis en grande partie les rôles normands [1], et chercher, à Paris, dans les collections de la Bibliothèque Royale et des Archives du royaume, toutes les traces de l'invasion anglaise. Nous nous sommes bornés à puiser dans les Archives municipales. Celles du département auraient pu aussi nous fournir des pièces importantes; nous en avons souvent profité dans l'étude historique qui précède; mais le carac-

[1] Rymer (*Acta et Fœdera*), Bréquigny (*Rôles anglais, gascons et normands*), ont déjà publié une partie de ces actes; on en trouve aussi un grand nombre dans la collection de documens historiques publiés par la commission des archives anglaises. Enfin, un Français, prisonnier à Londres au commencement de ce siècle, M. Vautier, a copié une partie des titres de propriétés confisquées par Henri V, et données à des Anglais; son travail a été publié en 1828; mais il s'en faut de beaucoup qu'on ait épuisé tous les documens que renferment les archives de la Tour de Londres, sur l'occupation de Rouen et de la Normandie, par Henri V et Henri VI.

tère général de ces archives les rendait moins importantes pour notre travail. En effet, elles sont surtout riches en titres féodaux et ecclésiastiques, tandis que notre but était principalement de faire connaître la situation communale de Rouen. D'ailleurs, il fallait se restreindre, et nous n'avons pas pu à beaucoup près publier toutes les pièces que renferment les archives municipales sur la domination anglaise à Rouen. Les efforts individuels et isolés seront toujours impuissans pour une pareille tâche; aux villes seules appartient de publier les titres de leur histoire. Déjà Lille, Besançon, Bordeaux, l'ont entrepris; espérons que Rouen imitera cet exemple, et que l'administration municipale, qui a tant fait pour les Arts et les Sciences, n'oubliera pas les Lettres et l'Histoire.

ROUEN

AU QUINZIÈME SIÈCLE

(1419 — 1449.)

MESURES

PRISES

POUR LA DÉFENSE DE ROUEN

CONTRE LES ANGLAIS.

Vydimus [1] de Cravadas Desquesnes [2], bailly de Rouen, d'une lettre de Charles roy de France donnée à Paris le XIIIe jour de novembre l'an mil quatre cens et onze :

Comme le dict seigneur après avoir entendu par les habitans de Rouen que plusieurs de ses désobéissans s'estoient jectés aux champs près de Paris redoubtant la surprinse de la dicte ville de Rouen qui

pour lors estoit en la plupart desclose entre les portes de Martainville et Sainct-Hillaire et vuyde et vague, le dict seigneur leur avoit octroyé pour la deffense et tuition d'icelle qu'ils peussent mectre et asseoir à leurs dépens ès rues, lieux, carrefourgs et autres places de ladicte ville de Rouen où il leur semblera plus nécessaire et convenable les chaynes [3] qui autresfoys y avoient esté assises, lesquelles, comme l'en disoit, estoient encores en nature de choses et en garde en plusieurs lieux, et autres telles et en telle quantité que par le bailly de Rouen et ses officiers il seroit conseillé et advisé pour la tuiction et deffense de la dicte ville, pourveu que la plus grande et sayne partie des dicts habitans se consentist ès dictes choses.

Lettre [4] du roy Charles donnée à Paris le xme jour de juillet l'an mil quatre cens et quinze :

Comme le dit seigneur mandoit au conte de Tancarville [5] ou à son lieutenant cappitaine de la ville de Rouen, pour résister à la descente que l'en disoit que le roy d'Angleterre voulloit faire en aucunes parties de ce royaulme, que eust à faire faire

bien et deuement et convenablement toutes les choses qui en son advis seroient nécessaires et prouffitables pour la bien-garde et tuition de la dicte ville, et aussi que eust à faire mettre à point et pourvoir à mettre et faire mettre bien et deuement toutes les choses qui pourroient estre nuisibles et dommageables pour la deffense d'icelle ville soit dedens icelle ou auprès et à l'environ tant en édification des édiffices ou réédiffication d'aucunes places et édiffices qu'autrement.

Lettre [6] d'Ysabel [7], rayne de France, aiant pour l'occupation du roy [8] le gouvernement et administration du royaulme, donnée à Troyes le xxxe jour de janvier l'an mil quatre cens dix sept adressant aux capitaine et bailly de Rouen :

Comme il leur estoit mandé appeller le procureur du roy et des plus notables gens d'église, conseillers et habitans de la dicte ville, eulx transporter et veoir les faulxbourgs, églises, maisons fortes estans à l'environ d'icelle et s'ils trouvoient à l'environ d'icelles aucuns lieux, églises, chasteaulx, maisons fortes et autres estre préjudiciables

à icelles, faire démolir, abatre et arraser [9], en telle manière qu'ils ne peussent nuire à la dicte ville au siége que l'on disoit que les ennemis se préparoient y mettre, semblablement se deux galées qui estoient devant la dicte ville se trouvoient nuyre à icelle ville, que les ennemys s'en peussent aider à faire pons ou autrement, qu'ils eussent icelles à mettre à lieu sauf, se faire se povoit, synon qu'ils les feissent enfondrer ou autrement en ordonner comme ils trouveroient bon estre.

NOTES.

[1] Cette pièce se trouve dans un registre des Archives coté U, f° 144, recto.

[2] Cravadas Desquesnes, ou Des Quesnes, fut bailli de Rouen de 1409 à 1413. D'après la liste de Farin, il aurait cessé ses fonctions en 1410; mais plusieurs pièces des archives prouvent qu'il était encore bailli en 1413.

[3] Les chaînes avaient été enlevées à la suite de l'émeute de 1381.

[4] Cette pièce est tirée du même registre que la précédente, f° 75 verso.

[5] Guillaume de Melun, sire de Tancarville, fut tué à la bataille d'Azincourt quelques mois plus tard, le 25 octobre 1415. (Voyez l'*Histoire du château et des sires de Tancarville*, par M. A. Deville, p. 182.)

[6] Extrait du même registre, f° 75 verso.

[7] C'est la reine plus connue sous le nom d'Isabeau de Bavière; personne n'ignore l'influence désastreuse qu'elle exerça sur l'administration du royaume.

[8] Formule usitée pendant la folie de Charles VI

[9] Cette ordonnance fut sévèrement exécutée. On trouve dans le même registre l'indication suivante (f° 145, verso):

« Un cayer en pappier contenant deux feuilles escriptes où sont contenus le nombre des chartés de pierres de taille qui fut prinse en l'église du Pré-lez-Rouen (Bonne-Nouvelle) par l'ordonnance et commandement des bourgoys, conseillers et gouverneur de la dicte ville pour l'emparement et fortiffication d'icelle et fut la dicte pierre prinse en l'an quatre cens et dix huit audevant que la dicte ville feust assiégyé par les Angloys. » On avait déjà détruit antérieurement l'église de Saint-Gervais, comme le prouve la pièce suivante, tirée du registre U (f° 186 recto): « Lettre de Charles, aisné fils du roy de France, duc de Normandye, daulphin de Viennoys, donnée à Paris, le xxii[e] jour de février l'an mil troys cens soixante ung: narration fecte que par l'Eglise du prieuré de Sainct Gervais lès la ville de Rouen, la dicte ville povoit estre en péril d'estre gastée, destruicte et perdue; à cette cause avoit esté par luy ordonné que la dicte Eglise seroit arrasée, demolye, et

abatue ; toutes foys le prieur du dict lieu s'estoit vanté du depuis faire semondre et tenir en procès les dicts bourgoys et habitans, qui en ce avoient accomply le commandement et ordonnance du dict seigneur ; à cette cause estoit mandé au bailly et viconte de Rouen que se le dict prieur, ou autre pour luy persevoit de faire aprocher les dicts bourgoys et habitans au dict lieu et ailleurs, ils eussent à contraindre quelque part [que] se fust par prinse et détemption de tout son temporel en quelque lieu qu'il fust, sans en faire, si ce n'estoit par son ordonnance, délivrance aucune, jusques à ce qu'il eust repparoy et redressé tantost et sans delay tout ce que faict auroit au contraire et d'en faire telle amende au dict seigneur, comme le dict bailly et viconte verront estre à faire raison. »

ORDONNANCES

POUR FORCER LE CLERGÉ DE CONTRIBUER AUX FRAIS DE LA DÉFENSE.

Lettre[1] de Charles roy de France donnée à Paris le VIme jour de février l'an mil quatre cens et onze :

Comme le dict seigneur à la requeste des dicts habitans déclara qu'il entendoit que les gens d'église, de quelque estat ou condition qu'ils fussent, et les singuliers d'eulx ayant possession, rentes et revenus immeubles en et dedens la closture de la dicte ville de Rouen, excepté les mendiens, feussent contraincts vigoureusement et sans deport par

la prinse de leur temporel à contribuer selon leur portion continge aux aides et imposts mis ou à mettre sus pour la fortiffication d'icelle ville et en cas de contredict la provision adjugée par le dict bailly aux dicts habitans qu'il eust à leur faire assignation au prochain parlement.

Lettre [2] de Charles roy de France donnée à Mante le troisième jour d'octobre l'an mil quatre cens et quinze signée par le Roy, les seigneurs de Préaulx et de Basqueville et autres chambellans présens :

Comme le dict seigneur, à la supplication des bourgoys et habitans de la dicte ville, déclara qu'il entendoit que les gens d'Église de la dicte ville paiassent l'assis à quoy ils avoient esté imposés pour employer à la deffense et fortiffication de la dicte ville.

Acte [3] passé devant Richard de sainct Morisse lieutenant général du bailly de Rouen en l'an mil quatre cens dix sept le onzième jour de may :

Comme sur la remontrance fecte par Pierre Polin, procureur général de la dicte ville, pour la dessente et siège imminent des Angloys d'icelle ville, le chapitre de Rouen accorda fournyr pour lors de la somme de deux cens escus, sans en ce comprendre les colléges estans en icelle Église, par ce qu'il leur sembloit que tous les estats d'icelle ville doivent estre assis chacun pour livrer telle somme qu'il seroit advisé, le toult pour aider à subvenir à la deffense et fortiffication de la dicte ville. [4]

ORDONNANCE [5] DE PIERRE DE BOURBON [6], SEIGNEUR DE PRÉAULX, ETC., ET DE GUILLAUME DE CRASMENIL [7],

POUR FORCER LES MOINES DE SAINT-OUEN A CONTRIBUER A LA DÉFENSE DE LA VILLE.

Pierre de Bourbon, seigneur de Préaulx, de Dangu et de Thury, cousin et conseiller de Monseigneur le Roy, et Guillaume seigneur de Crasmenil, chevalier, chambellan d'icelui seigneur et

cappitaine de la ville de Rouen, commissaires d'icellui seigneur en cette partie, au premier sergent royal qui sur ce sera requis salut : Les bourgois, manans et habitans de la ville de Rouen nous ont exposé que pour la grande seureté et défense de la dicte ville leur a convenu et convient fortiffier et emparer icelle et faire grans garnisons de vivres et abillemens de guerre, et y ont grandement frayé et despendu et encore convient ce de jour en jour, et à ce ont contribué et aidié liberaument aucunes gens d'église de la dicte ville, si comme monseigneur l'archevêque de Rouen, les doyens et chappitre du dict lieu et autres qui y ont leur retrait et reffuge ou aucuns revenues et pocessions, et entre les autres gens d'église pour bonne et meure délibération de conseil aient esté assis et imposés par le bailly de Rouen à ce commis par le roy notre dict seigneur, les religieux, abbé et couvent de Sainct-Ouën du dict Rouen, lesquels et l'abbaie du dict lieu qui comprennent grant circuit et sont enclos dedans les murs et forteresse de la dicte ville et avec ce ont en icelle ville grans pocessions, rentes et revenus, à la somme de quatre cens escus ou deux cens escus et dix muys de blé et à mettre douze hommes au vuidage des fossés quand leur tour eschouiera, qui n'est pas grant charge pour eulx attendu ce que deu est et l'assiette qui faicte a esté

sur les autres gens d'église qui ont esté assis et imposés à aidier et contribuer au fait dessus dict; et combien qu'ils aient esté sommés et requis et faict commander par le roy notre dict seigneur de paier la somme à quoy eulx estoient imposés et assis comme dict est, néantmoins ils ont esté et sont reffusans et contredisans de ce faire contre raison et au préjudice de la chose publique et d'eulx mesmes, ce dont il pouroit advenir inconvéniens inréparables et donner cause et exemple aux autres gens d'église de la dicte ville de non vouloir paier et faire leur devoir des sommes à quoy ils ont esté et sont assis pour ce que dict est, pourquoy nous qui pour tels causes et autres avons été commis par le roy notre dict seigneur à y contraindre tous ceulx qui à ce seroient à contraindre, nous mandons et commettons par vertu du pouvoir à nous donné et commis par les lettres d'icelluy seigneur, avec et en entretenant le mandement du dict bailly de Rouen sur ce fait codiffié en cette partie, que de la dicte somme de quatre cens escus ou deux cens escus et dix muys de blé et des dicts douze hommes [mis] au dict vuidage, vous contraigniez les dicts religieux, abbé et couvent et autres gens d'église de la dicte ville, à paier ce à quoy eulx ont esté et sont assis ou imposés pour les causes dessus dictes par la prinse et exploitation de leurs

biens et par toutes autres voies deues, et afin qu'aucun inconvénient ou dommage n'en adviengne à notre dict royaume, à la dicte ville ne au pays d'environ, non obstant quelconques oppositions ou appellations faictes ou à faire, mandons à tous les justiciers, officiers et subgiés d'icelluy seigneur que à vous en ce faissent obéissence et vous baillent aide et conseil, se mestier est et par vous en sont requis. Donné à Rouen le XXIIme jour de juing l'an de grâce mil IIII^c^. XVII.

NOTES.

[1] Registre U, f° 165, recto.

[2] Ibid., f° 164, verso.

[3] Ibid., f° 166, recto.

[4] Le chapitre ne se montra pas toujours aussi disposé à participer aux charges de la ville. On lui enleva de force, pendant le siége, 63 marcs d'argent. Après la reddition de la ville aux Anglais, le chapitre poursuivit la restitution

de cette somme. Le procès se termina, en 1425, par une transaction passée devant Michel Durand, vicomte de Rouen, ainsi qu'il résulte du passage suivant du registre U (f° 165, verso) : « Huit pièces d'escripture faisant mention de certain discord et procès d'entre la ville et ceulx du chappitre de Rouen, pour le faict de soixante troys marcs d'argent qui avoient esté prins en la dicte église durant le siège par les dicts bourgoys de la dicte ville pour subvenir au paiement de la soulde des gens de guerre estant en icelle. En la dicte liasse est un appoinctement d'entre eulx passé devant Michel Durand, vicomte de Rouen, de l'an mil quatre cens vingt cinq le dix huitième jour de septembre, par lequel, attendu qu'il estoit soutenu par la dicte ville que les dicts du chappitre devoient contribuer en leur portion en icelui nombre de marcs d'argent, la dicte ville demoura quicte pour cinquante marcs avec la somme de soixante dix livres tournoys une foys paiée. »

5 Cette charte est déposée aux archives de la ville (tiroir 4, n° 1).

6 Pierre de Bourbon, seigneur de Préaulx, etc., fut revêtu des pouvoirs les plus étendus pour la défense de Rouen contre les Anglais, ainsi que le prouve l'ordonnance que nous publions à la suite de celle-ci.

7 Guillaume de Crasmenil. Ce personnage était vassal des sires de Tancarville. (Voyez l'*Histoire des sires de Tancarville*, par M. A. Deville, p. 186 et suivantes.) Guillaume de Crasmenil, chargé en 1415 de défendre le château de Tancarville contre les Anglais, le livra à la première sommation.

ORDONNANCE [1]

DE CHARLES VI

CONFIANT LA DÉFENSE DE ROUEN AUX SIRES DE PRÉAULX, DE LA FAIETTE [2], DE GAULES ET DE CRASMENIL.

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Raoul de Gaucourt [3], seigneur de Maisons-sur-Saine, chambellan du Roy nostre sire et son bailli de Rouen, salut: Savoir faisons nous aujourd'huy XVIIe jour de juing l'an mil IIII^{c} XVII avoir veues unes lettres du Roy nostre sire en double queue et cire jaune saines et entières en scel et en escripture desquelles la teneur en suit : Charles, par la grâce

de Dieu, roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront salut : Il est de nouvel venu à nostre cognoissance que nostre adversaire d'Engleterre apreste et avance son armée le plus diligemment qu'il peut pour descendre en nostre royaume et ainsi que entendu avons mettre le siége devant nostre bonne ville de Rouen. Par quoy est besoing de diligemment la faire fortiffier et emparer et de la garnir de gens d'armes et de trait, de vivres et autres choses nécessaires pour la deffense d'icelle et de commettre et ordonner pour la garde et gouvernement de nostre dicte ville cappitaine de grant estat et auctorité et expers en fait d'armes. Savoir faisons que nous ce considéré voulant obvier et pourveoir aux inconvenniens et dommages qui par deffaults de bonne provision pourroient advenir à nous, à nostre dicte ville, et généralement à tout nostre pais de Normendie, et confians à plain des sens, vaillances, loyautés et bonnes diligences de nostre très cher et féal cousin, le sire de Préaulx et de nos amés et féaux chevaliers, conseillers et chambellans les sires de la Faiette, de Gaules et de Crasmenil cappitaine de nostre dicte ville, iceux avons retenus, retenons et ordonnons servir à la garde, tuition, deffense de nostre dicte ville de Rouen, de nos subgiés d'icelle et du pais d'environ,

. . . .

se transporter en nostre dicte ville de Rouen, de la veoir, et visiter les tours, meurs, fossés et autres fortiffications et édifices de nostre dicte ville et closture d'icelle, et pareillement celle du mont Sainte-Katharine et les fors bourgs de nostre dicte ville de Rouen, et les faire emparer et mettre en tel estat

. . . .

[que] ils le verront à faire, de contraindre à y labourer et besognier tant et tel nombre de maçons et pyonniers, charpentiers et autres maneuvriers de nostre dicte ville et ailleurs environ que besoing sera, de prendre et recevoir ou faire prendre et recevoir des viconte et receveur de nostre dicte ville les deniers qui pour les choses dessus dictes faire et accomplir seront et de les contraindre à ce faire par toutes les voies deues et en tel cas accoustumées, et pareillement tous ceulx qui seroient et seront refusans et contredisans de paier les assiettes des tailles ou aides à quoy ils ont esté imposés, de convocquer et appeler avecques eulx tous et tels des nobles, de nos officiers, bourgois et autres nos subgiés de nostre dicte ville et d'environ que bon leur semblera. Au mandement desquels nous voulons qu'ils obéissent comme au nostre, se par nous et nos lettres leur estoit fait, et de les contraindre à faire guet et garde de jour et de nuit, tant aux portes comme sur la muraille de nostre dicte ville

et dedens icelle, de faire retraire dedens nostre dicte ville les vivres et biens des villages et villes non tenables d'environ et de faire ardoir et bruler, se mestier est, tous les biens estans sur terre dont nos dis ennemis se pourroient aidier, de prendre et garder par devers eulx les clefs des portes de nostre dicte ville, de faire partir et vuider d'icelle toutes manières de gens sédicieux et autres qu'ils verront nuisibles et inutiles à nostre dicte ville ou de les faire pugnir par la justice du lieu selon l'exigence et démérite de leurs cas, de faire et adviser telles ordonnances et provision que pour le bien et seureté de nostre dicte ville ils verront à faire, auxquelles nous voulons estre obéi, comme se par nous elles estoient faictes, de garnir et faire garnir nostre dicte ville de vivres et autres nécessités et de contraindre à ce faire tous ceulx qu'ils y verront à contraindre, de commettre en l'église du mont Saincte-Katharine et ès autres places fortes d'ilec environ tel cappitaine ou cappitaines avec tel nombre de gens d'armes et de trait que pour la garde et seureté d'icelles ils verront estre besoing et nécessité, de les faire emparer et fortifier ou de les faire abattre et démolir au cas qu'ils verroient qu'elles ne seroient tenables ou que elles seroient aucunes nuisibles à nostre dicte ville, de mettre à prix raisonnable toutes manières de vivres et autres

marchandises tel qu'ils leur semblera à faire, et généralement leur avons donné et donnons, devoir, autorité et mandement spécial de faire ès choses dessus dictes, leurs circonstances, deppendances, tout aussi et pareillement que nous ferions et faire pourrions se présens nous estions...

Sy donnons en mandement à nostre cousin le sire de Préaulx et aux dicts sires de la Faiette, de Gaules et de Crasmenil, que diligemment et hastementils se transportent en nostre dicte ville de Rouen, et réaument et de fait mettent et facent mettre toutes les choses dessus dictes et chacune d'icelles au mieulx et plus profitablement qu'ils pourroient pour le bien de nostre dicte ville et du pais d'environ, mandons en oultre à tous nos justiciers, officiers et subgiés que, aux dessus nommés, et à chacun d'eulx et à leurs commis et depputés obéissent et entendent diligemment et leur prestent et donnent conseil, confort, aide et soutien en tout ce dont ils sont requis pour le bien, fortiffication et tuition de nostre dicte ville. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Paris le IIIeme jour de juing l'an de grâce mil IIII^c^ et dix sept et de nostre règne le XXXVIIeme et estoient ainsi signées par le roy en son grand conseil (Bauregard).

En tesmoing de ce nous bailli dessus dict avons

mis à ces lettres le grand scel aux causes du dict bailliage l'an et jour premiers dessus dis.

Vydimus[4] de Raoul de Gaucourt, chevalier, seigneur de Maisons, bailly de Rouen, d'une lettre du roy Charles donnée à Paris le troisième jour de juing l'an mil quatre cens dix-sept:

Comme le dict seigneur adverty que le roy d'Angleterre voulloit faire descente en son royaume et mettre le siége devant la ville de Rouen, voulant à ce pourvoir et à la deffense et conduicte de sa dicte ville avoir commis son cousin le sieur de Préaulx et les sieurs de la Faiette, de Gaules et de Crasmenil cappitaine de la dicte ville pour servir à la garde, tuition et deffense de la dicte ville. Et leur avoit donné pouvoir de veoir et cyrcuyr (*parcourir*) les murailles et forteresses de la dicte ville et faulx bourgs et le Mont saincte Katharine et de les emparoir ainsi qu'ils verroient bon estre, de prendre tels deniers des vicontes et recepveurs de la dicte ville que verroient bon estre pour satisfaire aux choses dessubs dictes, et contraindre ceulx qui seroient assis et cotisés pour à ce subvenir, de convoquer et assembler tel nombre de

nobles bourgoys et autres que bon leur sembleroit et les contraindre à faire guet et garde de jour et de nuict, tant aux portes comme sur la muraille de la dicte ville et dedens icelle, de faire retraire tous les vyvres et biens des places d'environ non tenables, et de faire brusler tous les biens estant sur terre dont les ennemys se pourroient aider, de prendre et garder par devers eulx les clefs des portes de la dicte ville, de faire partir hors d'icelle toutes manières de gens sédicieux et aultres qu'ils verroient nuisibles à la dicte ville et inutilles, de garnir icelle ville de vyvres et y contraindre ceulx que verroient bon estre, de commettre ung ou plusieurs cappitaines au mont saincte Katharine et autres places fortes d'ilec environ, de les faire emparer et fortiffier ou de les faire abattre se elles estoient nuisibles à la dicte ville, et de mettre à prix raisonnable toutes manières de vyvres et autres marchandises comme ils verroient bon estre.

NOTES.

[1] Cette charte est déposée aux Archives de la ville, (tiroir 4, n° 1). Elle est déchirée et illisible en plusieurs

endroits ; mais, malgré les lacunes que présente le texte, elle est parfaitement intelligible. D'ailleurs, les archives en possèdent un extrait fait à la fin du XVIe siècle. Nous le donnons à la suite de l'ordonnance, dont il reproduit les principales dispositions.

[2] Gilbert, seigneur de la Faiette et de Pontgibaut, maréchal de France.

[3] Raoul de Gaucourt. — Ce bailli est Raoul V de Gaucourt. L'abbé Delarue (*Trouvères norm.*, III, 319) l'a confondu avec un autre Raoul de Gaucourt dont les biens furent confisqués par Henri V ; la même erreur se trouve dans Godefroy (*Histoire de Charles VI*, appendice du tome II sur Raoul de Gaucourt).

[4] Registre U, folio 73, recto et verso. — Ce registre, dont nous avons déjà tiré plusieurs pièces, est un inventaire des archives fait à la fin du XVIme siècle. Les pièces sont transcrites ou résumées avec exactitude, mais l'orthographe diffère de celle des originaux.

IMPÔT

LEVÉ POUR LA DÉFENSE DE ROUEN

CONTRE LES ANGLAIS.

Vidimus en parchemyn passé par devant Pierre Charité tabellion à Rouen d'une lettre du roy Charles en dabte du cinq^{me} jour de Juillet l'an mil quatre cens dix huit contenant entre autres choses :

Comme les dicts habitans pour eulx conserver à l'obéissance du roy avoient paié et accordaient paier par mois la somme de saize mil livres tournoys tant pour employer ès fortiffications que au paiement de plusieurs *canonniers et gens de guerre* estans en garnison en la dicte ville pour la défense d'icelle.

ÉMEUTE A ROUEN[1]

AU MOIS DE JUILLET 1417.

Lettres de Charles, fils du roy de France, dauphin de Viennoys, duc de Touraine et de Berry et comte de Poitou et lieutenant général du roy en son royaume, donnée à sainct Mor-lès-Rouen, au mois de juillet, l'an mil quatre cent et dix-sept, narrative :

Comme pour la renommée qui estoit pour lors de la dessente des Angloys, les bourgoys de la ville de Rouen se feussent mis en armes pour garder la dicte ville, et cependant sur ce qu'ils

avoient esté advertis, *que plusieurs estrangers estant à la soulde du roy ès garnisons du pays de Caux faisoient si excécrables cas que seure chose n'estoit de soi fier à eulx ne de les recepvoir*, pour laquelle chose ils avoient refusé l'entrée et conversation des dicts estrangers néantmoins l'ordonnance du roy et du dict seigneur Dauphin; et sur ce que pour l'apaisement des treubles qui pour raison de ce s'en estoient meus, le dict seigneur feust venu à Saincte Katharine lès la dicte ville leur faisant scavoir qu'ils eussent à le recepvoir; à quoy avoit esté délayé, *sous coulleur des dicts estrangers*, redoubtans d'avantage la pugnition de ce que sans l'ordonnance du roy ils s'estoient plusieurs foys armés et tenus les portes closes, combien que ce feust à ce qu'ils disoient pour eulx contenir et conserver à l'obéissance du dict seigneur, toutesfoys ils offroient le recepvoir en la dicte ville au moyen qu'il n'ameneroit avec luy en icelle les dicts estrangers, à quoy le dict seigneur n'avoit voullu entendre, attendu que à nul n'appartenoit limiter l'auctorité du roy ne la syenne; et sur ce que les avoit faict de rechef sommer, avoit esté faict de la part de la dicte ville *plusieurs offres de guerre au préjudice du roi et du dict seigneur, mesmes du chasteau de la dicte ville et des gens estans en icelluy*; toutesfoys du depuis

les dicts habitans estoient venus eulx rendre en sa grâce et obéissance luy suppliant leur voulloir remettre et pardonner les dicts cas, pourquoy le dict seigneur congnoissant que le dict reffus avoit esté faict soubs coulleur des dicts estrangers et pour demourer en l'obéissance du dict seigneur, avoit aux dicts habitans estans en icelle ville en genéral et èn particullier remis et quicté le dict cas tant en non reception de gens oultre le voulloir du roy et du dict seigneur, que autres cas depuis six moys en ça, combien que particullièrement ils ne feussent exprimés. Et les avoit remis en la bonne grâce du roy et de luy et restitués en tous leurs privilléges accoustumés, en oultre leur promist, attendu la prochaine venue du roy d'Angleterre, que leurs armes et leurs chaynes leur demoureroient, ensemble toutes autres fortifications et habillemens de guerre, et qu'ils peussent joyr et user des clefs des portes et autres choses touchant la garde de la dicte ville comme avoient accoustumé avant le dict cas.

NOTES.

[1] Registre U, folio 131, recto et verso.

L'émeute de 1417 est un des points les plus importans de l'histoire de Rouen. Il nous a paru nécessaire, pour en apprécier le véritable caractère, de rapprocher des pièces authentiques que nous avons publiées les passages des chroniqueurs contemporains. Eloignés du théâtre des événemens, appartenant la plupart à l'une des factions qui désolaient la France, ces écrivains ne peuvent être consultés qu'avec précaution; mais, en comparant leur texte avec les documens originaux, on rectifie les erreurs, en même temps qu'on anime la froideur de ces pièces authentiques, qui ne suffiraient pas pour rendre à une époque la vie et le mouvement. Combiner les chroniques et les documens officiels, en extraire la vérité vivante, animée des couleurs de l'époque, serait incontestablement la meilleure méthode historique. Nous ne prétendons pas ici appliquer cette méthode, mais simplement préparer des matériaux pour l'histoire de Rouen.

De tous les chroniqueurs de cette époque, le plus célèbre est Monstrelet, né à Cambrai vers la fin du XV[e] siècle et mort en 1453. Il raconte, avec beaucoup de détails, les guerres des Armagnacs et des Bourguignons. Mais il est peu instruit des affaires de Rouen, et ne fait, en ce qui concerne cette ville, que copier un autre chroniqueur du temps, Lefebvre de Saint-Remy, publié par Le Laboureur, à la suite de l'*Histoire de Charles VI*.

Après avoir raconté que, le 24 avril 1417, le duc de Bourgogne adressa aux bonnes villes du royaume des lettres où il critiquait le gouvernement du roi, Monstrelet ajoute : « Par le moyen d'icelles [lettres] y eut plusieurs bonnes « villes et communautés qui très fort furent émus au con- « traire de ceux qui gouvernoient le roi. » (Edition de Buchon, t. III, page 425.) Immédiatement après ce passage, vient le récit de l'émeute de Rouen et du meurtre de Raoul de Gaucourt dont Monstrelet accuse Alain Blanchart. Le Dauphin vient aux portes de Rouen pour punir les rebelles. On lui refuse l'entrée de la ville ; il est alors forcé de se retirer au Pont-de-l'Arche, et envoie l'archevêque de Rouen, Louis de Harcourt, parlementer avec les bourgeois. Mais celui-ci trouve aux portes de la ville ses propres chanoines en armes. Le Dauphin est forcé de négocier : « Dedans les trois jours ensuivant, ajoute Mons- « trelet, icelui Dauphin par traités entra en la ville avec- « que toute sa puissance, et alla à cheval jusques à la plus « grand'église faire son oraison, et fut logé au dit châtel, « et après huit jours qu'il eut traité avec ceux de Rouen « en les confirmant en obéissance et en pardonnant tous « leurs forfaits, excepté les occiseurs dudit bailly, il se « partit avecque tous ses gens, payant leurs dépens, et « retourna à Paris où il ordonna nouvel bailli de Rouen le « seigneur de Gamaches, commandant à icelui qu'il prit « punition de tous les homicides trouvés coupables par « bonne information de la mort de son prédecesseur ; et « ainsi fut fait des aucuns. Mais le dessus dit Alain Blan- « chart s'absenta certaine espace de temps, et depuis re- « tourna en la dite ville de Rouen, où il eut grande autorité « et gouvernement. » (Tom. III, p. 431.)

Rouen ne resta pas long-temps au pouvoir des Armagnacs. Monstrelet nous apprend (tom. IV, p. 71) que, la même année, les bourgeois se donnèrent au parti bourguignon.

« En ces propres jours (1417), les bourgeois et citoyens « de la ville de Rouen, qui moult étoient favorables au « duc de Bourgogne, mandèrent secrètement aucuns capi- « taines tenant son parti, lesquels, avec foison de gens « d'armes, ils boutèrent dedans leur ville, c'est à savoir « messire Guy le Bouteiller, et Lagnon (Laghen) bâtard « d'Ailly. Et quand ils furent dedans, à l'aide des dessus « dits citoyens, allèrent assaillir très puissamment la forte- « resse, que tenoient les gens du roi contre la dite ville; et « en ce tant continuèrent, que ceux de dedens la rendirent « par si qu'ils s'en allèrent sauvement, et fut le dit mes- « sire Guy le Bouteiller constitué capitaine. Auquel assaut « se porta très vaillamment icelui Lagnon (Laghen) d'Ailly, « et tant qu'il en acquit la renommée et bienveillance de « tous les manans et bourgeois d'icelle ville. Pour laquelle « besogne ainsi achevée, le roi de France et ceux qui le « gouvernoient furent très mal contens; et, pour vrai, « alors, en la plus grand'partie du royaume de France, y « avoit guerre et division, et, par ce moyen, étoient les « églises et le pauvre peuple moult désolés, et aussi n'y « étoit justice aucunement obéie. »

Il résulte de ces textes de Monstrelet : 1° que l'émeute de 1417 fut excitée par le parti bourguignon; 2° que le Dauphin fit mettre à mort les meurtriers qu'on put saisir, et rétablit momentanément à Rouen la domination du parti armagnac; 3° qu'il fut de nouveau renversé par la

faction bourguignonne dans le courant de la même année. La bourgeoisie et la commune sont en cause dans cette affaire. Le parti communal domine, même dans le chapitre, qui prend les armes pour repousser les Armagnacs, et ce n'est pas seulement à la populace qu'on peut, comme quelques historiens, attribuer l'insurrection.

Le récit de Juvenal des Ursins confirme celui de Monstrelet. Ce chroniqueur, né à Paris en 1388, et mort en 1473, était fils du Prévôt des marchands de Paris, et devint dans la suite archevêque de Reims. Sa chronique est généralement favorable aux Armagnacs. Il ne parle de Rouen que rarement et brièvement :

« Le duc de Bourgogne, dit-il, fit faire lettres à plusieurs « bonnes villes, où il disoit et mettoit ce que bon lui sem« bloit pour icelles subvertir, et mettre hors de l'obéys« sance du Roi. Et en envoya à Rouen, lesquelles furent « receues par ceux de la ville et leues, et soudainement se « mirent en l'obéissance du duc de Bourgogne. Le bailli, qui « étoit seigneur de bien, y cuida remédier ; mais ils le « tuèrent mauvaisement ; or toujours le Chastel se tint en « l'obéyssance du Roy, la chose venue à la congnoissance de « monseigneur le Dauphin, il y alla incontinent, et entra « dans le Chastel. La ville se réduisit, et furent prins les « principaux lesquels eurent têtes tranchées. » (V. Juvenal des Ursins, édit. de Godefroy, in-f°, p. 336.) Ce récit reproduit le précédent sous une forme abrégée et ne laisse aucun doute sur l'influence de la lettre adressée aux bourgeois de Rouen par le duc de Bourgogne.

Berry, hérault d'armes de Charles VII, nous fournit aussi, dans la chronique qu'on lui attribue, des détails précieux sur l'insurrection de 1417 :

« Or [le Dauphin] estant à Angers, il eut nouvelle que « cieux de la cité de Rouen s'estoient rebellés, et avoient « mis le siége devant le chasteau de la dite cité, même tué « le bailly nommé Raoul de Gaucourt, en icelle ville, où « estoit dedans le chasteau capitaine messire Jean de « Bourbon seigneur de Préaux ; lesquelles nouvelles sceues « partit d'Angers mondit seigneur le Dauphin, et vint en « la cité de Chartres....... Quand ceux de Rouen virent « la puissance que mondit seigneur le Dauphin avoit « amenée devant la cité de Rouen, ils se mirent en son obéis- « sance et s'excusèrent en disant que *pour les grandes « extorsions et rançonnemens* que leur avoient fait les gens « d'armes du roy, qui estoient ès garnisons aux pays de « Caux, ils s'estoient rebellés, dont estoit principalement « cause un nommé Jean Raoulet, capitaine, tenant le party « du roy, pour les pilleries et voleries qu'il faisoit sur le « peuple. Le roy leur pardonna, puis leur fut baillé pour « capitaine et gouverneur de la ville et chasteau le comte « d'Aumale, avec plusieurs autres grands seigneurs du pays « de Normandie » (Berry, éd. de Godefroy, p. 432 et 433.)

Le même chroniqueur nous apprend que le capitaine imposé à Rouen par le Dauphin ne se soutint pas long-temps contre les efforts du parti bourguignon : « Ceux « d'icelle ville avoient fait une grosse faute ; car ils avoient « mis dehors leur capitaine et gouverneur, qui estoit dans « le chasteau du dit Rouen, nommé le comte d'Aumale et

« aussi grande partie des grands seigneurs de Normandie, « lesquels furent mis hors de la dite cité *en faveur du duc « de Bourgogne*, et chassèrent ainsi dehors les dessus dits, « pour y placer en leur lieu un pauvre chevalier, nommé « messire Guy le Bouteiller. »

M. A. Deville, à l'obligeance duquel nous devons déjà tant de renseignemens précieux, nous a communiqué un extrait des Chroniques msc. de Saint-Denis, qui confirme le témoignage des historiens que nous avons cités : « Ceulx de la dicte ville (de Rouen) avoient fait une grante « faulte ; car ils avoient bouté hors leur cappitaine et gou- « verneur qui estoient au chastel du dict Rouen, nommé le « conte d'Aumalle et aussi grant partie des grans seigneurs « de Normandie lesquels furent mis hors de la dicte cité « avec lui et en faveur du duc de Bourgogne et mirent hors « les dessus dicts pour y bouter ung pouvre chevalier nommé « messire Guy le Bouteiller ; par quoy la noble cité et le « peuple qui dedans estoit fut petitement reconforté et aydé « et ainsi fut la dicte cité perdue et conquise au roy d'An- « gleterre. » (Chroniq. de S.-Denis, Bibl. roy., ms. 8305.)

Enfin, un des savans les plus distingués de notre ville, M. Floquet, a bien voulu nous communiquer une chronique msc. du XIVme siècle, composée par un chanoine de Rouen. Il parle de l'émeute de 1417, et en indique les circonstances principales. D'après cette chronique, Raoul de Gaucourt fut tué le 23 juillet dans son hôtel près de l'hôpital du roi (cet édifice était situé dans la rue de l'Hôpital, près la place Saint-Ouen). Le même auteur

ajoute qu'un nommé Gillot Leclerc fut puni de mort, comme coupable du meurtre de Raoul de Gaucourt.

Il résulte de tous ces textes, que nous avons rapprochés afin d'en faire mieux jaillir la vérité, que la commune de Rouen était bourguignonne, tandisque la noblesse normande était du parti des Armagnacs. Le duc de Bourgogne adresse à la commune de Rouen une lettre où il retrace toutes les fautes du gouvernement armagnac, et, dans le même temps, arrivent à Rouen les sires de Préaulx, de la Faiette, de Gaules et de Crasmenil, investis d'une puissance exorbitante qui viole tous les priviléges de la commune, lui enlève la garde des portes, dispose arbitrairement des citoyens, permet d'imposer des corvées, de lever toutes les taxes qu'ils jugeront convenables, de chasser tous les suspects, en un mot établit à Rouen ce que l'on appellerait aujourd'hui un *état de siége*. Les seigneurs veulent introduire dans la ville des bandes de soldats mercenaires pour soutenir leur puissance. mais on apprend que ces pillards dévastent les environs de la ville, la commune refuse de les admettre. Le bailli Raoul de Gaucourt envoie aux Armagnacs un messager qui est arrêté aux portes de Rouen; la fermentation est alors portée à son comble, et le bailli périt assassiné le 23 juillet 1417.

Cependant le sire de Préaulx était toujours maître du château, et le dauphin, instruit de l'émeute, s'avance vers Rouen à la tête des Armagnacs. La commune refuse de le recevoir; ce ne sont pas seulement les gens du *commun* qui se soulèvent; les chanoines eux-mêmes prennent les armes et veillent aux portes avec les bourgeois. Le sire

de Préaulx est forcé de sortir du château, et les gens de la commune ont assez de confiance en eux-mêmes pour offrir la bataille au dauphin, comme le prouve la lettre même du prince. Le dauphin ne l'accepte pas, et transige avec les bourgeois. Un de ses partisans, le comte d'Aumale, entre dans le château; mais la commune est réellement victorieuse: une amnistie générale est proclamée; les priviléges des bourgeois sont garantis et ils conservent la garde des portes. Bientôt ils ne veulent plus supporter la présence des Armagnacs dans le château: on chasse le comte d'Aumale pour se donner un capitaine bourguignon, Guy Le Bouteiller.

Cette émeute n'est donc qu'une lutte du parti populaire ou bourguignon contre le parti noble ou armagnac. Elle fut souillée de sang; mais, malheureusement, les factions de cette triste époque ne reculaient pas devant le crime. Le duc de Bourgogne avait fait assassiner le duc d'Orléans, et les Armagnacs, à leur tour, égorgèrent Jean-sans-Peur sous les yeux du dauphin. La France était plongée dans une de ces crises où la violence des passions efface toutes les notions du bien et du mal. Quant à la participation d'Alain Blanchart au meurtre du bailli, elle est au moins douteuse. Nous n'examinerons pas les probabilités morales; il n'est que trop vrai que l'héroïsme s'alliait souvent, à cette époque, avec la violence poussée jusqu'au crime, mais il faut s'en tenir aux preuves historiques. Les adversaires d'Alain Blanchart citent Monstrelet, chroniqueur éloigné du théâtre des événemens, et souvent inexact pour ce qui concerne Rouen, comme le prouvent ses contradictions avec la capitulation. Nous lui opposerons la chronique

manuscrite composée par un Rouennais contemporain, membre de l'officialité de Rouen, où les circonstances de lieu et de temps sont scrupuleusement indiquées. Entre une chronique rouennaise circonstanciée, et une histoire générale pleine de vague et d'incertitudes, le choix ne peut être douteux.

En résumé, l'émeute de 1417 prouve que Rouen était une ville du parti bourguignon, et que l'esprit communal y régnait dans toute sa force. Le meurtre du bailli est un des crimes trop communs dans les insurrections populaires, surtout à cette époque. Quant à l'assassin, le seul connu est Gillot Leclerc, exécuté par ordre du dauphin.

CHARTE

DE JEHAN SEGNEULT[1].

A tous ceulx qui ces lettres verront Jehan Segneult, ayant le gouvernement de la justice et jurisdiction de la mairie, ville et banlieue de Rouen[2], salut : Comme pour les grans nécessités et affaires qui de présent sont survenues en la dicte ville de Rouen, il ait esté convenu de mettre sus certain prest sur les bourgoys et demourans en la dicte ville pour supporter aulx affaires, auquel prest paier l'en ait voullu contraindre aucuns arbalestriers de la dicte ville qui se dient colliege franc en

nombre de la cinquante; à quoy ils eussent voullu mettre contredit ou empeschement disant que par leurs previleges ils en devoient estre quictes et exemps et que à ce ne devoient estre contraincts, mesmement que de ce ou de cas semblable ils disoient estre en procès dans la court de parlement; sur quoy il ait esté traicté et appoincté entre les bourgoys et conseillers d'icelle ville d'une part et les maistre et frères du dict colliege d'aultre, c'est assavoir que pour supporter aux dictes affaires et nécessités de la dicte ville iceux arbalestriers, sans préjudice de leurs previleges et procès, paieront pour icellui prest la somme de six vings six livres tournoys sans préjudice qu'il face à aucunes des dictes parties ne à leurs drois et procès en quelque manière que ce soit; Savoir faisons que aujourd'ui furent présens par devant nous Pierre Poolin [3] procureur général de la dicte ville d'une part, et *Alain Blanchart maistre d'iceux arbalestriers* [4] pour lui, ses frères et compaignons, et Martin Mordant procureur général d'iceux d'aultre, lesquieulx confessèrent avoir sur ce que dict est appoincté en la manière qui ensuit, c'est assavoir que eue considération que les ennemis antiens de ce royaulme ont de présent assiégé la dicte ville, pourquoy plusieurs grans besongnes et affaires surviennent de jour en jour et afin d'eschiver aux

inconvenniens qui à l'occasion de ce pourroient advenir, confessèrent estre dacort de paier par manière de prest la dicte somme de bi^xx bi l. sans que ce face ou porte aucun préjudice ne pour le temps advenir aux dits bourgois et habitans ne aux previleges et procès d'iceulx, ni de la dicte ville d'une part ne d'autre, ne que aucunes des dictes parties s'en puisse aider ou joyr en aucune manière et par le moyen de ce que les dicts maistre et frère receuldront (*recueilleront*) leur dict prest sur ceulx du dict college, à prendre sur la demy ayde du vin, dont les dicts arbalestriers sont dacort par appoinctement de paier icelle demy ayde pour l'année advenir, qui commencera le xveme jour de septembre prochain venant, par ainsi toutesfois que iceulx arbalestriers n'en recouvreront rien sur icelui demy ayde de l'année advenue, jusques à ce que la moictié d'icelle demy année sera acomplie et passée.

En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes de nostre scel, et fut faict l'an de grace MCCCC et dix huit le xeme jour de septembre.

NOTES.

[1] L'original de cette charte est déposé aux archives de la ville (tiroir 121, n° 1.) Il se trouve, dans la même liasse, un vidimus ou copie certifiée de cette charte, transcrite en 1447.

[2] Iehan Segneult prend le titre d'*ayant le gouvernement de la justice et jurisdiction de la mairie, ville et banlieue de Rouen*, parce que la dignité de maire avait été supprimée à la suite des troubles de 1381.

[3] Pierre Poolin fut nommé procureur-général de la ville par les échevins et les notables, le 31 février 1414; il portait le titre de vicomte du Mesnil-Grémichon.

[4] *Alain Blanchart, maistre d'iceux Arbalestriers.* C'est là le passage important qui fixe la qualité d'un homme que les historiens ont nommé tour à tour *capitaine de la milice de la commune* (De Barante); *commandant des bourgeois* (Sismondi); *capitaine du menu-commun* ou de la populace (Licquet). Cette dernière qualification, fondée sur le texte de Monstrelet, et que M. Licquet s'était efforcé d'établir avec beaucoup d'érudition, tombe devant la charte du maire de Rouen.

Quant à la corporation des Arbalétriers, elle était loin de se composer du *menu-commun*. Guillaume des Essarts, maire de Rouen, leur avait accordé, en 1322, des priviléges qui furent confirmés par plusieurs rois de France. On trouve ces priviléges dans le *Recueil des Ordonnances des Rois de France*, t. VI, p. 538; t. IX, p. 595; t. XV, p. 59: ils prouvent que les 50 arbalétriers étaient le corps le plus considéré de la milice de Rouen.

CAPITULATION DE ROUEN.[1]

(13 JANVIER 1418.)[2]

Vidimus de Jehan Salvain[3] bailly de Rouen des lettres du traicté et composition de la rendue de la ville de Rouen faicte le XIIIme jour de janvier MCCCCXVIII, entre Richard comte de Varvich, Thomas comte de Saresbourg, Henry seigneur d'Effich Hugues chamberlan[4], Walter Hungrefort, séneschal de l'hostel, Iehan de Vasque de Almada, Gilbert Umfreville et Iehan Robessart, chevaliers commissaires du très puissant et victorieux seigneur Henry par la grâce de Dieu, roy de France et d'An-

gleterre d'une part, et relligieux homme Iehan abbé de Sainct-Georges, maistre Etienne de Roudemare [5], official de Rouen, maistre Guillaume de la Salle et Iehan Alespée, clercs, messire Anthoine de Toulongon [6], messire Jehan de Ru, messire Geoffroy Martel chevaliers, Henry Chauffour, Jehan Baueux, Jacques de Valtravers escuyers, Roger Mustel l'aisné, Iehan Letourneur, Michel Durand, Robin Deschamps, Guerouldin Dubosc, Guillaume Delamare, Iehan le Cauchoys, Robert Raoullin, Iehan de Croismare, Jacques le Lieur, Richart Mites [7], Iehan le Tellier, Raoul Iveslain et Elyot de Bressy, commissaires de la part de la cité de Rouen et de tous les habitans en icelle d'autre part.

Premièrement estoit convenu que Guy le Boutillier chevallier cappitaine de la cité et chasteau de Rouen, du consentement des nobles, bourgeoys, et autres habitans estans dedens la dicte ville et chasteau rendroit et delivreroit entre les mains du dict très puissant et excellent prince ou autre quelconque par le dict seigneur depputé la dicte ville et cité de Rouen sans dol, fraulde ou mal engyn, toutesfoys et quantes que le XIXme jour du présent moys de janvier après mydy le dict seigneur roy vouldra à luy ou les siens la dicte ville et chasteau luy estre délivrés soubs la forme et manière cy-après escripts.

Item estoit accordé que au jour et heure du dict moys de janvier les dicts nobles, bourgeoys et autres quelsconques d'iceulx habitans estans en ladicte cité et chasteau se submettroient en toutes choses en la grâce du dict excellent prince et roy.

Item estoit convenu que de la dicte heure jusques à la réelle et effectuelle délivrance de la dicte ville et chasteau, nul des dicts nobles, bourgeoys et autres habitans estans en la dicte ville et chasteau de la dicte ville sortiroient de la dicte ville et chasteau, sans licence spécialle du dict excellent prince.

Item plus estoit convenu que depuis la dicte heure jusques à la délivrance de la dicte ville et chasteau, l'une et l'autre des dictes parties s'abstiendroit et supersederoit de tout faict de guerre contre l'une ou l'autre des dictes parties.

Item que les dicts nobles, bourgeoys et autres estans en la dicte ville et cité paieroient au dict seigneur roy trois cent mil escus [8], dont les deux vauldroient un noble d'Angleterre [9], ou au lieu de chascun escu trente grans blancs ou quinze gros, desquels troys cent mil escus une moitié seroit payée au dict seigneur roy ou ses depputés dedens la dicte ville de Rouen, devant le XXIIme jour du dict moys de janvier, et l'autre moitié serait paiée au dict seigneur ou ses depputés à la feste de Sainct Ma-

thias apostre prochain venant qui seroit au moys de fevrier sans autre dillatation [10].

Item que tous les chevaulx, harnoys, armures, artillerye, pouldres et autres quelsconques habillemens de guerre appartenans aux soudars ou estrangers estant dedens la dicte ville et chasteau seroient par eulx apportés et mis en deux ou plusieurs maisons qui seraient ordonnés près le chasteau et seroient délivrés par le cappitaine de la dicte ville au dict seigneur roi ou ses depputés toutesfoys que le dict cappitaine de la partye du dict seigneur roy après le mydy du dict XIXme janvier en seroit sur ce requis.

Item que toutes et chacunes armures, artillerye, pouldres et aultres habillemens de guerre du dict chasteau seroient mises en une maison dedens le dict chasteau et seroient délivrés au dict seigneur roy par le cappitaine de la dicte ville toutesfois et quantes que le dict capitaine de la dicte partye du dict seigneur roy après le mydy du dict XIXme jour de janvier en seroit sur ce requis, excepté les armures qui appartiennent aux marchans qui avoient accoustumé de les vendre, cessant toutes frauldes et mal engyn, s'il advenoit que aucuns marchans voulsissent pallier et maintenir quelques armures à eulx appartenir qui ne leur appartiennent, en ce cas les dictes armures et toutes autres qui leur ap-

partiendroient demourroient confisqués au dict seigneur roy, et le corps du dict marchant demourroit pour pugnir à la volonté du dict seigneur roy.

Item ne seroit faicte aucune combustion, cachement, empirance, consomption ou vendue de chevaux, armeures, artillerye, pouldres ou autres quelconques habillemens de guerre estans dedens la dicte ville et chasteau; mais tous et chacuns d'icelles seroient conservés sans dol ou mal engyn entières pour les délivrer comme dessus est dict au dict seigneur roy.

Item que toutes et chacune les chaynes que l'on avoit accoustumé mettre du travers des places et des rues de la dicte ville, seroient mises en une maison, au prouffict des bourgeoys de la dicte ville.

Item que le dict seigneur roy auroit certain lieu et espace de terre à l'arbitrage de sa haultesse; pour édiffier certain palais, dedens la dicte cité ou dehors, près les murailles où il verra le mieux expédient, et telle manière, toutesfois, que s'il advient que au dict lieu ou territoire soient encloses maisons, édiffices ou lieux appartenans à aucuns des bourgeoys ou habitans de la dicte ville, le dict seigneur roy à celluy auquel les édiffices de la dicte maison appartiendront, leur satisfera ou les rescompensera, à son arbitrage et discrétion, d'autres maisons, lieus et édiffices [11].

Item que tous et chacuns les subgects du dict seigneur roy, qui aprésent estoient ou seroient prisonnyers de quelque personne estans dedens la dicte cité et chasteau et leur pleiges (cautions) seront entièrement quictes et deschargés quant à leurs personnes et finances, et, du jour du dabté de ces présentes, désobligés.

Item que tous et chacuns soudars et estrangers establis en la dicte ville et chasteau, jureront aux sainctes evangiles de Dieu, devant leur partement, qu'ils ne porteront armes à l'encontre du dict seigneur roy ou les siens, jusques au premier jour de janvier ensuivant, pour quelques mandemens qui à eulx ou aulcuns d'eulx au contraire puissent estre faicts ou enjoints.

Item que toutes et chacunes les reliques, joiaulx et aultres biens à l'abbaye de saincte Catharine appartenans, estans dedens la dicte ville et chasteau, entièrement seront délivrés à celuy à qui après la rendue de la dicte ville le dict seigneur roy ordonnera.

Item que les dicts nobles, bourgeoys et autres, estans dedens la dicte ville et chasteau du précédent du XIXme jour du dict mois de janvier, pourront suffisamment et honnestement faire ensevelir et inhumer les corps mors de ceulx qui illec

seroient décédés et de ceux qui jusqu'à présent pourroient décéder.

Item que les dicts nobles, bourgeoys et autres, estans dedens la dicte ville et chasteau, incontinent recevront et feront entrer en la dicte cité, tous et chacuns estans aux fossés ou entour les fossés de la dicte ville, lesquels par pauvreté seroient sortis d'icelle, lesquels ils seroient tenus de nourir jusques au dict XIXme jour de janvier, comme à Dieu, et au dict seigneur roy, ils en vouldroient respondre[12]. Oultre lesquels nulle autre personne pourroient recevoir en la dicte ville ou chasteau, jusques au dict jour sans la licence spécialle du dict seigneur roy, et si par advanture il advenoit que aucun messager de sa partie adverse veinst jusques aux portes ou fossés des dictes ville et chasteau, ne seroit par eulx receu; mais luy seroit pourveu de sauf-conduict par le dict seigneur roy.

Lesquelles choses et chacune d'icelles, ainsi comme il est prédict, convenus et accordés, les dicts capitaine et nobles, bourgeoys et autres, estans dedens la dicte ville et chasteau, promettront bien et loyaument sans dol, fraulde ou mal engyn tenir et garder, aux dictes choses garder et accomplir s'obligeront au cas qu'il adviendroit le dict seigneur roi, (que Dieu ne veuille), estre vaincu en bataille personnellement inférieur, par

Charles, son adversaire de France, ou par le duc de Bourgongne, devant le mydy du dict xixme du dict moys de janvier; réservé toutesfoys, que s'il advenoit le dict Charles son adversaire, ou le duc de Bourgongne ou autre quelconque, venir pour lever le siége estant devant la dicte ville; en ce cas, le dict capitaine ni aucun noble, soudart, bourgeoys et autres, estans dedens la dicte ville et chasteau, ne sortiroient et ne donneroient aucun aide ou confort contre le dict seigneur roy, et affin que toutes et chacunes ces choses dessubs convenus et appoinctés, fidellement et inviolablement soient gardées, pour plus grande seureté a esté appoincté que les dicts cappitaine, nobles, bourgeoys et autres dessus dicts, délivreront et mettront incontinent ès mains du dict seigneur roy, quatre vingt notables ostages, dont il y aura vingt chevalliers et escuyers, et le reste bourgeoys de la dicte ville, lesquels à leurs propres cousts et despens ils nourriroient [13], et quant estoit de la part du dict très redoubté prince, après avoir considéré les choses dessubs, et humble submission et rendue de la dicte ville et cité, avoit gracieusement et bénignement accordé que tous et chacuns de quelque degré, estat ou condition qu'ils feussent, estans dedens la dicte ville et chasteau (exceptés certaines personnes cy-après exprimés) qui vouldront devenir liges et subjects du dict

seigneur roy, et par cy-après demourer soubs son obédience, ils auroient tous et chacuns leurs héritages et biens meubles et immeubles, dedens son duché de Normandie; pourveu que, avant le dabté de ces présentes, le dict seigneur roy ne les eust donnés ou octroyés à autres; et aussi exceptés les armures et artilleryes dessubs dictes, en faisant pour les dicts héritages et biens immeubles au dict seigneur roy, les services pour ce deus et accoustumés ou à d'autres auxquels les dicts services par concession du dict seigneur roy devoient appartenir.

Item que les dicts bourgeoys et habitans de la dicte ville auront toutes et chacunes les libertés, franchises et previlèges qui par de bonne mémoire les progéniteurs du dict seigneur, roys d'Angleterre et ducs de Normandie, leur auroient esté et à la dicte ville concédés et octroyés, et en la possession qu'ils auroient esté trouvés au premier jour que le dict seigneur roy seroit venu devant la dicte cité. Toutesfoys, de sa plus ample benignité et grace leur estoit octroyé qu'ils auroient tous et chacunes les libertés, franchises et previlèges en la possession desquels ils avoient été au dict premier jour, par octroy de quelsconques ses progéniteurs roys de France, qui auroient esté devant le temps de Philippe de Valloys, adversaire des pères du dict seigneur roy.

Item estoit octroyé par le dict seigneur roy, que tous et chacuns estrangers soudars estant de présent en la dicte ville et chasteau, ne voulant devenir liges et subjects du dict seigneur roy (les dictes villes et chasteau au seigneur roy premièrement rendus), librement pourroient s'en retourner en délaissant au dict seigneur roy toutes leurs armures, chevaulx et artilleryes, choses et autres biens, meubles, exceptés les Normans qui n'ont pas voulu devenir liges du dict seigneur roy, lesquels tous et chacuns d'eulx demoureront prisonnyers du dict seigneur roy, excepté Luc italyan, qui aussi demourera prisonnyer du dict seigneur roy, et de mesmes GUILLAUME DE HOUDETOT[14], chevalier, bailly, ALAIN BLANCHARD, JEHAN SEGNEULT, maire[15], maistre ROBERT DELIVET[16], et excepté la personne qui, de mauvaises parolles et déshonnestes auroit parlé, si aucunement peult estre découvert, sans fraulde ou mal engyn; excepté en oultre le bailly de Valmont et deux poisonnyers[17], et générallement tous et chacuns les traistres du dict seigneur roy, soit Angloys, Galloys, Irlandoys, et autres qui du précédent auroient tenu le party du dict seigneur roy.

Item que la guerre et collocutions que durant le siége les gens dessus dicts de quelque estat ou condition qu'ils feussent lui auroient faictes ou par leurs lèvres polutes auroient dictes de la serenité

et majesté du dict seigneur roy, le dict seigneur roy, par l'instinct de la divine clémence leur a entièrement pardonné, hors aux personnes dessus dictes qui speciallement estoient exceptés.

Item aux soudars et estrangers voullans hors la teneur et forme de ce présent concordat se retirer le dict seigneur roy ordonneroit et feroit délivrer bon sauf conduict en la forme accoustumée.

En tesmoing et seureté desquelles choses Richard comte de Varvich, Thomas comte de Saresbourg, Henry seigneur de Fich, Walter Humgrefford et Iehan Robessard, avoient apposé leurs sceaulx devant la dicte cité de Rouen, au jour et an dessubs

NOTES.

[1] Le texte latin de la capitulation a été publié par Rymer (*Acta* , t. IV, p. 82); mais les noms rouennais y sont altérés; et d'ailleurs, il nous a paru curieux de donner

une traduction française faite peu de temps après la capitulation et pendant la domination des Anglais à Rouen. Le texte français se trouve dans un registre coté U, et dont la transcription est de la fin du XVI[e] siècle : c'est là ce qui explique pourquoi l'orthographe en est plus moderne.

[2] 1419 d'après le calendrier grégorien. A cette époque, l'année commençait à Pâques.

[3] Iehan Salvain fut bailly de Rouen de 1423 à 1449. Ainsi, le vidimus, ou copie certifiée, de la capitulation traduite en français, se place dans cet intervalle.

[4] Tous ces noms anglais sont altérés dans nos textes, comme ceux des Rouennais dans le recueil anglais. Voici les noms d'après Rymer : Richard comte de Warwick, Thomas comte de Sarum, Henry seigneur de Fitz-Hugh, chambellan.

[5] Le texte porte Roudemare ; mais quelques historiens donnent *d'Houdemare*, nom plus connu en Normandie.

[6] Monstrelet écrit *Toulongeon*.

[7] Un autre acte contemporain porte *Richard Miote*.

[8] M. de Barante (*Hist. des ducs de Bourgogne*, t. IV, p. 395 de la 4[e] édition) dit, d'après Monstrelet, que la rançon de la ville fut fixée à trois cent soixante-cinq mille écus d'or. Les pièces authentiques prouvent que le chiffre qu'il indique n'est pas exact.

[9] Le noble d'Angleterre équivaut à peu près à trente

francs de notre monnaie, d'après l'évaluation de M. Em. Gaillard (*Précis de l'Académie de Rouen*, ann. 1834, p. 160). Cet écrivain traite précisément, dans le passage cité, de la rançon imposée à la ville de Rouen par Henri V.

[10] Les habitans de Rouen ne purent payer la rançon à l'époque fixée. Les Anglais en poursuivirent le recouvrement avec une rigueur dont on trouvera la preuve dans plusieurs pièces inédites que nous publions à la suite de la capitulation.

[11] Cette condition de la capitulation fut exécutée. Le Vieux-Palais fut élevé à l'extrémité du quai de Rouen, du côté du Havre.

[12] Cette clause est une triste preuve de la misère des habitans de Rouen. Elle confirme le récit de Monstrelet, reproduit par M. de Barante (t. IV, p. 388) : « On avait été « obligé de mettre encore hors de la ville douze mille « pauvres gens, vieillards, femmes et enfans ; et comme « les Anglais n'avaient pas voulu les laisser passer, ces « malheureux étaient demeurés dans les fossés de la ville, « où ils s'efforçaient de se soutenir en mangeant des herbes « sauvages ; mais ils mouraient chaque jour par centaines. « Lorsque les femmes de cette troupe affamée accouchaient, « on leur descendait un panier du haut de la muraille, « elles y plaçaient leur enfant, et, après qu'il avait été « baptisé dans quelque église de la ville, on le leur « redescendait ; car on ne pouvait le garder ni le « nourrir. »

[13] *Lesquels à leurs coults et dépens ils nourriroient.*

La ville était alors tellement écrasée par des charges de toute espèce, qu'elle ne put exécuter cette condition. Plusieurs des ôtages réclamèrent des indemnités, comme le prouvent quelques-unes des pièces que nous publierons à la suite de la capitulation.

[14] Rymer écrit : *Guillaume Hodicot*, *Alain Branche*, *Jehan Segnet*, *Robert Delynet*. Comme les noms, ainsi altérés, ont été plusieurs fois reproduits, nons avons cru nécessaire d'appeler l'attention sur ce passage de la capitulation. Les archives municipales possédent aussi plusieurs copies latines de la capitulation. Les noms y sont écrits comme nous les avons donnés. Nous citons le texte latin de ce passage : EXCEPTO LUCA ITALICO, QUI ETIAM ERIT PRISONARIUS DOMINI NOSTRI REGIS, AC ETIAM WILLEMO HOUDETOT MILITE BALLIVO, ALANO BLANCHART, JOHANNE SEGNEULT MAJORE, MAGISTRO ROBERTO DELIVET. M. de Barante ne cite que trois personnages, Alain Blanchart, Jean Jourdain et Robert Lindet. Ce dernier nom est une altération de celui de Robert Delivet. Jean Jourdain n'est pas nommé dans la capitulation, mais il pouvait être compris dans les anonymes. On trouve, dans les registres des délibérations du conseil municipal (vol. v, f. 68, verso), qu'un notable nommé Jehan Jourdain assistait à la délibération du 26 décembre 1409.

[15] Nous avons vu, dans la charte précédente, quel était le véritable titre de Jehan Segneult; il n'y avait pas alors de maire de Rouen.

[16] Nous devons à un de nos antiquaires les plus dis-

tingués, M. A. Deville, la notice suivante sur Robert Delivet :

« Robert Delivet était chanoine de Rouen. Il avait été reçu en cette qualité le 15 juin 1401 ; il était licencié en l'un et l'autre droit. En 1408, il prenait possession au nom de Louis de Harcourt, par procuration, de l'archévêché de Rouen. Il ne fut pas mis à mort par les Anglais en 1419, comme quelques personnes le pensent, mais il fut transféré en Angleterre où il fut probablement incarcéré ; les registres du Chapitre de Rouen le donnent à entendre : « *in Anglia detenti.* » Sa maison canoniale, qui était située au *coin de la rue des Chanoines et de la rue de St-Romain*, avait été donnée pendant son absence à un autre chanoine, Nicolas Devenderets : ce dernier l'occupait encore le 22 septembre de l'année 1424.

« C'est du 5 au 11 octobre de la même année 1424, que Robert Delivet reparut à Rouen. Les registres capitulaires nous apprennent qu'il siégeait au chapitre le 11 de ce mois. Le 5 octobre, on le croyait encore en Angleterre. Le 14, il priait le chapitre de le dispenser de certaines parties du service, comme ayant atteint sa 70e année ; ce qui était d'usage. On lui accorda.

« Il suit de là qu'à l'époque du siége de Rouen, Robert Delivet était âgé de 65 ans ; qu'il était né par conséquent vers l'année 1354. On ignore l'époque de sa mort. Il existe encore à Rouen des Delivet, qui doivent être de cette famille. »

17 De tous les exceptés de la capitulation, il n'y eut qu'Alain Blanchart qui subit le dernier supplice. Du moins c'est le seul sur lequel nous ayons des renseignemens

précis. Guillaume de Houdetot se racheta ; Robert Delivet revint d'Angleterre après une courte captivité ; Jean Segneult obtint, en 1422, la charge d'avocat du Roi à Rouen, et sous ce titre exerça une grande influence sur les affaires municipales.

QUITTANCE

DE 133,138 ÉCUS 10 SOUS

REMIS AUX ANGLAIS

POUR LE PREMIER PAIEMENT DE LA RANÇON DE ROUEN.[1]

Du vendredi vingt-un juillet mil quatre cens dix-neuf, devant Robin Vigneron tabellion à Rouen,

Honnourable homme, pourveu et saige, Jehan Sfreby, coffrier du Roy nostre souverain seigneur, lequel congnut et confessa avoir eu et receu de Guillaume Blancbaton, Jehan du Fauchay et Guillaume Le Chevalier, tous commis à recevoir la composition faite au Roy nostredit seigneur, par les bourgeois, manans et habitans de la ville de Rouen, et autres gens tant d'Église, chevaliers, escuyers et au-

tres estans et résidens dedens l'enclos de la dite ville, au jour de ladite composition, la somme de bi^{xx} xiii mil bi^{xx} xviii escus et x s. t^{s}. chacun escu pour xxv s. t^{s}., sur la somme de iii^{c} mil escus à quoi ladite composition se monte, de laquelle somme de bi^{xx} xiii mil bi^{xx} xviii escus, qui lui a esté payée en plusieurs parties et à plusieurs jours, par la manière contenue et desclairée en sept roulles de parchemins aux quielx ces présentes sont annexées et lesquielx roulles il confessa être vrais et scellés de son propre scel, et que c'estoit et est son propre fait, il se tint à bien payé et content, et en quitta et promit acquiter les dits receveurs, bourgeois, manans, habitans, gens d'Église, chevaliers, escuyers et autres dessus nommés, leurs ayans causes envers le Roy nostre dit seigneur et tous autres.

ORDONNANCES

RELATIVES

AU PAIEMENT DE LA RANÇON DE ROUEN.[1]

Ung mandement donné de Gaultier de Beauchamp, bailly de Rouen, en dabte du second jour d'avril l'an mil quatre cens et dix-neuf:

Comme à l'exposé des habitans de la dicte ville qu'ils ne pouroient estre paié des restes par eulx deubs pour la composition par les personnes y cotysés dont les aucuns estoient gens d'Église, les autres moindre dans femmes veufves et autres qui pour lors n'eussent pu estre executés, estoit mandé au premier sergent royal mettre leurs héritages en

la main du Roy et faire les criées et soleingnytés des dicts héritages pour passer par descrest pour des deniers qui en sortiroient estre convertis en l'acquit de leurs assis.

Mandement de Gaultier de Beauchamp bailly de Rouen du deux[me] jour d'aoust l'an mil quatre cens et vingt :

Comme il estoit mandé à tous les sergens dudict seigneur de la duché de Normandye et à ung nommé Jacques Dessaulx et Symonnet Toustain, qu'ils eussent à contraindre vigoureusement tous et chacuns les habitans de la dicte ville et demourans à Louvyers, Pont-de-l'Arche, en la sergenterie de Freneuse et environ, lesquels auroient esté assis et cottisés par leurs roolles d'icelle composition; le toult tant par emprisonnement de leurs corps que vendue et exploictation de leurs biens comme pour les propres debtes du roy; et en cas d'opposition les sommes préalablement depposés en main de justice, assignation, etc., et estoit mandé aux dicts Dessaulx et Toustain eulx informer des personnes qu'ils trouveroient ès dicts lieux qu'ils se seroient partis de la dicte ville sans

estre assis et pour par après assiette estre faicte d'iceulx.

Ung memorial passé en l'assise de Rouen devant Jehan Chopillart, lieutenant-général du bailly de Rouen, le quatrième jour de novembre l'an mil quatre cens vingt et ung :

Comme sur la requeste faicte par le procureur général de la dicte ville que certaine maison et héritage assis en la paroisse de Sainct-Etienne de la reue aux Tonneliers, appartenans à messire Jehan Bracque chevalier bornés d'un costé à l'héritage de maistre Symon du Val-Richer, d'autre costé à la rue du vieil Pont qui va en Sayne, d'un boult, l'eau de Sayne et d'autre bout à la rue de devant les Cordeliers lui fut adjugée, jouxte (*selon*) son enchère, atteindu les solemgnytés rapportés par ung nommé Boniface sergent royal pour le non paiement de la somme de neuf vingts livres tournoys restans de la composition d'icelle ville, à quoy il avoit esté assis; sa dicte requeste fut différée jusques à ce que le dict héritage eust esté aprécié.

Ung autre mémorial devant le dict Chopillart du lundy dix^{me} jour de novembre l'an mil quatre cens vingt-ung en l'assise :

Comme plusieurs y dénommés apprécièrent le dict héritage valloir de rente par chacun an cent livres tournoys pour toutes rentes et charges.

Ung autre mémorial devant Pierre Polin (*Poolin*), lieutenant du bailly de Rouen, en l'assise le cinquième jour de février l'an mil quatre cens vingt-ung :

Comme après une criée faicte par Jehan Boniface sur le prix de l'héritage ci-dessubs qu'il serait adjugé à la prochaine assise sur la requeste faicte par le procureur de la dicte ville que le dict héritage luy feust adjugé au prix de II^{m} livres tournoys a paier pour une foys pour toutes rentes et charges, qui estoit le prix à quoy il avoit mis le dict héritage; sa dicte requeste différée à la prochaine assise pour la brieveté du temps.

Ung mandement de Jehan Chopillart, lieutenant général du bailly de Rouen, en dabte du lundy vingt^{me} jour d'avril après Pasques l'an mil quatre cens vingt et un :

Comme à la requeste du procureur général de la dicte ville, il estoit mandé faire exécution sur les biens et héritages de messire Roger Bernard pour la somme de soixante-quinze livres tournoys pour

reste de ce à quoy il avoit esté assis pour sa portion de la composition ; le dict héritage assis en la parroisse Saint-Maclou en la rue Notre-Dame [3], d'un costé à Jehan Segneult, d'autre costé aux hoirs Guillaume Gueroult, d'un boult au pavement du Roy et d'autre boult les chanoines Notre-Dame de Rouen.

Lettres de Henry Roy d'Angleterre en dabte du huitième jour d'octobre l'an mille quatre cens vingt deux :

Comme pour oyr les comptes de Jehan Blancbaston, Guillaume le Chevalier et Jehan du Fauchay recepveurs de la dicte composition furent comis par le dict seigneur quatre gens d'Église, quatre de l'Estat de noblesse et deux de chacun quartier d'icelle ville pour procéder à l'audition des dicts comptes, clore et affiner iceulx, et mesmes ayant pouvoir de taxer ce que raisonnablement appartiendroit aux dicts recepveurs tant en mises que pour leurs gaiges.

Lettres de Henry Roy d'Angleterre adressantes

au bailly de Rouen en dabte du XIV[e] jour d'aoust l'an mil quatre cens vingt cinq :

Comme il estoit mandé au dict bailly après avoir fait faire les exploits sur les corps et biens meubles des personnes cotysés à la dicte composition faire faire ses contrainctes par descrets de justice sur les héritages des cotisés à néanmoins que iceux habitans feussent assis en plusieurs jurisdictions subalternes hors son ressort.

Unes lettres donnés de Henry Roy d'Angleterre en dabte du premier jour de septembre l'an mil quatre cens vingt sept :

Comme à la requête de Jehan du Fauchay fut ordonné par le dict seigneur qu'il seroit deschargé de la recepte qu'il avoit faict en précédent de la dicte composition et mesmes Guillaume le Chevalier lors allé de vye à décès en mettant en seureté par les dicts recepveurs ce qui seroit par eulx deu par la fin de leurs comptes, saucune (*si aucune*) chose en estoit deu. Le toult par l'advis des gens des troys estats de la dicte ville suyvant ce qu'ils disoient leur avoir esté promis de les descharger.

Ung vidimus de Michel Durand, vicomte de Rouen, d'une lettre de Jehan, duc de Bedfort, régent du royaume scellés de son grand scel en cire vermeil, en dabte du septième jour d'avril, l'an mil quatre cens vingt-neuf, après Pasques :

Comme le dict régent confessa avoir receu par messire Jehan Stafol, chevalier, conseiller du Roy Henry, et grand maistre d'hostel du dict régent, des bourgeoys conseillers de la ville de Rouen et des recepveurs de la composition dicelle ville la somme de cinq mil livres tournoys en blancs de dix deniers tournoys la pièce, en pur et loyal prest à luy faict pour nécessité prompte pour le faict de la guerre et pour l'advitaillement et provisions de l'ost (*armée*) et du siége estant encores devant la ville d'Orléans, laquelle somme il promist de paier dedens Noel en suivant, et saucune (*si aucune*) chose estoit demandé par les exécuteurs du Roy Henry d'Angleterre son frère ja décédé, il promettoit en demourer garant [4].

NOTES.

[1] Nous devons à l'obligeance de M. A. Deville cette pièce, extraite des Archives des notaires de Rouen.

[2] Le registre d'où sont tirées les pièces suivantes est le relevé des archives municipales fait à la fin du XVI[e] siècle dont nous avons déjà parlé. Il indique beaucoup de pièces précieuses qui malheureusement sont perdues. Ainsi, il est impossible de retrouver les pièces suivantes indiquées au f° 126 (verso) :

« Ung registre couvert en parchemyn ou n'y a nom d'aucun aucteur. Et se intitulle en ung endroict mises faictes pour composition et par icelluy appert d'aucunes contrainctes par decret sur ceulx qui est à estimer qui estoient reffusans, delayans, incapables ou absens de paier leurs assis.

« Ung mémoire en papier qui se intitulle parties à recouvroir sur les personnes cy après déclaré, etc , dont les aucuns ont esté décappités et executés par justice et dont les biens et héritages ont esté confisqués au Roy, etc., dont le Roy a eu les héritages et meubles desquels doivent à la composition les parties cy après déclarés, etc. »

[3] La rue Notre-Dame, qui prit, en 1648, le nom de rue des Filles-Notre-Dame, a été réunie, en 1795, à la rue des Arpents. (*Dictionnaire des rues de Rouen*, par P. Periaux, page 94.)

[4] Cette promesse ne fut pas exécutée, et nous publierons une charte de Henri VI, qui refuse de comprendre, dans les sommes payées pour la rançon de Rouen, les 5000 # tournois prêtées au duc de Bedford.

ENSUIT L'ESTAT

DE LA COMPOSITION DE LA VILLE DE ROUEN. [1]

La dicte composition se monte à IIIc. M. escus à compter pour chacun escu XXV s. t. Combien que ceux qui furent depputés au dict traicté de par la dicte ville ne voulsissent accorder que IIIc. M. francs, mais les seigneurs commissaires de par le roy au dict traité par doulces parolles et promesses leur dirent que hardiment accordassent la dicte somme de IIIc. M. escus et donnèrent espérance, que, les IIIc. M. francs paiés, nous aurions le rabbais et seroict le roy content, soubs umbre desquelles parolles et promesses, et moyennant aussy la derrogation auquoy estoit la dicte ville

par famine, mortalité et aussy misère importable, les depputés d'icelle ville soffrirent estre mises au dict traicté la somme de III^{c}. M. escus.

Pourquoy a esté paié au cofrier du roy par ses quitances II^{c}LVIII M. IX$_{c}$. XXVI#XV s. (258,926# 15^{s}).

A Pierre Poolin pour deniers à luy paiez par vertu des lettres de M. le cardinal[2]. II$_{c}$. LVI# (256#).

Somme toute des deniers paiéz par quitance II^{c} LIX M. C. LXII (259,162 #).

Reste XL M. VIII^{c}. XVII # XV (40,817# 15^{s}).

Autres sommes de deniers venus au profict du roy nostre sire que Dieu pardoinct lesquelles sont à rabattre sur le reste dessus dict.

Premièrement les deniers paiés par XXXIII bourgeois mis en la grosse tour du chastel de Rouen par l'ordonnance du roy ainsi que les IIII^{xx} hostagiers, lesquels bourgeois paièrent par chacun jour que furent en la dicte grosse tour neuf vingts dix huict escus qui montèrent en somme V M. IX^{c}. LII#, laquelle somme après le trespas d'iceluy seigneur fust accordée et desduicte et rabatue sur le dict reste par defunct de noble mémoire nostre très redoubté seigneur M. le duc d'Exester luy estant en l'hostel des Cordeliers à Rouen en la présence de M. l'archevesque d'Iorc chancelier d'Angleterre, de M. Henry de Fiz Hugh grand chambellan, de Guillaume Portier chevalier et plusieurs autres et

fut le cinquième jour d'octobre l'an MCCCCXXII. pour ce V M. IX LII (5952#).

Item pour les deniers prins et appliqués au profict du roy de plusieurs greniers à sel estans ès villes de Louviers, Conches, Neuf-Chastel, Vernon, et autres villes, appartenans à plusieurs marchans et bourgeois de la dicte ville comprins en la dicte composition et les dicts greniers trouvés en estre depuis icelle composition, par laquelle composition les dicts greniers appartenoient et debvoient appartenir par restitution aux dicts marchands et bourgeois pour ce qu'ils n'estoient point donnés et se pouvoient monster iceulx deniers plus de dix mil escus comme il sera sceu par les primitiers et controolleurs qui lors estoient et par Guillaume Alington lors thesaurier de Normandie pour ce X M. (10,000#).

Item a esté paié en deniers comptans à très hault et excellent prince M. le duc de Bedfort par ses lettres patentes pour les causes contenues en icelles IIII M. (4000#).

Item a esté nouvellement paié à monseigneur le cardinal comme il appert par ses lettres patentes VIII^c (800#).

Item les deniers à quoy estoient assis et composés plusieurs gens nobles et autres estans en la dicte ville au temps de la dicte composition, de la

quelle le roy nostre dict seigneur deffunt avoit le double ont pour leurs démérites les aucuns esté executés[3] et les autres se sont absentés et allés hors de l'obéissance, par quoy leurs biens meubles et héritages ont esté et sont attribués et confisqués au profict du roy ; des noms et surnoms desquels exécutés et absens il apperra, s'il vous plaist, iceulx assis montans à la somme de v M. v^c. IIII^xx ll. (5580#).

Item fut prinse par les gens et officiers du roy et par Robert Morton grand partie des chaisnes qui au temps de la dicte composition estoient au travers des rues de la dicte ville, lesquelles chaisnes furent portés au chastel de Rouen et apliqués au profict diceluy seigneur ; lesquelles pouvoient valloir v^c.# (500#).

Item les deniers issus et coeuillis au profict du roy sur plusieurs des contribuables à la dicte composition à cause de ce qu'ils furent contraints à prendre patente particulière de la restitue de leurs biens et héritages ; lesquels deniers ainsy coeuillis se pouvoient monter à v M. ll ; jaçoit ce que (*quoique*) par la dicte composition tous ceulx qui y estoient comprins estoient restitués en tous leurs biens meubles et héritages et leur debvoit valoir pour tous patente v M.# (5000#).

Item les deniers de jouiaux prins par l'ordonnance du roy sur les soudoiers quand ils partirent

de la dicte ville après la rendue d'icelle, lesquels deniers de jouiaux appartenoient et debvoient appartenir à l'usage d'icelle ville, selon le texte du traicté, et lesquels soudoiers s'en allèrent sans le sceu de ceulx de la ville; pourquoy et pour la grande perplexité et esbahissement auquoy estoient lors tous les habitans à cause de la nouvelle conqueste et autres gens ne purent remedier ou pourvoir, et lesquels deniers de jouiaux se pouvoient monster ainsy qu'il estoit lors commune renommée a plus de XII M. II^c # (12,200#).

Item les deniers issus des deux greniers à sel en la dicte ville lesquels ont esté vendus et les deniers receubs au profit du roy par le primitier et controolleur qui lors estoit. Iceulx d'environ montang à la somme de II M.# (2000#).

NOTES.

[1] Ce compte détaillé est tiré d'un registre des Archives municipales de Rouen coté A, f° 252 recto, etc. La transcription est de la fin du XVIme siècle. Le préambule paraît avoir été ajouté par le copiste, ou du moins avoir été écrit après l'expulsion des Anglais de la Normandie. Il nous fait connaître la valeur réelle de la somme exigée des Rouennais. Le compte est d'une époque antérieure au préambule; il est adressé au roi d'Angleterre Henri VI, et

fut probablement présenté entre 1429, époque de l'emprunt fait par le duc de Bedford, et 1430, époque où le roi anglais accorda conversion du reste de la dette. Les Rouennais s'efforcent d'établir qu'ils ont payé plus que la composition, puisque, d'une part, ils ont versé entre les mains du trésorier anglais 259,182#, et que, d'un autre côté, diverses sommes injustement confisquées au profit du prince anglais s'élèvent à 45,832#. Il est probable que ce compte ne fut pas adopté par les Anglais, puisque Henri VI crut devoir convertir le reste de la rançon de Rouen par une charte spéciale en date du 7 novembre 1430. Farin a eu connaissance de cette pièce, dont il reproduit les principales dispositions (dans son *Hist. de Rouen*). Nous avons cru néanmoins devoir publier l'original, qui présente quelques différences avec le texte de cet historien.

[2] Henri de Beaumont, cardinal de Winchester.

[3] On ne connaît les noms que d'un petit nombre de bourgeois exécutés pendant la domination des Anglais à Rouen. Nous pouvons citer entre autres Robin Alorge, d'une ancienne famille municipale. Une charte de Charles VII, en date du 28 août 1453, rendit à la famille des Alorge les biens confisqués par les Anglais. Voici le passage de la charte qui nous fait connaître la cause de l'exécution de ce Rouennais : « Robin Alorge en hayne de ce qu'il avoit et « favorisoit nous et nostre party a esté durant les guerres « et divisions décapité au dict lieu de Rouen par nos en- « nemis et adversaires les Anglois. »

Cette charte est déposée aux Archives municipales, tiroir 84.

CHARTE

DE HENRY VI [1]

RÉDUISANT LA RANÇON DE ROUEN A 24,000 SALUS D'OR [2].

HENRY par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut :

Comme l'an mil CCCC dix-huit au mois de janvier par le traictié et composition de la rendue de nostre ville de Rouen entre nostre feu seigneur et père, dont Dieu ait l'ame, lors tenant son siége et ost (*armée*) devant la dicte ville d'une part, et les gens d'Église, nobles, bourgeoys et autres

au temps de la dicte composition estans dedens icelle ville d'autre part, eust esté promis et convenancié par iceulx gens des trois estas ou leurs commis et députés paier la somme de trois cens mil escus à compter pour chacun escu xxv s. tournoys; de sur laquelle somme ait esté et soit paié à nostre dict feu seigneur et père, comme par les quictances de Jehan Sfreby, son coffrier, est appris, la somme de deux cens cinquante-huit mil neuf cens vingt six escus et dix sols tournoys; ainsi restoit encores d'icelle composition au temps du dict trespassement la somme de quarante-ung mil soissante treize escus et quinze sols tournoys, laquelle somme et reste nous avons fait demander aux bourgeoys et habitans de la dicte ville et les sommer et charger de paier et à nous les deslivrer; lesquieulx bourgeoys et habitans aient baillié par escript par devers les gens de nostre conseil estans par devers nous et remonstré de bouche plusieurs choses tendans à fin de déductions et rabais sur la somme du dict reste en nous requérant instamment que sur icelles déductions et rabais voulsissions avoir regart, et que par aucune somme certaigne et à eulx suportable nous les voulsissions tenir pour deschargés d'icelle reste, remettant la chose à nostre grace, volonté et ordonnance.

Savoir faisons que nous, eue considération aux

remontrances d'iceulx bourgeoys et habitans et autres considérations et causes à ce nous mouvans, mesmement pour le salut de l'âme de nostre dict feu seigneur et père et pour le souslegement des gens de tous estas subgés à la dicte composition, et par l'advis et délibération de nostre grant conseil, avons appoinctié et accordé avecques les dicts bourgeoys et habitans sur tout le faict et cas dessubs dict, ainsi qu'il ensieut, c'est assavoir que pour le dict reste iceulx bourgeoys et habitans paieront à nous la somme de vingt quatre mil salus d'or ou monnoye à la value, dont la moictié montant douze mil salus d'or sera paiée en toute haste possible, et les autres montans douze mil seront paiés, l'une moictié à Pasques prochain venant, et l'autre moictié à la Saint-Michel de lors ensuite, et partant toute la dicte ville et tous les subgés à la dicte composition de quelque estat ou condition qu'ils soient, ensemble leurs héritiers, successeurs et ayans cause, sont et seront ores (*maintenant*) et pour le temps à venir quictes et deschargés totalement et absolument envers nous, et semblablement les feront tenir quictes et deschargés envers les exécuteurs nommés de feu nostre dict seigneur et père et généralement envers tous autres, d'icelle composition, tant en principal, restes comme autrement; toustesfoyes nous n'entendons point que par ce dict appoinc-

tement ceulx qui encores sont debteurs d'icelle composition en soient pour ce quictes et deschargés envers la dicte ville, mais seront contrains moiennant justice à paier tout en la forme et manière qu'ils eussent peu estre audevant du jourduy, pour les deniers qui en ysseront (*sortiront*) tourner et convertir au paiement de la dicte somme de XXIIII^{m} salus. Toutesfoyes ce que auront paié les dicts debteurs tendra lieu en la diminucion des dicts XXIIII^{m} salus pour faire mendre assiete, oultre laquelle diminucion ne voulons estre assis ne imposés les dessubs dicts, et pour la seureté des paiemens d'icelle somme, nous voulons et accordons que tout ce qu'il en apperra estre et avoir esté paié par la recongnoissance et quictance de nostre très cher et très amé oncle Henry cardinal d'Angleterre soubs son scel, signet ou seing manuel vaille pour quictance et descharge souffisant, et en tant que touche la somme de cinq mil livres tournoys que dient les dis bourgeois et habitans avoir baillée et deslivrée des deniers d'icelle composition à nostre très cher et très amé oncle le duc de Bedford dont les dis bourgeois et habitans demandoient déduction sur ce qu'ils pouvoient devoir à la dicte cause, nous voulons et consentons que pour icelle recouvrer ils en puissent faire action et poursuite et demande contre ceulx qu'il appartiendra; et ce

présent appoinctement ferons confermer, approuver, louer et aggréer par les exécuteurs de feu nostre dict seigneur et père soubs nostre scel d'Angleterre ou autrement, tellement qu'il devra souffire et aussi voulons que nostre procureur soit adjoint avec les officiers d'icelle ville a poursuir l'effect, exécution et bénéfice de ce présent appoinctement, se aucun s'efforçoit de aller ou venir contre les choses en icellui conteneus ou aucunes d'icelles, et, en oultre, la composition devant dicte faicte pour la reddition d'icelle ville de Rouen ayans agréable, icelle avons confermée et confermons par ces présentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel, ordonné en l'absence du grant, à ces présentes. Donné à Rouen le VIIme jour de novembre l'an de grace mil quatre cens trente et de nostre règne le IXme.

NOTES.

[1] Il existe deux copies de cette charte conservées aux Archives de la ville (tiroir 3, n° 5.) Les deux copies certifiées authentiques sont, la plus ancienne, du 12 décembre 1430, et la plus récente, du 24 février 1433.

[2] Le salut d'or valait 25 sous. Il fut ainsi nommé, parce que la salutation angélique était représentée sur un des côtés de la pièce. (Voyez Le Blanc, *Traité des Monnoies de France*, p. 288.)

ARRÊTS

RELATIFS

AU PAIEMENT DES 24,000 SALUS D'OR.[1]

Vydimus de Roger Mustel[2] d'un mandement de Henry, roy d'Angleterre, en date du xivme jour de février mil quatre cens et trente : comme le dict seigneur manda au bailly de Rouen qu'il eust à faire paier comme pour ses propres debtes ceulx qui auroient esté assis à icelle composition, et n'auroient encores paié leurs assis ; le toult pour fournyr au paiement de la somme de vingt quatre mille salus d'or, et ceulx qui n'auroient esté assis qui seroient de qualité d'estre assis les y feroit contribuer,

Mandement de Laurens Guédon, lieutenant général du bailly de Rouen, en dabte du xxvme jour d'avril mil quatre cens trente et ung, comme il estoit mandé au premier sergent constituer prisonnier, Jehan, seigneur de Houdent, chevalier, pour le non paiement de la somme de cinq cens livres tournoys à quoy il avoit esté assis.

NOTES.

[1] Les vidimus de ces arrêts se trouvent dans un Registre coté U, f° 127 verso, et 128 recto.

[2] Roger Mustel était vicomte de l'eau de Rouen.

PROCÈS

DES OTAGES

CONTRE LA VILLE DE ROUEN.[1]

Lettre passée devant Colin Hellepicquet tabellion à Cherbourg en dabte du xvme jour de novembre l'an mil quatre cens vingt quatre :

Comme Perrin Corbillon et Colin Roze bourgoys de Rouen s'obligèrent envers Richard Bristony angloys à lui payer la somme de III^{c}. escus d'or pour les avoir gardés comme ostagers en icelle prison, leur avoir trouvé et administré toutes leurs nécessités de boire et de menger, lict et feu

bien et convenablement, et à ce obligèrent leurs propres corps.

Lettre passée devant Laurens Guédon, lieutenant général du bailly de Rouen en dabte du XII[e] jour d'aout l'an mil quatre cens trente et ung :

Comme le dict Richard Bristony, angloys, confessa avoir transporté la debte contenue en la lettre obligatoire cy dessubs de l'obligation des dicts Corbillon et Roze montant troys cens escus d'or, dont il affirma n'avoir rien reçeu à Pierre Daron, procureur général de la ville de Rouen, par le prix de cent salus d'or que paieroit la dicte ville au dict Bristony anglois.

Ung roole en pappier où sont les noms de plusieurs ayans esté baillés en ostage après la composition fecte et la rendue d'icelle ville, lesquels prétendoient en l'Eschiquier de Normandye avoir rescompense contre les conseillers et procureur

de la dicte ville, jouxte la desclaration de leurs frais et despences par les singulières parties.

Vydimus passé devant Roger Mustel, viconte de l'eau de Rouen, d'unes lettres en forme de mandement impétrés par les ostagers de la dicte ville du roy Henry, d'Angleterre, en dabte du vingt-quatrième jour d'octobre l'an mil quatre cens vingt-quatre :

Comme, à la requeste des dits ostagers, commandement fut faict aux bourgoys conseillers de la dicte ville de ressarcir (*dédommager*) iceulx ostagers des frais et despences qu'ils avoient fais pendant le temps d'un an qu'ils y avoient esté, et en cas de contredict, assignation en l'Eschiquier.

Acte donné en l'Eschiquier de Normandye tenu au terme de sainct Michel mil quatre cens vingt quatre :

Comme à la requeste du procureur de la dicte ville fut ordonné à l'encontre des dicts ostagers qu'il pourroit faire venir en l'estat du dict procès

jusques au nombre de quinze des gens des troys estats de la dicte ville pour deffendre ou venir contribuer à la poursuilte qui estoit faicte contre la dicte ville par les dicts ostagers.

Le dict adjournement des dictes xv personnes le xxiiieme de novembre du dict an mil iiii^{c} xxiiii par deux rellations.

Copie d'une expédition donnée au dict Eschiquier tenu au terme de la sainct Michel mil quatre cens vingt quatre :

Comme pour ce que le dict Eschiquier estoit prochain à fynir les parties furent renvoyés par devant le bailly de Rouen, par ce que, se dedens le prochain Eschiquier ne leur estoit faict droit, les parties viendroient au prochain Eschiquier et tous les garans par eulx appellés. [3]

NOTES.

[1] Il s'agit des 80 ôtages livrés à Henry V après la prise de Rouen. Une des clauses de la capitulation chargeait la ville de subvenir à toutes les dépenses de ces ôtages ; mais les impôts dont elle était accablée l'empêchèrent d'exécuter cette condition. Il en résulta le procès dont nous donnons ici quelques pièces. Elles sont tirées du Registre U, f°s 128 et 129, recto et verso.

[2] Il n'y eut qu'un petit nombre d'échiquiers tenus à Rouen pendant la domination des Anglais. Il est surtout question ici de celui de la Saint-Michel 1424. Un msc. de la Bibliothèque de Rouen (65-40), donne la liste des personnes qui assistèrent à cet échiquier. Quelques noms diffèrent de ceux cités par Farin (*Hist. de Rouen*, 2me part., ch. 5) ; c'est ce qui nous a déterminé à transcrire le passage du manuscrit. Voici les noms qu'il donne :

« Messire Philippes de Morviller, chevalier, premier président au parlement de Paris, président :

« Me Jean Pophan, esc. ; Me Raoul Le Page, chev. ; Me Jean de Meully ou de Meullen, maître des requestes du Roy ; Mes Raoul Roussel et Quentin Machue, maîtres des requestes du Roy ; Me Guillaume Cottin, Me Alain Quiqueton et Me Jean Lestoure, clercs, conseillers du Roy ; Me Mathieu Courtois, Me Jean de la Marche, Me Jean de Longueil, Me Henry Estams, lays, conseillers du Roy. Présence de Me Jean Salvain, bailly de Rouen ; Thomas

Meutrey, son bailly de Caux; Me Guillaume Le Breton, bailly de Caën; Me Nicole Bourdet, bailly de Costentin; Me Jean Bourgeois, bailly de Gisors; Me Jean Happeley esc., bailly d'Evreux; Me Jean de Montgommery, bailly d'Allençon; Me Polin, lieutenant général du bailly de Rouen; et Lancestre, son lieutenant criminel.

« Après sont appelés les ecclésiastiques, nobles, officiers et autres, Robert de Croimare, procureur du Roy au bailliage de Rouen; Jean Segneut, principal avocat du Roy en Normandie; Jean Callenge, avocat du Roy au bailliage de Rouen; Me Michel Durand, vicomte de Rouen. »

[3] Le procès ne fut pas terminé par le bailly, on voit encore reparaître les parties, en 1426, devant l'échiquier de Pâques.

ORDONNANCE

DE HENRY VI

POUR LA RÉFORME DES ABUS COMMIS EN NORMANDIE. [1]

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut :

Comme il appartiengne et soit convenable et nécessaire tout royaume terrien estre gouverné et défendu par justice qui fait les roys régner et toutes les seignouries soubs ceulx à qui elles appartiennent croistre et entretenir ; car elle est le fondement de tout bon régime et gouvernement publique et politique, sans lequel et en deffault d'icellui toute seignourie tourne à déclin

et finalement à subversion et final destruction, laquelle chose nostre très redoubté seigneur et père (cui Dieu pardoint) ayant soudainement devant les yeulx de son entendement, comme bon prinche et catholique, en faisant la conqueste de nostre duchié de Normandie et autres terres par lui conquises, eust de tout son pouvoir ordonné justice estre maintenue et gardée au dict duchié et autres terres dessus dictes, et commandé estre tenue selon les loys, usaiges et coustumes du dict duchié et des dictes terres et tous les habitans en icellui duchié et autres terres de la dicte conqueste, de quelque langue ou nation qu'ils fussent, estre subgiés et astrains aux dictes loys, usaiges et coustumes et à la justice d'icellui duchié et des dictes terres, eust aussi nostre dict très redoubté seigneur et père establi plusieurs garnisons de gens d'armes et de trait en plusieurs cités, villes, chasteaulx et forteresses, lesquelles depuis le trespas de nostre dict feu très redoubté seigneur et père, nostre très cher et très amé oncle, Jehan, régent nostre royaume de France, duc de Bedford, ait entretenu à son pouvoir de son costé bien et deuement et icelles garnisons souldoyé et paié de leurs souldées, selon le nombre de gens, que les capitaines ont affermé avoir tenu et tenir ès dictes garnisons; néantmoins puis nagaires de temps avons en-

tendu par très grant et très pitéable clameur que au dict duchié et pais de Normandie de présent remis et réuny à nostre couronne de France et autres terres conquises par nostre dict très redoubté seigneur et père (cui Dieu pardoint), plusieurs eulx disans nos gens et officiers, baillis, capitaines et autres ont fait et font grans tors, abus et excès. soubs ombre de leurs offices et estas et autrement de leur voulenté au préjudice de la chose publique et de nous, comme rompre églises et emporter les biens de dedens, prendre et violer femmes mariées et autres, batre inhumainement les povres gens, oster leurs chevaulx et autre bestes labourans, et leurs blefs avecques semences, soy logier ès hostels des gens d'église, nobles, bourgois et autres contre leur gré et voulenté, exiger pour entrée et yssues des villes et passaiges, dont se dient avoir la garde, excessives finances et quentités de denrées et marchandises, lever et prendre pensions sur villes et pairroisses à nous subgettes et obéissans, contraindre gens oultre leur deu à faire guets et gardes ès villes et forteresses, extorquer de eulx grans et indeues sommes pour deffaulx et autrement, prendre nos povres subgiés des dicts pais et les batre et justicier à leur voulenté en les mettant en prisons fermées et en leurs hostels ou logeis et pillant leurs biens ou iceulx prenant sans

rien paier, au moins que à leurs taux et voulentés, et avecques ce, comme l'en dit, ne tiennent les dicts baillis et capitaines, les gens d'armes et de trait qu'ils doivent et sont tenus d'avoir et tenir en leurs places et garnisons, et aussi que les dicts baillis qui aussi souventes fois sont capitaines des lieux et places de leurs bailliages, baillent leurs clergies, seaulx et lieutenances à ferme et pension à gens indignes et abusent de prinses de vivres et autres choses à leurs taux et plaisirs, et oultre ont fait et font les dicts eulx disans nos gens autres infinies maulx et délits contre et pardessus les loys, usaiges et coustumes du dict pais de Normandie et desdictes terres conquises et s'efforcent de plus en faire, se par bonne justice n'y estoit pourveu. Savoir faisons que nous voulant obvier et remédier aux choses dessus dictes, et désirant de tout nostre cuer nos subgiés estre gardés et deffendus de toutes forces, violences et oppressions, et justice estre faicte à un chacun, et les bonnes loys, usaiges et coustumes du dict pais estre gardées, et à icelles tenir et garder tous les demourans en icellui pais, de quelque langue ou nation qu'ils soient, estre astrains et contrains par toutes voyes et manières raisonnables, confians à plain et acertenés des sens, loyaultés, preudomies et bonnes diligences de nos amés et féaulx conseil-

lers, maistre Philippe de Morviller premier président de nostre parlement de France et Richard Wideville grant sénéchal de nostre duchié de Normandie, iceulx, par l'advis et délibération de nostre dict très cher et très amé oncle Jehan régent nostre royaume de France, duc de Bedford et de nostre conseil, avons ordonnés, commis et députés, et par ces présentes ordonnons, commettons et députons, nos conseillers commissaires et réformateurs généraulx au dict pais et duchié de Normandie et autres terres conquises par feu nostre dict seigneur et père, pour remédier et pourveoir aux abus, tors, excès et délicts dessus touchiés et autres faicts et à faire au préjudice de nous et de nos subgiés; et pour estre leur clerc et scribe en cette partie avons commis et député, commettons et députons nostre amé Gervais le Vulre, huissier de nostre dict parlement, et avons donné et donnons à nos dicts conseillers, appellé avec eulx ung de nos conseillers en nostre dict parlement et ung examinateur de nostre chastellet de Paris, plain pouvoir, auctorité et mandement espécial de enquérir et eulx informer deuement des choses dessus dictes, leurs circonstances et deppendences et de pourveoir tant aux faits desdicts capitaines comme de la justice du dict pais et aux faultes qui contre icelles et le bien du dict pais ont esté faictes

et se y font et feront, et de pugnir et corrigier les abusans et délinquans criminellement ou civilement, ainsi qu'ils verront que par raison et bonne justice se devra faire, en déboutant et suspendant de leurs offices tous et chacun nos officiers quelsconcques qu'ils trouveront avoir failli ou abusé, et commettant autres souffisans et ydoinnes en leurs lieux par manières de provision jusques à ce que par nous et nostre dict oncle y soit autrement pourveu ou ordonné, et généralement donnons povoir à nos dicts conseillers de faire et ordonner au dict pais tout ce qu'ils verront estre à faire et ordonner pour le bien et entretenement de nostre seignourie, de la justice, paix, seureté et transquillité du dict pais et de contraindre tous ceulx qui seront à contraindre, à tenir et observer les statuts, loys, ordonnances et coustumes des dicts pais, et ce que par nos dicts conseillers leur sera enjoinct, commandé et ordonné, et de pugnir et corriger ceulx qui feront le contraire, tellement que ce soit exemple à tous autres, et de faire en oultre tout ce que réformateurs généraux pevent et doivent faire, si donnons en mandement à tous nos justiciers, officiers et subgiés que à nos dicts conseillers et commissaires et à leurs commis et députés et à chacun d'eulx obéissent et entendent diligemment, et leurs statuts et ordonnances

tiengnent et exécutent et facent tenir et exécuter et leur prestent conseil, confort et ayde et prisons, se mestier est et requis en sont, car ainsi nous plaist-il estre faict, nonobstant quelsconques oppositions, doléances et appellacions faictes ou à faire et lettres subreptices à ce contraires; en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces présentes. Donné à Mante le darrenier jour de janvier l'an de grâce mil CCCC vingt et deux et de nostre règne le premier.

Ainsi signé par le roy à la relation de monseigneur le régent du royaume de France duc de Bedford.

SUPPLICE

DE PIERRE DE CLEUVILLE

ACCUSÉ

DE TRAHISON CONTRE LES ANGLAIS.[1]

Pierres Poolin, lieutenant général de noble homme Monseigneur Jehan Salvain, chevalier, bailli de Rouen et de Gisors, au viconte de Rouen ou à son lieutenant, salut :

Nous avons tauxé et tauxons par ces présentes à Pierre Daron, procureur général de la ville de Rouen, la somme de six livres tournois, pour avoir fait ou fait faire les diligences d'avoir admené et rendu dedens les prisons du Roy nostre sire, à Rouen, Pierre de Cleuville, dit Grant-Perrin, lequel l'en

souspeçonnoit d'estre coulpable, sachant ou consentant du fait de la traïson que Ricart Mites [3] et ses complices avoient voulu faire contre le Roy nostre seigneur et la dicte ville de Rouen, lequel Grant-Perrin le dit procureur de la dicte ville de Rouen avoit fait admener de Mont-le-Héry où il estoit prisonnier jusques ès dictes prisons de Rouen, aux cousts et despens de la dicte ville, en laquelle ville de Rouen, le dit Grand-Perrin a esté condempné et exécuté pour ses démérites comme traître, larron et brigant; si vous mandons que des deniers de votre recepte, vous paiez et délivrez au dit procureur la dicte somme de VI livres tournois, et par rapportant ces présentes et quittances d'icellui procureur la dicte somme sera allouée en vos comptes et rabatue de votre recepte ainsi qu'il appartendra.

Donné à Rouen le XXVIIIème jour de février l'an mil CCCC vint et huit.

LETTRE

DU

DUC DE BEDFORD

AUX HABITANTS DE ROUEN

A L'OCCASION DE LA PRISE DU CHATEAU.[1]

A tous ceulx qui ces présentes verront ou orront Jehan Salvain, chevalier, bailly de Rouen et de Gisors, salut : savoir faisons nous aujourd'hui xveme jour de mars l'an mil CCCCXXXI, avons veu unes lettres missives de par excellent, noble et puissant prince mon très honnouré et redoubté seigneur, monseigneur le gouvernant et régent le royaume de France, duc de Bedford, contenant la forme qui ensuit :

A nos très chers et bien amés les gens du conseil

de monseigneur le Roy estant à Rouen de par le gouvernant et régent le royaume de France duc de Bedford : Très chers et bien amés, nous escrivons présentement à nostre très cher et très amé cousin le conte d'Arondell en la manière qui ensuit : Très cher et très amé cousin, depuis le cas advenu au chastel de Rouen et que les ennemis de monseigneur le roy se sont retrais en la grosse tour d'icellui chastel, nous n'avons ouy que grant exploit ait esté fait pour mettre en subjection les dits ennemis et pour ce nous vous mandons et commandons très expressément et de par mondit seigneur et de par nous sur la foy et loyauté que lui devez et si cher que voulez obéir à lui et à nous que appelés avecques vous les baillis de Rouen et de Caux, le conseil de mondit seigneur estant à Rouen, et six bourgois de la dicte ville des plus affectés à la seigneurie de mondit seigneur, vous advisez les plus hastives voyes et manières que pourrez pour avoir et mettre en subjection les dis ennemis, soit par miner icelle tour ou autre manière, en mettant à bonne et briève exécution sans délayer la conclusion que tous ensemble y aurez prinse, et sitost que des ennemis aurez la maîtrise et domination faites incontinent de tous généralement sans exeption ou espargne d'eulx ne d'aucun d'eulx, de quelque estat ou condition qu'ils soient, telle et si haulte

et publique punicion que ce soit exemple à tous autres et que leurs complices ne se enhardissent doresnavant de faire contre mondit seigneur et nous si oultrageuses entreprises, comme ils ont voulu faire au dit Rouen, et s'efforcent chacun jour de faire ailleurs au très grant préjudice de mon dit seigneur, vous mandons en oultre et commandons de par lui et de par nous que tant au dit lieu de Rouen, comme à Verneuil et Vernon, vous mettiez tieulx et si seurs et diligens lieutenans pour vous, amans le bien de mon dit seigneur et de nous et leur honneur, que aucun inconvenient n'en adviengne, et que aiez par tous les lieux que avez en garde le nombre de gens d'armes et de traict que avoir devez, car nous avons entendu que ès dies places le nombre qui y doit estre n'est pas fourny, par quoy, se ainsi estoit, se pourroit ensuir la perdicion d'icelles, qui redonderoit à la totale perdicion de tout le pays; sy y pourvoyez tellement et si diligemment que par faulte de bonne et soigneuse garde vous ne mectez en péril la seigneurie de mon dit seigneur et très amé cousin, sy vous mandons et commandons de par mondit seigneur et de par nous que pour l'exécution contenu en nos lettres dessus transcriptes, vous aidez, conseillez, advertissez et solicitez nostre dit cousin en manière que, par faulte de bonne diligence et adresse,

inconvénient n'en adviengne, car attendues les malices, cauteles et diligences continueles que font en grant effort les dis ennemis il est expédient que les bons et vaillans vassaulx, serviteurs et subgés de mon dit seigneur et ceulx qui ayment notre honneur prengnent plus grant paine et diligence de résister aux entreprinses des dis ennemis que onquesmais, s'en faites tant que mon dit seigneur et nous qui pour lui avons la régence, garde et gouvernement de son royaume de France, vous en devyons savoir gré et avoir pour recommandés, très et bien amés, et que nostre seigneur soit gardé de vous. Donné à Paris le ixeme jour de mars.

En tesmoing de ce, nous bailly dessus nommé avons scellé ces présentes du grant scel aux causes du dit bailliage et fut fait l'an et jour premier devant.

NOTES.

[1] Il existe deux copies de cette charte aux archives de la ville (tir. 4, n° 3); la première porte la date du 31 janvier 1422, la seconde du 8 mars 1422.

Ce document est important pour caractériser l'administration d'Henry VI à Rouen. Son père, Henry V, tout occupé d'affermir sa conquête, avait spolié les vaincus sans

pitié. La plupart des actes de son règne, relatifs aux bourgeois de Rouen, sont des arrêts de proscription. Le duc de Bedford, qui, après la mort d'Henry V, gouverna sous le nom d'Henry VI, parut vouloir se concilier l'affection des nouveaux sujets de l'Angleterre. Les premiers actes de son administration ont pour but la répression des vexations dont la Normandie avait été victime, le rétablissement du cours régulier de la justice interrompu par la conquête, et un adoucissement aux misères des débiteurs dont la fortune avait été ruinée par les calamités publiques. Nous trouvons, dans les registres des archives, plusieurs extraits de chartes perdues qui constatent les intentions bienveillantes de la nouvelle administration, et, en même temps, la situation déplorable de la fortune publique. Le registre U, f° 187 v°, contient l'extrait suivant : « Vydimus de Roger Mustel vicomte de l'eau d'une lettre de Henry roy d'Angleterre, donnée à Rouen le vingtme jour de janvier l'an de grâce mil quatre cens vingt quatre, adressant aux gens tenans le conseil du dict Seigneur en Normandie : Comme à la requeste des Bourgoys de la dicte ville narrative que la ville estoit obligée envers plusieurs personnes tant du devant la dessente du père du dict Seigneur que depuis, lesquels s'il convenoit paier promptement, la dicte ville ne pourroit subvenir en ses affaires ny à l'entretenement de sa fortification qui estoit nécessaire, le dict Seigneur donna aux dicts exposans terme et respit de toutes icelles debtes paier jusques à la Magdeleine prochaine à venir du jour des dictes présentes, excepté toutes foys des debtes deues au dict Seigneur, de celles des foires de Champagne et de Brye, et des debtes deues à povres personnes, non puissans d'atendre, saucunes y en avoit. »

Un autre passage du même registre même folio, atteste le désir de rétablir le cours régulier de la justice : « Vydimus de Roger Mustel vioonte de l'eau de Rouen d'une lettre de Henry roy d'Angleterre, en dabte du XX[me] jour de may l'an mil quatre cens vingt quatre, contenant rellevement de lapts de temps pour les procès de la dicte ville qui auroient esté sospis par l'ordonnance de feu Henry roy d'Angleterré lorsqu'il prinst cette ville, et que le bailly et viconte de Rouen eussent à faire raison et justice aux dicts commun et habitans aux procès qui seroient par eulx reprins. »

Nous pourrions ajouter à ces extraits d'autres pièces, comme des dispenses de service militaire et la confirmation des priviléges de la ville de Rouen, qui signalèrent le commencement du règne de Henry VI; mais nous préférons donner immédiatement les documents relatifs à l'histoire politique de Rouen, sous la domination anglaise; quant à l'histoire communale, au développement des priviléges, des corporations, etc., nous y reviendrons dans les publications suivantes.

[2] Nous devons cette pièce à l'obligeance de M. Floquet. Elle révèle l'existence d'une conspiration sur laquelle les historiens donnent peu de détails.

[3] Ricard Mites. — Nous avons déjà trouvé le nom de ce bourgeois parmi les signataires de la capitulation.

[4] L'original de cette lettre se trouve aux archives de la ville (tiroir 4, n° 5). Elle se rapporte à un des faits les plus dramatiques de l'histoire de Rouen, la prise du

château par Ricarville et un petit nombre de braves. Ce hardi coup de main faillit enlever Rouen aux Anglais. La lettre du duc de Bedfort est écrite au moment où les assaillants avaient déjà perdu l'avantage et étaient réduits à se défendre dans la tour du Donjon.

CHARTE

D'HENRY VI

RELATIVE AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE ROUEN. [1]

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Jehan Salvain, chevalier, bailly de Rouen et de Gisors et commissaire du roy nostre sire en ceste partye, salut : scavoir faisons que aujourd'huy en l'assemblée faicte en l'hostel commun de la ville, en laquelle assemblée estoient nobles hommes Richard Oursin, escuier, lieutenant de hault et puissant seigneur monseigneur le conte de Varvicks et d'Aumalle, capitaine de Rouen, Jacques d'Orléans, escuyer, conseiller du roy nostre sire, Pierres

Poolin nostre lieutenant général, Michel Durand, viconte de Rouen, Roger Mustel, viconte de l'Eau au dict lieu, Jehan Ray, escuier, eslu, Henry Lancestre, nostre lieutenant commis, les quarteniers et plusieurs aultres bourgois et notables personnes de la dicte ville; de la partye de Pierre Daron, procureur général des bourgois, manans et habitans d'icelle ville, nous furent présentées les lettres patentes du roy nostre dict seigneur scellées de son grant scel en simple queue de cyre jaulne en nous requerant l'effect et accomplissement d'icelles, desquelles la teneur ensuit :

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, au bailly de Rouen ou son lieutenant, salut : de la partye du procureur général des bourgois, manans et habitans de nostre ville de Rouen nous a esté exposé comme au temps passé l'on ayt acoustumé pour le gouvernement de la ville et pour les affaires d'icelle faire assemblée et élection en la présence et soubs le congé de nostre bailly au dict lieu ou son lieutenant pour adviser et eslire certain nombre de bourgois en estat de conseillers, lesquels par le consentement et accord des aultres bourgois, manans et habitans de la dicte ville et après ce que l'élection nous aurons confirmée ont pouvoir et authorité de faire et traicter, pourchasser et ordonner, déterminer et acomplir, pour et

au nom d'icelle ville les affaires, causes et besongnes d'icelle, tant en rentes, revenus et aydes octroyés et à octroier comme aultrement, sans que des deniers et revenus de ce yssants (*sortant*) aulcune distribution doibt estre faicte par personne commise ou à commettre, ce n'est pas l'ordonnance d'iceulx conseillers ou par certain nombre entre eulx, dont deulx du moins suffisants, ou par leur mandement; par lesquels mandemens et par quitance d'iceulx, à qui les deniers seront payés et deslivrés, les recepveurs de la dicte ville sont deschargés en leurs comptes par raport d'iceulx mandemens et quitances, et aussi ont iceulx conseillers pouvoir et authorité par semblable consentement et confirmation de faire, constituer et establir au nom de la dicte ville ung ou plusieurs officiers des offices appartenans au gouvernement des revenus et affaires d'icelle ville, quand le cas eschet, et, pour ces choses faire et acomplir bien et deument, ont iceulx conseillers des deniers d'icelle ville la somme de vingt livres tournois par an pour leurs gages au terme de Pasques et sainct Michel, et chacun par moictié, et ne sont tenus de servir au dit estat plus de troys ans, s'il ne leur plaist; et il soyt ainsy que Jehan du Chastel, Jehan le Roulx, Robillard la Vache, Simon de la Mothe, Massiot Daniel et Pierre Bauldry, bourgois d'icelle ville, ayent servy

au dit estat pour les troys ans derniers passés naguères révolus et accomplis et ayent requis devers vous, bailly, en estre deschargés et que aultres, au lieu d'eulx, y fussent mis et subrogés, pour laquelle cause vous ayez procédé, appelés et présents nos advocats et procureurs et aultres nos officiers en la dicte ville, et de l'advis et consentement de grant quantité de bourgois, manans et habitans de la dicte ville, en nombre suffisant pour faire élection d'aultres conseillers en la manière acoustumée, et avez desclaré estre deschargés, pour ce présent temps, du dict estat quatre des dessus nommés, c'est assavoir Jehan le Roulx, Robillard la Vache, Symon de la Mothe, et Pierre Bauldry, et au lieu d'eulx avez constitué et establi Guerould Dubosc, Loys de Cormeilles, Pierre Rogue et Richard Goulle, et, pour fournir le nombre de six aultres, ordonné que les dicts Jehan du Chastel et Massiot Daniel seront encore et demeureront jusques à ung an, se plus ne veulent servir, avec les nouveaulx eslus dessubs nommés pour les instruire des affaires de la dicte ville, et le dict an acomply et révolu pourront estre changés et mués, et aultres mys et subrogés au lieu d'eulx par l'advis que dessubs et consentement des bourgois, manans et habitans, et notre dict procureur appellé ; et aussy avez ordonné que jusques à ce que nos congé, licence

et authorité soyent sur ce obtenus, iceulx Du Chastel, Le Roulx, La Vache, De la Mothe, Daniel et Bauldry exerceront comme ils faisoient par avant, affin que les affaires de la ville ne demeurent ce pendant sans provision et gouvernement, sy comme il doit; lesquels congé, licence et authorité, le dict procureur général pour et au nom de la dicte ville nous a humblement requis et supplyé ; pour ce est-il que nous, consydéré ce que dict est, désirant nostre dicte ville estre deument et ordinerement réglée en son gouvernement, avons authorisé, acordé, authorisons et acordons par ces présentes les choses dessus dictes et chacune d'icelles, voulons et nous plaist que tout ce que faict est, en tout ce que dict est et les dépendances, ayt et sortisse plain effect en constituant iceulx De Cormeilles, Dubosc, Rogue et Goulle au dict estat de conseillers et deulx aultres au lieu de Du Chastel et Daniel par la manière devant dicte et par recepvant d'eulx le serment en tel cas acoustumé, et à ce faire et fournir les contraigne, se mestier est, et par toutes voyes utiles et acoustumées, car ainsy nous plaist-il estre faict de grâce especial par ces présentes, non obstant quelconques lettres subretices à ce contraires. Donné à Paris le septième jour de febvrier l'an de grâce mil quatre cents vingt-sept et le sixième de nostre règne.

Par vertu desquels lettres royaulx dessubs transcriptes et pour icelles acomplir, après ce qu'ils eurent esté lues en audience, nous fismes venir par devant nous Guerould Dubosc, Loys de Cormeilles, Richard Goulle, Pierre Rogue, bourgois et conseillers nouveaulx de la ville desnommés en icelle lettre, et iceulx instituasmes au dict estat et office de conseillers en recepvant d'eulx le serment en tel cas acoustumé et en deschargeant d'iceluy estat ou office Jehan le Roulx, Robert la Vache, Simon de la Mothe, et Pierre Bauldry par avant conseillers, lesquels avoient servy au dict estat leur temps ordonné selon que ès lettres dessus transcriptes est plus à plain faict mention.

En tesmoingt de ce nous avons scellé ces présentes du grand scel aux causes du bailliage. Ce fut faict le mardy xxiiiime jour de febvrier l'an mil quatre cents vingt-sept.

Signé LANCESTRE [2].

PIÈCES

RELATIVES AUX CONSEILLERS DE LA VILLE DE ROUEN. [3]

Lettre de Henry roy d'Angleterre donnée à Ponthoise le sixme jour de may l'an de son règne le huitiesme, contenant autorisation de pouvoir constituer huict conseillers en la dicte ville pour traicter les affaires d'icelles, et en oultre que se, pendant le temps de leur administration, advenoit la mort d'aulcun d'entre eulx ou que, pour aucune cause raisonnable, il convinst les muer, que le dict bailly, appellé nombre suffisant des habitans de la

dicte ville, y peust pourvoir et establir conseillers qui eussent semblable pouvoir que les autres.

Lettre de Henry, roy d'Angleterre, donnée à Paris le vingt-six^me jour de may l'an mil quatre cens vingt-quatre :

Comme, à l'instance d'aucuns conseillers de la dicte ville illec desnommés, estoit mandé au bailly de Rouen que s'il lui apparoissoit qu'ils eussent administré au dict estat de conseiller en plus avant que troys ans qui estoit le temps ordonné par les aucunes instructions et ordonnance d'icelle ville, qu'il eust iceulx exposans ou une partye d'entre eulx s'il estoit expédient que aucuns demourassent, à les descharger d'icelle administration, et, en lieu de ceulx qui seroient deschargés, qu'il eust, par l'advis et consentement des habitans de la dicte ville, en instituer autres qui eussent tel et semblable pouvoir que d'ancienneté ils avoient acoustumé.

Lettre de Jehan Salvain, chevalier, bailly de Rouen, en l'hostel commun de la dicte ville en

assemblée généralle faicte au dict lieu le XIme jour de janvier mil quatre cens vingt-quatre :

Comme, après avoir deschargé, suyvant les lettres pour ce obtenus du dict Henry en l'an quatre cens vingt, quatre des six conseillers qui avoient servy oultre le temps de troys ans, en furent esleus quatre aultres, et ordonné que deulx d'iceulx, par l'advis et délibération de la dicte communeaulté, demourroient avec les nouveaulx, pour aider à instruire et exercer les nouveaulx, le toult jusques à Pasques ensuyvant.

Lettre passée devant Jehan Salvain, chevalier, bailly de Rouen, au dict hostel commun le dimenche vingt-deux^{me} jour d'avril l'an mil quatre cens vingt-cinq après Pasques :

Comme, en lieu des deux anciens [conseillers] après le temps passé, y en furent constitués deux autres pour exercer avec ceulx qui y estoient, ausquels fut donné semblable povoir que à leurs compaignons, et soit noté que la forme est d'en

eslire deux qui austrefoys aient esté conseillers ou mesmes continuer deux de ceulx qui seroient actuellement en l'administration pour instruire les autres.

NOMINATION

D'UN CLERC DE LA VILLE.[4]

Lettres de commission des conseillers de la ville, qui pour lors estoient, en dabte du xvme jour d'aoust l'an mil quatre cens quarante-six :

Comme les dicts conseillers pourveurent à l'office de clerc de la commune de la dicte ville, vacant par le trespas advenu de Jehan Bressel dernier possesseur du dict office, de la personne de Michel Bressel son fils, après avoir eu advis avecque plusieurs notables personnes du conseil de la dicte ville et autres en ce congnoissans, aux gaiges de cinquante livres tournoys

par chacun an paiables à Pasques et Sainct-Michel sur et des deniers de la recepte des domaynes et aides de la dicte ville, et par ce moyen le dict Michel estoit tenu faire les escriptures des mandemens, quictances, cedulles en prest, appoinctemens de service, registres de baulx de fermes, enchères, tiercemens et doublemens extraicts d'iceulx registres, lettres missives, et autres escriptures touchant le faict et entremise du dict office, assister aux assemblées qui seront faictes en l'hostel de la dicte ville et ailleurs pour les affaires d'icelle, tenir secret les délibérations et autres choses qui requèrent estre tenus secrètes, dénoncer les choses qu'il sceura estre préjudiciables pour y remédier, et les utilles et prouffitables pourchasser et maintenir à son pouvoir; d'icelles délibérations faire registre bien et ordinairement; assister aussi à l'audition des comptes des recepveurs de la dicte ville; apporter devers les auditeurs d'iceulx comptes, par extraict de son registre les charges, dont iceulx recepveurs seront trouvés chargés par icelluy registre; avec ce extraire d'iceulx comptes les charges dont les recepveurs sont chargés en marge, et icelles charges rapporter sur les prochains comptes ensuyvans pour congnoistre si les recepveurs en seront deuement deschargés, et se feroit son pouvoir et dilligence que les *loquatur* et les *corrigendum*

des marges des comptes seront expédiés et contentés, et pour toutes les choses dessus dictes ou pour aucunes d'icelles ne prendra ou exigera de la dicte ville ni d'aucune personne autre sallaire ou paiement que les dicts gaiges seulement, avec ce fera et continuera les registres des mandemens et des cédulles en prest comme son père faisoit, et pour ce faire les dicts conseillers et leurs successeurs pourverroient, en la fin de chacune année, de sa peine et sallaire selon raison; il s'engageoit à tenir et exercer le dict office, tant qu'il plairoit aux dicts conseillers et aux conseillers qui pour le temps advenir seroient; et d'icelluy office bien et deument excercer feroit le serment par devant le bailly de Rouen ou son lieutenant.

NOTES.

[1] Il existe aux Archives une copie de cette charte, tir. 196, n° 1. Elle est insérée dans une ordonnance de 1576.

[2] Henri Lancestre est cité dans plusieurs actes sous le titre de lieutenant-commis du bailli de Rouen, pendant que Pierre Poolin était lieutenant-général.

[3] Nous réunissons sous ce titre plusieurs pièces extraites du registre U, f. 3, *recto* et *verso*. Elles se rapportent aux années 1421, 1424 et 1425, et donnent quelques détails sur la nomination des conseillers de la ville de Rouen.

[4] Cette pièce se trouve au registre U, f. 6.

Toutes les ordonnances de cette époque, relatives aux conseillers de la ville de Rouen, ne sont que des reproductions ou des modifications légères de l'ordonnance rendue par Charles VI, le 6 avril 1391. Comme cette charte inédite est la base de toute l'organisation municipale de Rouen, au XV[e] siècle, nous la publions textuellement d'après une copie déposée aux Archives municipales, tir. 196, 1.

ORDONNANCE

DE CHARLES VI

RELATIVE A LA NOMINATION ET AUX ATTRIBUTIONS DES CONSEILLERS DE ROUEN.

Charles, par la grâce de Dieu, Roy de France, au bailly de Rouen ou son lieutenant, salut :

Les bourgoys et habitans de notre dicte ville de Rouen nous ont faict exposer que jà pieçà après que nous eusmes en main la jurisdiction et justice de la mairie, corps et commune de la dicte ville, les dicts bourgoys et habitans ordonnèrent et establirent par nostre octroy et licence quatre et depuis deulx procureurs pour la dicte ville représenter et

généralement affaires et besongnes touchant la dicte ville poursuir, pourchasser et dilucider, et aussy establirent plusieurs recepveurs pour recepvoir toultes les rentes et revenus appartenans à la dicte ville; et mesmement establirent et ordonnèrent douze conseillers des bourgoys de la dicte ville pour s'assembler, toustesfois que mestier seroit à la ville, par devant toy ou ton lieutenant ou par devant nos autres officiers, pour traicter, appoincter, ordonner, besongner et determyner, et les dicts procureurs et recepveurs conseiller toultes les causes, affaires et besongnes qu'il conviendra touchant l'estat de la dicte ville. Et depuis la dicte ordonnance ainsy faicte ont les dicts bourgoys et habitans voullu et advisé pour le proffict de la dicte ville et pour l'advancement des besongnes et affaires touchant icelle que pour et en lieu du nombre des dicts douze conseillers qui à grand'peine et difficulté pourroient estre assemblés, quand besoing estoit, à la dicte ville, soit estably et ordonné de nommer le nombre de six conseillers, comme par toy et par les dicts habitans seroit ordonné, et advisé est que les dicts six conseillers, pour mieulx et diligemment vacquer et entendre ès choses dessus dictes et que à ce soient plus estraints ayent et pregnent sur les dicts revenus appartenant à la dicte ville par la main des recepveurs d'icelle

aulcune pension ou gaiges pour chacun an, au cas que de ce nous plaira leur donner nostre licence et octroy, en nous humblement requérans les dicts octroy et licence. Nous inclinans à leur requeste demandons que, se par la délibération et advis de nostre dict procureur et des gens de nostre conseil estant à Rouen, on treuve que se soit le proffict de nostre dicte ville et que ce ne soit en nostre préjudice, au cas que les bourgoys et habitans d'icelle ou tel nombre d'iceulx qu'il doyt suffire vouldront par devant toy faire et ordonner le nombre de six conseillers pour faire, traicter, ordonner deument et accomplir, pour et au nom de la dicte ville et de tout le commun, bourgois et habitans d'icelle, toultes les causes, affaires et besongnes touchant nostre dicte ville quelquonques tant en rentes, revenus, aydes par nous octroyés à la dicte ville que aultrement, et que des proffficts de ce yssans aucune distribution ne soit faicte par personne commise ou à commettre, se n'est par ordonnance faicte par iceulx six conseillers, par le mandement de quatre, trois ou deulx d'iceulx; et par rapportant icellui mandement et quictance de ceulx à qui iceulx deniers seront paiés, le recepveur en sera deschargé par tout où il appartiendra; et que iceulx conseillers ainsy ordonnés puissent faire constituer et establir au nom de la dicte ville procureur, ung

ou plusieurs, ou autres officiers, qui ayent tel pouvoir comme donner leur vouldront, et iceulx ou l'un d'eulx changer et muer ou aultre mectre en lieu d'eulx, comme ils verront à leur conscience qu'il seroit à faire pour le bien, proffict, honneur et gouvernement de nostre dicte ville. Toy, à ce les recoy et de ce leur baille les lettres patentes, lesquelles nous voulons sortir et avoir partout leur effaict à plain et aux dicts bourgoys et habitans l'avons octroyé et octroyons de grâce espécial par ces présentes, nonobstant quelquonques lettres subreptices à ce contraires.

Donné à Paris le sixième jour d'avril l'an de grâce mil troys cens quatre vingts et onze, et le onzième de nostre règne.

PRIVILÉGES DE ROUEN.

CHARTE

DE HENRY VI

EXEMPTANT LES HABITANS DE ROUEN DU SERVICE MILITAIRE [1].

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, au bailli de Rouen et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, salut :

Comme nagaires pour subjuguer et remettre en nostre obéissance les pont et forteresse de Meullant que tiennent et occupent de présent nos ennemis et adversaires, nostre très cher et très amé oncle Jehan régent nostre dit royaume de France, duc de Bedfort, ait mis et assis siège devant les dis pont et forteresse où il est encore de présent, en la con-

tinuacion et entretenement duquel siége a convenu et convient grant nombre de gens, considéré que nos dis ennemis et adversaires se mettent sus en plus grant effort qu'ils pevent pour venir sur nostre dit oncle au dit siège et secourir la dicte forteresse, comme l'en dit; pour laquelle cause nous avons, par plusieurs nos lettres patentes et tant par manière d'arrière ban et par cris et publications comme autrement, fait faire commandement à tous nobles et autres de la duchié de Normandie, qu'ils en toute haste viengnent et soient devers nostre dit oncle au dit siège devant Meullant pour icellui nostre oncle compaignier et suivre en ce que dit est; et il soit ainsi que nostre bonne ville de Rouen soit la principale et plus notable ville de nostre duchié de Normandie située en lieu de passaige sur la rivière de Seine et laquelle ait bien besoing d'estre soigneusement gardée par les bourgois, manans et habitans d'icelle, savoir vous faisons que, pour considéracion de ce que dit est, voulans et désirans icelle ville estre si bien gardée que par défault de ce aucun mal ne inconvenient ne s'en puist ou doye ensuir à la dicte ville, à nous ne à nostre royaume, et pour d'aucunes autres causes à ce nous mouvans, avons par l'advis de nostre dit oncle ordené et ordenons, et à iceulx bourgois, manans et habitans de nostre dicte ville de Rouen, ottroyé et

ottroyons de grâce espécial par ces présentes, se mestier est, que par ce qu'ils ont envoyé par devers nostre dit oncle au dit siège certain nombre d'arbalestriers, archiers et gens de défense, lesquels ils ont souldoiés et paiés, tous iceulx bourgois, manans et habitans, nobles et autres quelsconques résidens en la dicte ville soient exceptés et réservés de venir à nostre mandement ou service, mais avons voulu et ordené, voulons et ordenons que ils se tiennent et demeurent en nostre dicte ville, comme ils ont acoustumé faire pour la garde, tuicion et défense d'icelle, et nous pour ceste fois avons tous iceulx bourgois, manans et habitans, nobles et autres quelsconques dessus dis excepté et exceptons du tout par ces mesmes lettres, attendu les gens qu'ils ont envoiés devers nous comme dit est, et ne voulons que, pour non aler devers nostre dit oncle au dit mandement et service, ce ne leur puist ne à aucun d'eulx tourner ne redonder ores ne pour le temps à venir à aucun reprouche, préjudice ne dommage, ne pour ce estre mis en aucun danger, préjudice ne inconvénient, et sur ce imposons silence à nostre procureur et à tous autres, si non touttesfoies que après la date de ces présentes ils aient mandement de nous ou de nostre dit oncle faisant en espécial mencion de la dicte ville de Rouen, si vous mandons et à chacun de vous, si

comme à lui appartiendra, que contre la teneur de ces présentes vous ne molestez, travaillez ou empeschiez, ne souffrez molester, travailler ou empeschier les dis bourgois, manans et habitans, nobles et autres de nostre dicte ville en aucune manière, mais les faictes, souffrez et laissiez d'icelles nos présentes lettres joir et user paisiblement.

Donné au siège devant Meullant le xx[e] jour de febvrier l'an de grâce Mil CCCC vint et deux et de nostre règne le premier soubs nostre scel ordené en l'absence du grant.

CHARTE

DE HENRY VI

EXEMPTANT DU SERVICE MILITAIRE PLUSIEURS HABITANS DE ROUEN [1].

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France et d'Angleterre, au bailly de Rouen et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans salut :

Receu avons humble supplication de certain nombre de personnes nobles et autres noblement tenans à présent demourans et résidens en ceste nostre ville de Rouen, les noms desquels sont contenus et desclarés au roole de parchemin auquel ces présentes sont atachées soubs le contre seel de nostre chancelerie de France contenant : Comme

nos amés et féaulx cousins et conseillers les sires de Talbot et de Stales, ayans la charge, gouvernement et conduicte de certaine armée ordonnée de par nous estre mis sus pour le reboutement de nos ennemis et adversaires occupans les villes de Louviers et de Conches, ayent nagaire fait crier solemnellement à son de trompe par leurs lettres patentes en ceste nostre dicte ville de par nous et eulx, que tous nobles et autres noblement tenans du dit bailliage de Rouen, de quelque estat ou nation qu'ils soient, feussent et se tirassent en la ville de Lisieux le premier jour de ce présent mois de décembre montés, armés et habillés souffisamment, pour nous servir et eulx emploier où il leur seroit par nos dis cousins et conseilliers ordonné sur certaines et grosses peines desclarées ès dis cry et lettres patentes, et il soit ainsi que pour ce que les dis suplians, qui de jour en jour sont occupés en estat et offices royaulx, et aussi avec les autres notables bourgois de la dicte ville de Rouen à la garde des portes de jour, au guet de nuit, et autrement en diverses manières, pourroient estre compris et entendus au dit cry et mandement, parquoy s'il faloit qu'ils alâssent dehors, s'en pourroient ensuir à la dicte ville grans dangiers et inconvenniens si comme ils dient; ils nous ont requis que, attendu ce que dit est, nous leur veuillons

sur ce gracieusement pourveoir; pour ce est-il que nous, ces choses considérées et que la dicte ville est spacieuse et de grant garde à présent, assise de toutes pars en pays de frontière et a bien besoing d'estre soigneusement gardée par les bourgois et gens de deffense d'icelle, mesmement au temps présent comme nos dis ennemis sont prochains, voulans les dis suplians vacquer et entendre diligemment à la garde et deffense de la dicte ville, iceulx suplians tant nobles comme autres noblement tenans demourans et résidens en icelle ville et lesquels sont contenus et desclarés au dit roolle avons de grâce espécial exempté et exemptons pour ceste fois par la teneur de ces présentes d'icelui mandement et service, sans ce que pour non avoir esté, aler ou envoier au jour et lieu dessus dis, ils soient tenus envers nous en aucune repréhension, amende ou dangier, par ce qu'ils s'emploient et vacquent diligemment à la garde, seureté et deffense de nostre dicte ville, comme mestier en est et comme ordonné leur sera, si vous mandons, commandons et enjoingnons expressément et à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que les dis supplians et ung chacun d'eulx vous faites, souffriez et laissiez joir et user plainement et paisiblement de nostre présente grâce et exempcion, sans leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, en corps

ne en biens, aucun empeschement ou destourbier au contraire. Donné à Rouen le tiers jour de décembre l'an de grâce Mil CCCC quarante et de nostre règne le dixneufiesme.

Par le roy à la relacion du grant conseil.

GOMBAUT.

Ensuit les noms des nobles et noblement tenans estans en la ville de Rouen tant officiers du Roy que de la ville, bourgois et autres retrais en la dicte ville par la fortune de la guerre, tous occupés et faisans guet et garde de nuit et de jour ordinairement en icelle ville :

Premièrement :

Mons. Nicole Piloys, chevalier, seigneur d'Ableges.
Jehan Lesac, viconte de Rouen.
Roger Mustel, viconte de l'Eau.

Jehan Letourneur, } Esleus.
Roger Mustel, }

Guillaume de la Fontaine, lieutenant de mons. le bailli.

Guillaume du Fay, } Lieuxtenans du viconte.
Jacques Garoul, }

Henry Picart,
Laurens Guédon, } Advocas et procureur du Roy.
Robert Lermite,

Gerard Gossuin,
Jehan Surreau, } Grenetier et contre-roleur.

Jacques Letourneur, bouteiller de la viconté de l'Eau.
Simon Toustain, verdier de Rouvray.
Guillaume de Tolebu, verdier de la Londe.
Jehan de la Perrouse, clerc du receveur-général.

Richart Goule,
Guillaume Alorge,
Guieffin Dubosc, } Conseillers de la ville.
Colin Marguerie,
Guillaume Ango,
Pierres Daron, procureur.
Cardin Ango, commis aux ouvrages de la forteresse de la ville.

Robert Goupil,
Jehan le Barbier,
Jehan le Roux, } Carteniers.
Michel Dutot,

Robert Des Champs, Loys de Cormeilles, Michel Dutot l'aisné, Simon Delamote, Guillaume Dubosc,	Des XXIIII du conseil de la ville.
Jehan Alorge, Rogier Pinain, Georges Bosquet, Pierres Dunet, Jehan Duquesnay,	Centeniers et cinquanteniers.
Pierres Poolin, Guillaume de Rouves, Guillaume de Croismare, Bardin de Lymare, Elyot Raoulin, Robin La Vache, Robin le Vigneron,	Advocas et gens de justice.

Autres bourgois non Officiers faisans guet et garde semblablement :

Robin Dubosc.
Jehan Dubosc.
Simonnet du Valrichier.
Guillaume de Maromme.

Jaquet Erquembourt.
Guillaume Flambart.
Robin Poingnant.
Guyuot Rabachier.
Miguelot Basin.
Jehan Deschamps.
Jaques Dutot.
Jaques Delamote.
Mahier de Baudribosc.
Louyset Legoupil, soubs aage.
Guillemet Dubosc, soubs aage.

Autres nobles retrais en la ville pour la fortune de la guerre en tant qu'il en est de présent congnoissance :

Regnault Le Lieur.
Robin Deschamps.
Georget Dorbet.
Huglet de Hugleville.
Loys de Roncheroles.
Robin Campion.
Robert du Val Dendrin.
Laurens de Bedasne.

Ce présent roolle avec une requeste sur ce baillié

et présenté à Messieurs du grant Conseil du Roy nostre sire estans à Rouen le second jour de décembre l'an Mil CCCC quarante, pour et au nom des dessus dis, moy présent.

GOMBAUT.

CHARTE

DE HENRY VI

CONFIANT AUX BOURGEOIS DE ROUEN LA GARDE DE LA VILLE [3].

Henry par la grâce de Dieu roy de France et d'Angleterre, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut :

Savoir faisons que nous confians plainement des grans sens, loyaulté et diligence de nos chiers et bien amés les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Rouen, lesquels nous avons trouvés et trouvons chacun jour, par vraye expérience, nos vrays, bons et loyaulx subgés et amans singulièrement l'onneur et bien de nous et entretenement de nostre seigneurie; iceulx bourgois, manans et habitans, par l'advis et délibération de nostre très chier et très amé oncle Jehan, régent nostre royaume de France, duc de Bedford, avons

neurs pour luy en France et Normandie, mais qu'ils se teinssent en la dicte ville, comme ils ont accoustumé, pour la garde, tuiction, deffence et bon gouvernement d'icelle.

9 octobre 1423, Vidimus de Roger Mustel :

Les ennemis avaient envahi les *Basses-Marches* de la Normandie, ordre de faire publier le ban et l'arrière-ban dans Rouen.

8 mai 1424, Vidimus de Michel Durant :

Ordre exprès, sous peine de rebellion, désobéissance, confiscation, etc., de partir pour le ban et l'arrière-ban.

22 mai 1424 :

Confirmation de l'exemption du ban et arrière-ban.

(Néanmoins, 22 mai, ordre au bailli de Rouen d'arriver avec le ban et l'arrière-ban, parce que les Français voulaient faire lever le siége d'Ivry.)

28 juin 1424 :

Nouvelle exemption de ban et arrière-ban, sur la réclamation des bourgeois.

20 juillet 1425 :

Lettre du duc de Bedfort. Il avait mandé à Mantes, pour le XXIIII juillet, le ban et l'arrière-

ban du bailliage de Rouen; il exempte les tenans-fief à Rouen.

Lettre de Jehan Salvain, bailly de Rouen, cappitaine commis par le roy pour mener plusieurs hommes d'armes et de traict et autres gens de guerre tant à Rochefort que autre part en dabte du sept^{me} jour de septembre l'an mil quatre cens vingt cinq:

Comme les conseillers et habitans de la dicte ville, après avoir eu advis et conseil ensemble pour fournir et trouver ung nombre de gens de deffence au lieu de ceulx qui pouroient estre comprins et entendus au dict mandement, combien qu'ils fussent en petit nombre et continuellement ocuppés au faict du conseil du roy et de la dicte ville et à la garde des portes, des clefs et des locquets d'icelle ville, aussi que promptement ils ne pouvaient recouvroir gens pour ce faire, le dict Salvain, bailly, en considération que ceulx qui estoient à ce subgès estoient en petit nombre, déclara qu'il s'emploiroit volontiers à trouver gens pour la descharge d'iceulx, et à ces causes avoit retenu la somme de cent cinquante livres tournois qui luy avoit esté baillée par les dicts habitans et par ce moien avoit

exempté du dict voiage tous les habitans d'icelle ville, qui au dict mandement pouvoient estre comprins et entendus.

Vidimus de Roger Mustel, viconte de l'Eau de Rouen, d'unes lettres de Thomas de Montagu, conte de Salisbury et du Perche, lieutenant général sur le faict de la guerre de Monseigneur le Régent duc de Bethford adressés au viconte de Rouen, donnés à Paris le dixhuitme jour de décembre l'an mil quatre cens vingt cinq :

Comme pour le siége que le dict de Montagu entendait mectre devant la Ferté-Bernard, estoit mandé au dict viconte envoyer en la ville de Belesmes à celuy qui tiendrait le siége six charpentiers pour besogner ès affaires et ouvrages touchans le faict de la dicte entreprinse, et que iceulx charpentiers eussent à venir garnis de leurs oustils et de vyvres pour eulx pour quinze jours au moins, sur peine de cinq sols d'amende pour chacun jour sur ceulx qui seroient défaillans à y venir, et oultre faire aprester soixante charetés fortes et bien attelées et qu'elles feussent toutes prestes pour aller par devers le maistre des ordonnances de l'artillerye, quant il les manderoit pour aller mener l'ar-

tillerye et autres choses nécessaires pour le faict du dict siège.

Lettre de Richard de Beauchamp, comte de Warwick, etc., capitaine général de France et Normandie sur le fait de la guerre. On avait appelé pour le 30 août 1426 à Chartres le ban et l'arrière-ban contre les ennemis estans ès lieux et marches de Gastinois. Exemption pour les nobles et noblement tenans de Rouen.

23 janvier 1427 :

Lettre de Richard de Beauchamp, comte de Warwick, d'Aumale, etc. Il avait convoqué pour le 12 janvier le ban et l'arrière-ban, pour repousser l'ennemi qui voulait l'empêcher de mettre le siége devant Pontorson. Exemption accordée aux habitans de Rouen.

11 novembre 1428 :

Henri VI avait convoqué le ban et l'arrière-ban par lettres patentes du 27 octobre 1428, pour seconder le duc de Bedford dans l'expédition vers la Loire et les villes d'Orléans et de Blois. Exemption accordée aux bourgeois de Rouen.

NOTES.

[1] L'original de cette Charte est déposé aux Archives municipales, tiroir 6, n° 4.

[2] L'original de la Charte et le rôle annexé se trouvent aux Archives municipales, tiroir 6, n° 11.

[3] L'original de cette Charte est déposé aux Archives municipales, tiroir 4, n° 4, ainsi qu'un vidimus de Roger Mustel, vicomte de l'Eau.

[4] Les Archives renferment beaucoup d'autres pièces relatives au service militaire des Rouennais, sous la domination anglaise. Nous nous bornons à une analyse succincte pour ne pas toujours reproduire les mêmes formules. Ces pièces sont tirées, les unes du registre U, f° 100, recto, et f° 91 recto et verso, les autres du tiroir 6, n° 4, les Archives municipales.

PRIVILÉGES DE ROUEN.

CHARTE

DE HENRY VI

CONFIRMANT LES PRIVILÉGES COMMERCIAUX DES BOURGEOIS DE ROUEN [1].

A tous ceulx qui ces lettres verront, Roger Mustel, viconte de l'eau de Rouen, salut : savoir faisons, nous, aujourd'huy premier jour d'aoust l'an mil CCCC trente cinq, avoir veu unes lettres patentes du roy nostre sire scellées de cire jaune en simple queue saines et entières en scel et en escripture, desquels la teneur ensuit : Henry, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, aux baillis de Rouen, Caux, Caën, Costentin, Evreux et Gisors, et à tous nos

autres justiciers, officiers ou à leurs lieux-tenans, salut : exposé nous a esté de la partie de nos bien amés les bourgois, manans et habitans de nostre bonne ville de Rouen, consors en cette partie, comme d'ancienneté par octroie de nos progéniteurs et prédécesseurs roys d'Angleterre et ducs de Normandie, et par confirmacion des roys de France subséquemment, et depuis par nostre très cher seigneur et père, cui Dieu pardont, en faisant le traictié et composition de la rendue de la dicte ville, et à présent par nostre octroy et confirmacion, les dis exposans aient esté et soient auctorisés, par chartes et enseignemens notables, de plusieurs drois, libertés, franchises et priviléges, et, entre les autres, de non paier coustumes, acquis ou travers de leurs denrées et marchandises en nos royaumes, pays et seigneuries, mesme en nostre dit pays et duchié de Normendie, et de ce aient jouy et possédé les temps passés, et toutes fois que procès ou contens (*contestations*) en sont sortis aient esté définis pour et à l'entente d'iceulx exposans; néantmoins en aucunes parties d'icellui nostre pays et duchié de Normendie, plusieurs nos officiers, comme procureurs, fermiers et autres, se sont puis aucun peu de temps entremis et efforcés indeuement et sans tiltre raisonnable, et doubte l'en que eulx ou autres ne se veulent encores entremectre et efforcier d'iceulx

exposans troubler et empeschier en leurs dis drois, franchises, priviléges et possessions, en leur grant grief, dommage et préjudice, se sur ce ne leur estoit pourveu de nostre gracieux et convenable remède, comme ils dient, requérant humblement icellui : Pour quoy, nous qui voulons les nobles et bonnes intentions de nos progéniteurs et prédécesseurs et la nostre, ensemble le contenu en leurs chartres et ès nostres, avoir et sortir plain effect et exécucion, et iceulx exposans jouir de leurs deues possessions, sans par paroles simples et frivoles estre detenus aucunement, vous mandons, commandons et expressément enjoignons et à chacun de vous si comme à lui appartendra, que s'il vous appert d'iceulx drois, libertés, franchises et priviléges, chartres, confirmacions, enseignemens et possessions autant que suffire doie, vous, iceulx exposans et chacun d'eulx, en faites et souffrez jouir et user paisiblement, et se aucuns d'eulx, leurs denrées ou marchandises, estoient pour ce aucunement arrestés, empeschés ou tenus en procès, si les en faites délivrer et despescher plainement, et, se le desbat et opposicion naisz sur ce, vous, juges, faites chacun en droit soy aux parties icelles ouyes bon et brief acomplissement de justice sans longueur ou involucion de procès, car ainsi nous plaist-il et voulons qu'il soit fait, non ob-

stant quelsconques lettres subretices à ce contraires. Donné à Rouen, le VIII[me] jour de juing l'an de grâce mil CCCC trente-cinq et de nostre règne le XIII[me] soubs nostre scel ordonné en l'absence du grant.

En tesmoing de ce nous viconte dessus nommé avons scellé ce présent vidimus ou transcript du grant scel.

ORDONNANCE

DU BAILLI DE CAEN

ENJOIGNANT DE RESPECTER LES PRIVILÉGES COMMERCIAUX DES BOURGEOIS DE ROUEN DANS LA VILLE DE CAEN [2].

A tous ceulx qui ces lettres verront Eustace Quennins, lieutenant général de noble homme messire Richard Harningthon, bailli de Caën, salut :

Comme les bourgeois, manans et habitans de la ville de Rouen ou aucun d'iceulx eussent esté par aucun temps, depuis la venue du roy nostre sire derrain trespassé (que Dieu pardoint) et encor estoient contraincts de paier coustume ou acquit à la prévosté de la ville de Caën des denrés et marchan-

dises achaptés, chargés et distribués de par autres mectes[3] d'icelle ville, à l'encontre de la quelle chose, de la partie de Richard Goulley, Pierre Quatre-Sols, Vincent Durant et autres bourgeois, manans, commun et habitans de la ville de Rouen, avoit esté et estoit mis débat et contredict en disant que ils n'en debvoient aucune chose paier, mais en avoient toujours esté et encor debvoient estre tenus francs, quictes, exempts et deschargés par tous, tant deça la mer que de là, par eau et par terre, veu l'estat des previléges, franchises et libertés de la ville de Rouen octroiés et confirmés par plusieurs princes rois de France et d'Angleterre, ducs de Normandie, comme ce estiot porté par les lettres et chartres d'iceulx bourgeois, commun et habitans, des octrois et confirmations faicts et octroiés à la dicte ville de Rouen, bourgeois, commun et habitans d'icelle, c'est assavoir par feu Henry roy d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, conte d'Anjou, et après par Richard semblablement roy d'Angleterre, duc de Normandie et d'Aquitaine, conte d'Anjou; item par Jehan seigneur d'Angleterre et d'Irlande, duc de Normandie et d'Aquitaine, conte d'Anjou; item par Charles roy de France, item par Blanche reine de France, et le tout confirmé et octroié par feu le roy Henry d'Angleterre à la prinse et composition derrains par lui faicte d'icelle ville de Rouen, et

après toutes ces choses semblablement avoient esté octroiés, confirmés et approuvés par le roy nostre sire, qui à présent est pour en jouir et estre par les dicts bourgeois, commun et habitans de la ville de Rouen et leurs successeurs, ainsi qu'il apparoissoit par les lettres de confirmation et chartres de ce portés, et pour ce que icellui empeschement et contraincte avoient esté faictes et procédé sorty à l'instance et dévotion des fermiers de la prévosté du dict Caēn et que à leur pourchas et requeste le procureur du roy nostre sire avoit voulu conduire la matière pour garder en ce lieu le droict du roy, de la partie d'iceulx bourgeois et habitans de la dicte ville de Rouen avoict esté faict apparoistre de leurs chartres, lettres confirmatives, et previléges dessus touchés avecque autres, plusieurs lettres de garantie et chartres deuement authorisés, par lesquelles il apparoissoit comme, le cas offrant, empeschement avoit esté mis ès choses dessus dictes tant à Bapaulme, à Lillebonne, à Evreulx, au Neufchastel, au Pont-Audemer, comme en plusieurs aultres lieux, iceulx bourgeois, commun et habitans avoient obtenu estre les troubles et empeschement ostés et le leur mis et délivré par sentence donnés à leur entente, tant en parlement, eschiquier que en assise et ailleurs, comme il apparoist par leurs lettres, chartres et escriptures de

ce portés, et faict requeste pour iceulx commun, bourgeois et habitans qu'ils fussent cessés d'estre contraincts et les troubles et empeschement à eulx donnés estre mis hors et avoir congé de jouir de leurs droicts, estre tenus demourer quictes et exempts, eux et leurs successeurs, ores (*maintenant*) et pour le temps advenir de paier aucune coustume ou acquit à la prévosté du dict Caën, selon l'estat d'icelles leurs lettres, chartres, confirmations et previléges et pour lesquelles lettres, previléges, chartres ou droictures des dicts bourgeois et habitans veoir et sur ce déliberer par les gens et officiers du roy nostre sire, le cas s'estoit délaié à plusieurs assises et par longtemps et les fermiers de la prévosté du dict Caën, tant du temps passé que ceulx du présent, faicts venir en jugement, demourent enchargés par justice et sommés de dire les causes, saucunes (*si aucunes*) en scavoient, par quoy la chose peult estre conduicte et soustenue à leur instance et du procureur du roy nostre sire, affin que les dicts bourgeois, commun et habitans de Rouen feussent et demourâssent subjects à paier coustume à la dicte prévosté des denrées et marchandises qui ès mectes d'icelles avoient esté et estoient et pour le temps advenir seroient achaptés, chargés ou distribués, par lesquels fermiers avoict esté dict en jugement qu'ils ne voulloient

poinct soustenir ledict procédé et empeschement ou contraincte ne demourer en icellui, mais se rapportoient au procureur, conseil et officiers du roy, se droicture y avoict; par quoy veu les chartres, previléges, droictures et possession des dicts bourgeois, commun et habitans de la ville de Rouen, à l'instance du procureur, officiers et conseil du roy, et pour garder en ce le droict d'icellui seigneur, information avoit esté faicte sur scavoir sy les dicts bourgeois et habitans de Rouen estoient et debvoient estre francs, quictes et exempts de paier aucune coustume ou acquit en la prévosté du dit Caën et comme au temps passé avoict esté usé et accoustumé le cas offrant, par laquelle information avoict esté trouvé et de certain par plusieurs marchands, bourgeois, fermiers du temps passé et autres gens notables de la ville de Caën, que, au précédent de la venue du roy nostre sire, les bourgeois, commun et habitans qui estoient demourans en la ville de Rouen, entre les quatres portes de la closture ancienne du dict lieu, avoient tousjours esté et estoient tenus, jusques à icelle venue, francs, quictes et exempts de paier aucune coustume et acquit à la prévosté du dict Caën, comme ces choses et autres apparoissent par les escriptures de ce portés par les dicts bourgeois, commun et habitans de Rouen, et pour ce que icelles chartres et escriptures dessus touchés avoient dès pieçà

esté baillés et mises devers Michel Levesque, procureur du roy nostre sire au dict bailliage, et le conseil et officiers d'icellui seigneur, à la fin dessus desclarée, et, pour délibérer sur le tout avec les dicts conseil et officiers, Jehan Mollain procureur pour les dicts bourgeois de Rouen, faisant, comme autrefois, supplication et requeste que congé fust donné auxdicts bourgeois, commun et habitans de la ville de Rouen de jouir de leurs droicts, libertés et franchises selon l'estat de leurs chartres, previléges et lettres dessus touchés et comme par la dicte information avoit esté trouvé ; scavoir faisons que ès assises de Caën tenus par nous lieutenant du bailli dessus dict, le vendredi XXVIIIeme jour de mars l'an MIIII$_c$ XXXVII, icelle requeste par le dict Mollain au nom que dessus faicte à justice et aux procureur, conseil et officiers du roy à ce présens en jugement, veu les lettres, confirmations, chartres, procédés et escriptures dessus touchés servant à la matière, qui furent leus en jugement à l'audience des dictes assises, eu regard à la droicture, saisines et possessions d'iceulx bourgeois, commun et habitans de Rouen, dont il apparoissoit, considéré l'information de ce faicte et délibérée par plusieurs fois et mesmement que trouvé avoict esté en la matière comme les dicts bourgeois, commun et habitans avoient tousjours esté au temps passé et

encore estoient de ce tenus quictes et paisibles jusques à la venue du roy nostre sire, veu aussi les sommassions et requestes qui en la matière par plusieurs fois avoient esté faictes tant aux procureur, conseil et officiers du roy que envers les fermiers de la prevosté du dict Caën du temps passé et ceulx de présent, les parties oïs et tout ce qu'ils avoient voullu dire et alléguer, appellés ceux qui estoient à appeller, tout veu et considéré, nous par l'oppinion et conseil des sages assistans ès dictes assises, tous accordablement et du consentement de Michel Levesque procureur du roy nostre dict seigneur au dict bailliage, Guillaume Le Picart advocat et conseiller d'icellui seigneur, Guillaume Rouppel lieutenant général du viconte de Caën et Pierre Roullard substitut du procureur, avons donné et donnons par ces présentes congé pour lesdicts bourgeois, commun et habitans de la ville de Rouen, qui seroient demourans entre les quatre portes anciennes de la closture d'icelle ville, de jouir et user de leurs droicts, franchises et libertés, et appoinctement par la sentence de l'assise qu'ils seroient cessés et tenus quictes et paisibles ores et pour le temps advenir sans estre contraincts aucune chose paier de coustume ou acquit à la prévosté de Caën de denrés, marchandises et choses qui pour eulx seroient achaptés ou faict emporter et charger ès

mectes d'icelle prévosté, ainsi et selon ce que dict est et comme les dictes lettres et chartes dessus touchés le contiennent, sy mandons et enjoignons à tous les officiers, sergens et subjects dudict bailliage et par espécial de la prévosté de Caën que le contenu de ces présentes ils accomplissent, souffrent et facent enthériner et accomplir, en tout ce que ils contiennent sans souffrir les dicts bourgeois, commun et habitans ou aucun d'eulx qui seroient demourans entre les quatre portes de la closture ancienne du dict lieu de Rouen estre aucunement empeschés au contraire, mais soient contrainócts par toutes voies deubs et raisonnables tous ceulx qui aucun empeschement leur voudront mettre, eux cesser et estre l'empeschement mis hors.

En tesmoyng de ce nous avons scellés ces présentes du scel dont nous usons au dict office de lieutenant en l'an et jour en assises dessus dictes et pour greigneur (*meilleure*) approbation y avons faict mettre le scel des obligations de la viconté de Caën.

NOTES.

[1] Cette charte est tirée des Archives municipales (tir. 4, nº 6). Les priviléges commerciaux de Rouen remontaient à une époque fort éloignée. La charte que nous publions à la suite de celle-ci rappelle les concessions des rois d'Angleterre, Henri II, Richard-Cœur-de-Lion et Jean-sans-Terre. Mais, à toutes les époques, le droit qu'avaient les bourgeois de Rouen de trafiquer librement en tous lieux, sans être sujets aux impôts, avait excité la jalousie des villes voisines. Nos archives fournissent des preuves multipliées des contestations de la commune de Rouen avec les villes de Normandie, de l'Ile-de-France, de l'Artois et de la Picardie, qui attaquaient les priviléges commerciaux des Rouennais. L'ordonnance du bailli de Caen

et la charte d'Henri VI prouvent que, sous la domination anglaise, la commune de Rouen triompha de ses adversaires.

[2] Cette ordonnance est extraite d'un registre des Archives municipales, coté A, f° 113 et suiv.

[3] *Mectes*. Ce mot est fréquemment employé dans les chartes pour indiquer les bornes (*metæ*) de la commune.

CHARTE

DE HENRI VI,

CONFIRMANT LES PRIVILÉGES COMMERCIAUX DES BOURGEOIS DE ROUEN [1].

A tous ceulx qui ces lettres verront Roger Mustel, viconte de l'Eaue de Rouen, salut : savoir faisons, nous aujourduy premier jour d'aoust l'an mil CCCC trente cinq avoir veu unes lettres patentes du roy nostre sire scellées de cire jaune en simple queue saines et entières en scel et en escripture desquelles la teneur ensuit : Henry par la grace de Dieu roy de France et d'Angleterre, aux baillis de Rouen, Caux, Caen, Costentin, Evreux et Gisors et à tous nos autres justiciers, officiers ou à leurs lieuxtenans, salut : Exposé nous a esté de la partie de nos bien amés les bourgois, manans et

habitans de nostre bonne ville de Rouen et consors en ceste partie comme d'ancienneté par octroie de nos progéniteurs et prédécesseurs roys d'Angleterre et ducs de Normendie, et par confirmacion des roys de France subséquemment et depuis par nostre très cher seigneur et père (cui Dieu pardont) en faisant le traictié et composicion de la rendue de la dicte ville de Rouen, et à présent par nostre octroy et confirmacion les dis exposans aient esté et soient auctorisés par chartres et ensegnemens notables de plusieurs drois, libertés, franchises et previléges, et entre les autres de non paier coustume, acquis ou travers de leurs denrées et marchandises en nos royaumes, pays et seigneuries, mesme en nostre dit pays et duchié de Normendie, et de ce aient jouy et possédé les temps passés et toutes fois que procès ou contens en sont sortis aient esté définis pour et à l'entente d'iceulx exposans, néantmoins en aucunes parties d'icellui nostre pays et duchié de Normendie plusieurs nos officiers, comme procureurs, fermiers et autres, se sont puis aucun peu de temps entremis et efforciés indeuement et sans tiltre raisonnable, et doubte l'en que eulx ou autres ne se veullent encores entremettre et efforcier d'iceulx exposans troubler et empescher en leurs dis drois, franchises, et priviléges et possessions en leur grant grief, dommage et préjudice,

se sur ce ne leur estoit pourveu de nostre gracieux et convenable remède, comme ils dient requérant humblement icellui; pour quoy nous qui voullons les nòbles et bonnes entencions de nos progéniteurs et prédécesseurs et la nostre, ensemble le contenu en leurs chartres et ès nostres avoir et sortir plain effect et exécucion, et iceulx exposans jouir de leurs deues possessions sans par paroles simples et franches estre détenus ne assoppés aucunement, vous mandons, commandons et expressément enjoignons et à chacun de vous si comme à lui appartendra que, s'il vous appert d'iceulx drois, libertés, franchises et previléges, chartres, confirmacions, enseignemens et possessions, autant que suffire doie, vous, iceulx exposans et chacun d'eulx n faites et souffrez jouir et user paisiblement, et se aucuns d'eulx, leurs denrées ou marchandises estoient pour ce aucunement arrestés, empeschés ou tenus en procès si les en faites délivrer et despescher plainement, et se débat ou opposicion naist sur ce, vous, juges, faites chacun en droit soy aux parties icelles ouïes bon et brief accomplissement de justice sans longueur ou involucion de procès, car ainsi nous plaist-il et voullons qu'il soit faict, non obstant quelconques lettres subretices à ce contraires. Donné à Rouen le VIIIme jour de juing l'an de grace mil CCCC trente-cinq et de nostre

règne le XIIIme soubs nostre scel ordonné en l'absence du grant.

En tesmoing de ce nous viconte dessus nommé avons scellé ce présent *vidimus* ou transcript du grant scel aux causes de la dicte viconté, et fut fait l'an et jour premier dessus dis.

CORPORATIONS DE ROUEN.

BOULANGERS. [2]

A tous ceulx qui ces lettres verront ou orront Pierre Pollin, lieutenant général de noble homme Jehan Salvain, escuyer, bailli de Rouen, salut :

Comme selon les antiennes instructions et ordonnances du ban des moullins de la fiefferme de la dicte ville de Rouen, aucun boullenger demourant dedans les quatre *mercs* et *mectes* [3] du dict ban ne peult ou doibt aller moudre ailleurs que ès dicts moullins et aussi que aucun boullenger ou personne de dehors ne peult vendre ne exposer en

vente en la dicte ville pain à nul des jours de la sepmaine, sinon au jour de vendredi qui est jour de marché publicque et au lieu de la Vieil-Tour entre deux soleils et tout à descouvert, et que se dedans la dicte heure d'entre deux soleils le dict pain n'est tout vendu, iceulx boullengers ne peuvent pas remporter ce qui en demourera, mais après ledict soleil escoucé au dict jour de marché ce qui en est demouré à vendre doit estre acquis et appliqué au proffict de la dicte ville et des fermiers d'iceulx moullins, et pareillement que le pain d'iceulx boullengers de dehors ne tout autre pain fourni hors des *mercs* et *mectes* du ban ne peut estre vendu, qu'il ne soit tout forfaict et acquis à la dicte ville ou ausdits fermiers, sinon ès places anciennement accoustumés, comme en la boullengerie soubs les échanges dehors la porte du pont Onffroy, à la porte Beauvaisine, à la porte de Saint-Ouën, à la porte du Chastel, et lequel pain ne pourra par nul revendeur estre achapté en la dicte ville au jour de marché jusques à ce que douze heures soient passés affin que le commun peuple au devant de cette heure s'en puisse pourvoir à meilleur marché; ce néantmoings depuis la descente du roy nostre sire, que Dieu pardoinct, et qu'il eust mis et réduict en son obéissence la ville de Harfleur, pendant aussy que plusieurs places et forteresses d'entour la dicte ville

de Rouen, comme le Pont-de-l'Arche, Fontaines-le-Bourg, Blainville, Préaux, Douville, Long-Pré et autres empeschoient venir des vivres en la dicte ville pour ce qu'elles étoient tenus et occupés par les ennemis et adversaires pour ce que les gens du plat pais et des villages d'environ et mesme du pais de Caux et du pais d'oultre Saine venoient et affluoient de jour en jour et se tenoient à refuge en la dicte ville de Rouen et illec s'appliquoient à avoir et trouver manière de vivre, les ungs à fournir et boullenger, et les autres à revendre et détailler, il avoit esté advisé et tolléré par le conseil, du consentement des officiers du roy et des bourgeois conseillers de la dicte ville qui lors estoient, que le ban d'iceulx moullins, que tient à ferme la dicte ville du roy nostre dict seigneur, fut lors eslargi jusques à ce que autrement y peust estre pourveu avec considération à l'indulgence et nécessité du peuple estant et affluant comme dict est en icelle ville et à autres causes et considérations qui lors les meurent, en telle manière que chacun boullenger ou aucune personne, fust de dehors ou de la dicte ville, peussent venir chacun jour de la sepmaine vendre pain au dict lieu de la Vieil-Tour et mesme que chacun peust vendre et exposer en vente à fenestre et à estal pain tel comme il lui plairoict dedans les

mercs et *mectes* du dict ban ès places devant nommés et partout ailleurs où bon leur sembloit avecque plusieurs autres choses souffertes et tollérés, obstant ce que dict est, contre les dictes anciennes institutions et ordonnances et pour ce que depuis la conqueste et réduction de Normandie et en espécial de ceste ville de Rouen faicte par le roy nostre dict seigneur, que Dieu pardoinct, plusieurs des gens d'iceulx pais et villages se sont partis de la dicte ville et s'en sont retraits et retournés chacun en son reppaire ou là où bon leur a semblé, se soient les bourgeois, conseillers et procureur de la dicte ville qui de présent sont et les boullengers du dict ban et mesmes les fermiers des dicts moullins traicts et venus par plusieurs fois au devant de ce jour en jugement et dehors devers mon dict seigneur le bailly et aucuns de ses prédécesseurs baillifs et aussy devers nous et devers les viconte, advocat et procureur du roy nostre dict seigneur au dict lieu de Rouen, requérants très justement que le ban d'iceulx moullins fust remis en son ancien cours, ainsy qu'il estoit au devant d'icelle tollérance, qui faicte avoit esté à bonne intention comme dict est, afin qu'ils puissent paier au roy ce que tenus lui sont paier par la raison de la fiefferme d'iceul xmoullins à ban, et que, par longue

demeure, l'en ne la voulsist pas appliquer à possession perpétuelle au préjudice de la dicte fiefferme dont est deub au roy nostre dict seigneur chacun an par la dicte ville plus de trois mil livres, sur lesquelles requestes l'on avoict mis plusieurs continuations et dillations tant pour la charté des bleds que pour avoir sur ce meilleure et plus seure dellibération.

Scavoir faisons que en l'assise de Rouen tenue par nous lieutenant dessus nommé le mercredi VIIeme jour de juillet continuée du lundi XXVIIIeme jour de juing l'an M IIII^c^ XXIII se présenta Pierre Daron, procureur général de la dicte ville, lequel pour et au nom d'icelle et des boullengers du dict ban et aussy des fermiers d'iceulx moullins fist de rechef la requeste que autresfois avoict faicte sur le faict du dict ban, auquel fust dict et respondu par le dict procureur du roy et son conseil sur délibération avecque les autres officiers du roy nostre dict seigneur en la dicte ville, que au temps dont dessus est faict mention pour les causes déclarées cy-dessus avoict deu par le conseil et consentement des conseillers et officiers de la dicte ville et aussy par les officiers du roy estre tolléré et souffert l'eslargissement du dict ban combien que ce fust lors et ait esté depuis en dommage et diminu-

tion de la revenue d'icellui, mais pour ce qu'ils congnoissoient bien que par longue continuation, dommage et préjudice se pourroit suivre, et estre engendré au roy nostre sire et à la dicte ville pour cause de la diminution de la dicte revenue et que par la grâce de Dieu et du roy nostre dict seigneur la ville est ouverte et despeschée des forteresses qui avoient esté adversaires d'icelle; par quoy les choses ne sont pas en termes qu'elles estoient au devant de la dicte conqueste et avecque autres considérations qui à ce les mouvoient, ils consentoient, voulloient, accordoient que le ban fust remis en premier deub et estat jouxte ce que dict est et qu'il estoit au devant de l'an M IIIIc XVII que le dict ban fust eslargi, comme devant est touché, et soit gouverné par les dictes anciennes instructions et ordonnances et selon ce qu'il estoit au devant de la tolérance et souffrance de l'eslargissement faict six ou sept ans paravant, ainsy que est dict, et nonobstant icelle tolérance ne chose qui à cause de ce y ait depuis esté faicte ou permise et en ce ne mectoient ne ne pensoient mettre aucun débat ou contredict, à quoy nous comme justice nous accordames semblablement. Sy donnons en mandement à tous et chacuns les sergens et soubssergens du dict bailliage sur ce requis que ces pré-

sentes lettres facent crier et publier au marché de la Vieil-Tour à Rouen et ès autres marchés et places de leurs sergenteries accoustumés à icelles criées et publications affin qu'aucun n'en puisse ou doibve prétendre ignorance.

En tesmoing de ce nous avons scellé ces présentes de nostre scel et à gregneur congnoissance et confirmation y a esté mis le grant scel aux causes du dict bailliage. Ce fut faict en l'an et jour et ès assises dessus dictes. Signé Du Busc, ung paraphe, et scellé de deux sceaux de cire verte sur double queue de parchemin.

Ausdictes lettres est attaché l'exploict de la lecture d'icelles faictes le xxiiiieme juillet M IIII^{c} XXIII.

NOTES.

[1] Le vidimus de cette charte se trouve aux Archives municipales (Tiroir 4, § 6). Malgré la confirmation des priviléges de Rouen par Henri VI, les villes rivales ne se regardèrent pas comme vaincues, et les registres municipaux prouvent qu'elles tentèrent une nouvelle lutte dans les derniers temps de la domination anglaise en Normandie. On trouve, dans le registre VI (f° 15 recto), l'indication suivante: « Du mercredy XXIIIme jour du mois de janvier mil CCCCXLVII (1448) en l'ostel commun de la ville de Rouen, devant Guillaume-de-la-Fontaine, lieutenant général de mons. le bailly, présens: Jehan-le-Tourneur esleu, Robert-Lermite, procureur du roy nostre sire, Gueffin Dubosc, Nicolas Marguerie, conseiller, Guillaume Ango, Michel Dutot l'ainsné, Loys de Cormeilles, Massiot Daniel, Michel Dutot le jeune, cartenier, Robert Goupil id., Jehan le Roux id., Michel-le-Barbier id., Guillaume-de-Croixmare, advocat, Rogger Gouël id., Robin de Villeneuve id. — Après ce que, de par messieurs les conseillers ordonnés par le roy nostre sire au gouvernement de France et de Normandie, l'en avoit

esté adverty pour le bien et honneur de ceste ville, comme les délégués, ambassadeurs des bailliages de Caën, Costentin et Alançon, naguère estant au royaulme d'Angleterre devers le roy nostre souverain Seigneur, par iceulx délégués ambassadeurs avoient esté dictes plusieurs et graves cherges sur les habitans de ceste ville tant touchant les previlléges de ceste ville et sur la confirmation naguère fecte au dit royaulme d'Angleterre par le roy nostre dict Seigneur desdis previlléges que autrement, en la présence d'icellui Seigneur et de son grand conseil, tendans les dis délégués de par les bailliages dessus dis que iceulx previlléges fussent sospis et achoppés, pour laquelle chose éviter, par tous les nommés cy dessus, tout d'un commun accord, fut délibéré et adjugé qu'il convenoit envoier notables personnes devers icellui Seigneur et son dict grant conseil en son royaulme d'Angleterre pour remonstrer et reprimer à l'encontre des délégués dessus dis que ce que les dis délégués avoient dit et déclairé estoit une grant charge contre l'honneur de ceste ville, que soubs dissimulation ne autrement n'estoit à tolérer, mais estoit très nécessaire et expédient devant icellui Seigneur et sa royal majesté justiffier et notablement excuser, et pour mettre à exécussion ces choses furent nommés délégués et esleus Pierre Daron, procureur général de ceste dicte ville de Rouen, et avec lui et avec sa compaignie Jehan-le-Prince, receveur des impots en ceste ville. »

[2] Cette charte se trouve dans un registre des Archives municipales, coté A, f° 173 verso, 174 recto et verso, 175 recto.

[3] *Mercs et mectes*, bornes et limites.

Les Anglais firent d'autres changemens importans dans les statuts des corporations. Celle des drapiers, qui était la plus importante de Rouen à cette époque, fut l'objet d'une ordonnance datée de 1424; elle a été publiée dans les Ordonnances des rois de France, tom. XIII, p. 55 et 68.

REMONTRANCE

DES HABITANS DE ROUEN

CONTRE L'UNIVERSITÉ DE PARIS [1].

Pour remonstrer en brief que les habitans du duchié de Normendie, mesmement les bourgois, manans et habitans de la ville de Rouen, ne doivent estre trais en France ne ne sont tenus de y sortir juridiction ne y respondre mesmement selon le traictié de la paix final d'entre les roys et les royaumes de France et d'Angleterre [2], en respondant aux argumens de ceulx qui vouldroyent dire le contraire, pourroit-on dire ce qui s'ensuit soubs la noble correction de tous :

Premièrement est vray que environ l'an IX^c XLV fut traictié, accordé, promis et juré par entre le roy Louys de France, ses prélas et barons pour la dé-

livrance de lui qui avoit esté prins en bataille devant Rouen d'une part, et le premier Richart, IIIme duc de Normendie, d'autre, que dès lors en avant le dit duchié de Normendie seroit tenu par ledit duc Richart et ses successeurs ducs de Normendie sans recongnoistre nulle en souverain sinon Dieu, et ainsi le narre Hugues le Grant lors viconte de Paris en traictié de mariage qui fut fait de sa fille et du dit duc Richart, comme par croniques autentiques peut apparoir [3].

Item. Et que depuis lors les ducs de Normendie et roys d'Engleterre ont tenu le dit duchié comme seigneurie divisée et séparée de toute autre seigneur, sans nulle recongnoistre en souverain sinon Dieu seulement.

Item. Et que en signe de souveraine seigneurie, les ducs de Normendie ont toujours depuis eu séneschal ou eschiquier sans ressort ou recongnoissance de nulle autre seigneurie.

Item. Et ainsi de droit commun et aussi par la Coustume de Normendie escripte en chapitre de semonse [4], nul des demourans en icellui duchié n'en peut ou doit estre trait hors la juridiction en pays par appel ne autrement, et ainsi fut-il déclairié par arrest d'un eschiquier qui se tint anciennement à Falaize, dont on fera bien apparoir, se mestier est.

Item. Et aussi autrement eust esté et seroit di-

minuée la noble teneure du dit pays et duchié que Dieu ne veuille.

Item. Et d'abondant le roy Henry d'Engleterre et duc de Normendie octroya, entre autres choses, par ses lettres en fourme de chartre ausdis bourgeois et habitans une clause entre les autres dont la teneur s'ensieut [5] :

« Item. Quod nullus eorum adversùs aliquem « placitet de aliquo placito extra Rothomagum, « nisi antè ducem Normanniæ, ante quem ipsi pla- « citabunt tantum ad sanctam Walburgum et « apud Oissel et non alibi extra Rothomagum. » — « Qu'aucun bourgeois ne soit obligé de com- « paraître en justice hors de Rouen, si ce n'est « devant le duc de Normandie, et cela en deux « endroits seulement, à Sainte-Vaubourg et à « Oissel. »

Item. Le dit roy Henry ou autre de son nom octroya par autres chartres aus dis bourgeois une clause qui s'ensieut : « Concedo etiam eis quod non « placitent de vadiis et achatis et de debitis et here- « ditatibus suis, nisi intra civitatem Rothomagi, et « super his fiat judicium per legitimos homines ci- « vitatis coram balivo meo. » — « Je leur accorde en « outre de ne comparaître en justice pour leurs cau- « tions, leurs achats, leurs dettes et leurs héri- « tages, que dans la ville de Rouen, et de n'être jugés

« sur ces matières que par des juges compétens en « présence de mon bailli. »

Item. Richart, roy d'Engleterre, duc de Normendie et d'Aquitaine, confirma les dis octrois de ses prédécesseurs par sa chartre contenant ce qui s'ensieut : « Sciatis me concessisse civibus nostris « de Rothomago omnes quietancias suas, omnes li-« bertates et liberas consuetudines suas, sicut eas « habuerunt tempore Domini regis patris nostri, « et sicut carta ejus testatur. » — « Sachez que j'ai « confirmé toutes les libertés dont jouissaient les « habitans de Rouen du temps du seigneur roy « notre père, comme l'atteste sa charte, etc. »

Item. Le roy Jehan d'Engleterre, semblablement duc de Normendie et d'Acquitaine, octroya par ses lettres aus dis bourgois et habitans le contenu en la clause qui s'ensieut : « Item. Quod nullus placitet « de hereditate, neque de achato, neque de vadio, « neque de debito, neque de alio placito extra Ro-« thomagum. Si quis autem in his contemptionem « ponet, tunc nostrâ justiciâ distringatur, ut apud « Rothomagum veniat si in nostrâ pace fuerit « et justiciâ, et ibi inde rectum judicium civium « Rothomagi fiat coram ballivo nostro Rotomagi. » — « Qu'aucun bourgeois de Rouen ne plaide hors de « Rouen pour heritage, achat, gage, dette ou tout « autre motif. Si ces ordres sont méprisés par quel-

« qu'un de nos sujets, nous le forcerons de venir à « Rouen, et de se soumettre au jugement du bailli « de cette ville. »

Item. Et ainsi tant de droit commun comme par l'octroy ou previlége des princes de noble mémoire les roys d'Engleterre, ducs de Normendie, les habitans d'icellui pays et mesmement les bourgois, manans et habitans de la dicte ville de Rouen ne doibvent estre trais hors du dit duchié et mesme les dis bourgois et habitans de la dicte ville de Rouen, au moins oultre les termes de Sainte Waubourg d'un costé, et d'Oissel d'autre, qui sont près de Rouen.

Item. Et ainsi estoit et avoit esté fait garde et observé paravant la main mise en duchié de Normendie par le roy Philippe de France au temps du dit roy Jean d'Engleterre environ l'an mil deux cens et quatre.

Item. Et après la dicte main mise, par chartre donnée par le dit roy Philippe, l'an MCCVII les dis de Rouen demourèrent en leur estat et libertés.

Item. Et pour ce que par succession de temps on s'efforça d'aucunement entreprendre contre les dis drois des Normans, après qu'ils eurent exposé leurs griefs fais contre l'ancienne coustume, drois et libertés du pays, le roy Louys de France fils du beau roy Philippe, par sa chartre donnée au mois de

mars MCCCXIIII déclara, entre autres choses, le contenu en l'article qui s'ensieut [6]:

« Item. Quòd cum causæ ducatûs Normanniæ se-
« cundum consuetudinem patriæ debeant terminari;
« quòd ex quo in scacario nostro Rothomagi fuerunt
« terminatæ, vel sentencialiter deffinitæ per quam-
« cumque viam, ad nos vel placitum nostrum Pari-
« sius de cetero nullatenùs defferantur, nec etiam
« super causis dicti ducatûs Normanniæ ad prædic-
« tum parliamentum nostrum aliqui valeant adjour-
« nari. » — « Les causes du duché de Normandie
« doivent être jugées d'après la coutume du pays,
« et, lorsque l'Echiquier de Rouen a prononcé par
« sentence ou autrement, on ne peut en appeler
« devant nous en notre plaids de Paris, ni ajour-
« ner personne devant notre parlement pour une
« cause intéressant le duché de Normandie. »

Item. Déclaira le dit roy Louys plus avant, c'est assavoir que pour son propre patrimoigne qu'il avoit mis hors de ses mains, quand il en seroit question, les Normans ne fussent ou peussent estre trais hors Normandie, comme il est plus à plain contenu en la clause qui s'ensieut: « Item. Quòd propter quam-
« cunque donacionem, permutationem, aut aliena-
« tionem qualemcumque, de bonis ad nostrum pa-
« trimonium pertinentibus, per nos aut nostros
« successores cuicumque factam aut faciendam,

« dicti nostri subditi per illum in quem dictum patri-
« monium transtulerimus, ut prœfertur, in loco vel
« sub judice remotiori trahi non possint nec ipsi
« subditi comparere aut respondere aliter tenean-
« tur quàm ipsi anteà tenebantur, ac etiam ipsis
« nostris subditis ducatûs Normanniæ ob hoc præ-
« judicium aliquod nullatenùs generatur. » — « Que
« aucun Normand ne soit tenu, pour don, permu-
« tation ou aliénation quelconque de biens apparte-
« nant à notre patrimoine, faite ou à faire par nous
« ou nos successeurs, de comparaître dans un lieu
« et devant un juge plus éloigné; que nul ne soit
« tenu de répondre plus qu'auparavant, et qu'il ne
« puisse jamais en résulter de préjudice pour nos
« sujets du duché de Normandie. »

Item. Et aussi, durant l'occupation du dit duchié des dis roys de France, ils ont tousjours fait tenir Eschiquier en Normendie tant pour la justice comme pour les comptes, sans ressortir soubs nulle autre jurisdiction, comme il est notoire.

Item. Et par ainsi appert que les roys de France au temps qu'ils ont occupé le dit duchié de Normendie ont tenu et approuvé le dit duchié estre seigneurie divisée, séparée et souveraine, mesmement quant à la jurisdiction et ressort.

Item. Et que le roi d'Engleterre, héritier et régent de France, de noble mémoire (cui Dieu par-

dont), en l'an V[me] de son règne, le premier jour d'aoust qui fut l'an MCCCC XVII, recouvra, mist en sa main et prinst possession au tel tiltre de ses dis progéniteurs le dit duchié.

Item. Et puis que la dicte recouvrance, main-mise et possession furent à tel tiltre raisonnable, comme se furent-ils, il convient dire que le dit duchié de lors en avant fut en tel estat en la main du dit feu roy (cui Dieu pardont) comme il estoit au temps que sesdis progéniteurs le tenoient par avant la dicte entreprinse ou main prise du dit roy Philippe de France; car autrement il s'ensuivroit que la dicte main mise du dit roy Philippe eust esté à tel tiltre, ce que non, et celle du dit roy de noble mémoire sans tiltre, ce que Dieu ne veuille, et seroit absurdité de dire.

Item. Et ainsi dès le temps de la dicte recouvrance et possession prinse du dit duchié par le dit feu roy d'Engleterre, héritier et régent de France, les habitans d'icellui pays et duchié, et mesmement les bourgois et habitans de la dicte ville, furent et deurent estre en tel estat de franchises et libertés qu'ils avoient par avant l'entreprinse du dit roy Philippe de France, sans avoir regart aux entreprinses depuis lors faictes, qui par la dicte recouvrance, puisqu'elle fut juste et à tiltre que est, furent abolis et mis au néant.

Item. Et d'abondant par le traictié de la reddition de la dicte ville de Rouen au dit feu roy, héritier et régent de France, il confirma aus dis bourgois et habitans toutes les franchises, libertés et previléges qui leur avoient esté octroiés par ses dis très nobles progéniteurs, roys d'Engleterre et ducs de Normendie, et de sa plus ample grace leur octroya les franchises, libertés et previléges qui leur avoient esté octroiés par ses progéniteurs roys de France qui régnèrent par avant ceulx de Valois, sans en riens approuver le fait d'iceulx de Valois, comme les dis de Rouen portent plus à plain par le dit traictié qu'ils employent cy.

Et ainsi dès lors les dis de Normendie et mesmement les dis bourgois, manans et habitans, tant de droit commun et par la coustume du dit pays de Normendie, comme par l'octroy des dis roys d'Engleterre et ducs de Normendie et par la concession et confirmacion du dit feu roy régent, ils eurent droit, furent et sont en bonne possession et saisine de non estre trais, et de contredire (*refuser*) de respondre mesme hors du dit duchié de Normendie.

Item. Et que le dit feu roy régent, à qui Dieu veuille pardonner, qui jamais en son vivant ne voulut venir contre ses fais, ne jà, au plaisir Dieu, ne seront retraictiés, voult et accorda par le traictié

de la dicte paix final que les universités et estudes générالles et aussi colléges d'estudians et autres colléges ecclésiastiques, estant ès lieux lors et pour le temps avenir subgiés au roy de France son beau père ou en la duchié de Normendie ou autres lieux du royaume de France, subgiés au dit feu roy régent, jouyssent de leurs drois, possessions, rentes, prérogatives, libertés, prééminences et franchises à eulx en royaulme de France comme que ce fust appartenans ou deubs, saufs les droits de la couronne de France *et de tous autres*, comme au xxi[e] article de la dicte paix est plus à plain contenu.

Item. Et est-il tout cler que par la dicte salvacion de drois de *tous autres* contenus au dit xxi[e] article du dit traictié, les dis drois, franchises et libertés des Normans et dont ils estoient pour lors en bonne possession et saisine, comme dit est, leur demourèrent saines et entières, et à ceste fin furent apposés les dis mos *et de tous autres* au dit article, comme il pourra estre sceu, se mestier est, par ceulx qui furent à faire le dit traictié.

Item. Et fait fort à noter que au dit xxi[e] article n'est fecte quelque mencion de previlége d'estude ou autre communaulté au proufit desquieulx le dit article se peut rapporter, et ce fut fait moult sagement et prudamment, et afin de forclorre l'Université de Paris des previléges qu'elle prétendoit

au pays et duchié de Normendie par l'octroy et concession des roys de Vallois, mesmes quant à actraire en pays de France la juridiction et congnoissance des Normans, et ainsi pourra-il estre sceu, se mestier est, par ceulx qui furent audit traictié faire.

Item. Et ainsi l'intencion des dis Normans, leurs drois, possessions et saisines en ceste partie sont fondés tant de droit commun comme par la dicte coustume et aussi par octroy des dis feux roys d'Engleterre et ducs de Normendie, et par l'octroy du dit feu roy régent, et mesmement par le dit traictié de la paix à le prendre en son vray entendement, c'est assavoir de non estre trais hors le dit duchié de Normendie et de le contredire et débatre.

Item. Or convient respondre à aucuns argumens que ceulx de France vouldroient dire au contraire, et premièrement se aider se voulloient du IXe article du dit traictié de la dicte paix final, faisant mencion que le dit feu roy régent promist deffendre et confirmer tous et chacun pers (*pairs*), nobles, cités, villes, communaultés et singulières personnes, en leurs drois, previléges, coustumes, prééminences, libertés et franchises à eulx appartenans ou deubs, en voullant par ce conclurre que le dit roy régent avoit accordé et promis à la communaulté de ceulx de Paris leurs previléges, etc.

Response, que ledit article fut apposé, s'entend et se rapporte au regart des pers (*pairs*), nobles, cités, villes, communaultés et singulières personnes ès lieux pour lors et au temps à venir subgetes ou subgets au roy Charles de France (cui Dieu pardoint), comme par le texte du dit article peut clerement apparoir au préjudice de ceulx qui s'en vouldroient aidier.

Item. Or est-il noctoire que, par avant et au temps du dit traictié de la paix et depuis, le dit duchié de Normendie n'estoit ne ne fut subget, ne au regart des personnes, ne au regart du territoire, ne du lieu, du dit feu roy Charles de France.

Item. Et par conséquent est tout cler que le dit IXe article de la paix ne comprint en riens le dit duchié de Normendie ne les subgiés d'icellui et fut fait directement contre ceulx qui au regart des dis Normans s'en vouldroient aidier.

Item. Et fait moult à advertir (*considérer*) que qui eust voulu comprendre au dit IXe article du dit traictié de la paix le dit duchié de Normendie et les subgiés d'icellui pays, on y eust fait mencion des subgiés du dit roy régent et de ses pays conquestés, aussi bien que on fist au dit XXIe article d'icellui traictié, auquel leurs drois leur demourèrent saufs.

Item. Et n'est pas chose répugnant à seigneur et obéissance, telle comme emporte le dit XXIIme ar-

ticle, de sortir juridicion ès termes de son pays sans en estre distrait, mais est chose convenant à raison et à droit commun.

(L'auteur entre ici dans une discussion grammaticale subtile et fastidieuse que nous avons cru devoir omettre.)

Item. Et fait moult à noter que par le précédent article XXIme en nombre du dit traictié, par lequel les droits, prérogatives, libertés et franchises des universités et estude de France leur sont confirmées ; ce est sans faire mencion d'aucuns previléges, comme dit est, et aussi sauf le droit de tous, et ainsi le droit des Normans, qui est tel que dit est, y fut sauve et n'est en riens enfraint par le dit XXIIme article ensuivant.

Item. Et encore fait moult à noter quant à ce que pour quelconque chose le dit feu roy régent ne voult acorder par le dit traictié et constituer aux serviteurs mesmes du dit feu roy Charles son beaupère et de monseigneur de Bourgogne leurs heritages qu'il avoit donnés à particuliers pour ce que eust esté contre son propre fait et scellé, et Dieu sait que lui adverti encores fut-il moins venu contre l'octroy ou confirmacion des dictes franchises et libertés qu'il avoit octroiées à ceulx de Rouen, de Dieppe, de Caen et de plusieurs autres lieux de non estre trais hors de leurs villes et territoires, et mesmement hors du dit duchié de Normendie.

Item. Et encores fait moult à noter que le dit roy régent par le dit traictié de Rouen confirma les concessions fectes aux Normans, mesmement aux dis de Rouen, par les roys de France ses progéniteurs qui avoient régné par avant ceux de Vallois, et par sequelle il confirma le dit previlége que on appelle la chartre aux Normans octroié au dit mois de mars MCCC XIIII par le dit roy Louys fils du beau roy Philippe de France et frère germain de ma dame Isabel fille du dit beau roy Philippe et pour lors femme du roy Edouard, dont sont descendus en directe ligne le dit feu roy régent et ses très nobles progéniteurs, frères et parens, et ne voult oncques entendre à confirmer ce qui avoit esté fait par les dis de Vallois, qui se boutèrent en la couronne environ l'an MCCC XXVII comme il est assez notore.

Item. Or sont les previléges de l'université de Paris, dont ils font si grant banière et poursuite, et mesmement ceulx par le moien desquieulx ils s'efforchent de traire les subgiés du dit pays et duchié de Normendie par devant le prévost de Paris ou ailleurs en France, donnés et octroiés par le roy Philippe de Vallois qui fust en la bataille de Crécy, c'est assavoir le premier, au mois de décembre l'an MCCC XL, et le second qui est déclaratif du premier au mois de may MCCC XLV, par quoy semble que on y doye avoir moins de régart.

Item. Et mesmement, par les dis previléges les causes personnelles, où il y avoit sauve garde enfrainte des suppôts de la dicte université, furent seulement commises au prévost de Paris; or avoient-ils entreprins toute congnoissance de toutes causes réelles et le vouldroyent entreprendre qui leur permectroit; qui ne semble pas chose à souffrir ne à tolérer.

Item. Et si ainsi estoit que les dis previléges que prétendent les dis de l'université eussent leur cours ou qu'ils leur fussent confirmés au regart du dit pays et duchié de Normendie et des habitans en icellui, et mesmement au regart des dis de Rouen, il s'ensuivroit que l'octroy du dit roy Philippe de Vallois eust pu adnuller et adnullast les octrois précédens des dis roys d'Engleterre, ducs de Normendie et cellui mesmes du dit roy fils du dit beau roy Philippe; qui ne semble pas chose qui soutenir se puisse en termes de raison.

Item. Et fait fort à noter quant à ce que par la dicte recouvrance du dit duchié de Normendie qu'a fait ledit roy régent à juste tiltre comme ses prédécesseurs, tous les fais et entreprinses des roys de France furent et ont esté extains, abolis et adnulés, sinon en tant que le dit roy régent a confirmé ce qui fut fait par le dit roy Louys dixième fils du dit beau roy Philippe, et par sequelle les dis previléges

que prétendent les dis de l'université furent par la dicte recouvrance extains, abolis et adnullés, *et quod exstinctum est ampliùs reviviscinon potest*, s'il n'y a nouvel octroy ou concession de ce faisant expresse mencion, qui n'est pas au cas qui s'offre.

Item. Et Dieu sçait si les dis previléges de l'université estoient remis sus et de nouvel octroiés, comme les seigneurs englois et autres du pays d'Engleterre qui tiennent toutes ou la greigneur partie des nobles seigneuries du dit pays et duchié de Normendie et conqueste, seroient traveilliés et traictiés eulx et leurs hommes, dont plusieurs débas et voyes de faiz et inconvéniens par adventure inréparables pourroient ensuir.

Item. Et pour venir au point des dis previléges de l'université pourroit sembler à aucuns que par le texte du dit xxi[me] article les dis de l'université pourroient aucunement prétendre exemption et franchise des aides et subsides qui se levent au dit pays de Normandie, et que on leur vouldroit demander et d'eux exiger *patiendo*, mais que *agendo* ils puissent user des dis previléges mesmement en attrayant les subgiés du dit pays de Normendie à Paris, le dit article ne autre contenu au dit traictié ne semble de riens servir à leur propos et mieulx le sauront considérer le voyans.

Sy supplient très humblement les dis bourgois et

habitans qu'il plaise advertir (*considérer*) ces choses et les garder et conserver en leurs dis drois, franchises et libertés, et, se mestier est, ils enseigneront de leurs fais à souffisance par protestation de adjouster, corriger, diminuer, interpréter et plus à plain respondre en temps et lieu quant il appartiendra se mestier est.

NOTES.

1 Cette requête, adressée à Henri VI, se trouve dans un manuscrit des Archives municipales de Rouen, tiroir I, nº 1. Elle est l'ouvrage de quelque procureur rouennais de cette époque; et, sous ce rapport seul, elle mérite de fixer l'attention. En outre, elle est le seul document authentique qui prouve qu'à cette époque une lutte s'engagea entre Rouen et l'université de Paris. Duboulay, dans son *Histoire de l'Université*, si complète et si exacte, ne mentionne pas, en cette circonstance, les querelles de la commune de Rouen et de l'Université. La requête des bourgeois est suivie, dans le manuscrit des Archives, d'une confirmation des priviléges de l'université par Henri VI, en date du 14 août 1423. Il paraît que Duboulay a égale-

ment ignoré cette pièce, qu'il aurait, sans doute, ajoutée aux nombreuses chartes confirmant les priviléges de l'université de Paris.

[2] Il s'agit du traité de Troyes conclu entre Charles VI et Henri V, en 1420.

[3] Richard I, duc de Normandie, épousa, en effet, Emma, fille de Hugues-le-Grand. Mais, quant aux chroniques alléguées par l'auteur de la requête, elles ne se trouvent pas dans la collection des Bénédictins.

[4] Chapitre 61e des anciennes éditions de la Coutume de Normandie.

[5] Cette charte a été publiée par D. Pommeraie, *Conc. Rothom.*, p. 148. Il écrit: « Sanctam Valburgem. » La commanderie de Sainte-Vaubourg existe encore près du Val-de-la-Haye.

[6] Louis X rendit, effectivement, au mois de mars 1314 (1315), une ordonnance en faveur des Normands; mais celle d'où sont tirés les deux articles cités dans le texte, est du 22 juillet 1315. — Voy. *Ordonnances des rois de France*, I, 588 et 589.

FIN.

